S/INF/62

Résolutions et décisions du Conseil de sécurité

1er août 2006 – 31 juillet 2007

Conseil de sécurité
Documents officiels

Nations Unies • New York, 2007

NOTE

Le présent recueil des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil durant la période comprise entre le 1er août 2006 et le 31 juillet 2007 au sujet des questions de fond ainsi que les décisions prises par le Conseil sur certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent dans la première et la deuxième partie sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Dans chaque partie les questions sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois ; sous chaque question les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix.

S/INF/62

ISSN 0257-1463

Table des matières

Page

Membres du Conseil de sécurité en 2006 et 2007 vii

Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1er août 2006 au 31 juillet 2007 .....

Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Questions concernant la situation au Moyen-Orient :

A. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne 1

B. La situation au Moyen-Orient 5

La situation à Chypre 43

La situation concernant le Sahara occidental 47

La situation au Timor-Leste 50

La situation au Libéria 60

La situation en Somalie 68

Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie :

A. La situation en Bosnie-Herzégovine 86

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité 92

La situation en Géorgie 95

La situation concernant le Rwanda 101

La question concernant Haïti 102

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane 109

La situation au Burundi 110

La situation en Afghanistan 116

La situation en Sierra Leone 127

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 130

Relations entre le Cameroun et le Nigéria 132

La situation dans la région des Grands Lacs 132

La situation concernant la République démocratique du Congo 136

La situation en République centrafricaine 156

La situation en Afrique 158

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie 158

Les enfants et les conflits armés 165

Page

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 167

La situation en Guinée-Bissau 169

Protection des civils dans les conflits armés 170

Armes légères 173

Questions générales relatives aux sanctions 174

Les femmes et la paix et la sécurité 177

Exposé de la Présidente de la Cour internationale de Justice 182

Questions concernant le renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents :

A. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 182

B. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 183

C. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 183

D. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 184

E. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 185

F. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 185

G. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 186

H. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 187

I. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 188

J. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 188

K. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) 189

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme 189

La situation en Côte d'Ivoire 202

Mission du Conseil de sécurité 225

Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité 226

Non-prolifération des armes de destruction massive 226

Page

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ... 228

Consolidation de la paix après un conflit ... 248

La situation concernant l'Iraq ... 249

Menaces contre la paix et la sécurité internationales ... 264

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ... 266

Non-prolifération ... 268

La situation au Tchad et au Soudan ... 284

Lettre, en date du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... 286

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ... 287

La situation au Myanmar ... 290

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée ... 290

Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ... 295

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité ... 297

Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ... 300

Lettre, en date du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ... 302

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive ... 302

La situation humanitaire dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique ... 303

Maintien de la paix et de la sécurité internationales ... 303

Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... 306

Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ... 306

Hommage au Secrétaire général à l'occasion de son départ ... 306

Méthodes de travail et pratiques du Conseil de sécurité ... 307

Questions inscrites pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil de sécurité du 1er août 2006 au 31 juillet 2007 ... 323

Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1er août 2006 au 31 juillet 2007 ... 325

Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1er août 2006 au 31 juillet 2007 ... 329

Membres du Conseil de sécurité en 2006 et 2007

En 2006 et 2007, les membres du Conseil de sécurité étaient les suivants :

2006	**2007**
Argentine	Afrique du Sud
Chine	Belgique
Congo	Chine
Danemark	Congo
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie	Fédération de Russie
France	France
Ghana	Ghana
Grèce	Indonésie
Japon	Italie
Pérou	Panama
Qatar	Pérou
République-Unie de Tanzanie	Qatar
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Slovaquie	Slovaquie

Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1er août 2006 au 31 juillet 2007

Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne[1]

Décisions

À sa 5515e séance, le 22 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Brésil, du Canada, de la Finlande, d'Israël, du Liban, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »[2].

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 21 août 2006, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies[3], le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À sa 5530e séance, le 21 septembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Bahreïn (Ministre des affaires étrangères), de la Finlande (Ministre des affaires étrangères) et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

> « Lettre, en date du 30 août 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/700) ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 21 septembre 2006, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies[4], le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Président de l'Autorité palestinienne, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À sa 5552e séance, le 19 octobre 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Bahreïn, de Cuba, de la Finlande, d'Israël, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

---

[1] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 2000, des résolutions et décisions sur cette question.

[2] L'Indonésie a soumis une demande pour être invitée à participer, qu'elle a ensuite retirée.

[3] Document S/2006/676, incorporé dans le procès-verbal de la 5515e séance.

[4] Document S/2006/752, incorporé dans le procès-verbal de la 5530e séance.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Álvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 17 octobre 2006, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies[5], le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À sa 5564e séance, le 9 novembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Azerbaïdjan, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

> « Lettre, en date du 6 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/868)
>
> « Lettre, en date du 7 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/869)
>
> « Lettre, en date du 8 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/871) ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 8 novembre 2006, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies[6], le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en réponse à sa demande du 8 novembre 2006[7].

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à Mme Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 9 novembre 2006, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

[5] Document S/2006/827, incorporé dans le procès-verbal de la 5552e séance.

[6] Document S/2006/873, incorporé dans le procès-verbal de la 5564e séance.

[7] Voir S/PV.5564.

À sa 5565e séance, le 11 novembre 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

« Lettre, en date du 6 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/868)

« Lettre, en date du 7 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/869)

« Lettre, en date du 8 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/871) ».

Comme suite à la décision prise à la 5564e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à la discussion, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

NOTE : À la 5565e séance également, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution ayant pour auteur le Qatar, figurant dans le document S/2006/878. Les voix se sont réparties comme suit : 10 voix pour, une voix contre (États-Unis d'Amérique) et 4 abstentions (Danemark, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

À sa 5568e séance, le 21 novembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de la Finlande, d'Israël et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 20 novembre 2006, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies[8], le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5624e séance, le 25 janvier 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5629e séance, le 13 février 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de Cuba, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »[9].

[8] Document S/2006/904, incorporé dans le procès-verbal de la 5568e séance.

[9] L'Égypte a soumis une demande pour être invitée à participer, qu'elle a ensuite retirée.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 12 février 2007, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies[10], le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Álvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en réponse à sa demande du 12 février 2007.

À sa 5638e séance, le 14 mars 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5667e séance, le 25 avril 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 19 avril 2007, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies[11], le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 18 mai 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[12] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 15 mai 2007, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Michael C. Williams comme Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne[13], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre intention et des renseignements figurant dans votre lettre. »

À sa 5683e séance, le 24 mai 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5701e séance, le 20 juin 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

---

[10] Document S/2007/83, incorporé dans le procès-verbal de la 5629e séance.

[11] Document S/2007/228, incorporé dans le procès-verbal de la 5667e séance.

[12] S/2007/293.

[13] S/2007/292.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Michael C. Williams, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5723e séance, le 25 juillet 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Michael C. Williams, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

B. La situation au Moyen-Orient[14]

Décisions

À sa 5508e séance, le 8 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants des Émirats arabes unis (Ministre des affaires étrangères), d'Israël et du Liban (Ministre de la culture et Envoyé spécial du Conseil des ministres) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Amre Moussa, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5511e séance, le 11 août 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban (Ministre de la culture et Envoyé spécial du Conseil des ministres) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

Résolution 1701 (2006) du 11 août 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives au Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 1559 (2004) du 2 septembre 2004, 1655 (2006) du 31 janvier 2006, 1680 (2006) du 17 mai 2006 et 1697 (2006) du 31 juillet 2006, ainsi que les déclarations de son Président touchant la situation au Liban, en particulier les déclarations des 18 juin 2000[15], 19 octobre 2004[16], 4 mai 2005[17], 23 janvier 2006[18] et 30 juillet 2006[19],

Se déclarant extrêmement préoccupé par la poursuite de l'escalade des hostilités engagées au Liban et en Israël depuis l'attaque du Hezbollah en Israël le 12 juillet 2006, qui ont déjà fait des centaines de morts et de blessés des deux côtés, causé des dégâts considérables aux infrastructures civiles et contraint des centaines de milliers de personnes à se déplacer à l'intérieur de leur pays,

Soulignant que la violence doit cesser et soulignant dans le même temps qu'il faut remédier d'urgence aux causes qui ont donné naissance à la crise actuelle, notamment en obtenant la libération inconditionnelle des soldats israéliens enlevés,

[14] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1967, des résolutions et décisions sur cette question.

[15] S/PRST/2000/21.

[16] S/PRST/2004/36.

[17] S/PRST/2005/17.

[18] S/PRST/2006/3.

[19] S/PRST/2006/35.

Conscient du caractère délicat de la question des prisonniers et encourageant les efforts visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël,

Se félicitant des efforts du Premier Ministre libanais et de l'engagement pris par le Gouvernement libanais, dans son plan en sept points[20], d'étendre son autorité sur son territoire, par l'intermédiaire de ses propres forces armées légitimes, de sorte qu'aucune arme ne s'y trouve sans le consentement du Gouvernement libanais et qu'aucune autorité ne s'y exerce autre que celle du Gouvernement libanais, se félicitant également de son engagement vis-à-vis d'une force des Nations Unies dont les effectifs, le matériel, le mandat et le champ des opérations seront complétés et renforcés, et ayant à l'esprit sa demande, formulée dans ce plan, de retrait immédiat des forces israéliennes du Sud-Liban,

Déterminé à agir de telle sorte que ce retrait intervienne le plus tôt possible,

Prenant dûment note des propositions faites dans le plan en sept points concernant le secteur des fermes de Chebaa,

Se félicitant de la décision unanime prise par le Gouvernement libanais le 7 août 2006 de déployer une force armée libanaise de 15 000 hommes au Sud-Liban en même temps que l'armée israélienne se retire en deçà de la Ligne bleue, de demander l'assistance de forces supplémentaires de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, selon que de besoin, pour faciliter l'entrée des Forces armées libanaises dans la région, et de réaffirmer son intention de renforcer les Forces armées libanaises en les dotant du matériel nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches,

Conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à garantir un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme au conflit,

Considérant que la situation au Liban constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Lance* un appel en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires ;

2. Dès la cessation totale des hostilités, *demande* au Gouvernement libanais et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, comme elle y est autorisée au paragraphe 11 ci-après, de déployer leurs forces ensemble dans tout le Sud, et demande au Gouvernement israélien, alors que ce déploiement commence, de retirer en parallèle toutes ses forces du Sud-Liban ;

3. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement libanais étende son autorité à l'ensemble du territoire libanais, conformément aux dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et aux dispositions pertinentes des Accords de Taëf, afin d'y exercer intégralement sa souveraineté, de sorte qu'aucune arme ne s'y trouve sans le consentement du Gouvernement libanais et qu'aucune autorité ne s'y exerce autre que celle du Gouvernement libanais ;

4. *Réaffirme son ferme appui* en faveur du strict respect de la Ligne bleue ;

5. *Réaffirme son ferme attachement*, comme il l'a rappelé dans toutes ses résolutions antérieures sur la question, à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, comme prévu dans l'Accord général d'armistice israélo-libanais du 23 mars 1949[21] ;

6. *Demande* à la communauté internationale de prendre des mesures immédiates pour prêter son concours financier et humanitaire au peuple libanais, notamment en facilitant le retour en toute sécurité des personnes déplacées et en rouvrant les aéroports et les ports sous l'autorité du

[20] Voir S/2006/639.

[21] Voir S/1296/Rev.1.

Gouvernement libanais, conformément aux paragraphes 14 et 15 ci-après, et lui demande également de fournir dans l'avenir une aide à la reconstruction et au développement du Liban ;

7. *Affirme* que toutes les parties sont tenues de veiller à ce que ne soit menée aucune action, contraire au paragraphe 1 ci-dessus, qui pourrait être préjudiciable à la recherche d'une solution à long terme, à l'accès de l'aide humanitaire aux populations civiles, notamment au passage en toute sécurité des convois humanitaires, au retour volontaire et dans la sécurité des personnes déplacées, et demande à toutes les parties de s'acquitter de cette responsabilité et de coopérer avec le Conseil de sécurité ;

8. *Lance* un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants :

– Strict respect par les deux parties de la Ligne bleue ;

– Adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et la Force, comme elle y est autorisée au paragraphe 11 ci-après ;

– Application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du Gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul l'État libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban ;

– Exclusion de toute force étrangère au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais ;

– Exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais ;

– Communication à l'Organisation des Nations Unies des cartes des mines terrestres posées au Liban encore en la possession d'Israël ;

9. *Invite* le Secrétaire général à appuyer les efforts visant à obtenir dès que possible des accords de principe de la part du Gouvernement libanais et du Gouvernement israélien concernant les principes et éléments en vue d'une solution à long terme tels qu'énoncés au paragraphe 8 ci-dessus, et exprime son intention de rester activement engagé ;

10. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point, en liaison avec les acteurs internationaux clefs et les parties intéressées, des propositions pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), notamment celles relatives au désarmement, et pour délimiter les frontières internationales du Liban, en particulier dans les zones où la frontière est contestée ou incertaine, y compris en s'occupant de la question des fermes de Chebaa, et de les lui présenter dans les trente jours ;

11. *Décide*, en vue de compléter et renforcer les effectifs, le matériel, le mandat et le champ d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, d'autoriser un accroissement de ses effectifs pour les porter à un maximum de 15 000 hommes, et décide que la Force devra, en sus de l'exécution de son mandat au titre des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) :

a) Contrôler la cessation des hostilités ;

b) Accompagner et appuyer les Forces armées libanaises à mesure de leur déploiement dans tout le Sud, y compris le long de la Ligne bleue, pendant qu'Israël retire ses forces armées du Liban comme il est prévu au paragraphe 2 ci-dessus ;

c) Coordonner ses activités relatives à l'exécution de l'alinéa *b* ci-dessus avec les Gouvernements libanais et israélien ;

d) Fournir son assistance pour aider à assurer un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité ;

e) Aider les Forces armées libanaises à prendre des mesures en vue de l'établissement de la zone mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus ;

f) Aider, sur sa demande, le Gouvernement libanais à donner effet au paragraphe 14 ci-après ;

12. *Agissant à l'appui* d'une demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, autorise la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces sont déployées et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, à résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil, et à protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, à protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques ;

13. *Prie* le Secrétaire général de mettre d'urgence en place des mesures de nature à garantir que la Force est à même de s'acquitter des fonctions envisagées dans la présente résolution, exhorte les États Membres à envisager d'apporter des contributions appropriées à la Force et à répondre de manière positive aux demandes d'assistance de la Force, et exprime sa vive gratitude à ceux d'entre eux qui ont contribué à la Force par le passé ;

14. *Demande* au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe et prie la Force, comme elle y est autorisée au paragraphe 11 ci-dessus, de prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande ;

15. *Décide* que tous les États devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité :

a) La vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, que ce matériel provienne ou non de leur territoire ; et

b) La fourniture à toute entité ou tout individu situé au Liban de toute formation ou tout moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des matériels énumérés à l'alinéa *a* ci-dessus ;

étant entendu que ces interdictions ne s'appliqueront pas aux armes, au matériel connexe, aux activités de formation ou à l'assistance autorisés par le Gouvernement libanais ou par la Force, comme elle y est autorisée au paragraphe 11 ci-dessus ;

16. *Décide également* de proroger le mandat de la Force jusqu'au 31 août 2007 et exprime son intention d'envisager dans une résolution ultérieure un nouveau renforcement de son mandat et d'autres mesures visant à contribuer à la mise en œuvre d'un cessez-le-feu permanent et d'une solution à long terme ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dans une semaine au plus tard, puis à intervalles réguliers, de l'application de la présente résolution ;

18. *Souligne* qu'il importe et qu'il est nécessaire d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5511e séance.

Décisions

Le 13 septembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[22] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 septembre 2006 concernant le renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 11 et au paragraphe 14 de la résolution 1701 (2006)[23] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ces derniers prennent note des informations qui y figurent. »

À sa 5539e séance, le 29 septembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

> « Lettre, en date du 25 septembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/760) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Serge Brammertz, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5559e séance, le 30 octobre 2006, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

> « Quatrième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil (S/2006/832) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[24] :

> « Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 520 (1982), 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006), ainsi que les déclarations de son Président sur la situation au Liban, notamment celles des 18 juin 2000[15], 19 octobre 2004[16], 4 mai 2005[17] et 23 janvier 2006[18].
>
> « Le Conseil réaffirme son ferme attachement à l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
>
> « Le Conseil se félicite du quatrième rapport semestriel du Secrétaire général, en date du 19 octobre 2006, sur l'application de la résolution 1559 (2004)[25].
>
> « Le Conseil constate que d'importants progrès ont été accomplis dans l'application de la résolution 1559 (2004), notamment que les Forces armées libanaises se sont déployées pour la première fois en 30 ans dans le sud du pays, mais note avec regret que certaines dispositions de la résolution n'ont pas encore été appliquées, à savoir la dissolution et le désarmement des milices libanaises et non libanaises, le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban, et la tenue d'élections présidentielles selon un processus électoral libre et régulier, conformément aux règles constitutionnelles libanaises, sans aucune ingérence ou influence étrangère.

[22] S/2006/734.

[23] S/2006/733.

[24] S/PRST/2006/43.

[25] S/2006/832.

« Le Conseil félicite le Gouvernement libanais d'avoir étendu son autorité à l'ensemble de son territoire, en particulier dans le sud, et l'encourage à poursuivre sur cette voie.

« Le Conseil demande à nouveau que la résolution 1559 (2004) soit intégralement appliquée et prie instamment tous les États concernés et toutes les parties concernées dont il est question dans le rapport de coopérer pleinement, à cette fin, avec le Gouvernement libanais, le Conseil et le Secrétaire général.

« Le Conseil réaffirme son appui à l'action diligente que mènent le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour faciliter l'application de toutes les dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) et aider ceux qui s'y emploient.

« Le Conseil note que le Secrétaire général compte l'informer de la situation dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) et attend avec intérêt les nouvelles recommandations qu'il lui présentera sur les questions qui n'ont pas encore été réglées. »

Le 15 novembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[26] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 10 novembre 2006 dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Ian Campbell Gordon (Australie) chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve[27] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui en ont pris bonne note. »

À sa 5569e séance, le 21 novembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[28] :

« Le Conseil de sécurité condamne sans équivoque l'assassinat, perpétré à Beyrouth le 21 novembre 2006, du Ministre de l'industrie, M. Pierre Gemayel, patriote qui incarnait la liberté et l'indépendance politique du Liban. Le Conseil exprime ses condoléances et sa sympathie la plus vive à la famille de la victime, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement libanais.

« Le Conseil condamne toute tentative visant à déstabiliser le Liban par des assassinats politiques ou d'autres actes de terrorisme. Il est gravement préoccupé par cet assassinat et par ses répercussions éventuelles sur les efforts que le Gouvernement et le peuple libanais font actuellement pour consolider la démocratie, étendre l'autorité du Gouvernement libanais à l'ensemble de son territoire et mener à bien l'entreprise de reconstruction.

« Le Conseil demande à toutes les parties concernées du Liban et de la région de faire preuve de retenue et d'un sens des responsabilités en vue de prévenir toute nouvelle détérioration de la situation au Liban. Conformément à ses résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1624 (2005), le Conseil prie instamment tous les États de coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme.

« Le Conseil se félicite que le Gouvernement libanais soit fermement résolu à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat et d'autres meurtres et souligne qu'il est déterminé à épauler le Gouvernement libanais dans ses efforts à cette fin.

[26] S/2006/895.

[27] S/2006/894.

[28] S/PRST/2006/46.

« Le Conseil renouvelle les appels qu'il a lancés précédemment à toutes les parties concernées pour qu'elles coopèrent avec lui pleinement et sans attendre à l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes relatives au rétablissement complet de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban, en particulier les résolutions 1559 (2004), 1595 (2005), 1664 (2006), 1680 (2006) et 1701 (2006).

« Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer de suivre de près la situation au Liban et de lui faire régulièrement rapport à ce sujet. Le Conseil souligne qu'il est disposé à continuer d'appuyer l'action du Gouvernement légitime et démocratiquement élu de ce pays. »

Le 21 novembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[29] :

« Les membres du Conseil de sécurité ont examiné soigneusement votre rapport sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban, présenté en application de la résolution 1664 (2006)[30], ainsi que l'exposé introductif du Conseiller juridique qui y était joint[31].

« Ils notent avec satisfaction que les négociations avec le Gouvernement libanais ont été menées à bien, comme le demandait la résolution 1664 (2006).

« Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction l'accord annexé au rapport, y compris le Statut du Tribunal spécial.

« En ce qui concerne le financement du Tribunal spécial, ils sont en faveur de la deuxième option, exposée au paragraphe 49 de votre rapport, et recommandent donc que soit insérée dans l'Accord la disposition correspondante, qui se lirait comme suit :

"Les dépenses du Tribunal spécial sont prises en charge comme suit :

"*a*) Cinquante et un pour cent des dépenses du Tribunal sont financées par les contributions volontaires des États ;

"*b*) Quarante-neuf pour cent des dépenses du Tribunal sont prises en charge par le Gouvernement libanais.

"Il est entendu que le Secrétaire général engagera le processus de création du Tribunal lorsqu'il aura suffisamment de contributions pour financer la création du Tribunal et douze mois d'activité de celui-ci, plus des annonces de contributions correspondant aux dépenses prévues pour les vingt-quatre mois suivants d'activité du Tribunal. Si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil étudieraient d'autres moyens de financement."

« Les membres du Conseil vous invitent à prendre, en commun avec le Gouvernement libanais, selon les modalités prévues par la Constitution libanaise, les dernières mesures requises pour la conclusion de l'accord.

« Ils attendent avec intérêt d'être informés de l'état d'avancement de la création du Tribunal spécial. »

Le 22 novembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[32] :

[29] S/2006/911.

[30] S/2006/893.

[31] S/2006/893/Add.1.

[32] S/2006/915.

« Les membres du Conseil de sécurité ont examiné attentivement votre lettre du 21 novembre 2006 relative à la demande du Gouvernement libanais, qui sollicite l'assistance technique de la Commission d'enquête internationale indépendante aux fins de l'enquête sur le meurtre du Ministre de l'industrie, M. Pierre Gemayel[33]. Déterminés à épauler le Gouvernement libanais dans les efforts qu'il déploie pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de l'assassinat de Pierre Gemayel et d'autres meurtres[28], et se fondant sur les résolutions 1644 (2005) et 1686 (2006), ils invitent la Commission à fournir son assistance technique aux autorités libanaises, selon qu'il conviendra, à l'occasion de cette enquête et invitent le Secrétaire général à en informer le Gouvernement libanais et le Chef de la Commission. »

À sa 5584e séance, le 12 décembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur le Moyen-Orient (S/2006/956) ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 11 décembre 2006, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies[34], le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[35] :

« Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la situation au Moyen-Orient et les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité et souligne la nécessité de redoubler d'efforts pour parvenir à une paix globale, juste et durable dans la région.

« Le Conseil insiste sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire aux problèmes de la région et que la négociation est le seul moyen viable d'apporter la paix et la prospérité aux peuples de tout le Moyen-Orient.

« Le Conseil souligne que les parties doivent respecter les obligations découlant des accords déjà conclus et mettre notamment fin à la violence et au terrorisme sous toutes ses formes.

« Le Conseil se dit gravement préoccupé par la dégradation de la situation humanitaire et demande qu'une assistance soit apportée d'urgence au peuple palestinien via le Mécanisme international temporaire, les organisations internationales et d'autres voies officielles.

« Le Conseil se félicite de l'accord qui a été passé entre le Premier Ministre israélien, M. Ehud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, visant à un cessez-le-feu mutuel à Gaza.

« Le Conseil se félicite des mesures prises par les deux parties pour maintenir le cessez-le-feu et exprime l'espoir qu'il en résultera une période de calme durable. Il demande donc aux deux parties d'éviter toute action qui pourrait compromettre de nouveaux progrès. Il demande de nouveau qu'il soit mis fin à la violence et au terrorisme sous tous ses aspects, comme énoncé dans ses déclarations et résolutions antérieures.

« Le Conseil est conscient de la nécessité d'encourager l'adoption de mesures propres à inspirer plus de confiance dans le processus de paix.

[33] S/2006/914.

[34] Document S/2006/960, incorporé dans le procès-verbal de la 5584e séance.

[35] S/PRST/2006/51.

« Le Conseil demande de nouveau au Gouvernement de l'Autorité palestinienne d'accepter les trois principes du Quatuor.

« Le Conseil se dit une fois de plus profondément attaché à la vision de deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité comme l'envisage la Feuille de route[36].

« Le Conseil insiste sur le fait que l'intervention de la communauté internationale ne peut se substituer aux grandes mesures que les parties elles-mêmes doivent prendre.

« Le Conseil encourage les parties à engager des négociations directes.

« Le Conseil réaffirme le rôle essentiel du Quatuor et attend de lui qu'il continue de s'investir activement.

« Le Conseil réaffirme qu'il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient sur la base de toutes les résolutions qu'il a prises sur la question, dont les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1515 (2003), du mandat de Madrid[37] et du principe de l'échange de terres contre la paix. »

À sa 5586e séance, le 12 décembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 1er décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/933) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[38] :

« Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 520 (1982), 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006), ainsi que les déclarations de son Président sur la situation au Liban, en particulier celles des 30 octobre[24] et 21 novembre 2006[28].

« Le Conseil exprime à nouveau son appui sans réserve au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, demande que les institutions démocratiques du pays soient pleinement respectées, conformément à la Constitution, et condamne toute action visant à déstabiliser ce pays. Il engage tous les partis politiques libanais à se montrer responsables afin de prévenir, par le dialogue, une nouvelle détérioration de la situation au Liban. Il réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et sous la seule et exclusive autorité du Gouvernement libanais. Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties concernées de coopérer pleinement et de toute urgence avec lui pour assurer l'application intégrale de toutes ses résolutions concernant le rétablissement de l'intégrité territoriale, de la pleine souveraineté et de l'indépendance politique du Liban.

« Le Conseil accueille avec satisfaction la lettre, en date du 1er décembre 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général[39], ainsi que les rapports antérieurs du

[36] Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États (S/2003/529, annexe).

[37] Voir Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 (S/26560, annexe).

[38] S/PRST/2006/52.

[39] S/2006/933.

Secrétaire général en date des 18 août[40] et 12 septembre 2006[41] sur l'application de la résolution 1701 (2006).

« Le Conseil demande que la résolution 1701 (2006) soit intégralement appliquée et prie instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement à cette fin avec lui-même ainsi qu'avec le Secrétaire général.

« Le Conseil se félicite du constat fait par le Secrétaire général que le Gouvernement libanais et le Gouvernement israélien restent déterminés à mettre en œuvre la résolution 1701 (2006) sous tous ses aspects. Il engage ces deux gouvernements à respecter scrupuleusement leurs engagements et à continuer d'œuvrer à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme comme l'envisage la résolution.

« Le Conseil constate que d'importants progrès ont été accomplis dans l'application de la résolution 1701 (2006), avec notamment la cessation des hostilités, le retrait imminent de toutes les forces israéliennes du sud du Liban et le déploiement des Forces armées libanaises dans le sud du pays pour la première fois en 30 ans, ainsi qu'avec le déploiement à ce jour de plus de 10 000 personnels de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban renforcée.

« Le Conseil salue le maintien de la cessation des hostilités depuis le 14 août 2006, soutient l'œuvre accomplie par la Force, de concert avec les parties, pour mener à son terme le retrait israélien du dernier secteur à l'intérieur du Liban et pour mettre en place des arrangements de sécurité temporaires pour la partie du village de Ghajar située à l'intérieur du territoire libanais, note positivement la décision du Conseil des ministres israélien à cet égard et compte qu'elle sera rapidement appliquée.

« Le Conseil félicite le Gouvernement libanais d'avoir étendu son autorité sur l'ensemble de son territoire, notamment dans le sud, et l'encourage à poursuivre dans cette voie, notamment en renforçant les moyens dont il dispose le long de ses frontières et en exerçant son monopole de l'emploi de la force sur tout son territoire conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

« Le Conseil réaffirme son plein appui à la Force et attend avec intérêt que son déploiement soit achevé au début de l'année prochaine, comme l'envisage le Secrétaire général dans sa lettre. Il exprime sa vive gratitude aux États Membres qui ont contribué à la Force par le passé et depuis l'adoption de la résolution 1701 (2006) et note la création, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'une cellule militaire stratégique consacrée à la Force.

« Le Conseil, tout en exprimant sa profonde préoccupation face aux violations persistantes par Israël de l'espace aérien libanais, lance un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles respectent la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans son intégralité, s'abstiennent de toute provocation et s'acquittent scrupuleusement de l'obligation qu'elles ont de respecter la sécurité du personnel de la Force et des autres personnels des Nations Unies, notamment en évitant toute action qui risquerait de mettre en danger des personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la Force jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations.

« Le Conseil, dans ce contexte, redit la vive préoccupation que lui inspirent les informations récentes, mais non vérifiées, faisant état de mouvements illégaux d'armes entrant au Liban. Il se félicite des mesures initiales prises par le Gouvernement libanais, notamment le déploiement de 8 000 hommes le long de la frontière en vue d'empêcher la circulation des armes conformément aux résolutions pertinentes, et renouvelle l'appel qu'il a lancé au

[40] S/2006/670.

[41] S/2006/730.

Gouvernement de la République arabe syrienne pour qu'il prenne des mesures similaires en vue de renforcer les contrôles à sa frontière.

« Le Conseil, sachant les conclusions auxquelles est arrivée l'équipe d'experts de la police des frontières dépêchée par le Secrétaire général à la demande du Gouvernement libanais, invite le Secrétaire général à approfondir l'évaluation technique et indépendante de la situation le long de la frontière et à rendre compte au Conseil de ses nouvelles constatations et recommandations sur la question.

« Le Conseil invite à nouveau les États Membres à envisager de fournir au Gouvernement libanais, comme le recommande le Secrétaire général, une assistance bilatérale pour lui permettre de mieux sécuriser ses frontières.

« Le Conseil engage tous les États Membres, en particulier ceux de la région, à prendre toutes mesures nécessaires pour appliquer intégralement le paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006), notamment l'embargo sur les armes, et a l'intention d'envisager de nouvelles mesures pour atteindre les objectifs fixés dans ce paragraphe.

« Le Conseil se félicite des mesures concrètes prises par le Gouvernement libanais, avec l'assistance de la Force, pour faire en sorte que la zone située entre la Ligne bleue et le Litani soit exempte de personnels armés, d'équipements et d'armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la Force, et il invite le Gouvernement libanais à renforcer son action en ce sens. Le Conseil renouvelle également l'appel qu'il a lancé pour le démantèlement et le désarmement de toutes les milices et de tous les groupes armés du Liban.

« Le Conseil exprime sa très grave préoccupation face à la présence dans le sud du Liban d'un nombre très élevé d'engins non explosés, y compris des munitions à dispersion. Il déplore le fait que ces munitions aient tué ou blessé des douzaines de civils ainsi que plusieurs démineurs depuis la cessation des hostilités. Il salue le concours que la Force continue d'apporter aux activités de déminage, encourage l'Organisation des Nations Unies à fournir au Gouvernement libanais une aide accrue en matière d'action antimines pour faciliter à la fois le renforcement des moyens nationaux de lutte contre les mines et l'enlèvement des mines et engins non explosés restants dans le sud, remercie les pays donateurs qui soutiennent ces efforts par leurs contributions financières et en nature et encourage la communauté internationale à élargir ses contributions et sa coopération pratique.

« Le Conseil réaffirme qu'il importe d'obtenir de toute urgence la libération sans condition des soldats israéliens enlevés.

« Le Conseil encourage à nouveau les initiatives visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël.

« Le Conseil salue les efforts déployés à cette fin par le Secrétaire général et son facilitateur et engage toutes les parties concernées à soutenir cette entreprise.

« Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006), en particulier sur la délimitation de la frontière syro-libanaise, le Conseil prend note avec intérêt de la nomination par le Secrétaire général d'un cartographe de haut niveau chargé d'examiner les matériaux utiles et d'élaborer une définition territoriale précise de la zone des fermes de Chebaa.

« Le Conseil note avec satisfaction l'action engagée par le Secrétaire général en vue d'étudier les conséquences sur les plans cartographique, juridique et politique de la proposition formulée dans le plan en sept points du Gouvernement libanais[20] et attend avec intérêt les recommandations que le Secrétaire général formulera sur la question au début de l'année prochaine.

« Le Conseil engage la communauté internationale à prêter d'urgence au Gouvernement libanais son concours financier à titre d'appui à l'entreprise de relèvement et de

reconstruction nationale. Il exprime sa gratitude aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont fourni et continuent de fournir une assistance au peuple et au Gouvernement libanais et compte sur le succès de la conférence internationale de soutien au Liban qui se tiendra à Paris le 25 janvier 2007.

« Le Conseil réaffirme son appui sans réserve à l'action du Secrétaire général tout occupé à faciliter et aider à la réalisation de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et prie celui-ci de lui rendre compte tous les trois mois de l'application de cette résolution, notamment des progrès accomplis vers la réalisation d'un cessez-le-feu permanent et d'une solution à long terme. »

À sa 5596e séance, le 15 décembre 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2006/938) ».

Résolution 1729 (2006)
du 15 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 2006, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[42], et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 ;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toute mesure nécessaire à cet égard et à tenir le Conseil informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes de ce type fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

3. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2007, le mandat de la Force ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 5596e séance.

Décisions

À la 5596e séance également, suite à l'adoption de la résolution 1729 (2006), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[43] :

« En ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

[42] S/2006/938.

[43] S/PRST/2006/54.

> “Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement[42] que « … la situation au Moyen-Orient est très tendue et le restera probablement tant qu’on ne sera pas parvenu à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général traduit le point de vue du Conseil de sécurité.” »

À sa 5597e séance, le 18 décembre 2006, le Conseil a décidé d’inviter les représentants du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

> « Lettre, en date du 12 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/962) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d’adresser une invitation à M. Serge Brammertz, Chef de la Commission d’enquête internationale indépendante, en vertu de l’article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 19 décembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[44] :

> « J’ai l’honneur de vous informer que votre lettre du 14 décembre 2006, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Chef de la Commission d’enquête internationale indépendante sur l’assassinat du Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, créée en application de la résolution 1595 (2005), jusqu’au 15 juin 2007[45], a été portée à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre intention. »

Le 19 janvier 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[46] :

> « J’ai l’honneur de vous informer que votre lettre du 16 janvier 2007, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Wolfgang Jilke (Autriche) au poste de commandant de la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement[47], a été portée à l’attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l’intention exprimée dans votre lettre. »

Le 19 janvier 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[48] :

> « J’ai l’honneur de vous informer que votre lettre du 16 janvier 2007, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Claudio Graziano (Italie) commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[49], a été portée à l’attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

Le 13 février 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[50] :

---

[44] S/2006/999.

[45] S/2006/998.

[46] S/2007/25.

[47] S/2007/24.

[48] S/2007/27.

[49] S/2007/26.

[50] S/2007/86.

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 février 2007 concernant votre intention de nommer M. Geir Pedersen coordonnateur spécial pour le Liban[51] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

Le 15 février 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[52] :

« Les membres du Conseil de sécurité ont examiné attentivement votre lettre du 13 février 2007 concernant la demande formulée par le Gouvernement libanais tendant à ce que la Commission d'enquête internationale indépendante apporte une assistance technique à l'enquête sur l'attentat à l'explosif commis le 13 février 2007 près de la ville de Bikfaya et qui, selon les rapports, a fait 3 morts et 22 blessés[53]. Résolus à continuer d'aider le Gouvernement libanais à établir la vérité et à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de cet attentat terroriste ainsi que de tous les autres attentats et assassinats terroristes commis au Liban depuis octobre 2004[54], ils se réfèrent aux résolutions 1644 (2005) et 1686 (2006), invitent la Commission à apporter l'assistance technique voulue aux autorités libanaises dans leur enquête et vous prient d'en informer le Gouvernement libanais ainsi que le Chef de la Commission. »

À sa 5642e séance, le 21 mars 2007, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 15 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/150) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Serge Brammertz, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5648e séance, le 27 mars 2007, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 15 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/150) ».

Résolution 1748 (2007)
du 27 mars 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005, 1644 (2005) du 15 décembre 2005, 1664 (2006) du 29 mars 2006, 1686 (2006) du 15 juin 2006, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004,

Condamnant à nouveau dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que tous les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004, et réaffirmant que toutes les personnes impliquées dans ces attentats doivent répondre de leurs crimes,

[51] S/2007/85.

[52] S/2007/91.

[53] S/2007/90.

[54] Voir déclaration à la presse SC/8954 en date du 13 février 2007.

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (« la Commission »), présenté en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005) et 1686 (2006)[55],

Félicitant la Commission pour son professionnalisme et l'excellent travail qu'elle a accompli dans des circonstances difficiles pour aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte terroriste,

Prenant note de la lettre, en date du 21 février 2007, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais, dans laquelle celui-ci demande que le mandat de la Commission soit prorogé d'une période supplémentaire pouvant atteindre un an, à compter du 15 juin 2007, afin d'assurer la stabilité et la continuité des enquêtes[56], et prenant note également de la recommandation faite en ce sens par le Secrétaire général,

Prenant note également de la conclusion de la Commission qu'au vu des activités d'enquête qu'elle a entreprises et envisage de mener, et en dépit des progrès non négligeables qu'elle a faits, il est peu probable qu'elle parviendra à achever ses travaux avant l'expiration de son mandat actuel, dont elle se félicite par conséquent que le Liban ait demandé la prorogation au-delà de la date fixée,

Désireux de continuer à aider le Liban à œuvrer à la manifestation de la vérité et à amener quiconque a participé à cet attentat terroriste à répondre de ses actes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission[55] ;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2008 et se déclare prêt à y mettre fin avant cette date si la Commission l'informe qu'elle en a achevé l'exécution ;

3. *Prie* la Commission de continuer à lui rendre compte de l'évolution de l'enquête tous les quatre mois, ou toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire ;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5648e séance.

Décisions

À sa 5664e séance, le 17 avril 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter la représentante du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil (S/2007/147) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[57] :

« Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 520 (1982), 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006), ainsi que les déclarations de son Président sur la situation au Liban, en particulier celle du 12 décembre 2006[38].

« Le Conseil exprime de nouveau son appui sans réserve au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, demande que les institutions démocratiques du pays soient pleinement respectées, conformément à la Constitution, et condamne toute tentative de déstabilisation du Liban. Il demande à tous les partis politiques libanais de se montrer

[55] Voir S/2007/150.

[56] S/2007/159, pièce jointe.

[57] S/PRST/2007/12.

responsables en vue de prévenir, par le dialogue, l'aggravation de la situation au Liban et réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban dans ses frontières internationalement reconnues et sous la seule autorité exclusive du Gouvernement libanais.

« Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 2007 sur l'application de la résolution 1701 (2006)[58]. Il note avec satisfaction que le Secrétaire général y indique que de nouveaux progrès ont été faits dans l'application de la résolution 1701 (2006), réaffirme son attachement à l'application intégrale de toutes les dispositions de cette résolution et prie instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme comme l'envisage la résolution.

« Le Conseil se félicite de l'achèvement de la seconde phase du déploiement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, exprime sa profonde gratitude aux États Membres qui contribuent à la Force et rend hommage au rôle actif que joue celle-ci, notamment son commandant, ainsi que le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.

« Le Conseil, prenant note de l'observation du Secrétaire général selon laquelle il faut faire davantage pour consolider la cessation des hostilités, prie instamment les Gouvernements israélien et libanais d'approuver les arrangements de sécurité temporaires pour la partie nord du village de Ghajar et d'assurer une liaison et une coordination plus étroites avec la Force, notamment à la faveur de réunions tripartites. Il encourage également les parties à coopérer avec la Force pour marquer la Ligne bleue de manière visible, en particulier dans les zones sensibles, afin de prévenir toutes violations involontaires.

« Le Conseil se félicite des mesures prises par le Gouvernement libanais, avec l'assistance de la Force, pour faire en sorte que la zone située entre la Ligne bleue et le Litani soit exempte de personnel armé, de matériels et d'armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la Force, et encourage le Gouvernement libanais à renforcer son action en ce sens.

« Le Conseil redit la vive préoccupation que lui inspirent les violations persistantes par Israël de l'espace aérien libanais, lance un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles respectent la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans son intégralité, s'abstiennent de toute provocation et s'acquittent scrupuleusement de leur obligation de respecter la sécurité du personnel de la Force et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant de toute action qui mette en danger les personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la Force jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations.

« Dans ce contexte, le Conseil se déclare gravement préoccupé par les informations de plus en plus nombreuses faisant état de mouvements illégaux d'armes à travers la frontière libano-syrienne en violation de la résolution 1701 (2006), qui émanent d'Israël et d'un autre État. Il se félicite de la détermination que le Gouvernement libanais a exprimée et des mesures qu'il a prises pour empêcher ces mouvements conformément aux résolutions pertinentes, note que le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré avoir pris des mesures et demande à nouveau à ce Gouvernement de prendre d'autres dispositions pour renforcer les contrôles à sa frontière.

« Prenant note de la lettre, en date du 13 avril 2007, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général[59], le Conseil se félicite que ce dernier ait l'intention d'évaluer la situation le long de la frontière et l'invite à dépêcher le plus tôt possible, en relation étroite avec le Gouvernement libanais, une mission indépendante qui sera chargée de faire une

[58] S/2007/147.

[59] S/2007/207.

évaluation complète de la surveillance de la frontière, à le tenir informé de ses contacts avec le Gouvernement libanais et à lui rendre compte, avant son prochain rapport, des constatations et des recommandations de la mission sur la question. Il demande instamment à toutes les parties de coopérer pleinement avec la mission.

« Le Conseil engage à nouveau tous les États Membres, en particulier ceux de la région, à prendre toutes mesures nécessaires pour appliquer intégralement le paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006) et faire respecter l'embargo sur les armes, et a l'intention, une fois saisi des recommandations du Secrétaire général, de prendre de nouvelles mesures concrètes pour atteindre les objectifs fixés dans ce paragraphe.

« Le Conseil accueille favorablement toute demande que le Gouvernement libanais fera en vue de l'aider à renforcer les moyens d'assurer la sécurité à sa frontière, notamment par la fourniture d'équipements et par une action de formation. Il se félicite à cet égard de l'assistance que fournissent actuellement au Liban la République fédérale d'Allemagne, les Émirats arabes unis et d'autres, et encourage les États Membres à envisager, comme le propose le Secrétaire général, de la renforcer.

« Le Conseil, tout en se félicitant des mesures prises par le Gouvernement libanais pour exercer son monopole de l'usage de la force sur toute l'étendue de son territoire, prend note avec préoccupation des activités d'éléments armés non autorisés qui sont signalées en dehors de la zone d'opérations de la Force et renouvelle son appel à démanteler et désarmer toutes les milices et tous les groupes armés au Liban. Il se déclare profondément préoccupé par les récentes déclarations faites à cet égard par le Secrétaire général du Hezbollah, notamment en ce qui concerne la saisie par les autorités libanaises d'un camion chargé d'armes, le 8 février 2007, et souligne que ces déclarations constituent un aveu que cette organisation mène des activités contraires aux dispositions de la résolution 1701 (2006). Il se déclare préoccupé également par toute allégation de réarmement des milices et des groupes armés libanais et non libanais et réaffirme qu'il ne saurait y avoir ni vente ni livraison d'armes et de matériel connexe au Liban sans l'autorisation du Gouvernement libanais.

« Le Conseil exprime la préoccupation des plus profondes que lui inspire la présence dans le sud du Liban d'un nombre très élevé d'engins non explosés, y compris de munitions à dispersion. Il déplore que depuis la cessation des hostilités, ces munitions aient tué ou blessé des dizaines de civils ainsi que plusieurs démineurs. Il appuie dans ce contexte la demande du Secrétaire général tendant à ce qu'Israël communique à l'Organisation des Nations Unies des renseignements détaillés sur l'usage par lui de bombes à sous-munitions dans le sud du Liban.

« Le Conseil note en s'en préoccupant vivement qu'aucun progrès n'a été accompli quant à la question du retour des deux soldats israéliens enlevés par le Hezbollah le 12 juillet 2006 malgré les efforts intenses déployés par le Secrétaire général et son facilitateur, et réitère son appel en faveur de leur libération immédiate et sans conditions.

« Le Conseil encourage en outre les initiatives visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël.

« Le Conseil salue les efforts déployés par le Secrétaire général et son facilitateur en vue de régler ces questions rapidement et réitère son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général à cette fin.

« Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006), en particulier le paragraphe 10 de la résolution 1701 (2006), relatif à la délimitation de la frontière entre la République arabe syrienne et le Liban, le Conseil prend acte dans ce contexte des progrès qui ont été accomplis récemment par l'éminent cartographe chargé par le Secrétaire général d'examiner les matériaux utiles et d'élaborer une définition territoriale précise de la zone des fermes de Chebaa. Notant que le Secrétaire général escompte que les travaux techniques seront achevés à la mi-juin 2007

et qu'il a l'intention d'en rendre compte de façon plus complète à cette date, le Conseil invite toutes les parties à coopérer avec le cartographe en lui fournissant tous matériaux utiles qui seraient en leur possession.

« Le Conseil rappelle également qu'il sait gré au Secrétaire général de l'action qu'il a engagée en vue d'étudier les conséquences de la proposition intérimaire faite dans le plan en sept points du Gouvernement libanais[20] en ce qui concerne le secteur des fermes de Chebaa. Il attend avec intérêt l'achèvement rapide de cette tâche, menée en relation avec les parties concernées, et d'autres recommandations que le Secrétaire général ferait au sujet de cette question essentielle.

« Le Conseil réaffirme son appui sans réserve à l'action menée avec ardeur par le Secrétaire général pour faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et y contribuer.

« Le Conseil souligne qu'il importe et qu'il est nécessaire d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »

À sa 5685e séance, le 30 mai 2007, le Conseil a décidé d'inviter le Ministre de la culture et Ministre des affaires étrangères par intérim du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

Résolution 1757 (2007)
du 30 mai 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005, 1644 (2005) du 15 décembre 2005, 1664 (2006) du 29 mars 2006 et 1748 (2007) du 27 mars 2007,

Condamnant à nouveau dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004,

Renouvelant son appel en faveur du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban, sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais,

Rappelant la lettre, en date du 13 décembre 2005, que le Premier Ministre du Liban a adressée au Secrétaire général et dans laquelle il demandait, notamment, la création d'un tribunal international afin de juger toutes les personnes responsables de ce crime terroriste[60], et rappelant qu'il a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées,

Rappelant également le rapport en date du 15 novembre 2006 relatif à la création d'un tribunal spécial pour le Liban, dans lequel le Secrétaire général faisait savoir que les négociations et les consultations qui s'étaient déroulées entre janvier et septembre 2006 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à La Haye et à Beyrouth, entre le Conseiller juridique de l'Organisation et des représentants autorisés du Gouvernement libanais avaient été menées à bien[30], et la lettre en date du 21 novembre 2006, par laquelle le Président du Conseil de sécurité informait le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient accueilli avec satisfaction la conclusion des négociations et s'étaient félicités de l'accord, dont le texte était annexé au rapport[29],

[60] S/2005/783, annexe.

Rappelant en outre que, comme il ressort de la lettre en date du 21 novembre 2006, si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil étudieraient d'autres moyens de financement,

Rappelant que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban a été signé par le Gouvernement libanais et l'Organisation les 23 janvier et 6 février 2007 respectivement,

Se référant à la lettre, en date du 14 mai 2007, que le Premier Ministre du Liban a adressée au Secrétaire général[61], dans laquelle il a rappelé qu'une majorité de parlementaires s'étaient déclarés favorables à la création du Tribunal spécial et demandé que soit soumise d'urgence au Conseil sa requête qu'il soit donné effet au Tribunal,

Conscient que le peuple libanais exige que toutes les personnes responsables de l'attentat terroriste à l'explosif qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes, soient identifiées et traduites en justice,

Saluant les efforts que ne cesse de déployer le Secrétaire général, de concert avec le Gouvernement libanais, en vue de mettre en œuvre les dernières mesures requises pour la conclusion de l'Accord, comme l'en a prié son Président dans sa lettre du 21 novembre 2006, et se référant, à cet égard, à l'exposé présenté le 2 mai 2007 par le Conseiller juridique, qui a noté que la création du Tribunal spécial par la voie constitutionnelle se heurtait à de sérieux obstacles, mais prenant également acte du fait que toutes les parties concernées ont réaffirmé leur accord de principe pour la création du Tribunal,

Saluant également les efforts déployés récemment par des parties dans la région pour surmonter ces obstacles,

Désireux de continuer à aider le Liban à rechercher la vérité et à amener tous ceux qui sont impliqués dans cet attentat terroriste à répondre de leurs actes, et réaffirmant sa ferme volonté de soutenir ce pays dans les efforts qu'il déploie pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat et d'autres,

Considérant une fois de plus que cet acte terroriste et ses incidences constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) Que les dispositions du document figurant en annexe, y compris sa pièce jointe, relatives à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, entreront en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 dudit document ;

b) Que, si le Secrétaire général fait savoir que l'accord de siège n'a pas été conclu comme prévu à l'article 8 du document figurant en annexe, le siège du Tribunal sera choisi en consultation avec le Gouvernement libanais, sous réserve de la conclusion d'un accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et l'État hôte du Tribunal ;

c) Que, s'il indique que les contributions du Gouvernement libanais ne suffisent pas à couvrir les dépenses visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du document figurant en annexe, le Secrétaire général pourra accepter ou utiliser des contributions volontaires fournies par des États pour couvrir tout déficit ;

2. *Note* qu'en application du paragraphe 2 de l'article 19 du document figurant en annexe, le Tribunal spécial commencera à fonctionner à une date que le Secrétaire général arrêtera en consultation avec le Gouvernement libanais, en tenant compte des progrès accomplis dans les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante ;

[61] S/2007/281, annexe.

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination, s'il y a lieu, avec le Gouvernement libanais, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour créer le Tribunal spécial dans les meilleurs délais et de lui rendre compte dans un délai de quatre-vingt-dix jours, puis périodiquement, de l'application de la présente résolution ;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à la 5685e séance
par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions
(Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Indonésie et Qatar).

Annexe

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban

Attendu que, dans sa résolution 1664 (2006) du 29 mars 2006, faisant suite à une demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes, le Conseil de sécurité a rappelé toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005 et 1644 (2005) du 15 décembre 2005,

Attendu que le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « le Secrétaire général ») de négocier un accord avec le Gouvernement libanais en vue de créer un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte des recommandations présentées dans le rapport du Secrétaire général en date du 21 mars 2006[62] et des opinions exprimées par les membres du Conseil,

Attendu que le Secrétaire général et le Gouvernement de la République libanaise (ci-après « le Gouvernement ») ont mené des négociations en vue de la création d'un Tribunal spécial pour le Liban (ci-après « le Tribunal spécial » ou « le Tribunal »),

L'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (désignées ensemble ci-après comme « les Parties ») sont convenues de ce qui suit :

Article premier
Création du Tribunal spécial

1. Il est créé par le présent Accord un Tribunal spécial pour le Liban chargé de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les Parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien peut être, sans s'y limiter, une combinaison des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

2. Le Tribunal spécial est régi par le Statut du Tribunal spécial pour le Liban qui est joint au présent Accord, dont il fait partie intégrante.

[62] S/2006/176.

Article 2
Composition du Tribunal spécial et nomination des juges

1. Le Tribunal spécial comprend les organes suivants : les Chambres, le Procureur, le Greffe et le Bureau de la Défense.

2. Les Chambres se composent d'un Juge de la mise en état, d'une Chambre de première instance et d'une Chambre d'appel, étant entendu qu'il sera créé une deuxième Chambre de première instance si le Secrétaire général ou le Président du Tribunal spécial le demande à l'issue d'une période de six mois au moins à compter de la date d'entrée en fonction du Tribunal spécial.

3. Les Chambres se composent d'au moins onze et d'au plus quatorze juges indépendants, répartis comme suit :

a) Un juge international faisant fonction de Juge de la mise en état ;

b) Trois juges affectés à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux ;

c) S'il est créé une deuxième Chambre de première instance, elle sera composée de la manière décrite à l'alinéa *b* ci-dessus ;

d) Cinq juges affectés à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux ; et

e) Deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.

4. Les juges du Tribunal doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

5. *a*) Les juges libanais affectés à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel ainsi que les juges suppléants sont nommés par le Secrétaire général d'une liste de douze noms qui lui est présentée par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature ;

b) Les juges internationaux appelés à faire fonction de juge de la mise en état ou à siéger à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel ainsi que les juges suppléants sont nommés par le Secrétaire général parmi des candidats présentés par les États Membres, à son invitation, ainsi que par des personnes compétentes ;

c) Le Gouvernement et le Secrétaire général se consultent sur la nomination des juges ;

d) Le Secrétaire général nomme les juges sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité. Le jury de sélection se compose de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

6. À la demande du Président d'une Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner un juge suppléant qui sera présent à tous les stades de la procédure de façon à pouvoir remplacer tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de continuer à siéger.

7. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans et renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

8. Lorsqu'ils réintègrent leur corps d'origine dans l'administration judiciaire libanaise, les juges libanais du Tribunal spécial se voient reconnaître l'intégralité de leur temps de service au Tribunal et sont réintégrés à un niveau au moins comparable à celui de leur position ancienne.

Article 3
Nomination du Procureur et du Procureur adjoint

1. Après avoir consulté le Gouvernement, le Secrétaire général nomme le Procureur pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

2. Le Secrétaire général nomme le Procureur sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité. Le jury de sélection se compose de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

3. Le Gouvernement nomme, après avoir consulté le Secrétaire général et le Procureur, un Procureur adjoint libanais chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

4. Le Procureur et le Procureur adjoint doivent jouir de la plus haute considération morale et justifier d'une compétence professionnelle du niveau le plus élevé ainsi que d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

5. Le Procureur est assisté du personnel libanais et international dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions à lui assigner.

Article 4
Nomination du Greffier

1. Le Secrétaire général nomme le Greffier, qui est chargé d'assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur et de recruter et d'administrer tout le personnel d'appui. Il administre également les ressources financières et le personnel du Tribunal spécial.

2. Le Greffier est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

Article 5
Financement du Tribunal spécial

1. Les dépenses du Tribunal spécial sont prises en charge comme suit :

a) Cinquante et un pour cent des dépenses du Tribunal sont financées par les contributions volontaires des États ;

b) Quarante-neuf pour cent des dépenses du Tribunal sont prises en charge par le Gouvernement libanais.

2. I1 est entendu que le Secrétaire général engagera le processus de création du Tribunal lorsqu'il aura suffisamment de contributions pour financer la création du Tribunal et douze mois d'activité de celui-ci, plus des annonces de contributions correspondant aux dépenses prévues pour les vingt-quatre mois suivants d'activité du Tribunal. Si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité étudieraient d'autres moyens de financement.

Article 6
Comité de gestion

Les Parties se consultent sur la création d'un comité de gestion.

Article 7
Capacité juridique

Le Tribunal spécial a la capacité juridique :

a) De contracter ;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;

c) D'ester en justice ;

d) De conclure avec des États les accords nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à son fonctionnement.

Article 8
Siège du Tribunal spécial

1. Le Tribunal spécial siège hors du Liban. Le choix du siège tiendra dûment compte des considérations de justice, d'équité et d'efficacité en matière sécuritaire et administrative, notamment des droits des victimes et de l'accès aux témoins, et sera subordonné à la conclusion d'un accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et l'État d'accueil du Tribunal.

2. Le Tribunal spécial peut siéger hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions.

3. Il sera créé au Liban un Bureau du Tribunal spécial chargé des enquêtes, sous réserve de la conclusion des accords nécessaires avec le Gouvernement.

Article 9
Inviolabilité des locaux, archives et autres documents du Tribunal spécial

1. Le Bureau du Tribunal spécial au Liban est inviolable. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour prémunir le Tribunal contre toute dépossession de tout ou partie de ses locaux sauf son consentement exprès.

2. Les biens, fonds et avoirs du Bureau du Tribunal spécial au Liban, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du Bureau du Tribunal spécial au Liban, et d'une manière générale tous les documents et matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou qu'il utilise sont inviolables, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

Article 10
Fonds, avoirs et autres biens

Le Bureau du Tribunal spécial et ses fonds, avoirs et autres biens au Liban, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf renonciation expresse par le Tribunal en telle ou telle circonstance précise, étant toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 11
Privilèges et immunités des juges, du Procureur, du Greffier et du Chef du Bureau de la Défense

1. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Chef du Bureau de la Défense jouissent, sur le territoire libanais, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint, au Greffier et au Chef du Bureau de la Défense dans l'intérêt du Tribunal spécial et non à l'avantage personnel des intéressés. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Tribunal.

Article 12
Privilèges et immunités du personnel international et libanais

1. Les membres du personnel libanais et international du Bureau du Tribunal spécial jouissent, sur le territoire libanais :

a) De l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits). Ils continuent de jouir de cette immunité après qu'ils ont quitté le service du Tribunal spécial ;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés.

2. Les membres du personnel international jouissent de surcroît :

a) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration ;

b) Du droit d'importer en franchise de droits de douane et d'impôts indirects, sauf le paiement de services, leurs mobilier et effets lorsqu'ils prennent pour la première fois leurs fonctions officielles au Liban.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Bureau du Tribunal spécial dans l'intérêt du Tribunal et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Greffier du Tribunal.

Article 13
Conseil de la défense

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect ou d'un accusé dont la qualité est reconnue par le Tribunal spécial ne soit soumis sur le territoire libanais à aucune mesure susceptible de nuire à sa liberté ou à son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le conseil jouit en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels ;

b) De l'inviolabilité de tous documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé ;

c) De l'immunité de juridiction pénale ou civile à raison des actes accomplis par lui en sa qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits). Il conserve cette immunité après qu'il a cessé ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé ;

d) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration pendant son séjour ainsi que pendant ses déplacements à destination et au retour du Tribunal.

Article 14
Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord

Le Gouvernement prend toutes mesures efficaces et suffisantes pour garantir la sécurité, la sûreté et la protection sur le territoire libanais du personnel du Bureau du Tribunal spécial et des autres personnes visées dans le présent Accord. Il prend toutes mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour protéger le matériel et les locaux du Bureau contre tout attentat ou action susceptible d'empêcher le Tribunal de s'acquitter de son mandat.

Article 15
Coopération avec le Tribunal spécial

1. Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, en particulier avec le Procureur et le conseil de la défense, à tous les stades de la procédure. Il facilite l'accès du Procureur et du conseil de la défense aux lieux, personnes et documents dont ils ont besoin à des fins d'enquêtes.

2. Le Gouvernement donne suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne :

a) L'identification et la localisation de personnes ;

b) La signification d'actes ;

c) L'arrestation ou la détention de personnes ;

d) Le transfèrement d'accusés au Tribunal.

Article 16
Amnistie

Le Gouvernement s'engage à n'amnistier aucune personne de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Toute amnistie accordée à quiconque pour l'un de ces crimes ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites.

Article 17
Dispositions pratiques

Par souci d'efficacité et d'économie dans le fonctionnement du Tribunal spécial :

a) Les dispositions voulues seront prises pour garantir une transition coordonnée entre les activités de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1595 (2005) et celles du Bureau du Procureur ;

b) Les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel prendront leurs fonctions à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal spécial. En attendant, les juges des deux Chambres seront appelés ponctuellement à traiter de questions d'organisation et siégeront en tant que de besoin.

Article 18
Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre elles d'un commun accord.

Article 19
Entrée en vigueur de l'Accord et commencement des travaux du Tribunal spécial

1. Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où le Gouvernement aura notifié par écrit à l'Organisation des Nations Unies qu'il a accompli les formalités requises à cet effet.

2. Le Tribunal spécial commencera ses travaux à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement, compte tenu de l'avancement des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante.

Article 20
Amendement

Le présent Accord pourra être modifié par convention écrite entre les Parties.

Article 21
Durée de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée de trois ans à compter du commencement des travaux du Tribunal spécial.

2. Trois ans après le commencement des travaux du Tribunal spécial, les Parties examineront en consultation avec le Conseil de sécurité l'état d'avancement des travaux du Tribunal spécial. Si le Tribunal n'a pas terminé ses travaux au terme de cette période de trois ans, pour lui permettre de le faire, l'Accord sera prolongé pour une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement et le Conseil de sécurité.

3. Les dispositions du présent Accord relatives à l'inviolabilité des fonds, avoirs, archives et documents du Bureau du Tribunal spécial au Liban, aux privilèges et immunités des personnes visées dans l'Accord, aux conseils de la défense et à la protection des victimes et des témoins resteront en vigueur après son extinction.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de la République libanaise, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____ deux mil six, en triple original, en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies : Pour la République libanaise :

Pièce jointe

Statut du Tribunal spécial pour le Liban

Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (ci-après l'« Accord ») par application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 2006, faisant suite à la demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes, le Tribunal spécial pour le Liban (ci-après le « Tribunal spécial ») est régi par les dispositions du présent Statut.

Première section
Compétence et droit applicable

Article premier
Compétence du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien de connexité peut, sans s'y limiter, être constitué des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

Article 2
Droit pénal applicable

Sont applicables à la poursuite et à la répression des infractions visées à l'article premier, sous réserve des dispositions du présent Statut :

a) Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot ; et

b) Les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle.

Article 3
Responsabilité pénale individuelle

1. Est individuellement responsable de crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial :

a) Quiconque a commis le crime visé à l'article 2 du présent Statut, y a participé en tant que complice, l'a organisé ou a ordonné à d'autres personnes de le commettre ; ou

b) Quiconque a intentionnellement, de toute autre manière, contribué à la commission du crime visé à l'article 2 du présent Statut par un groupe de personnes agissant de concert, soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime visé.

2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de tout crime visé à l'article 2 du présent Statut commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, faute d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dès lors :

a) Qu'il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément méconnu des informations qui l'indiquaient clairement ;

b) Que ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

c) Qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

3. Le fait que la personne a agi en exécution d'un ordre d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine dès lors que le Tribunal spécial estime que la justice le commande.

Article 4
Compétences concurrentes

1. Le Tribunal spécial et les juridictions libanaises sont concurremment compétents, le Tribunal spécial ayant, dans les limites de sa compétence, la primauté sur les juridictions libanaises.

2. Dès l'entrée en fonction du Procureur nommé par le Secrétaire général, et deux mois au plus tard après celle-ci, le Tribunal spécial demande à la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier Ministre, M. Rafic Hariri, et d'autres personnes de se dessaisir en sa faveur. La juridiction libanaise transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant. Les personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête sont déférées au Tribunal.

3. *a*) À la requête du Tribunal spécial, la juridiction nationale saisie de tout autre crime commis entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou à une date ultérieure décidée en application de l'article premier, transmet au Tribunal, pour examen par le Procureur, les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant ;

b) À la requête du Tribunal, la juridiction nationale en question se dessaisit en faveur du Tribunal. Elle transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant, et défère au Tribunal toute personne arrêtée dans le cadre de l'affaire ;

c) Les juridictions nationales informent régulièrement le Tribunal de l'évolution de l'enquête. À tout stade de la procédure, le Tribunal peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur.

Article 5
Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction libanaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale ne pourra l'être par la suite devant le Tribunal spécial que si la juridiction nationale n'a pas statué en toute impartialité ou indépendance, si la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou si les poursuites n'ont pas été exercées en toute diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 6
Amnistie

L'amnistie accordée à une personne pour tout crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites contre elle.

Section II
Organisation du Tribunal spécial

Article 7
Organes du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, comprenant un juge de la mise en état, une Chambre de première instance et une Chambre d'appel ;

b) Le Procureur ;

c) Le Greffe ; et

d) Le Bureau de la défense.

Article 8
Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées comme suit :

a) Un juge international de la mise en état ;

b) Trois juges siégeant à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux ;

c) Cinq juges siégeant à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux ;

d) Deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.

2. Les juges de la Chambre d'appel et les juges de la Chambre de première instance élisent un président qui conduit les débats de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est Président du Tribunal spécial.

3. À la demande du Président de la Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner les juges suppléants qui seraient présents à tous les stades de la procédure et siégeraient en remplacement de tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 9
Qualification et élection des juges

1. Les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

2. Il est dûment tenu compte, dans la composition des Chambres, de la compétence établie des juges en matière de droit pénal, de procédure pénale et de droit international.

3. Les juges sont nommés par le Secrétaire général, conformément à l'article 2 de l'Accord, pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

Article 10
Pouvoirs du Président du Tribunal spécial

1. Outre ses fonctions judiciaires, le Président du Tribunal spécial représente le Tribunal. Il est responsable du bon fonctionnement du Tribunal et de la bonne administration de la justice.

2. Le Président du Tribunal présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement libanais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.

Article 11
Procureur

1. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut décider de mettre en accusation ensemble des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle.

2. Le Procureur est un organe distinct au sein du Tribunal. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Conformément à l'article 3 de l'Accord, le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement. Il doit jouir d'une haute considération morale et justifier de solides compétences et d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales.

4. Le Procureur est assisté d'un procureur adjoint libanais et de tous autres fonctionnaires internationaux et libanais nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions à lui assignées.

5. Le Bureau du Procureur peut interroger des suspects, des victimes et des témoins, recueillir des éléments de preuve et se transporter sur les lieux. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, des autorités libanaises concernées.

Article 12
Greffe

1. Sous l'autorité du Président du Tribunal spécial, le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et de tels autres fonctionnaires que nécessaires.

3. Nommé par le Secrétaire général, le Greffier est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

4. Le Greffier crée au sein du Greffe une section d'aide aux victimes et aux témoins. La Section prend, en consultation avec le Bureau du Procureur, toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Il fournit toute autre assistance appropriée aux témoins qui comparaissent devant le Tribunal spécial et à tous ceux que les dépositions des témoins exposent à des risques.

Article 13
Bureau de la défense

1. En consultation avec le Président du Tribunal spécial, le Secrétaire général nomme une personnalité indépendante Chef du Bureau de la défense, laquelle nomme à son tour les fonctionnaires du Bureau et établit une liste de conseils de la défense.

2. Le Bureau de la défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, protège les droits de la défense, apporte un soutien et une assistance aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques et de comparution devant le juge de la mise en état ou devant une Chambre pour tel ou tel motif, si nécessaire.

Article 14
Langues officielles et langues de travail

Les langues officielles du Tribunal spécial sont l'arabe, le français et l'anglais. Pour toute procédure, le juge de la mise en état ou la Chambre peuvent décider d'utiliser une ou deux langues de travail parmi ces trois langues, selon qu'il convient.

Section III
Droits de l'accusé et des victimes

Article 15
Droits du suspect durant l'enquête

Tout suspect qui doit être interrogé par le Procureur n'est pas obligé de témoigner contre lui-même ni de s'avouer coupable. Il a les droits suivants, dont il est informé par le Procureur, avant d'être interrogé, dans une langue qu'il parle et comprend :

a) Le droit d'être informé qu'il y a des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ;

b) Le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence, et d'être prévenu que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve ;

c) Le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris, si l'intérêt de la justice le commande, de se voir commettre un conseil par le Bureau de la défense s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

d) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée pour l'interroger ;

e) Le droit d'être interrogé en présence de son conseil, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assisté d'un conseil.

Article 16
Droits de l'accusé

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal spécial.

2. L'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour assurer la protection des victimes et des témoins.

3. *a*) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut ;

b) Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ;

c) Pour condamner l'accusé, la Chambre saisie doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

4. Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix ;

c) Être jugé sans retard excessif ;

d) Sous réserve des dispositions de l'article 22, être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix ; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) Examiner tous éléments de preuve à charge qui seront présentés au procès, conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial ;

g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

h) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

5. Tout accusé peut, à tout stade de la procédure, faire à l'audience une déclaration concernant la cause. Les Chambres décident de la valeur probante à accorder à cette déclaration.

Article 17
Droits des victimes

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal spécial permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en l'état ou la Chambre l'estiment approprié.

Section IV
Conduite de la procédure

Article 18
Mise en état

1. Le juge de la mise en état examine l'acte d'accusation. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette.

2. Le juge de la mise en état peut, à la requête du Procureur, décerner les ordonnances, les mandats d'arrêt, les ordres de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite de l'enquête et à la préparation d'un procès équitable et rapide.

Article 19
Éléments de preuve réunis avant la création du Tribunal spécial

Les éléments de preuve concernant les affaires dont le Tribunal spécial est saisi et réunis avant la création du Tribunal par les autorités libanaises ou par la Commission d'enquête internationale indépendante conformément à son mandat tel que défini par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures, seront reçus par le Tribunal. Les Chambres décideront de leur admissibilité en application des normes internationales relatives au rassemblement des éléments de preuve. Il appartient aux Chambres concernées de décider du poids à accorder à ces éléments de preuve.

Article 20
Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable.

2. Sauf décision contraire de la Chambre de première instance dictée par l'intérêt de la justice, les témoins sont interrogés dans l'ordre par le Président de la Chambre, les autres juges, le Procureur et la défense.

3. À toute étape du procès, la Chambre de première instance peut, sur requête ou d'office, appeler des témoins supplémentaires ou ordonner la production d'éléments de preuves supplémentaires.

4. L'audience est publique à moins que la Chambre de première instance ordonne le huis clos conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 21
Pouvoirs des Chambres

1. Le Tribunal spécial limite strictement le procès, l'appel et la révision à un examen rapide des questions soulevées par les charges, des moyens d'appel ou des moyens de révision. Il prend des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié.

2. La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante et exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

3. La Chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement, ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande.

4. Dans le silence du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause.

Article 22
Jugement par défaut

1. Le Tribunal spécial conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci :

a) A renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent ;

b) N'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné ;

c) Est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état.

2. S'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal spécial s'assure que :

a) L'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité ;

b) L'accusé a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi ;

c) Si l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Bureau de la défense du Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé.

3. En cas de condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné un conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il n'accepte le verdict.

Article 23
Sentence

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24
Peines

1. La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable une peine d'emprisonnement à perpétuité ou dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement à raison des crimes visés dans le présent Statut, la Chambre de première instance a recours, selon qu'il convient, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions internationales et par les juridictions libanaises.

2. En imposant la peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

Article 25
Indemnisation des victimes

1. Le Tribunal spécial peut identifier des victimes ayant subi un préjudice en raison de crimes commis par un accusé reconnu coupable par le Tribunal.

2. Le Greffier transmet aux autorités compétentes de l'État concerné le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé un préjudice à une victime.

3. Une victime ou ses ayants droit peuvent, en se fondant sur la décision du Tribunal spécial et conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi, que cette victime ait été ou non identifiée comme telle par le Tribunal conformément au paragraphe 1 du présent article.

4. Aux fins de l'action prévue au paragraphe 3 du présent article, le jugement du Tribunal spécial est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

Article 26
Appel

1. La Chambre d'appel connaît des appels formés, soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnu coupables, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :

a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision ;

b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de la Chambre de première instance.

Article 27
Révision

1. S'il est découvert un fait nouveau inconnu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision.

2. Les demandes en révision sont formées devant la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les demandes qu'elle juge infondées. Si elle estime qu'une demande est fondée, elle peut, selon ce qui convient :

a) Faire renvoi à la Chambre de première instance ;

b) Évoquer la cause.

Article 28
Règlement de procédure et de preuve

1. Les juges du Tribunal adopteront dès que possible après leur entrée en fonctions un Règlement de procédure et de preuve, qui régira la mise en état des affaires, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la participation des victimes, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, et qu'ils pourront modifier si nécessaire.

2. À cet égard, les juges se guideront, selon ce qui conviendra, sur le Code de procédure pénal libanais et d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable.

Article 29
Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement seront exécutées dans un État désigné par le Président du Tribunal spécial dans une liste d'États qui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées par le Tribunal.

2. Les conditions de détention seront régies par la législation de l'État d'exécution et soumises au contrôle du Tribunal spécial. L'État d'exécution est tenu par la durée de la peine, sans préjudice de l'article 30 du présent Statut.

Article 30
Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, celui-ci en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et par référence aux principes généraux du droit.

Décisions

À sa 5691e séance, le 11 juin 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter la représentante du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Cinquième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil (S/2007/262) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Terje Roed-Larsen, Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[63] :

« Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions précédentes sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 520 (1982), 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006), ainsi que les déclarations de son Président sur la situation au Liban, en particulier celles des 18 juin 2000[15], 19 octobre 2004[16], 4 mai 2005[17], 23 janvier[18], 30 octobre[24] et 12 décembre 2006[35] et 17 avril 2007[57].

« Le Conseil accueille avec satisfaction le cinquième rapport semestriel, en date du 7 mai 2007, sur l'application de la résolution 1559 (2004)[64].

« Le Conseil exprime de nouveau son appui sans réserve au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, demande que les institutions démocratiques du pays soient pleinement respectées, conformément à la Constitution, et condamne toute tentative de déstabilisation du Liban. Il demande à tous les partis politiques libanais de se montrer responsables en vue de prévenir, par le dialogue, l'aggravation de la situation au Liban. Conscient de la nécessité de tenir des élections présidentielles libres et régulières conformément à la Constitution libanaise et sans aucune ingérence et influence étrangères, il engage les partis politiques libanais à relancer le dialogue national en vue de parvenir à un accord permettant de régler toutes les questions politiques.

« Le Conseil réaffirme son ferme attachement à l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'unité et l'indépendance politique du Liban dans ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais.

« Le Conseil condamne les actes criminels et terroristes actuels au Liban, notamment ceux que commet Fatah al-Islam, et soutient sans réserve les efforts déployés par le Gouvernement et l'armée libanais pour garantir la sécurité et la stabilité dans l'ensemble du pays. Il insiste sur la nécessité de protéger la population civile, en particulier les réfugiés palestiniens, et de lui prêter assistance. Il réaffirme qu'aucune arme ne doit se trouver au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais, aucune autorité autre que celle de ce gouvernement ne devant s'y exercer.

« Le Conseil note avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été accomplis dans l'application de la résolution 1559 (2004), notamment avec l'extension de l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire, en particulier dans le Sud, mais note également, avec regret, que certaines dispositions de cette résolution, touchant en particulier la dissolution et le désarmement des milices libanaises et non libanaises, le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban et la tenue d'élections présidentielles libres et régulières, conduites conformément aux règles

[63] S/PRST/2007/17.

[64] S/2007/262.

constitutionnelles libanaises, sans aucune ingérence ou influence étrangère, restent à appliquer.

« Le Conseil exprime à nouveau sa profonde préoccupation face aux informations persistantes de la part d'Israël et d'autres États signalant des mouvements d'armes illégaux vers le Liban, notamment à travers la frontière syro-libanaise, et attend avec intérêt les conclusions de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise. Il demande à nouveau que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient strictement respectées, y compris son espace aérien.

« Le Conseil demande à nouveau que la résolution 1559 (2004) soit pleinement appliquée et engage tous les États et toutes les parties concernées mentionnées dans le rapport à coopérer pleinement à cette fin avec le Gouvernement libanais, le Conseil et le Secrétaire général.

« Le Conseil réaffirme son appui au Secrétaire général et à son Envoyé spécial dans les efforts et l'énergie qu'ils déploient pour faciliter et accompagner l'application de toutes les dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) et attend avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) ainsi que ses futures recommandations sur les questions pertinentes en suspens. »

À sa 5694e séance, le 13 juin 2007, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[65] :

« Le Conseil de sécurité condamne catégoriquement l'attentat terroriste commis à Beyrouth le 13 juin 2007, qui a provoqué la mort de neuf personnes, dont Walid Eido, député, et fait plusieurs blessés. Le Conseil exprime ses plus profondes condoléances aux familles des victimes ainsi qu'au peuple et au Gouvernement libanais.

« Le Conseil se félicite de la volonté résolue avec laquelle le Gouvernement libanais s'attache à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces assassinats et de ceux qui les ont précédés, et déclare avec force qu'il est déterminé à seconder le Gouvernement libanais dans cet effort.

« Le Conseil condamne toute tentative de déstabilisation du Liban, notamment par l'assassinat politique et le terrorisme. Il déclare à nouveau appuyer sans réserve les efforts que font actuellement le peuple et le Gouvernement libanais pour lutter contre le terrorisme, consolider la démocratie et les institutions par le dialogue national et exercer l'autorité du Gouvernement sur tout le territoire libanais.

« Le Conseil en appelle à toutes les parties présentes au Liban et dans la région pour qu'elles fassent preuve de mesure et de sens des responsabilités, de manière à éviter que la situation ne se détériore encore dans le pays. Il invite instamment tous les États à collaborer sans réserve à la lutte contre le terrorisme conformément à ses résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1624 (2005).

« Le Conseil renouvelle les appels qu'il a déjà lancés à toutes les parties concernées pour qu'elles coopèrent d'urgence et sans réserve avec lui à la mise en application intégrale de toutes les résolutions pertinentes, notamment celles qui concernent la restauration de l'intégrité territoriale, de l'entière souveraineté et de l'indépendance politique du Liban.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation au Liban et de lui en rendre compte périodiquement. »

[65] S/PRST/2007/18.

Le 13 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[66] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 juin 2007, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de reconduire M. Serge Brammertz (Belgique) dans ses fonctions de Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en application de la résolution 1595 (2005) à la suite de l'assassinat du Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, jusqu'au 31 décembre 2007[67], a été portée à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de votre intention. »

Le 14 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[68] :

« Les membres du Conseil de sécurité ont étudié attentivement votre lettre du 13 juin 2007 relative à la demande du Gouvernement libanais, qui sollicite l'assistance technique de la Commission d'enquête internationale indépendante aux fins de l'enquête sur le meurtre du député Walid Eido, survenu le 13 juin 2007[69].

« Déterminés à continuer d'épauler le Gouvernement libanais dans la recherche de la vérité et à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet attentat terroriste et d'autres attentats et meurtres perpétrés au Liban depuis octobre 2004[65], et se fondant sur les résolutions 1644 (2005) et 1748 (2007), ils invitent la Commission à fournir son assistance technique aux autorités libanaises, selon qu'il conviendra, à l'occasion de cette enquête et invitent le Secrétaire général à en informer le Gouvernement libanais et le Chef de la Commission. »

À sa 5698e séance, le 20 juin 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2007/331) ».

Résolution 1759 (2007)
du 20 juin 2007

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 5 juin 2007, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[70], et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 ;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toute mesure nécessaire à cet égard et à le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes de ce type fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

[66] S/2007/352.
[67] S/2007/351.
[68] S/2007/357.
[69] S/2007/356.
[70] S/2007/331.

3. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2007, le mandat de la Force ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 5698e séance.

Décisions

À la 5698e séance également, comme suite à l'adoption de la résolution 1759 (2007), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[71] :

> « En ce qui concerne la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :
>
> > "Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[70] que « … la situation au Moyen-Orient est très tendue et le restera probablement tant qu'on ne sera pas parvenu à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité." »

À sa 5704e séance, le 25 juin 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Colombie, de l'Espagne et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[72] :

> « Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques l'attentat terroriste du 24 juin 2007 près de la ville de Khiyam au Sud-Liban, au cours duquel la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été prise pour cible et six Casques bleus du contingent espagnol ont été tués.
>
> « Le Conseil exprime ses très sincères condoléances aux familles des victimes, au nombre desquelles se trouvent des ressortissants colombiens.
>
> « Le Conseil note que le Gouvernement libanais a condamné cet attentat et se félicite qu'il soit fermement résolu à en traduire les auteurs en justice.
>
> « Le Conseil réaffirme son appui sans réserve au Gouvernement et à l'armée libanais dans les efforts qu'ils déploient pour assurer la sécurité et la stabilité dans tout le Liban.
>
> « Le Conseil lance un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles s'acquittent scrupuleusement de leur obligation de respecter la sécurité du personnel de la Force et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger les personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la Force jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations.
>
> « Le Conseil réaffirme son appui sans réserve à la Force dans l'exercice de son mandat tendant à aider à l'application de la résolution 1701 (2006) et exprime ses vifs remerciements aux États Membres qui fournissent des contingents. »

À sa 5719e séance, le 19 juillet 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

[71] S/PRST/2007/20.

[72] S/PRST/2007/21.

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 12 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/424) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Serge Brammertz, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

LA SITUATION À CHYPRE[73]

Décision

À sa 5593e séance, le 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2006/931) ».

Résolution 1728 (2006) du 15 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 1er décembre 2006 sur l'opération des Nations Unies à Chypre[74],

Notant que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 décembre 2006,

Prenant note de ce que le Secrétaire général juge que la situation sur le plan de la sécurité dans l'île reste généralement stable et que la situation le long de la Ligne verte demeure calme, et se félicitant de la diminution du nombre d'incidents mettant en présence les deux parties,

Demandant instamment aux deux parties de s'abstenir de toutes mesures qui pourraient entraîner une aggravation des tensions, en particulier l'organisation de manœuvres militaires, et, à cet égard, notant avec préoccupation les désaccords qui entourent des activités civiles dans la zone tampon, notamment des activités agricoles et de construction, et encourageant les deux parties à engager des consultations avec la Force au sujet de la démarcation du secteur de la zone tampon, en respectant le mandat de la Force, et à s'entendre sur les opérations de la Force dans cette zone sur la base de l'aide-mémoire de 1989 de l'Organisation des Nations Unies,

Remerciant vivement le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, du travail qu'il a accompli pour parvenir à l'accord du 8 juillet 2006[75] et accueillant avec satisfaction les principes et décisions qui y sont énoncés, y compris la constatation que le statu quo est inacceptable et qu'un accord global fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme envisagé dans ses résolutions pertinentes, est souhaitable et possible et ne devrait pas être différé de nouveau, notant toutefois avec regret le constat du Secrétaire général que la méfiance mutuelle des parties a empêché jusqu'ici la mise en œuvre

---

[73] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1963, des résolutions et décisions sur cette question.

[74] S/2006/931.

[75] Voir S/2006/572.

d'une quelconque de ces décisions, soulignant l'importance qu'il y a à appliquer l'accord du 8 juillet sans plus tarder, et exprimant le vœu que l'accueil positif récemment réservé par les dirigeants des deux communautés aux propositions de l'Organisation permettra de mettre rapidement un terme à la phase préparatoire afin d'ouvrir la voie à de véritables négociations en vue d'un règlement global et durable,

Se félicitant du progrès constant des activités de déminage, exprimant son ferme soutien aux efforts faits par la Force pour étendre les activités de déminage aux champs de mines des forces turques dans le reste de la zone tampon, et se félicitant de ce que celle-ci pourrait être déclarée exempte de mines dans un délai de deux ans,

Invitant de nouveau les parties à examiner la question des personnes disparues, qui pose un problème humanitaire, et à tâcher de la régler, avec l'urgence et le sérieux qui s'imposent, et se félicitant à cet égard de la reprise des travaux du Comité des personnes disparues à Chypre, depuis août 2004, des progrès accomplis depuis cette date et de la nomination d'un troisième membre par le Secrétaire général,

Se félicitant que les passages de Chypriotes grecs vers le nord et de Chypriotes turcs vers le sud, qui se sont déroulés pacifiquement, se poursuivent, et adressant ses encouragements pour que des progrès rapides soient faits en ce qui concerne d'autres mesures propres à accroître la confiance, comme l'ouverture de points de passage supplémentaires, notamment rue Ledra,

Saluant tous les efforts consentis, notamment par l'Organisation des Nations Unies, pour promouvoir les contacts et manifestations intercommunaux et exhortant les deux parties à favoriser de nouveaux contacts de ce type et à lever tout obstacle à ces contacts,

Se déclarant préoccupé, à cet égard, par le fait que les occasions de mener un débat public constructif sur l'avenir de l'île, entre les communautés et en leur sein, se fassent moins nombreuses, et que cette atmosphère freine, en particulier, les efforts qui sont faits pour favoriser les activités intercommunales devant profiter aux Chypriotes grecs et aux Chypriotes turcs et pour favoriser la réconciliation et renforcer la confiance en vue de parvenir plus facilement à un règlement global,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a principalement pour rôle d'aider les parties à régler, de façon globale et durable, le conflit chypriote et la question de la division de l'île,

Réaffirmant qu'il importe que le Secrétaire général continue de suivre de près les opérations de la Force tout en continuant de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des avis des parties, et qu'il fasse, le cas échéant et sans attendre, des recommandations au Conseil sur les nouveaux ajustements à apporter au mandat de la Force, à ses effectifs et au concept des opérations,

Se faisant l'écho de la gratitude exprimée par le Secrétaire général au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec pour leurs contributions volontaires au financement de la Force et de la requête qu'il a adressée à d'autres pays et organisations pour qu'ils versent des contributions volontaires supplémentaires,

Notant avec satisfaction et encourageant les efforts faits par les Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes leurs opérations de maintien de la paix,

1. *Se félicite* des observations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport[74] sur les progrès réalisés depuis le mois de juin 2006, en particulier sur les faits nouveaux survenus depuis le 8 juillet, et lui rend hommage pour les efforts qu'il a personnellement consentis ces dix années écoulées, et à ceux qu'a faits son personnel, en vue de parvenir à un règlement global ;

2. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999, et ses résolutions ultérieures ;

3. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, y compris son mandat dans la zone tampon, et décide de proroger ce mandat jusqu'au 15 juin 2007 ;

4. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire qui existait avant le 30 juin 2000 ;

5. *Exprime son soutien sans réserve* au processus convenu par les dirigeants, encourage la participation active aux discussions bicommunales telles que décrites par le Secrétaire général adjoint, M. Gambari, dans sa lettre du 15 novembre 2006, sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre, et demande que la phase préparatoire soit rapidement menée à terme en sorte qu'une véritable mission de bons offices puisse reprendre dès que possible ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution d'ici au 1er juin 2007 ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des abus sexuels et s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et à le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5593e séance.

Décision

À sa 5696e séance, le 15 juin 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2007/328) ».

Résolution 1758 (2007)
du 15 juin 2007

Le Conseil de sécurité,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 4 juin 2007 sur l'opération des Nations Unies à Chypre[76],

Notant que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation dans l'île il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 juin 2007,

Faisant écho à la conviction du Secrétaire général selon laquelle c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution et notant le rôle de premier plan de l'Organisation des Nations Unies s'agissant d'aider les parties à amener le conflit à Chypre et la division de l'île à un règlement global et durable,

Prenant note de ce que le Secrétaire général juge que la situation sur le plan de la sécurité dans l'île et le long de la Ligne verte demeure généralement stable, mais notant avec préoccupa-

[76] S/2007/328.

tion l'augmentation du nombre total des violations de la zone tampon, et priant instamment les deux parties d'éviter toute action susceptible d'accroître la tension,

Soulignant que les activités dans la zone tampon ne doivent pas porter atteinte à la stabilité et la sécurité, et notant que le Secrétaire général est fermement convaincu que la situation dans cette zone s'améliorerait si les deux parties acceptaient l'aide-mémoire de 1989 utilisé par l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des principes et décisions consacrés dans l'accord du 8 juillet 2006[75], et soulignant qu'un règlement global fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme envisagé dans ses résolutions pertinentes, est souhaitable et possible et ne devrait pas être différé davantage,

Notant, avec regret, qu'à ce jour l'accord du 8 juillet 2006 n'a pas été appliqué, et engageant vivement les chefs des deux communautés à agir pour engager le processus sans retard afin d'ouvrir la voie à de véritables négociations en vue d'un règlement global et durable,

Regrettant que les activités de déminage dans la zone tampon se soient interrompues, se félicitant que l'Union européenne fournisse des fonds pour appuyer ces activités et demandant instamment aux forces turques et à la partie chypriote turque d'en permettre la reprise,

Invitant de nouveau les parties à examiner la question de toutes les personnes disparues, qui pose un problème humanitaire, et à tâcher de le régler, avec l'urgence et le sérieux qui s'imposent, se félicitant à cet égard des progrès et de la poursuite des importantes activités du Comité des personnes disparues à Chypre, et exprimant l'espoir que ce processus favorisera la réconciliation entre les communautés,

Se félicitant que des Chypriotes continuent de traverser la Ligne verte, et adressant ses encouragements pour que de nouveaux progrès soient faits en ce qui concerne d'autres mesures propres à accroître la confiance, comme l'ouverture de points de passage supplémentaires, notamment, mais pas seulement, rue Ledra, compte tenu des arrangements déjà en place aux points de passage existants,

Saluant tous les efforts consentis, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et manifestations bicommunautaires, et exhortant les deux parties à favoriser l'engagement actif de la société civile, à encourager la coopération entre les organismes économiques et commerciaux, et à lever tous les obstacles à ces contacts,

Se déclarant préoccupé, à cet égard, par le fait que les occasions de mener un débat public constructif sur l'avenir de l'île, entre les communautés et en leur sein, se fassent moins nombreuses, et que cette atmosphère freine, en particulier, les efforts qui sont faits pour favoriser les activités bicommunautaires devant profiter à tous les Chypriotes et pour promouvoir la réconciliation et renforcer la confiance en vue de parvenir plus facilement à un règlement global,

Réaffirmant qu'il importe que le Secrétaire général continue de suivre de près les opérations de la Force tout en continuant de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des avis des parties et qu'il fasse, le cas échéant et sans attendre, des recommandations au Conseil de sécurité sur les nouveaux ajustements à apporter au mandat de la Force, à ses effectifs et au concept des opérations,

Notant les conditions inacceptables dans lesquelles sont logés de nombreux soldats de la Force et se félicitant de l'engagement pris récemment par Chypre de remédier à ce problème sans retard,

Se faisant l'écho de la gratitude exprimée par le Secrétaire général au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec pour leurs contributions volontaires au financement de la Force et de la requête qu'il a adressée à d'autres pays et organisations pour qu'ils versent des contributions volontaires supplémentaires,

Notant avec satisfaction et encourageant les efforts faits par les Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes leurs opérations de maintien de la paix,

1. *Se félicite* des observations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport[76] ;

2. *Exprime son plein appui* au processus du 8 juillet, note avec préoccupation l'absence de progrès et demande à toutes les parties de s'associer immédiatement et constructivement aux efforts des Nations Unies, tels que décrits par le Secrétaire général adjoint, M. Gambari, dans sa lettre du 15 novembre 2006, pour réaliser des progrès mesurables afin que de véritables négociations puissent commencer, et de cesser de s'accuser mutuellement ;

3. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999, et ses résolutions ultérieures ;

4. *Réaffirme également* que le statu quo est inacceptable, que le temps ne joue pas en faveur d'un règlement et que les négociations sur une solution politique finale au problème chypriote sont depuis trop longtemps dans l'impasse ;

5. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et décide de proroger son mandat jusqu'au 15 décembre 2007 ;

6. *Demande* aux deux parties d'engager, d'urgence et dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon, en particulier en relation avec le point de passage de la rue Ledra, afin de parvenir à un accord sur l'aide-mémoire des Nations Unies de 1989 ;

7. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire qui existait avant le 30 juin 2000 ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution d'ici au 1er décembre 2007 ;

9. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des abus sexuels et s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à ce sujet et à le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5696e séance.

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL[77]

Décision

À sa 5560e séance, le 31 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation concernant le Sahara occidental

> « Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2006/817) ».

[77] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1975, 1988, de 1990 à 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

Résolution 1720 (2006)
du 31 octobre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental, dont les résolutions 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004 et 1675 (2006) du 28 avril 2006,

Réaffirmant son ferme appui aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé personnel,

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard,

Demandant à nouveau aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'impasse actuelle et aller de l'avant vers une solution politique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 octobre 2006[78],

1. *Réaffirme* que les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental doivent être pleinement respectés ;

2. *Engage* les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires pour financer des mesures de confiance permettant de multiplier les contacts entre membres séparés d'une même famille, en particulier les visites de regroupement familial ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation au Sahara occidental avant la fin du mandat de la Mission ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour garantir que la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles soit pleinement respectée par la Mission et de le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions, et d'autres mesures pour amener leurs personnels impliqués dans de tels actes à en répondre pleinement ;

5. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2007 le mandat de la Mission ;

6. *Décide également* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5560e séance.

Décisions

Le 5 février 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[79] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 31 janvier 2007 concernant votre intention de faire de M. Julian Harston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) votre Représentant spécial pour le Sahara occidental et le Chef de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[80] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui en ont pris bonne note. »

[78] S/2006/817.

[79] S/2007/56.

[80] S/2007/55.

À sa 5669e séance, le 30 avril 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Espagne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant le Sahara occidental

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2007/202) ».

Résolution 1754 (2007)
du 30 avril 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental,

Réaffirmant son ferme appui aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé personnel,

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard,

Demandant à nouveau aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les uns avec les autres pour mettre fin à l'impasse actuelle et aller de l'avant vers une solution politique,

Prenant note de la proposition présentée par le Maroc au Secrétaire général le 11 avril 2007 et se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement, et prenant note également de la proposition présentée par le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro au Secrétaire général le 10 avril 2007,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 2007[81],

1. *Réaffirme* que les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental doivent être pleinement respectés ;

2. *Demande* aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus ces derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'organiser ces négociations sous ses auspices et invite les États Membres à prêter le concours approprié à celles-ci ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 30 juin 2007 un rapport sur l'état de ces négociations sous ses auspices et des progrès réalisés, et exprime son intention de se réunir pour recevoir et examiner ce rapport ;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation au Sahara occidental avant la fin du mandat de la Mission ;

6. *Invite* les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires pour financer des mesures de confiance qui permettent de multiplier les contacts entre membres séparés d'une même famille, en particulier les visites de regroupement familial ;

[81] S/2007/202.

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour garantir que la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles soit pleinement respectée par la Mission et de le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions, et d'autres mesures pour faire en sorte que leurs personnels mis en cause dans de tels actes soient amenés à en répondre pleinement ;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 31 octobre 2007 le mandat de la Mission ;

9. *Décide également* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5669e séance.

LA SITUATION AU TIMOR-LESTE[82]

Décisions

À sa 5512e séance, le 15 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, du Brésil, du Cap-Vert, de Cuba, de la Finlande, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de Singapour et du Timor-Leste (Ministre des affaires étrangères et de la coopération) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

> « Rapport sur le Timor-Leste présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1690 (2006) du Conseil (S/2006/628) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ian Martin, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Luis Fonseca, Secrétaire exécutif de la Communauté des pays de langue portugaise, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5514e séance, le 18 août 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Timor-Leste (Ministre des affaires étrangères et de la coopération) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

> « Rapport sur le Timor-Leste présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1690 (2006) du Conseil (S/2006/628) ».

Résolution 1703 (2006) du 18 août 2006

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor-Leste, notamment les résolutions 1599 (2005) du 28 avril 2005, 1677 (2006) du 12 mai 2006 et 1690 (2006) du 20 juin 2006,

---

[82] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1975, 1976, de 1999 à 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 8 août 2006[83] et de son rapport du 26 juillet 2006 sur la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste[84],

Prenant note des lettres, en date des 4[85] et 9 août 2006[86], adressées au Secrétaire général par le Premier Ministre du Timor-Leste,

1. *Décide* de proroger le mandat du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste jusqu'au 25 août 2006 ;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5514e séance.

Décision

À sa 5516e séance, le 25 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Timor-Leste (Ministre des affaires étrangères et de la coopération) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Rapport sur le Timor-Leste présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1690 (2006) du Conseil (S/2006/628) ».

Résolution 1704 (2006)
du 25 août 2006

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor-Leste, en particulier les résolutions 1599 (2005) du 28 avril 2005, 1677 (2006) du 12 mai 2006, 1690 (2006) du 20 juin 2006 et 1703 (2006) du 18 août 2006,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 8 août 2006[83],

Félicitant le peuple et le Gouvernement du Timor-Leste pour leur action visant à résoudre leurs conflits politiques et à créer le nouveau gouvernement, et se déclarant préoccupé par la situation sécuritaire, politique et humanitaire qui reste fragile au Timor-Leste, face à la menace d'armes non comptabilisées et au nombre important de personnes déplacées,

Prenant note des lettres en date des 4[85], 9[86] et 11 août 2006[87] que le Premier Ministre du Timor-Leste a adressées au Secrétaire général,

Réaffirmant son attachement sans réserve à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Timor-Leste, et à la promotion d'une stabilité durable au Timor-Leste,

Exprimant sa satisfaction et son plein appui aux Gouvernements portugais, australien, néo-zélandais et malaisien pour le déploiement des forces de sécurité internationales opéré à la demande du Gouvernement du Timor-Leste, ainsi que pour les activités qu'ils mènent en vue de rétablir et de maintenir la sécurité au Timor-Leste,

Se félicitant que la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste ait été créée et ait commencé à fonctionner comme suite à la demande formulée par le Gouvernement du

[83] S/2006/628.

[84] S/2006/580.

[85] S/2006/620, annexe.

[86] S/2006/651, annexe.

[87] S/2006/668, annexe.

Timor-Leste dans la lettre en date du 8 juin 2006[88], et attendant avec intérêt son rapport d'ici au 7 octobre 2006,

Estimant que les élections présidentielle et parlementaires prévues pour 2007, qui sont les premières à se tenir depuis l'indépendance du pays, constitueront un pas important sur la voie du renforcement de la démocratie fragile du Timor-Leste,

Réaffirmant la nécessité de déterminer, de façon crédible, la responsabilité des graves violations des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999 et accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général, en date du 26 juillet 2006, sur la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste[84],

Félicitant en outre le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, placé sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste, ainsi que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste, pour ses bons offices et ses travaux d'évaluation, et exprimant sa gratitude aux États Membres qui ont fourni un appui au Bureau,

Tenant compte du fait que, même si les manifestations de la crise actuelle au Timor-Leste sont d'ordre politique et institutionnel, la pauvreté et les effets calamiteux qui l'accompagnent, y compris le chômage urbain élevé, en particulier chez les jeunes, ont également contribué à la crise,

Rendant hommage aux partenaires bilatéraux et multilatéraux du Timor-Leste pour leur assistance précieuse, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles et le développement social et économique, considérant qu'à bien des égards la gouvernance au Timor-Leste a considérablement progressé et estimant qu'il ne faudrait pas revenir sur le transfert des responsabilités, dans divers domaines d'appui, du Bureau aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et autres partenaires de développement,

Réaffirmant sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies,

Se félicitant de ce que fait l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel des Nations Unies à la prévention des maladies transmissibles, notamment le VIH/sida, dans toutes ses opérations en cours, ainsi qu'à la lutte contre ces maladies,

Notant l'existence de problèmes pour la sécurité et la stabilité à court et à long terme d'un Timor-Leste indépendant, et constatant qu'il est nécessaire de sauvegarder la stabilité du pays pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

1. *Décide* de créer une nouvelle mission au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois qu'il compte renouveler, et décide en outre que la Mission comprendra une composante civile appropriée, dont l'effectif ira jusqu'à 1 608 policiers, et une composante initiale de 34 officiers de liaison et d'état-major ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les arrangements entre la Mission et les forces de sécurité internationales, après avoir consulté toutes les parties prenantes, y compris le Gouvernement du Timor-Leste et ceux qui ont contribué à ces forces, et de présenter ses vues le 25 octobre 2006 au plus tard, et affirme qu'il envisagera de modifier éventuellement la structure de la Mission, notamment la nature et les effectifs de sa composante militaire, compte tenu des vues du Secrétaire général mentionnées plus haut ;

3. *Décide* que la Mission aura à sa tête un représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste, qui dirigera les opérations de la Mission et coordonnera toutes les activités des Nations Unies au Timor-Leste ;

[88] S/2006/391, annexe.

4. *Décide également* que la Mission aura pour mandat :

a) D'appuyer le Gouvernement du Timor-Leste et les institutions pertinentes en vue de consolider la stabilité, de promouvoir une culture de gouvernance démocratique et de faciliter le dialogue politique entre les parties prenantes timoraises dans leurs efforts visant à lancer un processus de réconciliation nationale et à favoriser la cohésion sociale ;

b) D'aider le Timor-Leste en ce qui concerne tous les aspects des élections présidentielle et parlementaire de 2007, notamment en fournissant un soutien technique et logistique, en donnant des avis en matière de politique électorale, en validant les résultats ou en offrant d'autres moyens ;

c) D'assurer, grâce à la présence de la police des Nations Unies, le rétablissement et le maintien de la sécurité publique au Timor-Leste par un appui à la police nationale timoraise, comme énoncé dans le rapport du Secrétaire général[83], notamment en assurant à titre provisoire l'application des lois et la sécurité publique jusqu'à ce que la police soit reconstituée, d'aider à poursuivre la formation et le développement institutionnel de la police et à renforcer la police et le Ministère de l'intérieur, et d'aider également à planifier et à établir les dispositifs de sécurité liés aux élections pour préparer convenablement la police à s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités pendant le déroulement des élections de 2007 ;

d) D'aider le Gouvernement du Timor-Leste, grâce à la présence impartiale d'officiers de liaison des Nations Unies, à assurer la liaison concernant les tâches en matière de sécurité, et d'établir une présence continue dans les trois districts frontaliers aux côtés de policiers armés des Nations Unies affectés aux postes de police de ces districts ;

e) D'aider le Gouvernement du Timor-Leste à mener une étude d'ensemble du rôle et des besoins futurs du secteur de la sécurité, y compris les Falintil-Forças Armadas de Defesa de Timor-Leste, le Ministère de la défense, la police nationale timoraise et le Ministère de l'intérieur, en vue d'appuyer le Gouvernement, grâce à des conseillers et en coopération et en coordination avec les autres partenaires, en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles, selon qu'il conviendra ;

f) D'aider, en coopération et en coordination avec les autres partenaires, à renforcer les capacités institutionnelles de l'État et du Gouvernement dans des domaines où des compétences spécialisées sont nécessaires, tels que le secteur de la justice, et de promouvoir un « pacte » entre le Timor-Leste et la communauté internationale afin de coordonner l'action du Gouvernement, de l'Organisation des Nations Unies et des autres contributeurs multilatéraux et bilatéraux à l'égard des programmes prioritaires ;

g) De contribuer à renforcer encore les capacités et mécanismes institutionnels et sociaux existants de suivi, de promotion et de protection des droits de l'homme et de promotion de la justice et de la réconciliation, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, d'observer la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte ;

h) De faciliter l'octroi d'une aide humanitaire ainsi que l'accès aux Timorais qui en ont besoin, en privilégiant les groupes sociaux les plus vulnérables, en particulier les personnes déplacées, les femmes et les enfants ;

i) De contribuer à l'application des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation pour le Timor-Leste[84], notamment d'aider le Bureau du Procureur général du Timor-Leste, en lui adjoignant une équipe d'enquêteurs expérimentés, à s'acquitter des fonctions d'investigation qui étaient celles de l'ancien Groupe des crimes graves, afin de mener à son terme l'instruction des affaires de violations graves des droits de l'homme commises dans le pays en 1999 et restées en suspens ;

j) De coopérer et de se concerter avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et avec tous les partenaires compétents, notamment les institutions financières internationales et les donateurs, dans le cadre de l'exécution des tâches susmentionnées, selon les besoins, afin d'utiliser au mieux l'aide bilatérale et multilatérale actuellement apportée au Timor-Leste, ou qui le sera à l'avenir, au titre de la consolidation de la paix et du renforcement des

capacités au lendemain du conflit, et d'aider le Gouvernement et les institutions compétentes, en coopération et en coordination avec d'autres partenaires, à concevoir des politiques et stratégies de réduction de la pauvreté et de croissance économique afin que le plan de développement du Timor-Leste puisse être mené à bien ;

k) D'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de prendre en compte les vues des enfants et des jeunes dans les politiques, programmes et activités de la Mission et, de concert avec d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, d'appuyer l'élaboration d'une stratégie nationale de promotion de l'égalité entre les sexes et de la démarginalisation des femmes ;

l) De communiquer au peuple timorais des informations objectives et précises, en particulier s'agissant des prochaines élections de 2007, d'amener le peuple timorais à mieux comprendre les activités de la Mission et d'aider à mettre en place des médias ;

m) D'assurer, dans les limites de ses moyens et dans les zones où elle se déploie, et en coordination avec les forces de sécurité internationales, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies ainsi que les articles humanitaires associés à l'opération ; et

n) De suivre et d'examiner les progrès accomplis quant aux aspects visés aux alinéas *a* à *m* ci-dessus ;

5. *Engage* les forces de sécurité internationales à coopérer pleinement avec la Mission et à lui prêter assistance pour l'exécution du mandat énoncé ci-dessus ;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Gouvernement du Timor-Leste de conclure un accord sur le statut des forces dans les trente jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, en tenant compte de la résolution 60/123 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 2005, sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et décide que, dans l'attente de la conclusion d'un tel accord, l'accord conclu entre le Gouvernement du Timor-Leste et l'Organisation des Nations Unies concernant la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, en date du 20 mai 2002, s'appliquera, *mutatis mutandis*, à titre provisoire à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ;

7. *Appelle* toutes les parties timoraises à coopérer pleinement au déploiement et aux activités de la Mission et des forces de sécurité internationales, en particulier en garantissant la sûreté, la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies ainsi que du personnel associé sur tout le territoire du Timor-Leste ;

8. *Encourage* le Gouvernement du Timor-Leste et le Bureau du Président à créer un mécanisme propre à assurer une coordination de haut niveau pour toutes les questions touchant le mandat de la Mission ;

9. *Encourage en outre* le Timor-Leste à promulguer une loi électorale qui dispose que les élections de 2007 seront supervisées, organisées, administrées et menées à bien de manière libre, équitable et transparente, compte dûment tenu de la nécessité d'établir un mécanisme indépendant, et qui traduit le consensus général qui règne au Timor-Leste en ce qui concerne les modalités appropriées pour le processus électoral de 2007 ;

10. *Prie instamment* les partenaires de développement, notamment les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, de continuer à fournir des ressources et une assistance au titre de la préparation des élections de 2007 et d'autres projets destinés à favoriser le développement durable et à long terme du Timor-Leste ;

11. *Prend note* des conclusions auxquelles est parvenue la Commission d'experts dans son rapport transmis le 15 juillet 2005[89], se félicite des efforts menés jusqu'à présent par l'Indonésie et

[89] Voir S/2005/458.

le Timor-Leste dans l'intérêt de la vérité et de l'amitié, encourage les deux Gouvernements et les membres de la Commission à tout faire pour renforcer l'efficacité et la crédibilité de la Commission Vérité et amitié, afin de garantir une plus grande conformité avec les principes relatifs aux droits de l'homme, dans le but de rendre le système de responsabilisation encore plus crédible, et accueille avec satisfaction la proposition du Secrétaire général de créer un programme d'assistance internationale au Timor-Leste, qui comporterait un volet consacré au rétablissement de la cohésion sociale et un autre concernant la justice, et qui serait financé au moyen d'un fonds de solidarité des Nations Unies auquel les États Membres verseraient des contributions volontaires[84] ;

12. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé, régulièrement et dans le détail, de l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier de l'état d'avancement des préparatifs des élections de 2007 et de l'exécution du mandat de la Mission, et de lui remettre, au plus tard le 1er février 2007, un rapport comportant des recommandations sur toutes modifications que ces progrès pourraient permettre d'apporter aux effectifs, à la composition, au mandat et à la durée prévue de la présence de la Mission ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter dans les faits, à la Mission, la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et d'abus sexuels, notamment en mettant au point des stratégies et des dispositifs appropriés pour prévenir et déceler toutes formes de conduite répréhensible, y compris l'exploitation et les abus sexuels, et pour y faire face, et en renforçant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général d'intervenir par tous les moyens nécessaires conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels[90] et de l'en tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions et en prenant des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leur personnel impliqués dans de tels actes à en répondre pleinement ;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5516e séance.

Décisions

Le 29 novembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[91] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 30 octobre 2006, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M. Atul Khare (Inde) au poste de Représentant spécial pour le Timor-Leste et Chef de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste[92], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note de votre intention et de l'information figurant dans votre lettre. »

À sa 5628e séance, le 12 février 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de Singapour et du Timor-Leste (Premier Ministre) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

> « Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (S/2007/50) ».

[90] ST/SGB/2003/13.

[91] S/2006/924.

[92] S/2006/923.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Atul Khare, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5634e séance, le 22 février 2007, le Conseil décidé d'inviter le représentant du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (S/2007/50) ».

Résolution 1745 (2007)
du 22 février 2007

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Timor-Leste, en particulier les résolutions 1599 (2005) du 28 avril 2005, 1677 (2006) du 12 mai 2006, 1690 (2006) du 20 juin 2006, 1703 (2006) du 18 août 2006 et 1704 (2006) du 25 août 2006,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 1er février 2007[93],

Réaffirmant son attachement sans réserve à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Timor-Leste, ainsi qu'à la promotion d'une stabilité durable dans ce pays,

Félicitant le peuple et le Gouvernement du Timor-Leste des efforts qu'ils continuent à déployer pour résoudre leurs difficultés politiques et des autres mesures qu'ils ont prises pour favoriser le dialogue et la réconciliation politique dans le pays et encourageant toutes les parties à redoubler d'efforts à cet égard,

Réaffirmant la nécessité de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et sa responsabilité et se félicitant de ce que les dirigeants du Timor-Leste sont convaincus de la nécessité de garantir la justice et déterminés à lutter contre l'impunité,

Exprimant sa préoccupation face à la situation politique, sociale, humanitaire et sécuritaire encore fragile et précaire et se félicitant des premières initiatives prises dans le secteur de la sécurité,

Prenant note de la lettre conjointe, en date du 7 décembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Président Gusmão, le Premier Ministre Ramos-Horta et le Président du Parlement national Guterres, demandant que la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste soit renforcée par une unité de police constituée[94],

Réaffirmant que les élections présidentielle et législatives à venir constitueront un pas important sur la voie du raffermissement de la démocratie au Timor-Leste,

Se félicitant de l'adoption des lois relatives à la Commission nationale pour les élections et aux élections législatives et présidentielle et appelant de ses vœux des mesures supplémentaires, notamment l'adoption des amendements jugés nécessaires, la mise en place d'un cadre réglementaire approprié et la préparation logistique des élections avec l'assistance de la Mission,

Se félicitant également de l'adoption par le Parlement du Timor-Leste, le 9 janvier 2007, d'une résolution par laquelle il a approuvé les recommandations de la Commission spéciale

[93] S/2007/50.

[94] S/2006/1022, annexe.

d'enquête indépendante pour le Timor-Leste et les recommandations supplémentaires de la Commission parlementaire spéciale, notant les mesures déjà prises par le Gouvernement du Timor-Leste, y compris l'ouverture d'un certain nombre de procès en rapport avec les événements d'avril et mai 2006, et notant encore la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission spéciale d'enquête indépendante,

Soulignant la nécessité d'appliquer dans son intégralité l'« Accord sur le rétablissement et le maintien de la sécurité publique au Timor-Leste et l'assistance à la réforme, à la restructuration et au renforcement de la Police nationale timoraise et du Ministère de l'intérieur », conclu entre le Gouvernement du Timor-Leste et la Mission le 1er décembre 2006,

Exprimant son soutien sans réserve à la poursuite du déploiement des forces de sécurité internationales, ainsi que le Gouvernement du Timor-Leste en a fait la demande, et à leurs activités visant à aider la Mission à rétablir et à assurer le maintien de l'ordre et de la stabilité,

Notant avec satisfaction la signature, le 26 janvier 2007, d'un mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Timor-Leste, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien établissant un Forum de coordination trilatérale à l'appui des opérations de sécurité,

Rappelant que, si les défis auxquels le Timor-Leste est actuellement confronté sont, à première vue, de nature politique et institutionnelle, ils sont aussi dus à la pauvreté et aux privations qui en découlent, rendant hommage aux partenaires bilatéraux et multilatéraux du Timor-Leste pour leur précieuse assistance, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles et le développement social et économique, et reconnaissant qu'à bien des égards la gouvernance au Timor-Leste a considérablement progressé,

Se félicitant de l'accord conclu entre le Gouvernement du Timor-Leste et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant la fourniture, avec l'aide de donateurs, d'un appui technique visant à renforcer les mesures prises en matière de transparence et de lutte contre la corruption,

Prenant note du lancement, le 17 janvier 2007, d'une procédure d'appel global visant à répondre aux besoins qui subsistent en matière d'aide humanitaire et de protection pour une période de six mois à compter de décembre 2006, en particulier à fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées afin de faciliter leur retour, leur réinstallation et leur réinsertion,

Réaffirmant sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies,

Saluant l'action menée par la Mission et par l'équipe de pays des Nations Unies sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste jusqu'au 26 février 2008 ;

2. *Décide également* d'augmenter le contingent autorisé de la Mission de 140 policiers au maximum afin de permettre le déploiement d'une unité supplémentaire de police constituée pour compléter l'effectif des unités existantes, en particulier au cours de la période qui précédera et de celle qui suivra les élections ;

3. *Se félicite* de la signature, le 25 janvier 2007, de l'arrangement technique militaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'Australie en vertu duquel les forces de sécurité internationales assurent la protection des locaux et des biens de l'Organisation des Nations Unies et constituent une capacité d'intervention rapide qui peut prêter main-forte à la police de la Mission ;

4. *Invite* le Gouvernement timorais, bénéficiant du concours de la Mission, à continuer de mener une étude d'ensemble du rôle et des besoins à venir du secteur de la sécurité, y compris le Ministère de l'intérieur, la police nationale timoraise, le Ministère de la défense et les Falintil-Forças Armadas de Defesa de Timor-Leste ;

5. *Souligne* la nécessité de tenir régulièrement des réunions et de partager l'information et, à cet égard, accueille favorablement l'établissement du Forum de coordination trilatérale, réunissant des participants du Gouvernement du Timor-Leste, de la Mission et des forces de sécurité internationales, en vue d'assurer la coordination ;

6. *Invite* toutes les parties timoraises à respecter le principe du non-recours à la violence et les processus démocratique et juridique, afin que les prochaines élections contribuent à unifier le peuple timorais, et encourage toutes ces parties à faire en sorte que les élections soient libres, régulières et pacifiques et que le calendrier arrêté par la Commission nationale électorale soit respecté ;

7. *Prend note* du travail accompli par l'Équipe indépendante de certification du processus électoral, encourage l'application de ses recommandations clefs pour rendre le processus électoral crédible, et encourage en outre la communauté internationale à apporter son soutien à ce processus, y compris par l'observation des élections ;

8. *Demande* à toutes les parties timoraises, en particulier aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer dans un esprit de coopération et de compromis afin de consolider les progrès accomplis ces dernières années par le Timor-Leste et de permettre à ce pays de s'acheminer vers un avenir de paix dans une prospérité plus grande ;

9. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour que les responsabilités soient établies et pour que justice soit rendue en ce qui concerne les événements de 1999 et ceux qui se sont produits en avril et mai 2006, notamment en donnant suite au rapport de la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste[95] et, à cet égard, encourage la Mission à poursuivre les efforts qu'elle déploie au service du dialogue national, de la réconciliation politique et du renforcement du système de justice ;

10. *Demande* à la Mission de continuer de coopérer et d'assurer la coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les partenaires concernés pour aider le Gouvernement du Timor-Leste et les institutions appropriées à concevoir des politiques de réduction de la pauvreté et de croissance économique ;

11. *Demande instamment* aux partenaires de développement, notamment les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, de continuer à fournir des ressources et à apporter une assistance au titre de la préparation des élections prochaines et d'autres projets destinés à favoriser le développement durable du pays et demande à la communauté internationale des donateurs d'envisager de contribuer généreusement à l'appel global de 2007 en faveur du Timor-Leste ;

12. *Demande* à la Mission de pleinement considérer, tout au long de son mandat, la question de l'égalité des sexes telle qu'elle ressort de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité comme une question transversale et demande en outre au Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il adresse au Conseil, des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans toute la Mission ainsi que de tous autres aspects liés à la situation des femmes et des filles, en particulier s'agissant de la nécessité de les protéger contre la violence fondée sur le sexe ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions voulues pour que la Mission applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;

[95] Voir S/2006/822, annexe.

14. *Prie également* le Secrétaire général de tenir le Conseil pleinement et régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier l'état de préparation des prochaines élections et la situation sécuritaire, de lui présenter, dans les soixante jours suivant les élections présidentielle et législatives au Timor-Leste, un rapport accompagné de recommandations sur les ajustements éventuels à apporter au mandat et aux effectifs de la Mission, de lui présenter un rapport au plus tard quarante-cinq jours avant l'expiration du mandat en cours et de lui présenter d'autres rapports lorsqu'il le jugera approprié ;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5634e séance.

Décisions

À sa 5682e séance, le 23 mai 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Timor-Leste ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[96] :

« Le Conseil de sécurité se félicite de la proclamation des résultats des élections présidentielles au Timor-Leste. Il félicite M. José Ramos-Horta pour son élection à la présidence et attend avec intérêt de pouvoir œuvrer avec le nouveau Gouvernement à bâtir un meilleur avenir pour le Timor-Leste.

« Le Conseil félicite le peuple timorais d'avoir démontré sa ferme adhésion à la paix et à la démocratie et félicite les candidats à la présidence d'avoir fait campagne dans la paix. Il s'engage à continuer à apporter son concours au Gouvernement et au peuple timorais au moment où ils franchissent une nouvelle étape sur la voie de la consolidation de la démocratie et prennent la place qui leur revient dans le concert des nations.

« Le Conseil s'inquiète de la situation politique, sociale et humanitaire toujours précaire et instable au Timor-Leste. Il souligne combien il importe que toutes les parties continuent de travailler ensemble dans un esprit de coopération et de compromis en vue de consolider les acquis réalisés par le Timor-Leste ces dernières années et de permettre au pays de s'offrir un avenir pacifique et plus prospère.

« Le Conseil exprime ses sincères remerciements à la Commission électorale nationale et au Secrétariat technique d'administration électorale pour le rôle central qu'ils ont joué dans la préparation et l'organisation des élections présidentielles. Il félicite la police nationale timoraise et la police de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste d'avoir, avec le concours des forces de sécurité internationales, assuré la sécurité pendant les opérations électorales.

« Le Conseil rend hommage à la Mission et aux partenaires régionaux et internationaux pour le concours inestimable qu'ils ont apporté à la préparation et au déroulement des élections. Il exprime sa gratitude aux observateurs électoraux nationaux et internationaux pour le rôle qu'ils ont joué et les encourage à prêter un tel concours lors des élections législatives.

« Le Conseil rend hommage aux donateurs pour l'assistance qu'ils ont fournie au Timor-Leste et encourage l'ensemble de la communauté internationale à continuer d'aider le pays, qui entame une autre étape de l'entreprise de consolidation de la paix, de reconstruction et de redressement.

[96] S/PRST/2007/14.

« Le Conseil invite le Gouvernement du Timor-Leste à continuer de faire face aux difficultés qui assaillent le pays, et souligne que si les difficultés que le pays vit à l'heure actuelle revêtent un caractère politique et institutionnel, la pauvreté et son cortège de privations viennent également y contribuer.

« Le Conseil invite toutes les parties au Timor-Leste à faire en sorte que les élections législatives qui doivent se tenir le 30 juin 2007 se déroulent en toute liberté et régularité dans un climat de paix.

« Le Conseil renouvelle son appui à l'action menée par la Mission sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste, M. Atul Khare, et encourage la Mission, conformément à son mandat, à continuer d'œuvrer en coopération et coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec tous les partenaires concernés, à prêter un appui au Gouvernement du Timor-Leste. »

LA SITUATION AU LIBÉRIA[97]

Décision

À sa 5542e séance, le 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Douzième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2006/743) ».

Résolution 1712 (2006)
du 29 septembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier les résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 1667 (2006) du 31 mars 2006 et 1694 (2006) du 13 juillet 2006,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général en date du 12 septembre 2006[98],

Se félicitant également des mesures prises par le Gouvernement libérien pour combattre la corruption,

Remerciant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine pour le soutien qu'elles ne cessent d'apporter au processus de paix au Libéria, ainsi que la communauté internationale pour l'aide, financière notamment, qu'elle fournit,

Saluant la Mission des Nations Unies au Libéria, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, pour le rôle important que son appui a joué en faveur du rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria,

Soulignant qu'il reste à surmonter d'énormes difficultés pour mener à bien la réinsertion et le rapatriement des anciens combattants et restructurer sans plus attendre le secteur de la sécurité au Libéria, ainsi que pour maintenir la stabilité au Libéria et dans la sous-région,

Se félicitant du déploiement de troupes de la Mission dans les zones frontalières vulnérables du Libéria,

---

[97] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1991, des résolutions et décisions sur cette question.

[98] S/2006/743.

Réitérant que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone continue d'avoir besoin de l'appui de la Mission pour assurer sa sécurité,

Considérant que la situation au Libéria demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria jusqu'au 31 mars 2007 ;

2. *Réaffirme son intention* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer, à titre temporaire, des contingents entre la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) en date du 24 juin 2005, en tant que de besoin ;

3. *Fait siennes* les recommandations du Secrétaire général tendant à la consolidation, à la réduction et au retrait progressifs et par étapes des troupes de la Mission, en fonction de la situation, sans compromettre la sécurité du Libéria ;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution du Libéria vers la stabilité et de continuer de le tenir informé, eu égard en particulier aux grands objectifs énoncés aux paragraphes 71 et 72 et à l'annexe I de son rapport du 12 septembre 2006[98], s'agissant notamment de la restructuration du secteur de la sécurité, de la réinsertion des anciens combattants, de la promotion de la réconciliation politique et ethnique, de la consolidation de l'autorité de l'État dans tout le pays, de la réforme de la justice et du rétablissement du contrôle effectif de l'État sur les ressources naturelles et minières du pays, ainsi que de l'instauration d'un climat stable et sûr, nécessaire à la croissance économique ;

5. *Engage* le Gouvernement libérien, en étroite coordination avec la Mission, à prendre les mesures nécessaires de sa part pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus, notamment à veiller à appliquer effectivement la loi sur la réforme forestière nationale, à rester acquis au Programme de gestion de l'État et de l'économie, et à se doter rapidement d'une politique et d'un appareil de sécurité nationale, et encourage la communauté internationale à appuyer ces entreprises ;

6. *Se félicite* des efforts faits par la Mission pour appliquer la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies par le personnel de la Mission, prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et de le tenir informé, et engage les pays fournisseurs de contingents à prendre les mesures préventives voulues, notamment en organisant des séances de sensibilisation avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres propres à garantir que toutes allégations d'exploitation ou de violences sexuelles portées contre des membres de leur personnel fassent l'objet d'enquêtes dûment menées et donnent lieu à des sanctions toutes les fois que la preuve en serait rapportée ;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5542e séance.

Décision

À sa 5602e séance, le 20 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

> « Lettre, en date du 13 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2006/976) ».

Résolution 1731 (2006)
du 20 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

Se félicitant des progrès que le Gouvernement libérien n'a cessé de faire depuis janvier 2006 dans la reconstruction du Libéria dans l'intérêt de tous les Libériens, avec l'appui de la communauté internationale,

Rappelant sa décision de ne pas reconduire les mesures résultant du paragraphe 10 de sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 concernant les bois ronds et le bois d'œuvre provenant du Libéria, et soulignant que le Libéria doit continuer de progresser dans le secteur du bois d'œuvre en appliquant et en exécutant effectivement la loi sur la réforme forestière nationale promulguée le 5 octobre 2006, notamment en ce qui concerne la détermination des droits fonciers et des régimes d'occupation des terres,

Se félicitant que le Gouvernement libérien continue de coopérer avec le Système de certification du Processus de Kimberley et notant les progrès accomplis par le Libéria dans le sens de la mise en place des contrôles et autres prescriptions d'ordre interne nécessaires pour satisfaire aux conditions minima du Processus de Kimberley,

Soulignant que la Mission des Nations Unies au Libéria continue de jouer un rôle important s'agissant de renforcer la sécurité dans l'ensemble du Libéria et d'aider le nouveau Gouvernement à asseoir son autorité dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones de production de diamants et de bois d'œuvre ainsi que dans les zones frontalières,

Conscient que les forces de sécurité libériennes nouvellement contrôlées et formées se doivent d'assumer des responsabilités plus importantes en matière de sécurité nationale, et notant que les forces armées libériennes ont besoin d'acquérir du matériel humanitaire et médical ainsi que du matériel de formation,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria, en date du 27 novembre 2006[99], notamment en ce qui concerne les problèmes des diamants, du bois, du caoutchouc et des armes,

Ayant examiné les mesures édictées aux paragraphes 2, 4 et 6 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004 et les progrès accomplis dans le sens de la réalisation des conditions énoncées aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 1521 (2003), et concluant que les progrès en ce sens ont été insuffisants,

Affirmant sa volonté d'aider le Gouvernement libérien à satisfaire à ces conditions, et encourageant les donateurs à faire de même,

Estimant que malgré les importants progrès accomplis au Libéria, la situation dans ce pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide*, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par sa résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire pour une nouvelle période de douze mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006 et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) ;

[99] Voir S/2006/976.

b) Que les mesures concernant les armes imposées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueront pas aux fournitures, notifiées à l'avance au Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003), de matériel militaire non létal – autre que les armes et munitions de ce type – destiné à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes, qui ont été contrôlées et entraînées depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria en octobre 2003 ;

c) De reconduire pour une nouvelle période de six mois, en les réexaminant dans quatre mois, les mesures concernant les diamants imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) et reconduites par le paragraphe 4 de la résolution 1689 (2006) du 20 juin 2006, afin de donner au Gouvernement libérien le temps d'établir, pour le commerce des diamants bruts libériens, un régime effectif de certificats d'origine qui soit transparent et vérifiable sur le plan international, dans la perspective de sa participation au Processus de Kimberley, et demande au Gouvernement libérien de fournir au Comité une description détaillée du régime envisagé ;

d) De revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aura fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions mises par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures ont été satisfaites ;

2. *Note* que les mesures résultant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur et confirme à nouveau son intention de les réexaminer au moins une fois par an ;

3. *Encourage* le Gouvernement libérien à se prévaloir de l'offre de la Mission d'effectuer des patrouilles conjointes avec l'Office des forêts dans le but de renforcer le contrôle des pouvoirs publics dans les zones forestières ;

4. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts, créé en application du paragraphe 5 de la résolution 1689 (2006), pour une nouvelle période prenant fin le 20 juin 2007, et de lui confier les tâches suivantes :

a) Effectuer une mission d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'application et toutes violations des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) et reconduites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, comportant notamment toutes informations utiles pour la dénonciation, par le Comité, des individus visés à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles ;

b) Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), notamment en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président, M. Charles Taylor ;

c) Évaluer l'application de la législation forestière adoptée par le Congrès libérien le 19 septembre 2006 et promulguée par la Présidente, Mme Johnson-Sirleaf, le 5 octobre 2006 et les progrès accomplis dans l'application des mesures édictées aux paragraphes 2, 4 et 6 de la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 de la résolution 1647 (2005) du 20 décembre 2005 ainsi que leurs incidences humanitaires et socioéconomiques ;

d) Faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, le 6 juin 2007 au plus tard, sur toutes les questions visées au présent paragraphe et saisir éventuellement le Comité de bilans informels avant cette date, en particulier sur les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures édictées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) et sur les progrès accomplis dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée, en juin 2006, des mesures résultant du paragraphe 10 de la même résolution ;

e) Coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents, notamment celui qui a été créé pour la Côte d'Ivoire en application de la résolution 1708 (2006) du 14 septembre 2006, ainsi qu'avec le Système de certification du Processus de Kimberley ;

f) Recenser les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter la mise en œuvre des mesures résultant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et faire des recommandations à cet égard ;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans ce cas exceptionnel, de faire le nécessaire pour reconduire les membres actuels du Groupe d'experts, désignés dans sa lettre du 23 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité[100], et le prie également de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux ;

6. *Demande* à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts pour tous les aspects de son mandat ;

7. *Encourage* le Processus de Kimberley à informer, le cas échéant, le Conseil, par l'intermédiaire du Comité, de toute visite éventuelle de suivi au Libéria et de son appréciation des progrès faits par le Gouvernement libérien vers une participation au Système de certification du Processus de Kimberley ;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5602e séance.

Décision

À sa 5652e séance, le 30 mars 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Quatorzième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2007/151) ».

Résolution 1750 (2007)
du 30 mars 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier les résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 1626 (2005) du 19 septembre 2005 et 1712 (2006) du 29 septembre 2006,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général en date du 15 mars 2007[101],

Se félicitant également des mesures que le Gouvernement libérien continue de prendre pour améliorer la gouvernance et lutter contre la corruption, ainsi que des progrès non négligeables accomplis par le Gouvernement pour reprendre le contrôle des ressources naturelles du Libéria,

Remerciant la communauté internationale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine pour le soutien, notamment financier, qu'elles ne cessent d'apporter au processus de consolidation de la paix au Libéria,

Reconnaissant et saluant la contribution de la Mission des Nations Unies au Libéria, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, pour le rôle important qu'elle continue de jouer à l'appui de la paix et de la stabilité au Libéria, et se félicitant de l'étroite coopération entre la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, ainsi qu'avec les gouvernements voisins, aux fins de la coordination des activités relatives à la sécurité dans les régions frontalières de la sous-région,

[100] S/2006/438.

[101] S/2007/151.

Notant avec appréciation les progrès notables qui ont été faits dans la réinsertion des ex-combattants et reconnaissant que de nouveaux progrès ne pourront être faits dans ce sens que pour autant que le secteur formel puisse offrir des emplois aux ex-combattants,

Se félicitant de la politique de la Mission tendant à promouvoir et défendre les droits de la femme et demandant aux autorités libériennes de poursuivre leurs efforts tendant à accroître la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et la société civile en vue de concourir à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels,

Reconnaissant qu'il reste à surmonter d'énormes difficultés pour consolider la transition du Libéria au lendemain du conflit, s'agissant notamment des énormes besoins en matière de développement et de reconstruction, de la réforme de la justice, de l'instauration de l'état de droit dans l'ensemble du pays, du développement des forces de sécurité libériennes et de l'appareil de sécurité du Libéria, et de la consolidation de l'autorité de l'État,

Réitérant que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone continue d'avoir besoin de l'appui de la Mission pour assurer sa sécurité,

Considérant que la situation au Libéria demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria jusqu'au 30 septembre 2007 ;

2. *Réaffirme son intention* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer en tant que de besoin, à titre temporaire, des contingents entre la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 ;

3. *Demande* au Secrétaire général de proposer dans son prochain rapport, qu'il doit lui présenter en juin 2007, au plus tard quarante-cinq jours avant l'expiration du mandat de la Mission, un plan détaillé pour le retrait de la Mission ainsi que des recommandations précises sur le niveau des effectifs et différentes options relatives à la réduction, et de continuer de l'informer du chemin parcouru vers la stabilité du Libéria, au regard des grands objectifs énoncés dans son rapport du 12 septembre 2006[98] ;

4. *Engage* le Gouvernement libérien à prendre, en étroite coordination avec la Mission, toutes autres mesures pour atteindre les objectifs susmentionnés, dans la perspective de la consolidation, de la réduction et du retrait progressifs et par étapes des troupes de la Mission, en fonction de la situation, sans compromettre la sécurité du Libéria ;

5. *Note* que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone compte conclure avec le Gouvernement libérien un accord pour la mise en œuvre d'un programme d'activités au Libéria, et décide d'ajouter au mandat de la Mission l'élément suivant : dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, et sans préjudice des autres tâches prévues dans son mandat, offrir au Tribunal spécial pour la Sierra Leone un appui sur les plans administratif et connexes et assurer sa sécurité lorsqu'il mène des activités au Libéria avec le consentement du Gouvernement libérien, ce moyennant remboursement des dépenses correspondantes ;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5652e séance.

Décision

À sa 5668e séance, le 27 avril 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Libéria ».

Résolution 1753 (2007)
du 27 avril 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

Se félicitant que le Gouvernement libérien continue de coopérer avec le Système de certification du Processus de Kimberley et notant les progrès accomplis par le Libéria dans le sens de la mise en place des contrôles et autres prescriptions d'ordre interne nécessaires pour satisfaire aux conditions minima du Processus de Kimberley,

Prenant note de la lettre, en date du 4 avril 2007, du Gouvernement libérien au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) comportant une description détaillée du projet de régime de certificats d'origine,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire du Groupe d'experts sur le Libéria, en date du 4 avril 2007, et attendant avec intérêt la présentation, le 6 juin 2007 au plus tard, du rapport final qui lui a été demandé à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006,

Ayant réexaminé les mesures imposées et les conditions fixées aux paragraphes 6 à 9 de la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 et concluant que des progrès suffisants ont été accomplis dans le sens de la satisfaction des conditions en question,

Considérant que la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de lever les mesures relatives aux diamants imposées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) ;

2. *Encourage* le Processus de Kimberley à lui rendre compte dans quatre-vingt-dix jours, par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003), de la demande d'adhésion du Libéria et demande au Gouvernement libérien d'appliquer les recommandations de la mission d'experts relatives à la période consécutive à l'adhésion du Libéria au Système de certification du Processus de Kimberley ;

3. *Décide* de revoir la décision de lever les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) une fois qu'il aura examiné le rapport demandé au Groupe d'experts sur le Libéria à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la résolution 1731 (2006) et le rapport qu'il a encouragé le Processus de Kimberley à lui présenter au paragraphe 2 ci-dessus, en s'intéressant spécialement au respect, par le Libéria, du Système de certification du Processus de Kimberley ;

4. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5668e séance.

Décision

À sa 5699e séance, le 20 juin 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

> « Lettre, en date du 7 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2007/340) ».

Résolution 1760 (2007)
du 20 juin 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

Se félicitant des progrès constants que le Gouvernement libérien fait depuis janvier 2006 dans la reconstruction du Libéria pour tous les Libériens, avec l'appui de la communauté internationale,

Rappelant sa décision de ne pas reconduire les mesures énoncées au paragraphe 10 de sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 concernant les bois ronds et le bois d'œuvre provenant du Libéria, et insistant sur le fait que les progrès du Libéria dans le secteur du bois d'œuvre doivent se poursuivre en appliquant et en exécutant effectivement la loi sur la réforme forestière nationale, promulguée le 5 octobre 2006, notamment en ce qui concerne la détermination des droits fonciers et des régimes d'occupation des terres,

Se réjouissant de l'admission récente du Gouvernement libérien au Système de certification du Processus de Kimberley,

Attendant que le Processus de Kimberley lui présente un rapport, par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003), comme le Conseil l'y a encouragé au paragraphe 2 de la résolution 1753 (2007) du 27 avril 2007,

Soulignant que la Mission des Nations Unies au Libéria continue de jouer un rôle important pour ce qui est d'améliorer la sécurité dans l'ensemble du Libéria et d'aider le nouveau Gouvernement à asseoir son autorité sur tout le pays, notamment dans les régions de production de diamants et de bois d'œuvre, et les régions frontalières,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria en date du 24 mai 2007[102],

Ayant examiné l'application des mesures imposées par les paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) et le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, ainsi que les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la résolution 1521 (2003), et concluant que les progrès en ce sens ont été insuffisants,

Soulignant sa détermination à appuyer les efforts du Gouvernement libérien pour satisfaire à ces conditions, et encourageant les donateurs à faire de même,

Constatant qu'en dépit des progrès importants accomplis au Libéria, la situation dans le pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003), de créer, dans un délai d'un mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et pour une période de six mois, un groupe d'experts composé d'au maximum trois membres possédant la gamme de compétences nécessaires pour s'acquitter du mandat décrit dans le présent paragraphe, en tirant parti, dans toute la mesure possible, des compétences des membres du Groupe d'experts reconduit en application de la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006, qui serait chargé des tâches suivantes :

a) Effectuer au Libéria et dans les États voisins une mission d'évaluation afin d'enquêter sur le respect et toutes violations des mesures imposées par la résolution 1521 (2003), et établir à ce sujet un rapport comportant notamment toutes informations utiles aux fins de la désignation par le Comité des personnes mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et

[102] Voir S/2007/340.

au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que les diverses sources de financement du commerce illicite des armes, dont les ressources naturelles ;

b) Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), concernant notamment les avoirs de l'ancien Président, M. Charles Taylor ;

c) Évaluer l'application de la législation relative aux forêts adoptée le 19 septembre 2006 par le Congrès libérien et promulguée le 5 octobre 2006 par la Présidente, Mme Johnson-Sirleaf, rappelant que dans sa résolution 1689 (2006) du 20 juin 2006 le Conseil avait décidé de ne pas reconduire la mesure énoncée au paragraphe 10 de sa résolution 1521 (2003) faisant obligation aux États Membres d'empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre en provenance du Libéria ;

d) Évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien respecte les prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberley, rappelant que dans sa résolution 1753 (2007) le Conseil a décidé de mettre fin aux mesures concernant les diamants imposées par le paragraphe 6 de sa résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 de sa résolution 1731 (2006) ;

e) Faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, le 6 décembre 2007 au plus tard, sur toutes les questions énumérées au présent paragraphe, et lui rendre compte, de manière informelle, selon qu'il conviendra, avant cette date de l'évolution de ses travaux ;

f) Coopérer avec d'autres groupes d'experts compétents, notamment le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire créé par la résolution 1708 (2006) du 14 septembre 2006 ;

g) Recenser les domaines où il serait possible de renforcer l'aptitude des États de la région à faciliter l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et formuler des recommandations dans ce sens ;

2. *Demande* à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts au sujet de tous les aspects de son mandat ;

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5699e séance.

LA SITUATION EN SOMALIE[103]

Décisions

À sa 5535e séance, tenue à huis clos le 25 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5535e séance, tenue à huis clos le 25 septembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Somalie".

« Avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, le Président a adressé une invitation au représentant de la Somalie, M. Ismaël Mohamoud Hurreh, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

---

[103] Le Conseil de sécurité a également adopté, de 1992 à 1997, de 1999 à 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

« Avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Président a adressé une invitation à M. Raphael Tuju, Ministre des affaires étrangères du Kenya et Président du Conseil des ministres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

« Les membres du Conseil, M. Tuju et M. Hurreh ont eu un échange de vues constructif. »

À sa 5575e séance, le 29 novembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Lettre, en date du 21 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) relative à la Somalie (S/2006/913) ».

Résolution 1724 (2006)
du 29 novembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a décrété un embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie (ci-après dénommé « l'embargo sur les armes »), et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004, 1587 (2005) du 15 mars 2005, 1630 (2005) du 14 octobre 2005 et 1676 (2006) du 10 mai 2006,

Réaffirmant également l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

Soulignant que les institutions fédérales de transition doivent continuer de s'employer à mettre en place un véritable système de gouvernance nationale en Somalie,

Rappelant qu'il est urgent que tous les dirigeants somaliens prennent des mesures concrètes en vue de poursuivre le dialogue politique,

Saluant les efforts déployés par l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Ligue des États arabes pour continuer à appuyer la réconciliation nationale en Somalie et invitant instamment les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques à réaffirmer leur attachement aux principes de la Déclaration de Khartoum du 22 juin 2006 et aux accords conclus à la réunion tenue à Khartoum du 2 au 4 septembre 2006 et à engager une nouvelle série de pourparlers sans plus de délai,

Renouvelant son ferme appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie,

Prenant note du rapport en date du 16 octobre 2006 que le Groupe de contrôle a présenté en application de l'alinéa *i* du paragraphe 3 de la résolution 1676 (2006) [104] et des observations et recommandations qu'il contient,

S'indignant de l'augmentation considérable des flux d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie ou transitent par celle-ci, ce qui constitue une violation de l'embargo sur les armes et menace gravement la paix et la stabilité dans le pays,

Insistant une fois encore sur le fait que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes et prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes,

[104] Voir S/2006/913.

Réaffirmant et soulignant combien il importe de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées, sachant que la stricte application de l'embargo sur les armes viendra améliorer dans l'ensemble la sécurité dans le pays,

Considérant que la situation en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États Membres sont tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992) ;

2. *Entend* réfléchir, à la lumière du rapport du Groupe de contrôle en date du 16 octobre 2006[104], à ce qui pourrait être fait concrètement pour que les mesures édictées par la résolution 733 (1992) soient mieux appliquées et respectées ;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) [ci-après dénommé « le Comité »], de reconstituer, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec pour mission :

a) De poursuivre les tâches visées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) ;

b) De continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes ;

c) De continuer d'enquêter sur tous moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes ;

d) De continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins des mesures que le Conseil pourrait prendre à l'avenir, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugera opportuns ;

e) De continuer de formuler des recommandations fondées sur ses enquêtes, sur les rapports précédents du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003[105] et sur les rapports antérieurs du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003)[106], 1558 (2004)[107], 1587 (2005)[108], 1630 (2005)[109] et 1676 (2006)[104] ;

f) De collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué ;

g) D'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes ;

h) De lui rendre compte à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création, et de présenter des rapports d'activité mensuels au Comité ;

[105] Voir S/2003/223 et S/2003/1035.

[106] Voir S/2004/604.

[107] Voir S/2005/153.

[108] Voir S/2005/625.

[109] Voir S/2006/229.

i) De lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des activités du Groupe de contrôle ;

5. *Réaffirme* les paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10 de la résolution 1519 (2003) ;

6. *Prie* le Comité, conformément à son mandat et de concert avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées des Nations Unies, d'examiner les recommandations énoncées dans les rapports du Groupe en date des 5 avril[109] et 16 octobre 2006[104] et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continue d'être violé, soit mieux appliqué et respecté ;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5575e séance.

Décision

À sa 5579e séance, le 6 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

Résolution 1725 (2006)
du 6 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Somalie, en particulier les résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 1356 (2001) du 19 juin 2001 et 1425 (2002) du 22 juillet 2002, ainsi que les déclarations de son Président, notamment celle du 13 juillet 2006[110],

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Réitérant son adhésion à un règlement complet et durable de la situation en Somalie conformément à la Charte fédérale de transition et soulignant l'importance d'institutions largement représentatives et d'un processus politique sans exclusive, ainsi que le prévoit la Charte fédérale,

Redisant avec insistance que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de toute infraction à l'embargo sur les armes et aux mesures apparentées, et prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles infractions,

Soulignant qu'il est disposé à traiter avec toutes les parties présentes en Somalie qui ont à cœur de parvenir à un règlement politique par la voie d'un dialogue pacifique et ouvert à tous, y compris l'Union des tribunaux islamiques,

Soulignant également l'importance d'institutions largement représentatives et d'une politique d'ouverture pour la stabilité en Somalie, saluant les efforts cruciaux consentis par la Ligue des États arabes et l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin de promouvoir et d'encourager le dialogue politique entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques, exprimant son plein appui à ces initiatives et affirmant qu'il est disposé à contribuer comme il convient à un processus politique sans exclusive en Somalie,

Engageant et les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques à se rallier au dialogue et à le poursuivre, à réaffirmer leur attachement aux principes énoncés dans la

[110] S/PRST/2006/31.

Déclaration de Khartoum en date du 22 juin 2006 et aux accords conclus lors de la réunion tenue à Khartoum du 2 au 4 septembre 2006, et à créer un état de sécurité stable en Somalie,

Demandant à l'Union des tribunaux islamiques de cesser toute expansion militaire et de rejeter ceux qui ont des visées extrémistes ou des liens avec le terrorisme international,

Déplorant l'attentat à la bombe perpétré à Baidoa le 30 novembre 2006 et se déclarant préoccupé par la persistance de la violence à l'intérieur de la Somalie,

Se félicitant de l'accord conclu, le 2 décembre 2006, entre l'Union des tribunaux islamiques et le Secrétariat de l'Autorité et encourageant l'Autorité à poursuivre ses échanges avec les institutions fédérales de transition,

Invitant toutes les parties en Somalie et tous les autres États à s'abstenir de toute action de nature à provoquer ou à perpétuer la violence et les violations des droits de l'homme, à susciter inutilement des tensions et la méfiance, à mettre en péril le cessez-le-feu et le processus politique ou à aggraver encore la situation humanitaire,

Prenant note de la note verbale en date du 16 octobre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du plan de déploiement pour une mission de maintien de la paix de l'Autorité en Somalie,

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que la Charte fédérale de transition et les institutions fédérales de transition offrent le seul moyen de parvenir à la paix et à la stabilité en Somalie, souligne qu'il est nécessaire qu'un dialogue véritable se poursuive entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques, et affirme en conséquence que les dispositions ci-après de la présente résolution, fondées sur les décisions de l'Autorité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, visent uniquement à appuyer la paix et la stabilité en Somalie à la faveur d'une politique d'ouverture et à créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les forces étrangères de Somalie ;

2. *Demande instamment* aux institutions fédérales de transition et à l'Union des tribunaux islamiques de respecter les engagements qu'elles ont pris, de reprendre sans délai les négociations de paix sur la base des accords conclus à Khartoum et de se conformer aux accords issus de leur dialogue, et entend envisager de prendre des mesures contre ceux qui tenteraient de prévenir ou d'entraver un dialogue pacifique, de renverser les institutions fédérales de transition par la force, ou agiraient d'une façon qui menacerait encore la stabilité régionale ;

3. *Décide* d'autoriser l'Autorité et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, que le Conseil de sécurité examinerait, à l'issue d'une période initiale de six mois, après un exposé de l'Autorité, et dont le mandat, fondé sur les éléments pertinents du mandat et du concept d'opérations énoncé dans le plan de déploiement pour la Mission de maintien de la paix de l'Autorité en Somalie, serait le suivant :

a) Suivre les progrès réalisés par les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques dans l'application des accords issus de leur dialogue ;

b) Assurer la liberté de mouvement et la circulation en toute sécurité de tous ceux qui prennent part au dialogue ;

c) Maintenir et surveiller la sécurité à Baidoa ;

d) Protéger les membres des institutions fédérales de transition et du Gouvernement fédéral de transition, ainsi que leurs principales infrastructures ;

e) Former les forces de sécurité des institutions fédérales de transition pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur propre sécurité et de contribuer à faciliter le rétablissement des forces de sécurité nationales somaliennes ;

4. *Approuve* les dispositions du plan de déploiement de l'Autorité selon lesquelles les États limitrophes de la Somalie ne déploieraient pas de troupes dans ce pays ;

5. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer les forces mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ou destinées à leur usage ;

6. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources financières pour la Mission de maintien de la paix de l'Autorité en Somalie ;

7. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat de l'Autorité, de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission de maintien de la paix de l'Autorité en Somalie dans un délai de trente jours, puis tous les soixante jours par la suite ;

8. *Souligne* que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et la sécurité en Somalie, demande à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de le respecter pleinement et réaffirme son intention d'envisager d'urgence des moyens de renforcer son efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer ;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5579e séance.

Décisions

À sa 5611e séance, le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[111] :

> « Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'intérieur de la Somalie, en particulier par l'intensification récente des combats opposant l'Union des tribunaux islamiques et les institutions fédérales de transition.
>
> « Le Conseil invite toutes les parties à se dégager du conflit, à réaffirmer leur attachement au dialogue, à appliquer immédiatement la résolution 1725 (2006) et à s'abstenir de toute action de nature à provoquer ou à perpétuer la violence et les violations des droits de l'homme, à susciter inutilement des tensions et la méfiance, à mettre en péril le cessez-le-feu et le processus politique ou à aggraver encore la situation humanitaire.
>
> « Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie.
>
> « Le Conseil réaffirme son adhésion à un règlement complet et durable de la situation en Somalie conformément à la Charte fédérale de transition, soulignant l'importance d'institutions largement représentatives et d'un processus politique sans exclusive, ainsi que le prévoit la Charte fédérale.
>
> « Le Conseil réaffirme que la Charte fédérale de transition et les institutions fédérales de transition offrent le seul moyen de parvenir à la paix et à la stabilité en Somalie et

[111] S/PRST/2006/59.

souligne qu'il est nécessaire qu'un dialogue véritable se poursuive entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques. Le Conseil, en conséquence, demande instamment aux institutions fédérales de transition et à l'Union des tribunaux islamiques de respecter les engagements qu'elles ont pris, de reprendre sans délai les négociations de paix sur la base des accords conclus à Khartoum et de se conformer aux accords issus de leur dialogue, et de créer un état de sécurité stable en Somalie. Le Conseil se félicite de tous les efforts déployés aux plans régional et international pour promouvoir et encourager le dialogue politique entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques, et exprime son plein appui à ces initiatives. »

À sa 5614e séance, le 26 décembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. François Lonseny Fall, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5633e séance, le 20 février 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

Résolution 1744 (2007) du 20 février 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Somalie, en particulier les résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 1356 (2001) du 19 juin 2001, 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1725 (2006) du 6 décembre 2006, ainsi que les déclarations de son Président, en particulier celles des 13 juillet[110] et 22 décembre 2006[111],

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Réitérant son adhésion à un règlement complet et durable de la situation en Somalie, conformément à la Charte fédérale de transition, et soulignant l'importance d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique sans exclusive, ainsi que le prévoit la Charte fédérale,

Réitérant son ferme soutien au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, M. François Lonseny Fall,

Exprimant à nouveau sa gratitude à l'Union africaine, à la Ligue des États arabes et à l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie et saluant leur constance à cet égard,

Prenant note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en date du 19 janvier 2007[112], annonçant que l'Union africaine déploiera pour une période de six mois une mission en Somalie chargée essentiellement de concourir à la phase initiale de stabilisation en Somalie et que cette mission est appelée à devenir une opération des Nations Unies d'appui à la stabilisation à long terme et au relèvement de la Somalie une fois la paix restaurée,

Se félicitant de l'intention de l'Union africaine d'établir une mission en Somalie et soulignant l'urgence qu'il y a à déployer une telle mission,

[112] S/2007/34, annexe.

Se félicitant également de la décision de l'Éthiopie de retirer ses troupes de Somalie, prenant note du fait que l'Éthiopie a déjà commencé à retirer ses troupes et soulignant que le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie permettra d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire et d'assurer les conditions nécessaires à un retrait complet et à la levée des mesures de sécurité d'urgence en vigueur,

Réaffirmant son soutien aux institutions fédérales de transition de la Somalie, soulignant qu'il importe d'assurer et de maintenir la stabilité et la sécurité dans toute la Somalie et insistant à cet égard sur la nécessité de désarmer, de démobiliser et de réinsérer les milices et les anciens combattants en Somalie,

Condamnant tous les actes de violence et d'extrémisme en Somalie, déplorant les récents attentats à la bombe commis à Mogadiscio et préoccupé de la poursuite de la violence en Somalie,

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* la nécessité d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique sans exclusive en Somalie, tel qu'envisagé dans la Charte fédérale de transition, pour asseoir la stabilité, la paix et la réconciliation dans le pays et faire en sorte que l'assistance internationale soit la plus efficace possible ;

2. *Se félicite* de l'initiative prise par les institutions fédérales de transition d'entamer un processus politique intra-somalien sans exclusive, en particulier de ce que le Président Abdullahi Yusuf Ahmed a, lors du sommet de l'Union africaine tenu à Addis-Abeba les 29 et 30 janvier 2007, annoncé l'intention de convoquer d'urgence un congrès de réconciliation nationale auquel participeraient toutes les parties prenantes, notamment les dirigeants politiques, les chefs de clan, les chefs religieux et les représentants de la société civile, attend avec intérêt l'ouverture du processus politique durable et sans exclusive nécessaire pour concrétiser cette volonté et qui contribuera à ouvrir la voie à des élections démocratiques aux niveaux local, régional et national, comme prévu dans la Charte fédérale de transition de la Somalie, et encourage les membres du Gouvernement fédéral de transition et des autres institutions fédérales de transition à œuvrer ensemble à promouvoir un tel dialogue sans exclusive ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider les institutions fédérales de transition à organiser le congrès de réconciliation nationale et, au-delà, à promouvoir un processus politique sans exclusive permanent, en collaboration avec l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité, dans un délai de soixante jours à compter de l'adoption de la présente résolution, des progrès accomplis par les institutions fédérales de transition dans le sens de l'ouverture du processus politique à tous et de la réconciliation, et redit son intention d'envisager de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui chercheraient à prévenir ou bloquer tout processus politique pacifique, menaceraient les institutions fédérales de transition en usant de la force ou compromettraient la stabilité de la Somalie ou de la région ;

4. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat ci-après :

a) Favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prennent part au dialogue évoqué aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ;

b) Assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs ;

c) Aider, selon ses moyens et en coordination avec d'autres parties, à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation, en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive ;

d) Contribuer, à la demande et selon ses moyens, à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ;

e) Protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel ;

5. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission susmentionnée afin de créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie ;

6. *Décide* que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :

a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ou destinées à son usage ; ni

b) Aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et en l'absence d'une décision négative du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 751 (1992) dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification prescrite au paragraphe 7 ci-après ;

7. *Décide également* que les États offrant des fournitures et une assistance technique conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 ci-dessus en informeront le Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) à l'avance et au cas par cas ;

8. *Exhorte* les États Membres à fournir du personnel, du matériel et des services, le cas échéant, en vue du déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie et les encourage à contribuer au financement de la Mission ;

9. *Prie* le Secrétaire général de dépêcher dès que possible, au siège de l'Union africaine et en Somalie, une mission d'évaluation technique chargée de faire rapport sur la situation politique et en matière de sécurité et sur la possibilité d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies consécutive au déploiement de la mission de l'Union africaine et de faire rapport au Conseil dans un délai de soixante jours à compter de l'adoption de la présente résolution en formulant des recommandations touchant la poursuite de l'engagement des Nations Unies à l'appui de la paix et de la sécurité en Somalie ainsi que d'autres recommandations touchant la stabilisation et la reconstruction ;

10. *Souligne* que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie, exige de tous les États Membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement et redit son intention d'envisager d'urgence les moyens d'en accroître l'efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer ;

11. *Exprime la profonde préoccupation* que lui inspire la situation humanitaire en Somalie, exige de toutes les parties en présence en Somalie qu'elles garantissent l'accès des secours humanitaires partout et sans entraves et fournissent des garanties quant à la sécurité des agents humanitaires en Somalie et salue et encourage la poursuite des activités de secours en Somalie ;

12. *Décide* qu'eu égard à l'établissement de la Mission de l'Union africaine en Somalie, les mesures énoncées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 1725 (2006) ne sont plus applicables ;

13. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5633e séance.

Décisions

À sa 5671e séance, le 30 avril 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application des paragraphes 3 et 9 de la résolution 1744 (2007) du Conseil sur la situation en Somalie (S/2007/204) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[113] :

« Le Conseil de sécurité réitère ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la Somalie, en particulier la résolution 1744 (2007).

« Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie.

« Le Conseil exprime sa grave préoccupation devant la reprise des combats en Somalie, déplore profondément les pertes en vies humaines parmi la population civile – en condamnant en particulier le bombardement aveugle de zones densément peuplées de Mogadiscio – et les effets des combats sur la situation humanitaire, et appelle toutes les parties à mettre fin immédiatement aux hostilités et à convenir d'un cessez-le-feu global.

« Le Conseil souligne la nécessité de redoubler d'efforts pour acheminer une aide humanitaire d'urgence en Somalie, y compris l'assistance nécessaire aux centaines de milliers de personnes déplacées, et prie instamment les États Membres d'appuyer généreusement ces opérations.

« Le Conseil exige de toutes les parties en Somalie qu'elles respectent pleinement le droit international humanitaire, protègent la population civile et garantissent le plein accès, sans entrave et en toute sécurité, à l'aide humanitaire. Il exige des autorités compétentes qu'elles fassent tout ce qui est en leur pouvoir dans ce sens, notamment pour favoriser la libre circulation de l'aide et des travailleurs humanitaires dans toute la Somalie, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du pays. Il engage également les pays de la région à faciliter l'acheminement de l'aide en Somalie, à travers les frontières terrestres ou via les aéroports et les ports.

« Le Conseil réaffirme son appui au processus politique envisagé dans la Charte fédérale de transition, qui constitue un cadre de recherche d'une solution politique durable en Somalie, y compris l'avènement d'un gouvernement et d'institutions stables et représentatifs après la tenue d'élections nationales à la fin de la période de transition.

« Le Conseil prend note des mesures prises depuis l'adoption de sa résolution 1744 (2007), se félicite de la volonté des institutions fédérales de transition d'engager un processus de réconciliation nationale et souligne la nécessité d'aller encore de l'avant.

« Le Conseil prie instamment les institutions fédérales de transition de faire preuve d'initiative et de détermination pour se rapprocher de toutes les composantes de la société somalienne et, en particulier, pour intensifier leur dialogue avec les clans à Mogadiscio. Il appelle toutes les parties en Somalie et dans la région et l'ensemble de la communauté internationale à rejeter la violence, à refuser de donner sanctuaire aux éléments extrémistes, à aplanir toutes divergences avec les institutions fédérales de transition par le dialogue, et à s'armer de la volonté politique requise pour prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux institutions fédérales de transition d'organiser un processus politique durable et ouvert à tous.

[113] S/PRST/2007/13.

« Le Conseil souligne que les institutions fédérales de transition doivent s'acquitter des responsabilités qui leur incombent durant la période de transition, s'agissant en particulier de promouvoir la concertation politique la plus large possible en Somalie, et réaffirme qu'il les soutiendra dans cette entreprise. Il demande à toutes les parties dans le pays et aux États Membres d'apporter leur concours.

« Le Conseil demande aux institutions fédérales de transition de faire en sorte que le Congrès de réconciliation nationale se tienne dans les meilleurs délais et qu'il soit véritablement représentatif de toutes les composantes de la société somalienne. Il demande également à toutes les parties présentes en Somalie et aux autres partenaires internationaux d'œuvrer à cette fin et de garantir une participation constructive au Congrès en vue de faciliter un processus politique durable et ouvert à tous.

« Le Conseil condamne ceux qui menacent l'organisation rapide du Congrès de réconciliation nationale. Il reconnaît le soutien qu'apportent au Congrès le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité consultatif international et les États Membres, et exhorte les États Membres et les partenaires à y prêter un concours technique et financier durable.

« Le Conseil demande au Secrétaire général de faire tout son possible, en consultation avec l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, pour favoriser des accords de cessez-le-feu et le dialogue politique, notamment à Mogadiscio.

« Le Conseil se dit une fois de plus prêt, comme il l'a indiqué dans sa résolution 1744 (2007), à envisager de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui empêchent ou bloquent un processus politique pacifique, menacent les institutions fédérales de transition en usant de la force ou travaillent à remettre en cause la stabilité en Somalie ou dans la région.

« Le Conseil demande au Secrétaire général de lui rendre compte d'ici à la mi-juin 2007 des progrès accomplis dans le sens de l'organisation du Congrès de réconciliation nationale et du dialogue politique élargi, y compris l'adoption d'un accord de cessez-le-feu global et permanent, et sur tous blocages du processus ou menaces contre les institutions fédérales de transition.

« Le Conseil réaffirme que, comme il l'a déclaré dans sa résolution 1744 (2007), le déploiement intégral et effectif de la Mission de l'Union africaine en Somalie revêt une importance capitale. Il se félicite des déploiements opérés à ce jour dans le cadre de la Mission et lance un appel à d'autres pays susceptibles de fournir des contingents pour qu'ils prêtent leur concours à la Mission dans les meilleurs délais. Il invite à nouveau les autres États et partenaires à fournir un soutien logistique, technique et financier pour assurer la poursuite du déploiement de la Mission. Il se félicite en outre de l'offre faite par le Secrétaire général de prêter à l'Union africaine un concours en matière de planification.

« Le Conseil souligne la contribution de la Mission à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, condamne tout acte d'hostilité à l'encontre de la Mission et exhorte toutes les parties, en Somalie et dans la région, à apporter leur concours et leur coopération à la Mission.

« Le Conseil se félicite de l'envoi par le Secrétaire général d'une mission d'évaluation technique en Somalie et dans la région. Il demande au Secrétaire général de consulter l'Union africaine et les pays fournisseurs de contingents en vue de déterminer comment renforcer encore les moyens de la Mission sur le terrain. Il demande également au Secrétaire général, comme suggéré dans son rapport[114], de commencer sans attendre à établir un plan

[114] S/2007/204.

d'action en vue d'une éventuelle mission des Nations Unies qui serait déployée si le Conseil décidait d'autoriser une telle mission. Le Conseil demande au Secrétaire général de lui faire rapport d'ici à la mi-juin sur l'état d'avancement de ces préparatifs, l'état d'avancement du processus de réconciliation et la situation sur le terrain, ainsi que sur des scénarios envisageables de maintien d'une présence internationale visant à assurer la sécurité en Somalie.

« Le Conseil entend réexaminer la situation en Somalie lorsqu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général susmentionné afin de déterminer si les conditions nécessaires au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies sont réunies. »

Le 30 avril 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[115] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 25 avril 2007 concernant votre intention de proroger le mandat de votre Représentant spécial pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie jusqu'au 8 mai 2008[116] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. Ils soulignent toutefois que le Secrétaire général pourrait revoir le mandat d'ici six mois, par exemple, compte tenu du fait que l'Organisation décidera peut-être de modifier la nature de sa présence en Somalie au cours de cette période. »

Le 11 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[117] :

« J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer en Afrique du 14 au 21 juin 2007 une mission qui se rendrait à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa. Ils sont convenus de son mandat (voir annexes).

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé que la mission se composerait comme suit :

« Afrique du Sud (Ambassadeur Dumisani Kumalo)
« Belgique (Ambassadeur Olivier Belle)
« Chine (Ambassadeur Wang Guangya)
« Congo (M. Lazare Makayat-Safouesse)
« États-Unis d' Amérique (Ambassadeur Zalmay Khalilzad)[118]
« Fédération de Russie (Ambassadeur Konstantin Dolgov)
« France (Ambassadeur Jean-Marc de La Sablière)
« Ghana (Ambassadeur Leslie Christian)
« Indonésie (M. Rachmat Budiman)
« Italie (Ambassadeur Aldo Mantovani)
« Panama (Ambassadeur Alfredo Suescum)
« Pérou (Ambassadeur Jorge Voto-Bernales)
« Qatar (M. Tariq Ali Faraj H. Al-Ansari)
« Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Emyr Jones Parry)[119]
« Slovaquie (Ambassadeur Peter Burian)

« Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

---

[115] S/2007/244.

[116] S/2007/243.

[117] S/2007/347.

[118] Addis-Abeba, Khartoum et Accra seulement. À Abidjan et à Kinshasa, c'est M. William Brencick qui représentera les États-Unis.

[119] Addis-Abeba, Khartoum et Accra seulement. À Abidjan et à Kinshasa, c'est M. Michael Hoare qui représentera le Royaume-Uni.

« **Annexe I**

« **Mandat de la mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba et Accra**

« **Conduite par Sir Emyr Jones Parry, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et M. Dumisani Kumalo, Ambassadeur de l'Afrique du Sud**

« 1. Procéder à un échange de vues sur les moyens d'optimiser la collaboration entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, notamment dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

« 2. Examiner des dispositifs qui permettraient d'instituer une collaboration plus étroite en matière de prévention des conflits, médiation, bons offices, maintien de la paix, reconstruction et consolidation de la paix après les conflits, et identifier les domaines qui nécessitent une attention particulière.

« 3. Étudier les moyens d'appuyer et d'améliorer durablement le capital de moyens et de capacités de l'Architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine.

« 4. Procéder à un échange de vues sur des situations africaines complexes dont sont saisis à la fois le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en exprimant le vœu d'une coopération renforcée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur un large éventail de questions, y compris les suivantes :

- Soudan : facilitation de la mise en œuvre de l'approche par étapes du maintien de la paix, y compris le déploiement de l'opération hybride Union africaine-Nations Unies
- Somalie : processus de réconciliation nationale ; progrès et difficultés de la Mission de l'Union africaine en Somalie ; rôle futur de l'Organisation des Nations Unies
- Tchad/République centrafricaine : perspectives de déploiement d'une mission de l'Organisation des Nations Unies
- Côte d'Ivoire : la transition politique, notamment les élections
- République démocratique du Congo : progrès et difficultés après les élections
- Éthiopie/Érythrée : exécution de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie
- Grands Lacs (Armée de résistance du Seigneur) : menace posée par l'Armée de résistance du Seigneur et action en cours pour résoudre ce problème.

« 5. Saluer les efforts déployés par l'Union africaine pour réaliser une paix durable en Afrique et étudier les moyens d'instaurer des rapports plus étroits entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en accord avec le plan décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine.

« **Annexe II**

« **Mandat de la mission du Conseil de sécurité au Soudan**

« **Conduite par Sir Emyr Jones Parry, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et M. Dumisani Kumalo, Ambassadeur de l'Afrique du Sud**

« 1. Réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et la détermination de la communauté internationale à aider le

Soudan à réaliser son développement dans la paix et la prospérité, et examiner la mise en œuvre de l'Accord de paix global[120].

« 2. Encourager le Gouvernement soudanais et les parties non signataires à participer de manière constructive au processus de paix au Darfour afin de parvenir à une paix durable au Soudan, en appuyant en particulier les prochains pourparlers qui seront organisés par les envoyés spéciaux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine pour le Darfour.

« 3. Engager l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement soudanais, à faire tout leur possible pour parvenir sans tarder à un accord total au sujet des conclusions d'Addis-Abeba, qui prévoient un processus politique revitalisé, un cessez-le-feu renforcé et une approche en trois phases du maintien de la paix, soit un module d'appui léger (première phase), un module d'appui renforcé (deuxième phase) et l'opération hybride (troisième phase), et pour les mettre en œuvre dans leur intégralité.

« 4. Encourager toutes les parties à appliquer pleinement l'accord de cessez-le-feu.

« 5. Souligner la nécessité pour toutes les parties de remplir leurs obligations internationales sur les plans politique, de la sécurité et de l'aide humanitaire.

« **Annexe III**

« **Mandat de la mission du Conseil de sécurité en Côte d'Ivoire**

« **Conduite par M. Jorge Voto-Bernales, Ambassadeur du Pérou**

« 1. Saluer l'appropriation du processus de paix par les parties ivoiriennes dans le cadre de l'accord de Ouagadougou[121].

« 2. Encourager les parties à appliquer intégralement et de bonne foi toutes les dispositions de l'accord de Ouagadougou et des accords qui suivront et leur faire savoir que le Conseil de sécurité est prêt à les aider à cet égard.

« 3. Saluer le fait que les parties ivoiriennes et le Facilitateur ont souligné que l'assistance des Nations Unies demeurerait indispensable tout au long du processus de paix. Déterminer avec les parties ivoiriennes et en liaison avec le Facilitateur le rôle des Nations Unies dans le suivi du processus de paix. Souligner qu'il importe de respecter le calendrier convenu.

« 4. Souligner qu'il importe de régler durablement et définitivement la crise et d'assurer, par conséquent, la crédibilité de l'ensemble du processus. Réaffirmer, en particulier, l'attachement du Conseil à la crédibilité des élections, qui sera garantie par la certification des étapes clefs du processus électoral. Rappeler la nécessité de faire en sorte que les opérations de désarmement des ex-combattants et des milices, d'identification de la population et d'inscription des électeurs, telles que prévues dans l'accord de Ouagadougou, se déroulent de manière crédible.

« 5. Engager les parties à créer un environnement favorable à la tenue d'élections libres, ouvertes, régulières et transparentes, notamment en garantissant la neutralité des médias.

« 6. Faire observer que le Conseil examinera le régime des sanctions avec le souci du processus de paix, en tenant compte de l'application pacifique de l'accord de Ouagadougou.

« 7. Encourager les parties ivoiriennes, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de Ouagadougou, à assurer la protection des civils vulnérables, en particulier des enfants, des femmes, des personnes déplacées et des autres groupes touchés par la crise.

[120] S/2005/78, annexe.

[121] S/2007/144, annexe.

« **Annexe IV**

« **Mandat de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo**

« **Conduite par M. Jean-Marc de La Sablière, Ambassadeur de la France**

« 1. Réaffirmer l'engagement du Conseil de sécurité à aider les autorités congolaises à consolider la paix, les institutions démocratiques et l'état de droit pendant la période suivant la transition en République démocratique du Congo. Souligner que le nouveau mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo défini dans la résolution 1756 (2007) constitue une importante contribution des Nations Unies à ces efforts.

« 2. Saluer l'adoption du programme du Gouvernement, en particulier le contrat de gouvernance qui en fait partie, et souligner qu'il importe que le Gouvernement mette en œuvre rapidement le contrat et qu'il fasse en sorte que la population congolaise reçoive les dividendes de la paix.

« 3. Exhorter tous les partis politiques à demeurer engagés en faveur du processus politique et de la réconciliation nationale dans le respect du cadre constitutionnel et de la légalité. Appeler les autorités démocratiquement élues à respecter l'espace et le rôle conférés aux partis d'opposition par la Constitution en vue d'assurer leur participation effective au débat politique national.

« 4. Souligner l'importance d'élaborer d'urgence une stratégie en matière de sécurité nationale et de planifier et de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, en vue de disposer dans les domaines de la défense, de la police et de l'administration de la justice d'organismes de sécurité professionnels, bien gérés, protégeant les civils et agissant en conformité avec la Constitution et dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Souligner également l'importance de désarmer, démobiliser, réinstaller ou rapatrier, selon qu'il convient, et réinsérer les combattants congolais et étrangers. Étudier les prochaines actions à entreprendre par les autorités congolaises et leurs partenaires internationaux à cette fin.

« 5. Discuter avec les autorités congolaises des voies et moyens de dissiper les tensions actuelles et d'élaborer un plan pour la stabilisation à long terme de l'est du pays, en particulier les régions des Kivus et de l'Ituri. Appeler les autorités congolaises à accroître leurs efforts pour mettre un terme à l'impunité et assurer une protection effective de la population sur l'ensemble du territoire.

« 6. Exprimer la préoccupation du Conseil devant la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises par les milices congolaises et les groupes armés étrangers mais aussi par des éléments des forces de sécurité congolaises.

« 7. Encourager le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre en place avec ses principaux partenaires internationaux un arrangement efficace pour une consultation régulière permettant un dialogue politique.

« 8. Saluer la signature à Nairobi, le 15 décembre 2006, du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement dans la région des Grands Lacs, et encourager le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer à travailler avec ses voisins en vue de régler de manière constructive les problèmes de sécurité et de frontières communs aux pays de la région. Encourager le Gouvernement de la République démocratique du Congo à ratifier le Pacte et à rétablir pleinement des relations diplomatiques avec l'ensemble de ses voisins. »

À sa 5695e séance, le 14 juin 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[122] :

« Le Conseil de sécurité réitère ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la Somalie, en particulier la résolution 1744 (2007) et la déclaration de son Président en date du 30 avril 2007[113].

« Le Conseil réaffirme son appui au Congrès de réconciliation nationale, dans lequel il voit le ressort du dialogue politique et de la réconciliation dont la Somalie a si grand besoin. Il demande au Gouvernement fédéral de transition et au Comité national pour la gouvernance et la réconciliation de veiller à ce que le Congrès se réunisse dès que possible. Il se félicite des efforts déployés par les États Membres et les partenaires en vue d'appuyer la convocation rapide du Congrès et demande que ces efforts soient intensifiés. Le Conseil souligne combien il importe que le Congrès :

– Se penche de façon globale et significative sur les questions de la réconciliation politique, notamment la représentation dans les institutions fédérales de transition ; et

– Convienne d'une feuille de route pour la suite du processus politique de transition, conformément à la Charte fédérale de transition et comme prévu dans la Feuille de route du 14 mars 2007 pour la gouvernance, le dialogue national et la réconciliation en Somalie.

« Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la série d'attaques menées récemment par des éléments extrémistes en Somalie, notamment le recours de plus en plus fréquent à des engins explosifs, et condamne toutes tentatives pour user de la violence en vue de compromettre le processus politique et d'empêcher la convocation rapide du Congrès de réconciliation nationale. Il appelle tous les États Membres à cesser immédiatement d'appuyer les éléments extrémistes ou ceux qui cherchent par la violence à entraver les progrès accomplis, et à soutenir les efforts entrepris pour instaurer un dialogue politique ouvert à tous. Il se déclare à nouveau prêt, comme il l'a affirmé dans sa résolution 1744 (2007), à envisager de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui font obstacle au processus politique et menacent les institutions fédérales de transition.

« Le Conseil condamne l'attentat commis contre le Premier Ministre le 3 juin 2007 ainsi que l'attaque perpétrée à Mogadiscio le 16 mai 2007 contre les forces de la Mission de l'Union africaine en Somalie et exprime sa profonde sympathie aux familles des victimes.

« Le Conseil salue les efforts des forces ougandaises actuellement déployées à Mogadiscio dans le cadre de la Mission de l'Union africaine en Somalie ainsi que la contribution inestimable que l'Ouganda apporte à la recherche de la paix et de la stabilité en Somalie. Il demande à nouveau aux États membres de l'Union africaine de contribuer des contingents à la Mission, et aux autres États et partenaires d'apporter un appui financier, technique et logistique à cette entreprise.

« Le Conseil souligne la nécessité urgente d'établir un plan d'action en vue d'une éventuelle mission des Nations Unies en Somalie, qui serait déployée s'il décidait d'autoriser une telle mission. Il attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit lui présenter d'ici à la mi-juin 2007 sur les progrès accomplis à cet égard.

« Le Conseil souligne une fois de plus la nécessité de redoubler d'efforts pour acheminer une aide humanitaire d'urgence en Somalie, y compris l'assistance nécessaire aux centaines de milliers de personnes déplacées, prie instamment les États Membres d'appuyer généreusement ces opérations et exige de toutes les parties qu'elles assurent un accès sans entrave à l'aide humanitaire. »

[122] S/PRST/2007/19.

À sa 5707e séance, tenue à huis clos le 28 juin 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5707e séance, tenue à huis clos le 28 juin 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Somalie".

« Avec l'assentiment du Conseil et agissant conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité le représentant de la Somalie à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

« Les membres du Conseil et M. Ali Mohamed Gedi, Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition somalien, ont eu un échange de vues. »

À sa 5720e séance, le 23 juillet 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Lettre, en date du 17 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2007/436) ».

Résolution 1766 (2007)
du 23 juillet 2007

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a décrété un embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie (ci-après dénommé « l'embargo sur les armes »), et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004, 1587 (2005) du 15 mars 2005, 1630 (2005) du 14 octobre 2005, 1676 (2006) du 10 mai 2006, 1724 (2006) du 29 novembre 2006 et 1744 (2007) du 20 février 2007,

Rappelant, ainsi que cela a été énoncé dans la résolution 1744 (2007), que l'embargo sur les armes ne s'applique pas aux fournitures ni à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'organes de sécurité, conformément au processus politique décrit dans ladite résolution et en l'absence d'une décision négative du Comité du Conseil se sécurité créé par la résolution 751 (1992),

Réaffirmant l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

Soulignant que les institutions fédérales de transition doivent continuer de s'employer à mettre en place un véritable système de gouvernance nationale en Somalie,

Rappelant qu'il est urgent que tous les dirigeants somaliens prennent des mesures concrètes en vue de poursuivre le dialogue politique,

Saluant les efforts déployés par l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Ligue des États arabes pour continuer à appuyer la réconciliation nationale en Somalie et invitant instamment les institutions fédérales de transition, les clans, les chefs d'entreprise, la société civile, les chefs religieux et autres dirigeants politiques somaliens à assurer le succès du Congrès de réconciliation nationale et à garantir la sécurité de celui-ci pour que le processus politique en Somalie puisse progresser,

Renouvelant son ferme appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie,

Prenant note du rapport du 17 juillet 2007 que le Groupe de contrôle a présenté en application de l'alinéa *i* du paragraphe 3 de la résolution 1724 (2006)[123] et des observations et recommandations qu'il contient,

S'indignant que des flux d'armes et de munitions arrivent en Somalie ou transitent par celle-ci, ce qui constitue une violation de l'embargo sur les armes et menace gravement la paix et la stabilité dans le pays,

Insistant une fois encore sur le fait que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes et prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes,

Réaffirmant et soulignant combien il importe de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées, sachant que la stricte application de l'embargo sur les armes viendra améliorer dans l'ensemble la sécurité dans le pays,

Considérant que la situation en Somalie continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États Membres sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992) ;

2. *Entend* réfléchir, à la lumière du rapport du Groupe de contrôle en date du 17 juillet 2007[123], à ce qui pourrait être fait concrètement pour que les mesures édictées dans la résolution 733 (1992) soient mieux appliquées et respectées ;

3. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires pour reconstituer pour une nouvelle période de six mois le Groupe de contrôle, en s'appuyant, le cas échéant, sur les compétences des membres du Groupe de contrôle créé par la résolution 1724 (2006) et en nommant de nouveaux membres, si nécessaire, en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) [ci-après dénommé « le Comité »], le mandat du Groupe consistant à :

a) Poursuivre les tâches visées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) ;

b) Continuer d'enquêter, en concertation avec les organismes internationaux compétents, sur toutes les activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes ;

c) Continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes ;

d) Continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugera opportuns ;

e) Continuer de formuler, sur la base de ses enquêtes, des recommandations sur les rapports antérieurs du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003[105] et sur les rapports antérieurs du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003)[106], 1558 (2004)[107], 1587 (2005)[108], 1630 (2005)[109], 1676 (2006)[104] et 1724 (2006)[123] ;

[123] Voir S/2007/436.

f) Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué ;

g) Aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes ;

h) Lui rendre compte à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création, et présenter des rapports d'activité mensuels au Comité ;

i) Lui présenter pour examen, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final sur toutes les tâches énumérées ci-dessus ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des activités du Groupe de contrôle ;

5. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10 de la résolution 1519 (2003) ;

6. *Prie* le Comité, conformément à son mandat et de concert avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées des Nations Unies, d'examiner les recommandations énoncées dans les rapports du Groupe de contrôle en date des 5 avril[109] et 16 octobre 2006[104] et du 17 juillet 2007[123] et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continue d'être violé, soit mieux appliqué et respecté ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5720e séance.

QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

A. La situation en Bosnie-Herzégovine[124]

Décisions

À sa 5563e séance, le 8 novembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres) et de la Finlande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

> « Lettre, en date du 12 octobre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/810) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Christian Schwarz-Schilling, Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5567e séance, le 21 novembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, de la Finlande et de l'Italie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

---

[124] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1992, des résolutions et décisions sur cette question.

Résolution 1722 (2006)
du 21 novembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et les déclarations de son Président sur la question, y compris les résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1423 (2002) du 12 juillet 2002, 1491 (2003) du 11 juillet 2003, 1551 (2004) du 9 juillet 2004, 1575 (2004) du 22 novembre 2004 et 1639 (2005) du 21 novembre 2005,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Soulignant son plein appui à la poursuite de la mission en Bosnie-Herzégovine du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine,

Se déclarant résolu à appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »)[125] ainsi que des décisions correspondantes du Conseil de mise en œuvre de la paix,

Rappelant tous les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelant aux parties l'obligation qui leur est faite de continuer d'en appliquer les dispositions,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 1551 (2004) concernant l'application à titre provisoire des accords sur le statut des forces contenus à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix,

Exprimant ses remerciements au Haut-Représentant, au commandant et au personnel de la force multinationale de stabilisation (la Force de l'Union européenne), au Haut-Représentant militaire et au personnel du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à Sarajevo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'Union européenne ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix,

Soulignant que le retour général et coordonné des réfugiés et déplacés dans toute la région reste d'une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

Rappelant les déclarations issues des réunions ministérielles du Conseil de mise en œuvre de la paix,

Convenant que la pleine application de l'Accord de paix n'est pas achevée, tout en rendant hommage aux autorités de l'État et des entités de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à la communauté internationale pour les progrès accomplis au cours des onze années écoulées depuis la signature de l'Accord,

Soulignant l'intérêt qu'il y a de voir la Bosnie-Herzégovine avancer vers l'intégration euro-atlantique sur la base de l'Accord de paix, tout en considérant qu'il importe aussi de voir la Bosnie-Herzégovine devenir, à la faveur de sa transition, un pays européen fonctionnel, soucieux de réforme, moderne et démocratique,

Prenant note des rapports du Haut-Représentant, dont le dernier en date, du 6 octobre 2006[126],

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

---

[125] Voir S/1995/999.

[126] Voir S/2006/810, annexe.

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994[127], ainsi que la déclaration de son Président en date du 9 février 2000[128],

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies fait dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la nécessité de mener une action préventive et de lutter contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Prenant note des conclusions de la réunion du 12 juin 2006 des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne, qui ont estimé qu'une présence de la Force de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine s'imposerait au-delà de la fin de 2006 et ont confirmé que l'Union comptait prendre les mesures nécessaires dans ce sens,

Rappelant les lettres échangées par l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui lui ont été communiquées le 19 novembre 2004 concernant la manière dont ces institutions agiront ensemble en Bosnie-Herzégovine[129], et dans lesquelles les deux institutions reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix,

Rappelant également que la présidence de Bosnie-Herzégovine, agissant au nom de la Bosnie-Herzégovine y compris ses entités constituantes, a confirmé les arrangements concernant la Force de l'Union européenne et le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord[130],

Se félicitant de l'engagement croissant de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine et de l'engagement soutenu de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

Se félicitant en outre des signes tangibles attestant que la Bosnie-Herzégovine progresse sur la voie menant à l'Union européenne, en particulier des progrès réalisés dans les négociations qu'elle mène avec l'Union sur un accord de stabilisation et d'association, et lançant un appel aux autorités de Bosnie-Herzégovine pour qu'elles honorent pleinement à cette occasion leurs engagements, notamment en ce qui concerne la réforme de la police,

Constatant que la situation dans la région reste une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme une fois encore son appui* à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »)[125], ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995[131], et engage les parties à respecter scrupuleusement les obligations qu'elles ont souscrites en vertu de ces accords ;

2. *Réaffirme* que c'est aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe au premier chef de pousser de l'avant la mise en œuvre de l'Accord de paix et que la communauté internationale et les principaux donateurs seront d'autant plus disposés à assumer la charge politique, militaire et économique que représente l'entreprise de mise en œuvre et de reconstruction, que toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine respecteront leurs engagements et participeront activement à la mise en œuvre de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile, notamment en étroite coopération avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de

[127] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

[128] S/PRST/2000/4.

[129] Voir S/2004/915 et S/2004/916.

[130] Voir S/2004/917.

[131] S/1995/1021, annexe.

violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, au renforcement des institutions conjointes, qui favorisent la création d'un État pleinement autonome apte à prendre place dans les structures européennes, et à l'adoption des mesures voulues pour faciliter le retour des réfugiés et des déplacés ;

3. *Rappelle une fois de plus* aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix, elles se sont engagées à coopérer pleinement avec toutes les entités qui sont chargées de mettre en œuvre le règlement de paix, comme le prévoit l'Accord de paix, et celles qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'exécution de la mission qui leur est confiée de dire le droit en toute impartialité, et souligne que cette coopération sans réserve avec le Tribunal suppose notamment que les États et les entités défèrent à celui-ci toutes les personnes qu'il a inculpées ou arrêtent ces personnes et fournissent au Tribunal des informations pour l'aider dans ses enquêtes ;

4. *Souligne* qu'il tient à ce que le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine continue de jouer son rôle pour ce qui est d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à appliquer l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et réaffirme qu'en vertu de l'annexe 10 de l'Accord de paix, c'est en dernier ressort au Haut-Représentant qu'il appartient sur place de statuer sur l'interprétation à donner aux aspects civils de l'application de l'Accord de paix, et qu'il peut, en cas de différend, donner une interprétation, faire des recommandations et prendre les décisions ayant force obligatoire qu'il juge nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en œuvre de la paix a traité à Bonn (Allemagne) les 9 et 10 décembre 1997[132] ;

5. *Souscrit* aux déclarations issues des réunions ministérielles du Conseil de mise en œuvre de la paix ;

6. *Réaffirme* qu'il entend suivre de près l'application de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine au vu des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 21 ci-après et de toutes recommandations qui pourraient y figurer, et qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures à toute partie qui faillirait de façon substantielle aux obligations mises à sa charge par l'Accord de paix ;

7. *Rappelle* que les autorités de Bosnie-Herzégovine approuvent la Force de l'Union européenne et le maintien de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et qu'elles confirment que l'une et l'autre succèdent juridiquement à la Force de stabilisation dans l'accomplissement de leur mission aux fins de l'Accord de paix, de ses annexes et appendices et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et peuvent prendre toutes décisions nécessaires, y compris celle de faire usage de la force, pour faire appliquer les dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et les résolutions pertinentes du Conseil ;

8. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation (la Force de l'Union européenne), ainsi qu'au maintien d'une présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, créée en application de sa résolution 1575 (2004) et prorogée par sa résolution 1639 (2005), et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant de déployer une force multinationale de stabilisation (la Force de l'Union européenne) et de maintenir une présence de l'Organisation ;

9. *Se félicite* que l'Union européenne ait l'intention de maintenir une opération militaire en Bosnie-Herzégovine après novembre 2006 ;

10. *Autorise* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (la Force de l'Union européenne) qui succédera juridiquement à la Force de stabilisation sous une structure de

[132] Voir S/1997/979, annexe.

commandement et de contrôle unifiée, et qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur place conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation et l'Union européenne tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004[129], dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

11. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de maintenir une présence en Bosnie-Herzégovine sous la forme d'un quartier général de l'Organisation afin de continuer à concourir à l'application de l'Accord de paix en conjonction avec la Force de l'Union européenne, et autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'Organisation succédant juridiquement à la Force de stabilisation sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à l'application des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec la Force de l'Union européenne conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation et l'Union européenne tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

12. *Réaffirme* que l'Accord de paix et les dispositions de ses propres résolutions antérieures sur la question s'appliquent à la Force de l'Union européenne et à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et à leur égard comme elles s'appliquaient à la Force de stabilisation et à son égard, et, par suite, que les références à la Force de mise en œuvre ou la Force de stabilisation, à l'Organisation et au Conseil de l'Atlantique Nord figurant dans l'Accord de paix, notamment dans l'annexe 1-A et ses appendices, ainsi que dans ses propres résolutions renverront dorénavant à la présence de l'Organisation, à la Force de l'Union européenne, à l'Union européenne, au Comité politique et de sécurité de l'Union européenne et au Conseil de l'Union européenne, selon le cas ;

13. *Entend* envisager de proroger cette autorisation si l'application de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine le dictent ;

14. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour les faire respecter, souligne que les parties continueront d'être tenues également responsables du respect des dispositions de ces annexes et encourront également les mesures coercitives que la Force de l'Union européenne et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pourraient juger nécessaires pour assurer l'application de ces annexes et leur propre protection ;

15. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la Force de l'Union européenne ou du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, toutes mesures nécessaires pour défendre respectivement la Force ou la présence de l'Organisation, et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à la Force comme à la présence de l'Organisation le droit de prendre toutes mesures nécessitées par leur défense en cas d'attaque ou de menace ;

16. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine ;

17. *Exige* des parties qu'elles respectent la sécurité et la liberté de circulation de la Force de l'Union européenne, de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres personnels internationaux ;

18. *Prie* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, et les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle, de lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les trois mois au moins, sur l'activité de la Force de l'Union européenne et la présence du quartier général de l'Organisation ;

19. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus ;

20. *Exprime de nouveau sa gratitude* à l'Union européenne d'avoir déployé sa mission de police en Bosnie-Herzégovine depuis le 1er janvier 2003 ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut-Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996[133], et des conférences ultérieures, sur l'application de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont souscrits en vertu de cet accord ;

22. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5567e séance.

Décisions

À sa 5675e séance, le 16 mai 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

> « Lettre, en date du 3 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/253) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Christian Schwarz-Schilling, Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5713e séance, le 29 juin 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

Résolution 1764 (2007)
du 29 juin 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »)[125], et les conclusions des Conférences sur la mise en œuvre de la paix tenues à Bonn (Allemagne) les 9 et 10 décembre 1997[132], à Madrid les 15 et 16 décembre 1998[134] et à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000[135], ainsi que la Déclaration faite par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix le 19 juin 2007,

[133] Voir S/1996/1012, annexe.

[134] Voir S/1999/139, appendice.

[135] Voir S/2000/586, annexe.

1. *Accueille avec satisfaction et agrée* la nomination par le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix, le 19 juin 2007, de M. Miroslav Lajčák comme Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine succédant à M. Christian Schwarz-Schilling ;

2. *Rend hommage* aux efforts déployés par M. Schwarz-Schilling dans l'exercice de ses fonctions de Haut-Représentant ;

3. *Réaffirme* l'importance qu'il attache au rôle joué par le Haut-Représentant s'agissant d'assurer la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »)[125] et de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles occupées à aider les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix, ainsi que de coordonner leurs activités ;

4. *Réaffirme également* que c'est en dernier ressort au Haut-Représentant qu'il appartient, sur le théâtre, de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix ;

5. *Prend note* de la décision prise par le Comité directeur, le 19 juin 2007, de maintenir en place le Bureau du Haut-Représentant, qui continuera de s'acquitter de son mandat jusqu'à sa fermeture, d'ici au 30 juin 2008 ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5713e séance.

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité[136]

Décisions

Le 16 août 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[137] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 14 août 2006 concernant votre intention de nommer M. Joachim Rücker (Allemagne) Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo[138] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris acte. »

À sa 5522e séance, le 13 septembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Albanie, de la Finlande, de la Serbie (Présidente du Centre de coordination de la République de Serbie pour le Kosovo-Metohija) et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

> « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité
>
> > « Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2006/707) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Joachim Rücker, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

[136] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1999, des résolutions et décisions sur cette question.

[137] S/2006/657.

[138] S/2006/656.

À sa 5531e séance, tenue à huis clos le 22 septembre 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5531e séance, tenue à huis clos le 22 septembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Italie et de la Serbie à participer à l'examen de cette question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil et M. Boris Tadić, Président de la République de Serbie, ont eu un échange de vues. »

À sa 5588e séance, le 13 décembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Albanie, de la Finlande, de la Serbie (Présidente du Centre de coordination de la République de Serbie pour le Kosovo-Metohija) et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2006/906) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Joachim Rücker, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5640e séance, tenue à huis clos le 19 mars 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5640e séance, tenue à huis clos le 19 mars 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité".

« Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne et de la Serbie à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation à M. Joachim Rücker, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil et Mme Sanda Rašković-Ivić, Présidente du Centre de coordination de la République de Serbie pour le Kosovo-Metohija, ont eu un échange de vues. »

À sa 5654e séance, tenue à huis clos le 3 avril 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5654e séance, tenue à huis clos le 3 avril 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de la Serbie à participer à l'examen de cette question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation à M. Martti Ahtisaari, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de détermination du statut futur du Kosovo, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a également adressé une invitation à M. Joachim Rücker, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Ahtisaari.

« M. Vojislav Koštunica, Premier Ministre de la République de Serbie, a fait une déclaration.

« Les membres du Conseil ont entendu une déclaration de M. Rücker, parlant en partie au nom de M. Fatmir Sejdiu. »

Le 19 avril 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[139] :

« J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission au Kosovo du 25 au 28 avril 2007. Celle-ci sera conduite par M. Johan Verbeke, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Conseil se sont mis d'accord sur son mandat, qui figure dans l'annexe à la présente lettre.

« Les membres du Conseil ont décidé que la mission se composerait comme suit :

« Belgique (M. Johan C. Verbeke, chef de mission)
« Afrique du Sud (M. Dumisani Kumalo)
« Chine (M. Li Junhua)
« Congo (M. Basile Ikouebe)
« États-Unis d'Amérique (M. Zalmay Khalilzad)
« Fédération de Russie (M. Vitaly Churkin)
« France (M. Jean-Marc de La Sablière)
« Ghana (M. Leslie Christian)
« Indonésie (M. Hasan Kleib)
« Italie (M. Marcello Spatafora)
« Panama (M. Ricardo Alberto Arias)
« Pérou (M. Luis Enrique Chávez)
« Qatar (M. Mutlaq Majed Al-Qahtani)
« Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Mme Karen Pierce)
« Slovaquie (M. Peter Burian)

« Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

[139] S/2007/220.

« Annexe

« Mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo

« L'année 2007 apparaît comme une année importante pour le Kosovo. À la lumière des informations que l'Envoyé spécial lui a soumises récemment[140], le Conseil de sécurité a décidé de donner à ses membres la possibilité de s'informer de la situation sur le terrain en dépêchant une mission du Conseil à Belgrade et au Kosovo, du 25 au 28 avril 2007. Cette mission se rendra également à Bruxelles et à Vienne. Grâce à son programme équilibré et à son calendrier de réunions complet, les membres du Conseil pourront se faire une idée exacte des progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution 1244 (1999). Elle permettra ainsi au Conseil d'avoir une compréhension approfondie de la situation politique, sociale et économique au Kosovo. Les précédentes missions du Conseil ont été dépêchées en avril 2000, juin 2001 et décembre 2002.

« La mission a pour objectif :

« *a*) D'obtenir des informations de première main sur les progrès réalisés au Kosovo depuis l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil, notamment sur l'application des normes convenues ;

« *b*) De recevoir directement, des dirigeants de la Serbie et des Institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et des représentants des minorités ethniques, des informations sur la situation politique, sociale et économique actuelle au Kosovo, et sur la situation de la région ;

« *c*) De recevoir directement, des représentants de la communauté internationale, à Bruxelles et sur le terrain, des informations sur la situation politique, sociale et économique actuelle au Kosovo et la situation de la région.

« La mission rendra compte de ses conclusions au Conseil. »

LA SITUATION EN GÉORGIE[141]

Décision

À sa 5549e séance, le 13 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Géorgie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) [S/2006/771] ».

Résolution 1716 (2006)
du 13 octobre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 1666 (2006) du 31 mars 2006,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 28 septembre 2006, sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie[142],

---

[140] Voir S/2007/168/Add.1 et 2.

[141] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1992, des résolutions et décisions sur cette question.

[142] S/2006/771.

Appuyant l'action menée sans relâche par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour la Géorgie avec l'aide de la Fédération de Russie en sa qualité d'intermédiaire ainsi que du Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Regrettant que l'on ne progresse toujours pas sur des éléments essentiels d'un règlement global du conflit géorgien-abkhaze,

Prenant note avec préoccupation du constat du Secrétaire général, selon lequel de nouvelles tensions sont nées entre les parties géorgienne et abkhaze, en particulier à la suite de l'opération spéciale menée par la Géorgie dans la haute vallée de la Kodori,

1. *Réaffirme* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et appuie tout ce que font les Nations Unies et le Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie, guidés par leur volonté de promouvoir un règlement du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie uniquement par des moyens pacifiques et dans le cadre fixé par ses résolutions ;

2. *Rappelle* qu'en vue de parvenir à un règlement durable et global, il soutient les principes énoncés dans le document intitulé « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et attend avec intérêt toute nouvelle idée que les parties voudraient bien avancer en vue de mener un dialogue politique novateur et constructif sous les auspices des Nations Unies ;

3. *Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de ses résolutions pertinentes qui appellent les deux parties à s'abstenir de toute action susceptible de faire obstacle au processus de paix, exprime la préoccupation que lui inspirent les actions menées par la partie géorgienne dans la vallée de la Kodori en juillet 2006 et toutes les violations de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994[143] et des autres accords entre la Géorgie et l'Abkhazie relatifs à la vallée de la Kodori ;

4. *Invite instamment* la partie géorgienne à faire en sorte que la situation dans la haute vallée de la Kodori soit conforme aux dispositions de l'Accord de Moscou et à ce qu'il n'y ait aucune présence militaire non autorisée par ledit accord ;

5. *Note avec satisfaction* que les patrouilles conjointes de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants ont repris dans la haute vallée de la Kodori et réaffirme que celles-ci doivent avoir lieu régulièrement ;

6. *Invite instamment* les deux parties à respecter dans leur intégralité les accords et arrangements antérieurs relatifs au cessez-le-feu, au non-recours à la violence et aux mesures de confiance et souligne qu'il importe de respecter strictement l'Accord de Moscou dans les airs, sur mer et sur terre, y compris dans la vallée de la Kodori ;

7. *Reconnaît* le rôle important de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et de la Mission dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie, souligne combien il importe que la Mission et la force de maintien de la paix, qui jouent actuellement un rôle stabilisateur dans la zone du conflit, continuent de coopérer étroitement et efficacement, compte que toutes les parties continueront de coopérer avec elles comme il conviendra et rappelle que des garanties de sécurité appropriées conditionnent le règlement durable et global du conflit ;

8. *Prie à nouveau instamment* la partie géorgienne de prendre véritablement en compte les préoccupations légitimes de la partie abkhaze en matière de sécurité, d'éviter toute mesure qui pourrait être regardée comme une menace et de s'abstenir de tout discours militant et de toute provocation, surtout dans la haute vallée de la Kodori ;

[143] S/1994/583 et Corr.1, annexe I.

9. *Engage* les dirigeants abkhazes à prendre véritablement en compte la nécessité de veiller au retour dans la dignité des personnes déplacées et des réfugiés, notamment en ce qui concerne leurs préoccupations en matière de sécurité et de droits de l'homme, à donner publiquement à la population locale, en particulier dans le district de Gali, l'assurance que son droit de résidence et son identité seront respectés, et à entreprendre sans délai d'honorer les engagements qu'ils ont pris au sujet des conseillers de police des Nations Unies, de l'ouverture d'une antenne du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme et de la langue d'instruction ;

10. *Demande instamment* à l'une et l'autre parties d'établir sans retard la version définitive de l'ensemble de documents sur le non-recours à la violence et le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans le district de Gali et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la dignité de la population civile, y compris les rapatriés ;

11. *Félicite* les deux parties d'avoir présenté des idées comme base de discussion et les prie instamment de renouer le dialogue en exploitant, afin de parvenir à un règlement pacifique, tous les mécanismes en place tels qu'ils sont décrits dans ses résolutions pertinentes ;

12. *Engage* l'une et l'autre parties à donner suite à la déclaration selon laquelle elles sont disposées à ce que leurs plus hautes autorités se rencontrent sans conditions préalables et à tenir ouvertes les voies de dialogue en vue de susciter un climat de confiance, et souhaite que les représentants de la société civile continuent de se rencontrer ;

13. *Demande* au Secrétaire général de réfléchir avec les parties aux moyens d'instaurer un climat de confiance, particulièrement en améliorant les conditions d'existence et de sécurité des habitants des districts de Gali et de Zougdidi ;

14. *Appuie* tous les efforts menés par les parties géorgienne et abkhaze pour participer de façon constructive à la coopération économique telle qu'envisagée lors des réunions de Genève et précisée par les groupes de travail créés à Sotchi (Fédération de Russie) en mars 2003, y compris, si les conditions de sécurité le permettent, la remise en état de l'infrastructure, et se félicite que l'Allemagne ait signifié l'intention d'accueillir une réunion sur la coopération économique et les mesures de confiance, en attendant que des progrès aient été réalisés dans le règlement du conflit ;

15. *Souligne* que c'est aux deux parties qu'il incombe au premier chef de garantir des conditions de sécurité appropriées et d'assurer la liberté de circulation du personnel de la Mission, de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres organismes internationaux, et les engage à remplir leurs obligations à cet égard ;

16. *Se félicite* de ce qu'entreprend la Mission pour appliquer la politique de tolérance zéro décidée par le Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et pour que le personnel des Nations Unies respecte pleinement son code de conduite, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays fournissant des contingents à prendre les mesures préventives voulues, notamment en organisant des séances de sensibilisation avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres propres à garantir que les membres de leur personnel impliqués dans de telles affaires répondent pleinement de leurs actes ;

17. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 15 avril 2007 ;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie) des renseignements détaillés sur l'évolution de la situation dans la vallée de la Kodori et sur ce qui aura été accompli quant au retour des réfugiés et des déplacés, particulièrement dans le district de Gali ;

19. *Appuie fermement* l'action du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie et engage le Groupe des Amis du Secrétaire général à continuer de lui prêter le ferme soutien de tous ses membres ;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5549e séance.

Décisions

À sa 5623e séance, tenue à huis clos le 24 janvier 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5623e séance, tenue à huis clos le 24 janvier 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

« Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, le Président a invité le représentant de l'Allemagne à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation à M. Jean Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie et Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Arnault. »

À sa 5658e séance, tenue à huis clos le 10 avril 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5658e séance, tenue à huis clos le 10 avril 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie à participer à l'examen de la question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Jean Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie et Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

« Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Arnault.

« Les membres du Conseil ont entendu une déclaration de M. Zurab Noghaideli, Premier Ministre de la Géorgie. »

À sa 5661e séance, le 13 avril 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Géorgie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) [S/2007/182] ».

Résolution 1752 (2007)
du 13 avril 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, y compris la résolution 1716 (2006) du 13 octobre 2006,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général en date du 11 janvier[144] et du 3 avril 2007[145] sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie,

Appuyant l'action menée sans relâche par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour la Géorgie, avec l'assistance du Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie ainsi que de la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Soulignant combien il importe que la Mission et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, qui jouent actuellement un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit, coopèrent étroitement et efficacement, et rappelant que le règlement durable et global du conflit passe par des garanties de sécurité appropriées,

Soulignant également que le développement économique est une nécessité impérieuse en Abkhazie (Géorgie) pour améliorer les conditions de vie des populations touchées par le conflit, notamment les réfugiés et les personnes déplacées,

1. *Réaffirme* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et appuie tout ce que font les Nations Unies et le Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie, guidés par leur volonté de promouvoir un règlement du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie uniquement par des moyens pacifiques et dans le cadre fixé par ses résolutions ;

2. *Invite* les deux parties à renouer le dialogue, à tirer le meilleur parti de tous les mécanismes en place tels qu'ils sont décrits dans ses résolutions pertinentes, à respecter dans leur intégralité les accords et arrangements antérieurs relatifs au cessez-le-feu et au non-recours à la violence et à établir sans retard la version définitive de l'ensemble de documents sur le non-recours à la violence et le retour des réfugiés et personnes déplacées ;

3. *Rappelle* qu'en vue de parvenir à un règlement durable et global, il soutient les principes énoncés dans le document intitulé « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et attend avec intérêt toute nouvelle idée que les parties voudraient bien avancer en vue de mener un dialogue politique novateur et constructif sous les auspices des Nations Unies ;

4. *Fait siennes* les propositions relatives aux mesures de confiance présentées par le Groupe des Amis du Secrétaire général pendant la réunion tenue à Genève les 12 et 13 février 2007, à laquelle ont participé les parties géorgienne et abkhaze, et demande instamment aux deux parties, avec l'aide de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et des partenaires internationaux et le soutien du Groupe des Amis, d'appliquer ces mesures immédiatement et sans conditions ;

5. *Se félicite* des progrès accomplis par les deux parties dans la mise en œuvre de la résolution 1716 (2006), engage la partie géorgienne à veiller à ce que la situation dans la haute vallée de la Kodori aille dans le sens de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994[143], et engage la partie abkhaze à faire preuve de retenue quant aux engagements de la Géorgie concernant la vallée de la Kodori ;

6. *Condamne* les attaques perpétrées contre les villages de la haute vallée de la Kodori dans la nuit du 11 au 12 mars 2007 et demande instamment à toutes les parties de concourir pleinement à l'enquête menée par le Groupe d'enquête conjoint sous la direction de la Mission ;

7. *Souligne* que la situation sur le terrain pour ce qui est de la sécurité, du retour des personnes déplacées et du relèvement et du développement doit être améliorée, et engage les deux parties à renouer le dialogue dans ces domaines sans conditions préalables, en ayant recours à tous les mécanismes en place, y compris les réunions quadripartites ;

[144] S/2007/15.

[145] S/2007/182.

8. *Exhorte* les parties à prendre véritablement en compte leurs préoccupations légitimes respectives, à s'abstenir de toute mesure susceptible de faire obstacle au processus de paix et à coopérer comme il convient avec la Mission et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants ;

9. *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'atténuer les souffrances des réfugiés et des déplacés et d'offrir, en particulier à une nouvelle génération qui grandit hors de l'Abkhazie (Géorgie), la perspective d'une existence sûre et digne et, rappelant le droit au retour en Abkhazie (Géorgie) de toutes les personnes déplacées, exhorte les deux parties à mettre en œuvre les Orientations stratégiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour le retour en premier lieu vers la région de Gali ;

10. *Se félicite* des contacts noués, et en encourage de nouveaux, entre les représentants de la société civile des parties ;

11. *Souligne* que c'est aux deux parties qu'il incombe au premier chef de garantir des conditions de sécurité appropriées et d'assurer la liberté de circulation du personnel de la Mission, de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres organismes internationaux, et les engage à remplir leurs obligations à cet égard ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que tous les membres du personnel de la Mission respectent pleinement la politique de tolérance zéro des Nations Unies en matière d'exploitation et d'abus sexuels, et de tenir le Conseil informé à ce sujet, et engage vivement les pays fournissant des contingents à veiller à ce que les actes de ce type impliquant des membres de leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés ;

13. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 15 octobre 2007 ;

14. *Prie* le Secrétaire général de mettre à profit la prorogation de ce mandat pour encourager les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et à instaurer un dialogue approfondi et constructif, et de lui rendre compte, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), des progrès accomplis à cet égard ;

15. *Appuie fermement* l'action du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie et engage le Groupe des Amis du Secrétaire général à continuer de lui prêter le ferme soutien de tous ses membres ;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5661e séance.

Décision

À sa 5724e séance, tenue à huis clos le 26 juillet 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5724e séance, tenue à huis clos le 26 juillet 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

« Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation à M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

« Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Annabi.

« Les membres du Conseil ont entendu une déclaration de M. Irakli Alasania, Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

« Les membres du Conseil, M. Annabi et M. Alasania ont eu un échange de vues. »

LA SITUATION CONCERNANT LE RWANDA[146]

Décision

À sa 5650e séance, le 28 mars 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant le Rwanda ».

Résolution 1749 (2007) du 28 mars 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 1005 (1995) du 17 juillet 1995, 1011 (1995) du 16 août 1995, 1013 (1995) du 7 septembre 1995, 1053 (1996) du 23 avril 1996 et 1161 (1998) du 9 avril 1998,

Ayant examiné le rapport, en date du 28 décembre 2006, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda[147] et le rapport oral, en date du 13 mars 2007, du Président du Comité,

Prenant note de la lettre, en date du 2 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant qu'il soit mis fin aux mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995)[148],

Rappelant que les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ont pris fin le 1er septembre 1996 conformément au paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995) et réaffirmant les mesures imposées par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995),

Soulignant qu'il importe que tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent avec les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 918 (1994) et 1533 (2004), ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, tandis qu'il s'acquitte de son mandat tel que renouvelé par la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006,

Soulignant en outre qu'il faut que tous les États de la région veillent à ce que les armes et éléments connexes qui leur sont livrés ne tombent pas entre les mains de groupes armés clandestins et ne soient pas utilisés par de tels groupes,

Accueillant avec satisfaction l'évolution positive de la situation au Rwanda et dans la région des Grands Lacs, en particulier la signature du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement dans la région des Grands Lacs le 15 décembre 2006 au deuxième sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à Nairobi, et engageant les signataires à ratifier le Pacte dès que possible et à prendre les dispositions nécessaires à sa prompte mise en œuvre,

---

[146] Le Conseil de sécurité a également adopté, de 1993 à 1996, de 1998 à 2000 et en 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

[147] S/2006/1049, annexe.

[148] S/2007/121.

Demandant à nouveau aux États de la région de coopérer encore plus étroitement en vue de consolider la paix dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995) ;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5650e séance.

LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI[149]

Décision

À sa 5513e séance, le 15 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

> « Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti (S/2006/592) ».

Résolution 1702 (2006) du 15 août 2006

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur Haïti, en particulier les résolutions 1542 (2004) du 30 avril 2004, 1576 (2004) du 29 novembre 2004, 1608 (2005) du 22 juin 2005 et 1658 (2006) du 14 février 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti,

Saluant le succès et le caractère pacifique de la transition politique vers un gouvernement élu, ainsi que l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement, qui offre à Haïti une occasion exceptionnelle de rompre avec la violence et l'instabilité politique du passé,

Se félicitant du projet politique du Gouvernement haïtien sur la modernisation des institutions de l'État et la création de richesses, et de l'adoption, par les autorités haïtiennes, du « Programme d'apaisement social » qui vise à répondre aux besoins sociaux immédiats du pays,

Insistant sur le fait que la sécurité, l'état de droit et la réforme institutionnelle, la réconciliation nationale et le développement économique et social durable demeurent la clef de la stabilité en Haïti,

Reconnaissant que la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti a un rôle déterminant à jouer dans la poursuite de la stabilisation du pays et exprimant sa gratitude pour les efforts qu'elle continue de déployer afin d'aider le Gouvernement haïtien à instaurer un climat de sécurité et de stabilité,

Réaffirmant combien il importe, dans les opérations de maintien de la paix et dans les activités de consolidation de la paix au lendemain des conflits, de disposer de compétences

---

[149] Le Conseil de sécurité a également adopté, de 1993 à 2000, en 2004, 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

spécialisées sur les problèmes liés au sexisme, ainsi qu'il est dit dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, rappelant qu'il faut s'attaquer à la violence contre les femmes et les enfants, et engageant la Mission ainsi que le Gouvernement haïtien à s'occuper activement de ces questions,

Condamnant toutes les atteintes aux droits de l'homme en Haïti, demandant à tous les Haïtiens de renoncer à la violence et reconnaissant, dans ce contexte, que l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont des éléments essentiels des sociétés démocratiques,

Exhortant le Gouvernement haïtien à opérer, en coordination avec la communauté internationale, une réforme d'ensemble de l'appareil policier, judiciaire et pénitentiaire, à défendre et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à mettre fin à l'impunité,

Se félicitant que le Gouvernement haïtien ait donné son approbation définitive au Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti[150], et l'invitant à mettre en œuvre ce Plan dans les meilleurs délais,

Constatant que les conditions nécessaires à la mise en place des programmes classiques de désarmement, démobilisation et réintégration ne sont pas actuellement réunies en Haïti et qu'il faut des programmes différents pour répondre aux conditions locales et pour favoriser la réalisation de l'objectif de désarmement, démobilisation et réintégration,

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre rapidement des projets à forte intensité de main-d'œuvre et d'une grande efficacité et ayant un grand retentissement, qui aident à créer des emplois et à assurer les services sociaux de base, et insistant sur l'importance des projets à effet rapide dans la phase postélectorale,

Se félicitant des résultats de la réunion des bailleurs de fonds pour Haïti, tenue au niveau ministériel à Brasilia le 23 mai 2006, et de la Conférence internationale de donateurs pour le développement social et économique d'Haïti, tenue à Port-au-Prince le 25 juillet 2006,

Se déclarant en faveur de la prorogation du cadre de coopération intérimaire jusqu'en septembre 2007, et exhortant le Gouvernement haïtien à poursuivre sa mise en œuvre en coopération étroite avec toutes les parties prenantes de la communauté internationale,

Se félicitant de la réadmission d'Haïti aux conseils de la Communauté des Caraïbes, et demandant à la Mission de poursuivre son étroite collaboration avec l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes,

Se félicitant également de la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, sous l'autorité générale duquel sont placées la coordination et la conduite de toutes les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans ce pays,

Rendant hommage à l'appui que la communauté internationale, en particulier le Groupe restreint, les parties prenantes concernées, les donateurs et les organisations régionales continuent d'apporter à Haïti et à la Mission, appui qui demeure indispensable à la réalisation de la stabilité et du développement,

Exprimant sa gratitude aux troupes et au personnel de police de la Mission et à leurs pays d'origine,

Notant qu'il appartient en dernier ressort au peuple haïtien et à son gouvernement d'instaurer la stabilité politique, de réaliser le développement social et économique et d'assurer l'ordre public,

Considérant que la situation en Haïti continue d'être une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, selon les modalités décrites à la section I du paragraphe 7 de la résolution 1542 (2004),

[150] S/2006/726, pièce jointe.

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 février 2007 le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti, établi dans ses résolutions 1542 (2004) et 1608 (2005), dans l'intention de le proroger de nouveau ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 28 juillet 2006[151] et approuve les priorités qui y sont formulées ;

3. *Décide* que la Mission aura une composante militaire d'un effectif maximal de 7 200 personnels tous rangs confondus et d'une composante de police ayant un effectif maximal de 1 951 policiers ;

4. *Autorise* la Mission à déployer 16 spécialistes des questions pénitentiaires détachés par les États Membres afin d'aider le Gouvernement haïtien à remédier aux carences du système pénitentiaire ;

5. *Prie instamment* les États Membres de mettre un nombre suffisant de candidats policiers qualifiés, en particulier francophones, à la disposition de la Mission pour que ses effectifs de police soient au complet et, en particulier, de détacher auprès d'elle des experts de la lutte antigang, de l'administration pénitentiaire et des autres domaines de spécialisation que le Secrétaire général, dans son rapport, a jugés nécessaires ;

6. *Prie instamment* les autorités haïtiennes de mener à bien dès que possible le second tour des élections législatives, locales et municipales, et demande à la Mission de fournir à cet effet toute l'assistance voulue, conformément à son mandat, avec l'appui des organisations régionales et sous-régionales ;

7. *Demande à nouveau* à la Mission d'appuyer le processus constitutionnel et politique en Haïti, y compris en offrant ses bons offices, et de favoriser le dialogue et la réconciliation au plan national ;

8. *Se félicite* de l'importante contribution apportée par la Mission au renforcement des capacités et à la consolidation des institutions à tous les niveaux, et demande à la Mission d'élargir son assistance afin d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'État, en particulier à l'extérieur de Port-au-Prince ;

9. *Souligne* qu'il importe que la Mission continue d'appuyer le renforcement institutionnel de la Police nationale d'Haïti et, à cet égard, prie les autorités haïtiennes, en particulier la Police nationale d'Haïti, et la Mission d'instaurer une coordination optimale de façon à lutter contre la criminalité et la violence, en particulier dans les zones urbaines, compte tenu des moyens spécialisés demandés par le Secrétaire général pour renforcer la capacité de la Mission dans ce domaine ;

10. *Appuie vigoureusement*, à cet égard, l'intention du Secrétaire général de maximiser le rôle de la Mission dans la prévention de la criminalité, en particulier face à la menace que constituent les violences et les enlèvements commis par des bandes ;

11. *Prie* la Mission, en étroite coordination avec le Gouvernement haïtien et les autres parties prenantes concernées, notamment les donateurs, de réorienter ses efforts de désarmement, démobilisation et réintégration, afin de mieux réaliser cet objectif, en mettant en œuvre un programme complet de lutte contre la violence adapté aux conditions locales, comprenant notamment une aide aux initiatives visant à améliorer la gouvernance locale et à renforcer l'état de droit, et à offrir des possibilités d'emploi aux anciens membres des bandes et aux jeunes à risque ;

12. *Prie instamment* les donateurs qui appuient la mise en œuvre de la réforme de la Police nationale d'Haïti par les autorités haïtiennes de coordonner étroitement leur action avec la Mission ;

[151] S/2006/592.

13. *Réaffirme* qu'en vertu de son mandat, la Mission doit prêter un concours opérationnel à la Garde côtière haïtienne, et invite les États Membres, en coordination avec la Mission, à collaborer avec le Gouvernement haïtien pour enrayer les trafics transfrontières de stupéfiants et d'armes ;

14. *Décide* que la Mission, conformément à son mandat actuel au titre de la résolution 1542 (2004) qui l'appelle à aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public, apportera aide et conseils aux autorités haïtiennes, en consultation avec les parties prenantes concernées, pour le contrôle, la réorganisation et le renforcement du secteur de la justice, notamment en fournissant une assistance technique en vue d'examiner toutes les lois pertinentes, en mettant à disposition des spécialistes, en définissant et mettant en œuvre rapidement les mesures à prendre pour lutter contre la surpopulation carcérale et la détention provisoire prolongée, et en assurant la coordination et la planification de ces activités, et invite le Gouvernement haïtien à tirer pleinement parti de cette assistance ;

15. *Réaffirme* le mandat de la Mission en matière de droits de l'homme, et exhorte les autorités haïtiennes à opérer une réforme d'ensemble touchant tous les aspects de l'état de droit et à promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

16. *Constate* ce qui a été fait jusqu'à présent en ce qui concerne le versement de l'aide promise, accueille avec satisfaction les annonces de contributions et souligne la nécessité de verser sans retard les fonds annoncés, vu que l'apport d'une aide internationale généreuse et continue sera essentiel pour que le peuple haïtien et son gouvernement puissent exécuter le programme de développement économique et social du pays ;

17. *Demande* à la Mission de continuer à mettre en œuvre des projets à effet rapide ;

18. *Invite* la Mission à mieux coordonner son action avec celle de l'équipe de pays des Nations Unies et des divers acteurs du développement en Haïti afin d'améliorer l'efficacité des efforts de développement et d'apporter des solutions aux problèmes urgents de développement ;

19. *Réaffirme* la nécessité de maintenir une stratégie dynamique de communication et de relations publiques pour faire mieux comprendre à la population le mandat et le rôle de la Mission en Haïti et pouvoir adresser directement des messages au peuple haïtien ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission le 31 décembre 2006 au plus tard ;

21. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5513e séance.

Décisions

Le 10 janvier 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[152] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 janvier 2007, me faisant part de votre intention de nommer le général de division Carlos Alberto dos Santos Cruz (Brésil) commandant de la Force de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti[153], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 5631e séance, le 15 février 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili et d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

[152] S/2007/12.

[153] S/2007/11.

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti (S/2006/1003) ».

Résolution 1743 (2007)
du 15 février 2007

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur Haïti, en particulier les résolutions 1542 (2004) du 30 avril 2004, 1576 (2004) du 29 novembre 2004, 1608 (2005) du 22 juin 2005, 1658 (2006) du 14 février 2006 et 1702 (2006) du 15 août 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti,

Se félicitant des progrès obtenus dans le processus politique en Haïti, notamment du bon déroulement des élections nationales, municipales et locales organisées en 2006, et engageant à nouveau le Gouvernement haïtien et tous les Haïtiens à continuer de promouvoir le dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation nationale pour consolider la démocratie,

Reconnaissant le caractère interdépendant des défis qui se posent à Haïti, réaffirmant que les progrès durables enregistrés dans les domaines de la sécurité, de l'état de droit et de la réforme institutionnelle, de la réconciliation nationale et du développement se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts soutenus que déploient le Gouvernement haïtien et la communauté internationale pour relever ces défis,

Conscient que le respect des droits de l'homme et de la légalité, la lutte contre la criminalité et une gouvernance crédible, compétente et transparente sont des conditions essentielles de la sécurité en Haïti,

Exprimant sa gratitude à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti, qui joue un rôle déterminant dans la poursuite de la stabilisation du pays, pour les efforts qu'elle continue de déployer afin d'aider le Gouvernement haïtien à instaurer un climat de sécurité et de stabilité, et se félicitant de la collaboration étroite établie à cet égard,

Soulignant le rôle que jouent les organisations régionales dans la poursuite du processus de stabilisation et de reconstruction d'Haïti, et demandant à la Mission de continuer à collaborer étroitement avec l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes,

Insistant sur la nécessité d'adopter un ensemble de mesures qui permettent de désarmer, démobiliser et réintégrer effectivement les éléments des bandes, et encourageant le Gouvernement haïtien, en coordination avec la communauté internationale, à redoubler d'efforts à cette fin,

Exhortant le Gouvernement haïtien, en coordination avec la communauté internationale, à poursuivre activement la réforme du secteur de la sécurité, en particulier le Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti[150], ainsi que la réforme de l'appareil judiciaire et pénitentiaire, notamment en luttant contre la détention provisoire prolongée et la surpopulation carcérale et en mettant fin à l'impunité,

Encourageant la création par les autorités haïtiennes, avec l'appui des donateurs et des organisations régionales, d'institutions électorales permanentes et efficaces,

Engageant le Gouvernement haïtien, en coordination avec la communauté internationale, à établir une stratégie unifiée de réforme de la justice incluant la mise en commun des moyens et le regroupement des activités de planification,

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre rapidement des projets à forte intensité de main-d'œuvre, d'une grande efficacité et ayant un grand retentissement, qui aident à créer des emplois

et à assurer les services sociaux de base, et insistant sur l'importance des projets à effet rapide dans la phase postélectorale,

Prenant note des efforts méritoires déployés par les autorités haïtiennes et la Mission pour répondre aux besoins des populations sinistrées, et saluant les actions concertées prévues dans l'avenir dans cette optique,

Exprimant sa gratitude aux militaires et aux policiers de la Mission ainsi qu'à leurs pays d'origine, et rendant hommage à ceux qui ont été blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions,

Notant qu'il appartient en dernier ressort au peuple haïtien et à son gouvernement d'instaurer la stabilité dans le pays, d'en réaliser le développement social et économique et d'y assurer le maintien de l'ordre public, et reconnaissant l'engagement du Gouvernement haïtien à l'égard de son peuple et des partenaires internationaux,

Considérant que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région malgré les progrès accomplis à ce jour,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, selon les modalités décrites à la section I du paragraphe 7 de la résolution 1542 (2004),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 octobre 2007 le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti, établi dans ses résolutions 1542 (2004), 1608 (2005) et 1702 (2006), dans l'intention de le proroger de nouveau ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 19 décembre 2006[154], et prend note des recommandations qui y sont formulées ;

3. *Exprime son plein appui* au Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, notamment à ce qu'il fait pour améliorer l'état de sécurité dans le pays, en coopération étroite avec le Gouvernement haïtien, et réaffirme qu'il a qualité pour coordonner et diriger toutes les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en Haïti ;

4. *Reconnaît* que le Gouvernement haïtien exerce le contrôle et a la responsabilité principale de tous les aspects touchant à la stabilisation du pays et à la bonne gouvernance, salue la Mission pour le rôle qu'elle joue en appui aux efforts qu'entreprend le Gouvernement à cet égard, et encourage celui-ci à continuer de tirer pleinement parti de l'appui international visant à renforcer ses capacités ;

5. *Demande à nouveau* à la Mission d'appuyer le processus constitutionnel et politique en cours en Haïti, y compris en usant de ses bons offices, et, en coopération avec le Gouvernement haïtien, de favoriser le dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation nationale ;

6. *Se félicite* que la Mission continue de concourir au renforcement des capacités et à la consolidation des institutions à tous les niveaux, et demande à la Mission, dans les limites de son mandat, d'élargir son assistance pour renforcer les institutions de l'État, en particulier à l'extérieur de Port-au-Prince, y compris en fournissant des services spécialisés aux principaux ministères ;

7. *Demande* à la Mission de continuer à accélérer le rythme des opérations d'appui à la Police nationale d'Haïti dans sa lutte contre les bandes armées, selon qu'elle le jugera nécessaire, pour rétablir la sécurité, notamment à Port-au-Prince, et invite la Mission et le Gouvernement haïtien à prendre des mesures de dissuasion concertées pour faire reculer la violence ;

8. *Prie* l'équipe de pays des Nations Unies et demande aux organismes d'aide humanitaire et de développement de compléter les mesures adoptées dans le domaine de la sécurité par le Gouvernement haïtien avec le soutien de la Mission par des activités visant à améliorer effectivement les conditions de vie des populations intéressées ;

[154] S/2006/1003.

9. *Demande* à la Mission de continuer à mettre en œuvre des projets à effet rapide ;

10. *Prie* la Mission, compte tenu de ce qui précède, de redoubler d'efforts pour réorienter son action en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, en étroite coordination avec le Gouvernement haïtien et les autres parties prenantes concernées, en mettant en œuvre un programme complet de lutte contre la violence adapté aux conditions locales, conformément aux dispositions de la résolution 1702 (2006) ;

11. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* toute attaque visant le personnel de la Mission, et exige qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ni les autres organisations internationales et d'aide humanitaire qui se consacrent à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix ;

12. *Réaffirme* qu'en vertu de son mandat, la Mission doit prêter un concours opérationnel à la Garde côtière haïtienne, et invite les États Membres, en coordination avec la Mission, à collaborer avec le Gouvernement haïtien pour enrayer les trafics transfrontières illicites de stupéfiants et d'armes et autres activités illégales ;

13. *Se félicite* des progrès obtenus dans la mise en œuvre du Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti[150] et prie la Mission de continuer d'aider le Gouvernement haïtien à réformer et à réorganiser la Police nationale d'Haïti, conformément à son mandat, notamment en accélérant le suivi, l'encadrement, la formation et l'agrément de tous les fonctionnaires de police ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles ;

14. *Prie* la Mission d'appuyer dûment, en étroite concordance avec le Plan de réforme et de réorganisation de la Police nationale d'Haïti, les efforts déployés par les autorités haïtiennes pour réformer les composantes essentielles de l'appareil judiciaire et pénitentiaire, conformément aux dispositions des résolutions 1542 (2004) et 1702 (2006), et encourage le Gouvernement haïtien à tirer pleinement parti de cet appui ;

15. *Réaffirme* le mandat de la Mission dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les autorités haïtiennes à continuer d'œuvrer à promouvoir et défendre ces droits ;

16. *Salue* la politique transversale mise en œuvre par la Mission pour promouvoir et défendre les droits des femmes, tenir compte des impératifs d'égalité entre les sexes, ainsi qu'il est dit dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, pendant toute la durée de son mandat, et tenir le Conseil informé ;

17. *Condamne fermement* les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres abus sexuels généralisés commis contre des filles ;

18. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'action visant à aider à pourvoir aux besoins fondamentaux de la population haïtienne et, à cet égard, prend acte avec satisfaction du Communiqué conjoint de la Conférence internationale pour le développement économique et social d'Haïti, qui s'est tenue à Madrid le 30 novembre 2006, et encourage les donateurs à accélérer le versement des contributions qu'ils ont annoncées pour favoriser le développement et la stabilité d'Haïti ;

19. *Invite* la Mission à poursuivre les efforts qu'elle déploie pour mieux coordonner son action avec celle de l'équipe de pays des Nations Unies et des divers acteurs du développement en Haïti afin d'améliorer l'efficacité des efforts de développement et d'apporter des solutions aux problèmes pressants dans ce domaine ;

20. *Exhorte* les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à mettre au point un nouveau mécanisme de coordination de l'aide, axé sur les besoins immédiats ainsi que sur la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté, et à en assurer le bon fonctionnement, en coopération avec les autorités haïtiennes ;

21. *Prie* la Mission de maintenir une stratégie dynamique de communication et de relations publiques pour faire mieux comprendre à la population le mandat et le rôle de la Mission en Haïti ;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de la Mission observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, et de tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à faire en sorte que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient sanctionnés ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport deux fois par an sur l'exécution du mandat de la Mission, en veillant à présenter son second rapport quarante-cinq jours au plus tard avant la date d'expiration du mandat de la Mission, et de fournir dans ses rapports une évaluation détaillée des risques, problèmes et priorités en matière de sécurité en Haïti, et de formuler notamment des recommandations précises sur le moyen d'accélérer l'entreprise de consolidation de la paix, renforcer les capacités institutionnelles dans les secteurs de la sécurité et de la justice et atteindre les objectifs de désarmement, de démobilisation et de réintégration fixés pour Haïti ;

24. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5631e séance.

Décision

Le 30 juillet 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[155] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 juillet 2007 concernant votre intention de nommer M. Hédi Annabi (Tunisie) Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti[156] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

LA SITUATION AU TADJIKISTAN ET LE LONG DE LA FRONTIÈRE TADJIKO-AFGHANE[157]

Décisions

Le 15 mai 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[158] :

> « J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 7 mai 2007 concernant votre intention de créer un Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive à Achgabat[159] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note des indications qui y figurent et de votre intention, et vous invitent à leur rendre compte des activités du nouveau centre et des effets qu'elles produiront sur le terrain. Ils vous sauraient gré de bien vouloir leur communiquer ces informations, par exemple lorsque le Centre aura été pleinement opérationnel pendant une période de six mois après sa création. »

---

[155] S/2007/467.

[156] S/2007/466.

[157] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1993, des résolutions et décisions sur cette question.

[158] S/2007/280.

[159] S/2007/279.

Le 18 mai 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[160] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 15 mai 2007 concernant votre intention de réduire progressivement et de clôturer les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan et, en réponse à une demande du Gouvernement tadjik, de continuer ses activités pendant une nouvelle période de deux mois, jusqu'au 31 juillet 2007[161], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note des informations contenues dans votre lettre et de l'intention qui y est exprimée. »

LA SITUATION AU BURUNDI[162]

Décision

À sa 5554e séance, le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

> « Septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2006/429 et Add.1) ».

Résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président sur le Burundi, notamment les résolutions 1545 (2004) du 21 mai 2004, 1577 (2004) du 1er décembre 2004, 1602 (2005) du 31 mai 2005, 1606 (2005) du 20 juin 2005, 1650 (2005) du 21 décembre 2005 et 1692 (2006) du 30 juin 2006,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité du Burundi, et soulignant l'importance de l'appropriation nationale des activités menées dans les domaines de la consolidation de la paix, de la sécurité et du développement à long terme,

Félicitant de nouveau le peuple du Burundi pour la conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et des institutions représentatifs et démocratiquement élus,

Saluant la signature, le 7 septembre 2006 à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), de l'Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Burundi et le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération,

Rendant hommage aux efforts accomplis par les États de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, notamment l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie, et la facilitation de l'Afrique du Sud, au service de la paix au Burundi, se félicitant de l'engagement résolu et continu de ces États, et rappelant le rôle joué par le Forum des partenaires du Burundi créé à l'occasion de la réunion au sommet sur le Burundi, tenue à New York le 13 septembre 2005,

---

[160] S/2007/297.

[161] S/2007/296.

[162] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1993, des résolutions et décisions sur cette question.

Prenant note avec inquiétude des rapports faisant état d'une possible tentative de coup d'État au Burundi et de l'arrestation subséquente de plusieurs personnalités politiques,

Réaffirmant son appui aux institutions légitimement élues et soulignant que toute tentative de prise du pouvoir par la force ou visant à faire dérailler le processus démocratique serait jugée inacceptable,

Appelant les autorités et tous les acteurs politiques burundais à poursuivre dans la voie du dialogue pour parvenir à la stabilité et à la réconciliation nationale et à promouvoir la concorde sociale dans leur pays, et soulignant l'importance qui s'attache à ce que soient menées à bien les réformes prévues dans l'Accord de paix et de réconciliation pour le Burundi, signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 28 août 2000, dans l'Accord global de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam le 16 novembre 2003 et dans celui signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006,

Invitant les autorités à persévérer dans les efforts qu'elles déploient pour promouvoir la bonne gouvernance, notamment en continuant d'appliquer des mesures de lutte contre la corruption,

Soulignant qu'il est également essentiel que le système des Nations Unies et la communauté internationale conservent leur appui à la sécurité et au développement à long terme du Burundi, notamment en renforçant la capacité du Gouvernement du Burundi,

Exprimant à nouveau sa gratitude à l'Opération des Nations Unies au Burundi, ainsi qu'à la Mission africaine au Burundi déployée précédemment par l'Union africaine, pour leur importante contribution à l'achèvement du processus de transition au Burundi et à la paix dans la région,

Saluant la tenue, le 13 octobre 2006, de la première réunion de la Commission de consolidation de la paix consacrée au Burundi et prenant note du résumé de ses délibérations présenté par son Président[163],

Ayant examiné le septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi, en date du 21 juin 2006[164], et son additif du 14 août 2006[165], et accueillant avec satisfaction sa recommandation tendant à établir un bureau intégré des Nations Unies au Burundi après le départ de l'Opération des Nations Unies au Burundi, afin de continuer d'aider le Gouvernement du Burundi à consolider la paix en renforçant les capacités nationales nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes du conflit,

Soulignant qu'il est essentiel d'opérer une transition harmonieuse entre l'Opération des Nations Unies au Burundi et le bureau intégré des Nations Unies au Burundi et d'assurer le bon fonctionnement de cette entité,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, ainsi qu'il est recommandé dans l'additif à son rapport du 14 août 2006[165], pour une période initiale de douze mois, à compter du 1er janvier 2007, qui sera chargé d'aider le Gouvernement du Burundi dans ses efforts pour parvenir à la paix et à la stabilité à long terme durant la phase de consolidation de la paix au Burundi, y compris en veillant à la cohérence et la coordination entre les organismes des Nations Unies au Burundi, sous la direction du Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi ;

2. *Demande* que, une fois établi, le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi concentre ses activités et appuie le Gouvernement du Burundi dans les domaines suivants, en coordination avec les donateurs et compte tenu de l'accord conclu le 24 mai 2006 par le Gouvernement et le Secrétaire général et du rôle de la Commission de consolidation de la paix :

[163] S/2006/1050, annexe II.

[164] S/2006/429.

[165] S/2006/429/Add.1.

Consolidation de la paix et gouvernance démocratique

a) Renforcer la capacité des institutions nationales et de la société civile à s'attaquer aux racines du conflit et à prévenir, gérer et régler les conflits internes, en particulier grâce à des réformes dans les domaines politique et administratif ;

b) Renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques ;

c) Promouvoir la liberté de la presse et le renforcement du cadre juridique et réglementaire pour les médias et les communications et contribuer à la professionnalisation des médias ;

d) Consolider l'état de droit, en particulier en renforçant les systèmes judiciaire et pénitentiaire, y compris en ce qui concerne l'indépendance et les capacités du système judiciaire ;

Désarmement, démobilisation et réinsertion et réforme du secteur de la sécurité

e) Faciliter l'application de l'Accord global de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006 ;

f) Aider à élaborer un plan national de réforme du secteur de la sécurité, y compris une formation aux droits de l'homme, et apporter une assistance technique en vue de sa mise en œuvre, notamment par des mesures de formation et d'encadrement destinées à la Police nationale du Burundi et par une assistance technique en vue de la professionnalisation de la Force de défense nationale du Burundi ;

g) Aider à mener à bien le programme national de démobilisation et de réintégration des anciens combattants ;

h) Appuyer les initiatives visant à lutter contre la prolifération des armes légères ;

Promotion et défense des droits de l'homme et lutte contre l'impunité

i) Promouvoir et défendre les droits de l'homme, y compris en renforçant les capacités institutionnelles nationales en ce domaine, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables, en aidant à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national relatif aux droits de l'homme, comprenant la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme ;

j) Soutenir les efforts entrepris pour lutter contre l'impunité, en particulier grâce à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, notamment une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial ;

Coordination des donateurs et des organismes des Nations Unies

k) Renforcer le partenariat entre le Gouvernement et les donateurs pour mettre en œuvre les programmes prioritaires et d'urgence ainsi que des activités à plus long terme, dans le cadre du Programme des opérations d'urgence du Gouvernement et du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, auquel on met la dernière main ;

l) Améliorer la capacité du Gouvernement à coordonner l'aide des donateurs, à communiquer efficacement avec ceux-ci et à mobiliser les ressources prévues dans le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, lorsqu'il aura été arrêté définitivement ;

m) Assurer la coordination effective des stratégies et programmes entre les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies au Burundi ;

3. *Demande instamment* au Bureau intégré des Nations Unies au Burundi de tenir compte des droits des femmes et des considérations d'égalité entre les sexes définis dans la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 comme questions transversales se posant dans tous les domaines indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y compris en consultant les groupements locaux et internationaux de femmes, et prie le Secrétaire général, le cas échéant, de faire état dans les

rapports qu'il lui présentera des progrès de l'intégration des questions d'égalité entre les sexes, dans tout le Bureau intégré, ainsi que de tous les autres éléments ayant trait aux femmes et aux filles, en particulier eu égard à la nécessité de les protéger contre la violence sexiste ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire que le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo coopèrent, dans les limites de leurs capacités respectives et de leurs mandats actuels ;

5. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Secrétaire général dans l'additif à son rapport, suivant laquelle le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi devrait être dirigé par son Représentant exécutif pour le Burundi, et le fait qu'il envisage que ce dernier remplisse également les fonctions de Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et de Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies ;

6. *Prend note* des critères de référence indiqués dans l'additif au rapport du Secrétaire général pour mesurer les progrès réalisés par le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi durant son mandat, en particulier dans la mesure où ils ont trait aux priorités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que du calendrier proposé pour le passage ultérieur à un engagement axé au premier chef sur le développement, et réaffirme sa disponibilité à ajuster comme il conviendra la présence des Nations Unies au Burundi durant la phase de consolidation de la paix, en tenant compte de toutes les circonstances ;

7. *Souligne* la responsabilité principale incombant au Gouvernement du Burundi en ce qui concerne la consolidation de la paix et de la sécurité dans le pays et le développement à long terme, et engage les donateurs internationaux à continuer de soutenir les efforts du Gouvernement dans ces domaines ;

8. *Appelle instamment* les autorités et tous les acteurs politiques burundais à poursuivre dans la voie des réformes convenues à Arusha et Dar es-Salaam, et à conserver l'esprit de dialogue, la recherche du consensus et l'approche sans exclusive qui ont rendu possible le succès de la transition dans leur pays ;

9. *Encourage* les autorités burundaises à continuer de coopérer avec le Secrétaire général, y compris en vue de l'établissement des mécanismes indiqués dans sa résolution 1606 (2005) ;

10. *Appelle* les autorités burundaises, au cours des enquêtes auxquelles elles procèdent sur la tentative présumée de coup d'État, à suivre des procédures régulières et à respecter les garanties prévues par la loi et les obligations internationales ;

11. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations faisant état de la poursuite de violations des droits de l'homme et demande instamment au Gouvernement du Burundi d'enquêter sur toutes ces informations, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations et de faire en sorte que les auteurs de ces violations soient traduits en justice ;

12. *Appelle* le Gouvernement du Burundi et le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération à appliquer rapidement et de bonne foi l'Accord global de cessez-le-feu qu'ils ont signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006, et à poursuivre leurs efforts tendant à résoudre les questions restantes dans un esprit de coopération ;

13. *Encourage* les États de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi et la facilitation de l'Afrique du Sud à continuer de travailler avec les autorités burundaises à la consolidation de la paix dans leur pays et dans la région ;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en place du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et, par la suite, de lui faire rapport régulièrement sur l'application de la présente résolution, y compris sur la situation en matière de sécurité et sur la situation en matière de droits de l'homme ;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5554e séance.

Décisions

Le 6 novembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[166] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 1er novembre 2006, dans laquelle vous faites part de votre intention de proroger de plusieurs semaines, jusqu'au 31 décembre 2006, le déploiement des deux bataillons d'infanterie et des unités militaires de soutien restants de l'Opération des Nations Unies au Burundi[167], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note de votre intention et des renseignements figurant dans votre lettre. »

Le 22 décembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[168] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 18 décembre 2006, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer votre Représentant spécial adjoint pour le Burundi, M. Youssef Mahmoud (Tunisie), au poste de Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi et Chef du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi[169], a été portée à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

Le 27 décembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[170] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 22 décembre 2006, concernant votre intention de répondre favorablement à la demande de fournir une aide logistique limitée à la Force spéciale de l'Union africaine et de prier l'Assemblée générale d'approuver les dispositions relatives à cette demande[171], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 5678e séance, tenue à huis clos le 21 mai 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

> « À sa 5678e séance, tenue à huis clos le 21 mai 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation au Burundi".
>
> « Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité les représentants du Burundi et de la Norvège à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.
>
> « Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation à M. Youssef Mahmoud, Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.
>
> « Le Conseil a entendu un exposé présenté par le représentant de la Norvège, Vice-Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.
>
> « Le représentant du Burundi a fait une déclaration. »

[166] S/2006/867.

[167] S/2006/866.

[168] S/2006/1021.

[169] S/2006/1020.

[170] S/2006/1031.

[171] S/2006/1030.

À sa 5686e séance, le 30 mai 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Premier rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (S/2007/287) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[172] :

« Le Conseil de sécurité se félicite de l'évolution récente de la situation politique au Burundi où le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures correctives en vue de promouvoir le dialogue, la réconciliation nationale et la concorde sociale. En outre, il prend note avec satisfaction des mesures prises pour améliorer la gouvernance économique et accroître la transparence et la responsabilisation dans les institutions publiques. Il encourage les autorités à continuer de prendre ces mesures et à mener à bien les réformes convenues dans les accords adoptés à Arusha en 2000, à Pretoria en 2003 et à Dar es-Salaam en 2006 et appelle tous les acteurs politiques burundais à conserver l'esprit de dialogue, de consensus et d'ouverture, y compris pour régler la question du partage équitable du pouvoir, qui leur a permis de réussir la transition dans leur pays.

« Le Conseil accueille avec satisfaction la création du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et l'appui qu'il fournit à l'entreprise de consolidation de la paix.

« Le Conseil salue l'action que mènent l'Équipe spéciale de l'Union africaine et la mission de facilitation sud-africaine pour appuyer l'Accord global de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam le 7 septembre 2006. Il demande aux deux parties de continuer d'œuvrer à régler les questions en suspens dans un esprit de coopération. Il se félicite de la reprise des travaux du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance le 28 mai 2007 en vue de discuter des obstacles à l'application de l'Accord pour les éliminer. Il encourage en particulier le Gouvernement burundais à continuer de chercher une solution politique à l'impasse actuelle et engage vivement le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations mises à leur charge par l'Accord. Il invite également le Bureau et l'Union africaine à continuer de soutenir cette entreprise.

« Le Conseil engage le Gouvernement burundais à intensifier l'action qu'il mène dans tous les domaines qui intéressent la réforme du secteur de la sécurité et à s'attaquer à la question des violations des droits de l'homme commises par des membres des services de sécurité, y compris en en traduisant les auteurs en justice, et invite les partenaires internationaux, dont le Bureau, dans le cadre de son mandat, à accroître l'appui qu'ils apportent à cette entreprise.

« Le Conseil exhorte le Gouvernement burundais à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité et promouvoir et défendre les droits de l'homme, en s'attachant particulièrement dans cet esprit à réduire le niveau élevé de violence sexiste et de violence sur la personne d'enfants. Il encourage le Secrétaire général et les autorités burundaises à poursuivre le dialogue en vue de parvenir à un accord sur la création d'un mécanisme de justice transitionnelle fondé sur les normes les plus élevées de justice et de respect du droit international humanitaire.

« Le Conseil rappelle les conclusions de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé au Burundi[173] et appelle le Gouvernement burundais et toutes les parties, ainsi que les organismes des Nations Unies et les gouvernements donateurs à coopérer avec le Groupe de travail en vue de donner suite à ces conclusions.

[172] S/PRST/2007/16.

[173] S/2007/92, annexe.

« Le Conseil a entendu avec intérêt l'exposé présenté par le Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix sur ses activités concernant le Burundi et, dans cet esprit, encourage le Gouvernement burundais et le Bureau à coopérer étroitement avec toutes les parties prenantes en vue d'élaborer un cadre stratégique viable qui permette d'amener le Gouvernement et tous ses partenaires à adhérer aux priorités de consolidation de la paix au Burundi. Il souligne qu'il est nécessaire de permettre aux Burundais de s'approprier largement le cadre stratégique et attend avec intérêt de recevoir de la Commission de consolidation de la paix d'autres avis sur le Burundi, en particulier les questions traitées par le cadre stratégique. Il accueille avec satisfaction les conclusions de la table ronde organisée par le Gouvernement à Bujumbura les 24 et 25 mai 2007 avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment les donateurs de verser les contributions qu'ils ont annoncées à cette occasion.

« Le Conseil se félicite de la relance de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, du processus de la Conférence sur la région des Grands Lacs et de l'adhésion officielle prochaine du Burundi à la Communauté d'Afrique de l'Est. Il se félicite également de l'engagement pris par le Gouvernement burundais de ratifier le Pacte de stabilité, de sécurité et de développement dans la région des Grands Lacs à la prochaine session parlementaire. Il encourage le Burundi et tous les pays de la région à continuer d'œuvrer à la paix, à la stabilité et au développement bénéfique pour tous. »

LA SITUATION EN AFGHANISTAN[174]

Décision

À sa 5521e séance, le 12 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

Résolution 1707 (2006) du 12 septembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier les résolutions 1386 (2001) du 20 décembre 2001, 1413 (2002) du 23 mai 2002, 1444 (2002) du 27 novembre 2002, 1510 (2003) du 13 octobre 2003, 1563 (2004) du 17 septembre 2004, 1623 (2005) du 13 septembre 2005 et 1659 (2006) du 15 février 2006,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Réaffirmant ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et déclarant à nouveau qu'il appuie l'action menée à l'échelle internationale pour extirper le terrorisme, dans le respect de la Charte des Nations Unies,

Conscient qu'il incombe aux Afghans eux-mêmes d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays, et se félicitant de la coopération du Gouvernement afghan avec la Force internationale d'assistance à la sécurité,

---

[174] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1994, de 1996 à 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

Constatant une fois de plus l'imbrication des problèmes en Afghanistan, réaffirmant qu'il y a synergie entre les progrès durables accomplis sur les fronts de la sécurité, de la gouvernance et du développement ainsi que sur celui de la lutte antidrogue, qui influe sur tous les autres, et se félicitant que le Gouvernement afghan et la communauté internationale continuent de s'efforcer d'aller de l'avant sur ces fronts,

Soulignant, à ce propos, l'importance du Pacte pour l'Afghanistan, lancé à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan le 31 janvier 2006[175], et de ses annexes, qui constituent un cadre pour l'action menée en partenariat par le Gouvernement afghan et la communauté internationale,

Se déclarant préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier par la multiplication des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida, des groupes armés illégaux et de ceux qui se livrent au trafic de drogues, ce qui a eu pour effet de multiplier les morts et blessés parmi les civils afghans,

Appelant à nouveau toutes les parties et groupes afghans à concourir de manière constructive au développement politique pacifique du pays et à s'abstenir de recourir à la violence, y compris en utilisant des groupes armés illégaux,

Soulignant, à ce propos, l'importance que revêt la réforme du secteur de la sécurité, notamment en ce qui concerne la poursuite du renforcement de l'armée et de la police nationales afghanes, la dissolution des groupes armés illégaux, la réforme de la justice et la lutte antidrogue,

Déclarant, à ce sujet, qu'il appuie l'action menée par les Forces de sécurité afghanes, avec l'aide de la Force internationale d'assistance à la sécurité et de la coalition réunie autour de l'opération Enduring Freedom, qui ont contribué à la sécurité en Afghanistan et renforcé les capacités des Forces de sécurité afghanes, et se félicitant que le rayon d'action de la Force se soit étendu dans le sud du pays, à compter du 31 juillet 2006, qu'il soit prévu de l'étendre aussi dans l'est et que la coordination entre la Force et la coalition ait été renforcée,

Remerciant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir pris le relais de l'Italie à la tête de la Force, et saluant avec gratitude les contributions apportées à la Force par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et bien des pays,

Considérant que la situation en Afghanistan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Résolu à faire réaliser intégralement la mission de la Force en consultation avec le Gouvernement afghan,

Agissant par suite en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* d'autoriser pour une nouvelle période de douze mois à compter du 13 octobre 2006 la Force internationale d'assistance à la sécurité, selon les termes des résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003) ;

2. *Autorise* les États Membres participant à la Force à prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;

3. *Constate* que la Force a encore besoin d'être renforcée et, dans cette perspective, demande aux États Membres de lui fournir du personnel et du matériel, entre autres ressources, et de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1386 (2001) ;

4. *Demande* à la Force de continuer d'agir, dans l'exécution de son mandat, en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, ainsi qu'avec la coalition réunie autour de l'opération Enduring Freedom ;

[175] S/2006/90, annexe.

5. *Prie* les responsables de la Force de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force ;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5521e séance.

Décisions

À sa 5548e séance, tenue à huis clos le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5548e séance, tenue à huis clos le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président, agissant en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de la Finlande, du Pakistan et de la République islamique d'Iran à participer à l'examen de la question, sans droit de vote.

« Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation à M. Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et à M. Antonio Maria Costa, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil, MM. Koenigs et Costa ainsi que les représentants de l'Afghanistan et du Pakistan ont procédé à un échange de vues. »

Le 9 novembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[176] :

« J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission en Afghanistan, du 9 au 17 novembre 2006, qui sera conduite par l'Ambassadeur Kenzo Oshima (Japon). Les membres du Conseil sont convenus du mandat de cette mission, qui figure dans l'annexe à la présente lettre.

« Après consultation des membres, il a été décidé que la mission se composerait comme suit :

« Japon (Ambassadeur Kenzo Oshima, chef de mission)
« Argentine (M. Martín García Moritán)
« Danemark (Ambassadeur Lars Faaborg-Andersen)
« États-Unis d'Amérique (Ambassadrice Jackie Wolcott Sanders)
« Fédération de Russie (M. Vadim Smirnov)
« France (Ambassadeur Jean-Pierre Lacroix)
« Grèce (Ambassadeur Adamantios Th. Vassilakis)
« Qatar (M. Abdulla Al-Sulaiti)
« Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (M. Nicholas Williams)
« Slovaquie (Ambassadeur Peter Burian)

« Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

[176] S/2006/875.

« Annexe

« Mandat de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan

« 1. Les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission en Afghanistan du 9 au 17 novembre 2006.

« 2. Les objectifs de la mission sont les suivants :

- Assurer la société afghane de l'attachement indéfectible de la communauté internationale au processus afghan, qui repose sur le Pacte pour l'Afghanistan[175] et la résolution 1662 (2006) du Conseil de sécurité et qui se fait sous direction afghane ;
- Témoigner de l'appui du Conseil de sécurité aux efforts déployés par le Gouvernement, le Parlement, les autorités locales, la société civile et d'autres parties afghanes en faveur de la sécurité, de la gouvernance et du développement ;
- Faire le bilan des progrès réalisés par l'Afghanistan dans les domaines susmentionnés, en accordant une attention particulière à la lutte contre les stupéfiants, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, ainsi qu'au démantèlement des groupes armés illégaux, à la défense des droits de l'homme, à la réforme du secteur public, à la réforme de la justice et aux questions relatives à l'état de droit ;
- Faire le point sur l'aide apportée par la communauté internationale, en particulier les activités de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, notamment les bureaux provinciaux des Nations Unies et le Conseil commun de coordination et de suivi, et les activités de la Force internationale d'assistance à la sécurité, notamment sa coopération avec les Forces de sécurité afghanes et la coalition de l'opération Enduring Freedom. »

À sa 5641e séance, le 20 mars 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, du Bélarus, du Canada, de l'Inde, de l'Islande, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2007/152) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et à M. Antonio Maria Costa, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5645e séance, le 23 mars 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

Résolution 1746 (2007)
du 23 mars 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission d'assistance des

Nations Unies en Afghanistan jusqu'au 23 mars 2007, conformément aux modalités indiquées dans le rapport du Secrétaire général en date du 7 mars 2006[177], et la résolution 1659 (2006) du 15 février 2006, par laquelle il a approuvé le Pacte pour l'Afghanistan[175], et rappelant également le rapport de la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue en Afghanistan du 11 au 16 novembre 2006[178],

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan,

Réaffirmant son appui continu au Gouvernement et au peuple afghans qui reconstruisent leur pays, renforcent les fondements de la paix durable et de la démocratie constitutionnelle et reprennent la place qui leur revient dans le concert des nations,

Réaffirmant, dans ce contexte, son appui à la mise en œuvre, sous le contrôle du peuple afghan, du Pacte pour l'Afghanistan, de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan[179] et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue[180], et notant que des efforts soutenus de la part de tous les intéressés sont indispensables pour consolider les acquis de cette entreprise et surmonter les difficultés actuelles auxquelles elle est confrontée,

Rappelant que le Pacte pour l'Afghanistan repose sur un partenariat entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale, et que l'Organisation des Nations Unies y joue un rôle de coordination central et impartial,

Prenant acte encore une fois du caractère interdépendant des défis à relever en Afghanistan, réaffirmant que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, ainsi que dans le domaine transversal de la lutte contre les stupéfiants, se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts soutenus que déploient le Gouvernement afghan et la communauté internationale pour relever ces défis de façon cohérente dans le cadre global du Pacte pour l'Afghanistan,

Prenant note, dans le contexte d'une approche globale, de la complémentarité des objectifs de la Mission et de la Force internationale d'assistance à la sécurité, et soulignant à quel point il importe de poursuivre la coopération et la coordination, compte dûment tenu des tâches assignées à l'une et à l'autre,

Se déclarant de nouveau préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier par la multiplication des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida, des groupes armés illégaux et de ceux qui se livrent au trafic de drogues, et par les liens qui existent entre les activités terroristes et les drogues illicites, qui font peser des menaces sur la population locale, les forces nationales de sécurité et le personnel militaire et civil international, et soulignant l'importance de la sécurité et de la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Exprimant son inquiétude quant aux conséquences dangereuses de l'insurrection sur la capacité du Gouvernement afghan d'assurer la sécurité du peuple afghan, de lui fournir les services essentiels et de garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage, en date du 22 décembre 2002 (la Déclaration de Kaboul)[181], accueillant favorablement la Déclaration de New Delhi adoptée à l'occasion de la deuxième Conférence régionale de coopération économique pour l'Afghanistan tenue le 19 novembre 2006[182], attendant avec intérêt la troisième Conférence régionale de coopération économique pour l'Afghanistan, qui se tiendra à Islamabad

[177] S/2006/145.

[178] S/2006/935.

[179] Voir S/2006/105, annexe.

[180] S/2006/106, annexe.

[181] S/2002/1416, annexe.

[182] S/2007/177, annexe.

en 2007, et soulignant à quel point il est crucial pour toutes les parties d'accorder une priorité stratégique à la coopération régionale afin de promouvoir la sécurité, la gouvernance et le développement de l'Afghanistan,

Rappelant également ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1738 (2006) du 23 décembre 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé, et sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité,

Mettant l'accent sur le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer pour promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan en dirigeant les activités de la communauté internationale, notamment en coordonnant et en contrôlant, avec le Gouvernement afghan, l'entreprise de mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan, et remerciant le Secrétaire général, son Représentant spécial pour l'Afghanistan et les hommes et femmes de la Mission de leurs efforts, qu'il soutient fermement,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 15 mars 2007[183] ;

2. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies de travailler durablement avec le Gouvernement et le peuple afghans ;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1662 (2006), jusqu'au 23 mars 2008 ;

4. *Souligne* qu'il appartient à la Mission de promouvoir un engagement international plus cohérent en faveur de l'Afghanistan, d'élargir la portée de ses bons offices en menant dans le pays une action de sensibilisation, d'appuyer la coopération régionale dans le contexte du Pacte pour l'Afghanistan[175], de favoriser la coordination de l'action humanitaire et de continuer de contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, y compris en suivant la situation des civils touchés par le conflit armé ;

5. *Accueille favorablement* l'élargissement de la présence de la Mission dans les provinces, par l'ouverture de bureaux régionaux et provinciaux, pour appuyer la coordination et le suivi, par l'administration centrale, de l'exécution du Pacte pour l'Afghanistan et épauler le Gouvernement et ses partenaires internationaux dans les efforts qu'ils font pour améliorer la prestation de services à la population afghane dans l'ensemble du pays, et encourage à aller encore de l'avant dans ce sens, notamment dans les provinces du sud et de l'est, pour autant que les conditions de sécurité le permettent ;

6. *Invite de nouveau* le Gouvernement afghan, tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales à appliquer pleinement le Pacte pour l'Afghanistan et ses annexes ;

7. *Souligne* qu'il importe d'atteindre les objectifs et de respecter les délais prévus dans le Pacte pour l'Afghanistan en vue d'aller de l'avant dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, du développement et de la lutte contre les stupéfiants, qui est un objectif transversal, et en vue d'accroître l'efficacité et d'améliorer la coordination de l'assistance à l'Afghanistan ;

8. *Prend note* du rôle central joué par le Conseil commun de coordination et de suivi afin de faciliter et de suivre la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan, souligne son rôle dans l'appui fourni à l'Afghanistan, notamment en coordonnant l'aide internationale et les programmes de reconstruction, encourage les efforts tendant à renforcer le secrétariat du Conseil commun, accueille favorablement les résultats de la réunion de haut niveau tenue par le Conseil commun à Berlin les 30 et 31 janvier 2007, et invite à engager de nouveaux efforts afin de dégager les orientations politiques majeures qui s'imposent et de promouvoir un engagement international plus cohérent ;

[183] S/2007/152.

9. *Engage* toutes les parties et tous les groupes afghans à participer de façon constructive à un dialogue politique ouvert à tous, dans le cadre défini par la Constitution afghane et les programmes de réconciliation menés par les Afghans, ainsi qu'au développement social du pays, et souligne l'importance de ces facteurs au regard du renforcement de la sécurité et de la stabilité ;

10. *Souligne* qu'il faut continuer à aller de l'avant dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, notamment tendre vers l'objectif de forces de sécurité afghanes ethniquement équilibrées vouées au maintien de l'ordre et de l'état de droit dans l'ensemble du pays, accueille favorablement à cet égard les mesures prises pour rendre le secteur de la sécurité, notamment l'armée et la police nationales afghanes, plus fonctionnel, professionnel et responsable, y compris les récentes propositions de contribution faites par les États-Unis d'Amérique et d'autres partenaires, et recommande un contrôle adéquat du déploiement de la police auxiliaire pour garantir qu'elle ait à répondre aux autorités centrales ;

11. *Se félicite* de la décision de l'Union européenne de dépêcher une mission à vocation de police et plus largement de maintien de l'état de droit et de lutte contre le trafic de stupéfiants, afin d'apporter un concours à l'entreprise en cours de réforme de la police aux échelons central et provincial ;

12. *Se félicite également* de l'aboutissement de l'opération de désarmement, de démobilisation et de réinsertion lancée en octobre 2003, ainsi que du lancement du programme de démantèlement des groupes armés illégaux et des engagements souscrits à cet égard à l'occasion de la deuxième Conférence de Tokyo sur la consolidation de la paix en Afghanistan tenue le 5 juillet 2006, engage le Gouvernement afghan à œuvrer énergiquement à faire appliquer le programme dans les délais et à tous les niveaux dans tout le pays, notamment en mettant en œuvre le plan d'action récemment adopté, et prie la communauté internationale de continuer à le soutenir dans cette entreprise, en tenant pleinement compte des orientations fournies par la Mission ;

13. *Souligne* à quel point il importe d'accélérer la mise en œuvre de la stratégie décennale pour la réforme de la justice dans le cadre du Pacte pour l'Afghanistan, y compris en définissant les responsabilités et en fournissant des ressources adéquates, invite le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à continuer d'œuvrer à instituer une justice équitable et transparente, notamment en remettant sur pied et en réformant le système pénitentiaire, afin de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays et de mettre fin à l'impunité, et prend note avec intérêt de l'initiative tendant à organiser à Rome une conférence sur l'état de droit en Afghanistan en vue d'accroître l'engagement du pays et de la communauté internationale en faveur de la réforme du secteur de la justice ;

14. *Se félicite* des efforts constants consentis par les autorités afghanes pour promouvoir la réforme législative, et souligne l'importance de l'appui international aux fins du renforcement des capacités dans le cadre de cette réforme et de sa réalisation ;

15. *Accueille favorablement* la création de conseils provinciaux en application de la Constitution afghane, invite toutes les institutions à œuvrer dans un esprit de coopération, engage le Gouvernement afghan à poursuivre la réforme de l'administration publique afin d'y asseoir les principes de bonne gouvernance, de pleine représentation et de responsabilité aux échelons tant national que local, et souligne que la communauté internationale doit continuer à prêter son concours technique à cet égard, en particulier à l'échelon local ;

16. *Engage* le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à commencer à planifier et préparer le prochain cycle électoral, notamment à ouvrir un registre civil et électoral permanent, comme le prévoit le Pacte pour l'Afghanistan, à adopter une loi actualisée relative aux élections et à lui donner effet et à apporter un soutien financier et politique à la Commission électorale indépendante afin qu'elle dispose des ressources nécessaires, ainsi qu'à veiller à ce que le pays s'engage vers la mise en place de systèmes viables et d'un coût abordable propices à la tenue des élections libres, régulières et transparentes ;

17. *Note avec préoccupation* les effets de la corruption généralisée sur la sécurité, la bonne gouvernance et la lutte contre les stupéfiants, et engage le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à combattre vigoureusement la corruption et à poursuivre les efforts engagés pour créer une administration plus efficace, responsable et transparente, et se félicite des mesures déjà prises par le Gouvernement à cet égard ;

18. *Lance un appel* pour que soient respectés pleinement les droits de l'homme et le droit international humanitaire sur tout le territoire afghan, prie la Mission de continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à aider à donner pleinement effet aux dispositions de la Constitution afghane concernant les droits de l'homme et aux traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier ceux qui consacrent la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux, et rend hommage à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour les efforts courageux qu'elle déploie afin d'assurer le respect des droits fondamentaux en Afghanistan ainsi que la promotion et la défense de ces droits ;

19. *Souligne* l'importance du processus de réconciliation nationale lancé par le Gouvernement afghan et appelle de ses vœux la mise en œuvre intégrale et rapide, avec l'appui de la communauté internationale, du Plan d'action Paix, justice et réconciliation conformément au Pacte pour l'Afghanistan, sans préjudice de l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et dans d'autres résolutions pertinentes du Conseil ;

20. *Se félicite* que le Gouvernement afghan et la Mission coopèrent avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) dans la mise en œuvre de la résolution 1735 (2006) du 22 décembre 2006, et souhaite que cette coopération se poursuive ;

21. *Se félicite également* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan[179], souligne qu'il importe que le Gouvernement afghan continue à jouer un rôle de premier plan à cet égard et encourage les participants à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan à continuer d'honorer leurs engagements et à envisager d'accroître leurs annonces de contribution, notamment leur concours financier à la mise en œuvre de la Stratégie ;

22. *Constate avec inquiétude* les effets néfastes qu'a l'expansion de la culture, de la production et du trafic d'opium sur la sécurité, le développement et la gouvernance en Afghanistan, ainsi que sur les plans régional et international, engage le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à s'employer à mettre en œuvre toutes les dispositions de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue[180], et encourage la communauté internationale à accroître son appui aux quatre priorités dégagées dans ladite Stratégie, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la lutte antidrogue et en poursuivant la coopération régionale en matière de lutte contre le trafic de drogues et de précurseurs et contre le blanchiment d'argent lié à ce trafic ;

23. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue au départ de l'Afghanistan, organisée à Moscou, du 26 au 28 juin 2006[184], par le Gouvernement de la Fédération de Russie en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre du Pacte de Paris, et demande aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour faire pièce à la menace que la production illicite et le trafic de drogues au départ de l'Afghanistan font peser sur la communauté internationale ;

24. *Invite* toutes les parties afghanes et tous les membres de la communauté internationale à continuer de coopérer avec la Mission à la mise en œuvre de son mandat et pour garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans tout le pays ;

[184] Voir S/2006/598, annexe.

25. *Appelle* le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, notamment la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Enduring Freedom, conformément à leurs attributions respectives, à continuer à faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les membres d'Al-Qaida, les Taliban et d'autres groupes extrémistes et les activités criminelles, se félicite de l'achèvement du processus d'élargissement de la présence de la Force dans tout le pays, et engage toutes les parties à respecter le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme et à assurer la protection des civils ;

26. *Salue* les efforts faits par le Gouvernement afghan et ses partenaires, pays voisins et pays de la région, pour susciter la confiance et la coopération mutuelles, souligne qu'il importe d'intensifier la coopération entre l'Afghanistan et ses partenaires pour faire front aux Taliban, à Al-Qaida et aux autres groupes extrémistes en promouvant la paix et la prospérité en Afghanistan et en encourageant la coopération dans les secteurs de l'économie et du développement en tant que moyens de parvenir à la pleine intégration de l'Afghanistan dans la dynamique régionale et dans l'économie mondiale, et se réjouit des progrès accomplis à cet égard ;

27. *Souligne* l'importance du retour de plein gré, en toute sécurité et en bon ordre des réfugiés afghans et de leur réintégration durable, aux fins de la stabilité du pays et de la région, et appelle la communauté internationale à continuer d'apporter un appui accru à cet égard ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les six mois de l'évolution de la situation en Afghanistan ;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5645e séance.

Décisions

Dans une lettre en date du 15 mai 2007[185], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 7 mai 2007[186] avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

À sa 5680e séance, tenue à huis clos le 23 mai 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5680e séance, tenue à huis clos le 23 mai 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan".

« Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation à M. Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Koenigs.

« M. Koenigs et les membres du Conseil ont eu un échange de vues. »

[185] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/280, est reproduite à la page 109 du présent volume.

[186] S/2007/279.

À sa 5718e séance, le 17 juillet 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[187] :

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des initiatives prises récemment au niveau international pour renforcer la sécurité, la stabilité et le développement en Afghanistan, notamment la tenue, les 29 et 30 avril 2007, du Forum annuel de développement de l'Afghanistan, suivi d'une réunion du Conseil commun de coordination et de suivi ; la réunion des Ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit avec les Ministres des affaires étrangères de l'Afghanistan et du Pakistan tenue à Potsdam (Allemagne) le 30 mai 2007, à l'occasion de laquelle a été adoptée une déclaration conjointe sur la promotion de la coopération et de l'assistance par le biais de la concertation et de l'entente, y compris des projets de suivi dans des domaines tels que le rapatriement des réfugiés et le développement économique de part et d'autre de la frontière ; la tenue à Tokyo, le 21 juin 2007, de la Conférence sur le thème "Démantèlement des groupes armés illégaux aux fins de la stabilisation de l'Afghanistan : coordination avec la réforme de la police", coprésidée par l'Afghanistan, le Japon et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; la Conférence de Rome sur l'état de droit en Afghanistan, coprésidée par les Gouvernements afghan et italien et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et tenue les 2 et 3 juillet 2007, qui est convenue des mesures à prendre pour renforcer l'engagement de l'Afghanistan et de la communauté internationale vis-à-vis de la réforme du secteur de la justice, ainsi qu'il est indiqué dans les conclusions des Coprésidents et les recommandations conjointes de la Conférence[188], et a demandé qu'il soit organisé une réunion de suivi à Kaboul en octobre 2007. Le Conseil encourage toutes les parties concernées à veiller à ce que les textes issus de toutes ces rencontres soient appliqués intégralement et promptement.

« Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan. Il réaffirme également le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan en dirigeant les activités de la communauté internationale. À cet égard, il se félicite de la participation et de la contribution du Secrétaire général à diverses initiatives concernant l'Afghanistan, ainsi que de la visite qu'il a effectuée dans ce pays le 29 juin 2007.

« Le Conseil note que ces faits nouveaux renforcent les progrès accomplis dans la recherche d'une approche globale de la sécurité, de la gouvernance et du développement de l'Afghanistan, sur la base du Pacte pour l'Afghanistan[175] et de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan[179]. Il souligne que le renforcement des institutions afghanes, la promotion de la coopération régionale, un développement économique et social soutenu et la lutte contre le terrorisme international ainsi que contre la culture du pavot et la production et le trafic d'opium restent des facteurs déterminants pour parvenir à une paix, une stabilité et un développement durables en Afghanistan.

« Le Conseil réitère son appui aux efforts que le Gouvernement afghan ne cesse de déployer, avec l'aide de la communauté internationale, notamment la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Enduring Freedom, pour améliorer encore la situation en matière de sécurité et continuer à faire front à la menace posée par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes. Le Conseil condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats-suicides dirigés contre des civils et les forces afghanes et inter-

[187] S/PRST/2007/27.

[188] S/2007/419, annexe.

nationales et leurs effets déstabilisateurs sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, ainsi que l'utilisation par les Taliban et d'autres groupes extrémistes de civils comme boucliers humains. Il déplore profondément toutes les pertes subies par la population locale, les forces de sécurité nationales et le personnel militaire et civil international. Il se déclare préoccupé par toutes les victimes dans la population civile et réitère l'appel qu'il a lancé afin que tout soit fait pour assurer la protection des civils et le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le Conseil souligne l'importance d'une coopération continue entre les forces de sécurité internationales et les autorités afghanes, notamment pour mieux faire connaître la culture et les traditions locales, ce qui est utile pour l'exécution de leurs tâches. Il met l'accent sur le rôle qui incombe à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan de continuer à contribuer à la protection des droits de l'homme, notamment en suivant la situation des civils dans le contexte du conflit armé.

« Le Conseil constate avec inquiétude les effets néfastes qu'a l'expansion de la culture du pavot et de la production et du trafic d'opium sur la sécurité, le développement et la gouvernance en Afghanistan, ainsi que sur les plans régional et international, et engage le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à s'employer à mettre en œuvre toutes les dispositions de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue[180]. Il prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour encourager la coopération en matière de gestion des frontières entre l'Afghanistan et les pays voisins aux fins du contrôle de la drogue. Il note aussi avec préoccupation les signes qui révèlent l'existence de liens de plus en plus étroits entre l'insurrection et le trafic de drogues dans le sud de l'Afghanistan.

« Le Conseil se félicite des efforts entrepris par la Force internationale d'assistance à la sécurité et d'autres partenaires pour former et conseiller les forces de sécurité nationales afghanes. Il prend note avec satisfaction de la mise en place du Conseil international de coordination de la police placé sous la direction de l'Afghanistan pour améliorer la coordination et accroître l'efficacité dans ce domaine, qui joue un rôle central dans le processus d'autonomisation du Gouvernement afghan. Il se félicite également du déploiement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan qui a commencé le 15 juin 2007.

« Le Conseil souligne qu'il importe pour la stabilité du pays et de la région de trouver des solutions viables pour les réfugiés afghans, en particulier aux fins de leur retour de plein gré, en toute sécurité et en bon ordre et de leur réinsertion durable en Afghanistan, et engage la communauté internationale à continuer d'apporter un appui accru et de renforcer sa coopération à cet égard.

« Le Conseil encourage les acteurs nationaux et internationaux concernés à assurer une plus grande synergie au niveau opérationnel, en tenant dûment compte de leurs rôles respectifs et des responsabilités qui leur incombent. Il met l'accent à cet égard sur le rôle fondamental que joue le Conseil commun de coordination et de suivi en assurant la coordination de l'assistance internationale tout en préservant la maîtrise du processus par l'Afghanistan, et encourage la poursuite des efforts visant à promouvoir un engagement international plus cohérent.

« Le Conseil apprécie les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial pour l'Afghanistan poursuivent sans relâche pour assurer l'application intégrale du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, tel qu'il a été défini par la résolution 1662 (2006) et prorogé par la résolution 1746 (2007), et attend avec intérêt la nouvelle expansion de la Mission et de ses opérations dans des provinces clefs à travers le pays, dès que possible. »

LA SITUATION EN SIERRA LEONE[189]

Décision

À sa 5608e séance, le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants des Pays-Bas (Président des réunions de la Commission de consolidation de la paix sur la Sierra Leone) et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Sierra Leone

« Troisième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (S/2006/922) ».

Résolution 1734 (2006)
du 22 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Sierra Leone, en particulier les résolutions 1620 (2005) du 31 août 2005 et 1688 (2006) du 16 juin 2006,

Saluant le concours précieux que le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone a apporté au relèvement de la Sierra Leone après le conflit et à la paix, à la sécurité et au développement du pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 28 novembre 2006[190] et accueillant favorablement sa recommandation tendant à voir proroger le mandat du Bureau pour une nouvelle période de douze mois allant jusqu'au 31 décembre 2007, afin de lui permettre de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à consolider la paix et de préparer les élections générales de juillet 2007,

Prenant note de la lettre, en date du 27 novembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Président de la Sierra Leone, qui insiste de même sur la nécessité de proroger le mandat du Bureau pour une nouvelle période de douze mois,

Soulignant que les élections de juillet 2007 et l'acceptation de leurs résultats par le plus grand nombre marqueront une étape importante, signifiant que la paix et la stabilité dans le pays sont viables, ce qui devrait également aider à arrêter le plan de retrait du Bureau,

Soulignant également qu'il est essentiel que le système des Nations Unies et la communauté internationale conservent leur appui à la paix, à la sécurité et au développement à long terme de la Sierra Leone, notamment en renforçant la capacité du Gouvernement de ce pays,

Prenant note des réunions de la Commission de consolidation de la paix consacrées à la Sierra Leone, tenues les 12 octobre et 13 décembre 2006, lors desquelles la Commission a débattu de quatre domaines prioritaires pour les activités de consolidation de la paix en Sierra Leone et des insuffisances recensées dans ces domaines, recommandé de nouvelles mesures en faveur de la consolidation de la paix, et relevé que le Gouvernement sierra-léonais était déterminé à coordonner les activités menées dans le pays et leur assigner un rang de priorité, en collaborant avec le Bureau, les bailleurs de fonds, les institutions internationales, la société civile et le secteur privé en vue de faire avancer les activités prioritaires afin de contribuer à créer les conditions d'une paix durable,

---

[189] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1995, des résolutions et décisions sur cette question.

[190] S/2006/922.

Saluant les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité en Sierra Leone et, en particulier, la professionnalisation des forces armées et de la police sierra-léonaises, et appelant instamment à renforcer et rationaliser l'appareil de sécurité de la Sierra Leone de façon que la police et les forces armées puissent rester viables à terme et s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité, en particulier dans l'optique des élections de juillet 2007,

Saluant également la conclusion en juillet 2006 du Pacte d'amélioration de la gouvernance et de la responsabilité entre les principaux bailleurs de fonds et le Gouvernement sierra-léonais, qui énonce dix engagements essentiels en matière de gouvernance, dans des domaines comme la lutte contre la corruption, les marchés publics, la réforme de la fonction publique et la démocratie, et dix autres principes de l'action des bailleurs de fonds visant à rendre l'aide plus efficace,

Exprimant de nouveau sa gratitude au Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour l'œuvre qu'il accomplit et sa contribution décisive à la réconciliation et à l'instauration de l'état de droit dans le pays et dans la sous-région, soulignant l'importance de l'ouverture prochaine du procès de l'ex-Président du Libéria, M. Charles Taylor, devant le Tribunal spécial et l'évolution des autres procès, réitérant qu'il compte que le Tribunal achèvera ses travaux dans les meilleurs délais, notant à cet égard la lettre en date du 27 novembre 2006 du Secrétaire général, et appelant les États Membres à verser de généreuses contributions au Tribunal,

Encourageant les États membres de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations régionales à poursuivre le dialogue afin de consolider la paix et la sécurité dans la région,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 le mandat du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, comme envisagé dans la résolution 1620 (2005) ;

2. *Approuve*, pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2007, l'augmentation de l'effectif du Bureau recommandée par le Secrétaire général au paragraphe 70 de son rapport du 28 novembre 2006[190] aux fins du renforcement de l'appui fourni par le Bureau dans la perspective des élections, et de sa capacité de s'acquitter de ses fonctions ailleurs dans le pays ;

3. *Demande* au Secrétaire général de procéder à une évaluation approfondie du rôle du Bureau, à la veille des élections, en vue d'arrêter un plan de retrait ;

4. *Appelle* toutes les parties en Sierra Leone à manifester leur pleine adhésion à la démocratisation du pays et à veiller à ce que les élections présidentielle et parlementaires de 2007 se déroulent dans la paix et la transparence, et soient libres et régulières ;

5. *Demande* au Gouvernement sierra-léonais de prêter aux institutions électorales le concours voulu et exhorte les États Membres à apporter un soutien technique et matériel pour remédier à l'insuffisance du budget électoral ;

6. *Souligne* que c'est au Gouvernement sierra-léonais qu'il incombe au premier chef de pourvoir au rétablissement de la paix, à la sécurité et au développement à long terme dans le pays, l'encourage à continuer de collaborer étroitement avec la Commission de consolidation de la paix et encourage les donateurs internationaux à continuer de soutenir le Gouvernement ;

7. *Engage* le Gouvernement sierra-léonais, le Bureau et toutes les autres parties à l'œuvre dans le pays à redoubler d'efforts pour promouvoir la bonne gouvernance, notamment en continuant d'œuvrer à combattre la corruption, à asseoir le principe de responsabilité, à encourager le développement du secteur privé pour créer de la richesse et des emplois, à renforcer l'appareil judiciaire et à défendre les droits de l'homme ;

8. *Invite* le Gouvernement sierra-léonais à mettre en œuvre plus rapidement les recommandations de la Commission vérité et réconciliation, et invite les États Membres à aider le Gouvernement à financer les activités de la Commission nationale des droits de l'homme ;

9. *Insiste* sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, tel que reconnu dans la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, souligne qu'il faut faire une place à une perspective non sexiste dans la mise en œuvre de tous les aspects du mandat du Bureau, salue à ce sujet le plan d'action mis au point par ce dernier, l'encourage à collaborer en ce sens avec le Gouvernement sierra-léonais, et prie le Secrétaire général de veiller à donner au Bureau des moyens, compétences et ressources suffisants pour cette entreprise ;

10. *Prie* le Secrétaire général, le cas échéant, de rendre compte dans les rapports qu'il présente au Conseil des progrès de l'intégration d'une démarche antisexiste dans toutes les activités du Bureau et de tous autres aspects concernant la situation des femmes et des filles, surtout la protection à leur assurer contre les violences sexistes ;

11. *Est satisfait* de ce qu'entreprend le Bureau pour appliquer la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et pour que son personnel respecte pleinement le code de conduite des Nations Unies ;

12. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du mandat du Bureau et de la présente résolution ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5608e séance.

Décisions

À sa 5690e séance, le 8 juin 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, du Canada, du Nigéria, des Pays-Bas et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au juge George Gelaga King, Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et à M. Stephen Rapp, Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5708e séance, le 28 juin 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Sierra Leone ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[191] :

> « Le Conseil de sécurité remercie vivement le Président et le Procureur en chef du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour l'exposé qu'ils ont fait durant le débat qu'il a tenu le 8 juin 2007.
>
> « Le Conseil réaffirme son appui vigoureux au Tribunal spécial et se félicite des progrès accomplis par celui-ci. Il note en particulier la contribution que le Tribunal a apportée pour renforcer la stabilité en Sierra Leone et dans la sous-région et mettre fin à l'impunité.
>
> « Le Conseil se félicite que le procès de M. Charles Taylor ait commencé à La Haye le 4 juin 2007, après l'adoption de la résolution 1688 (2006). Il rend hommage au Tribunal spécial pour avoir rendu son premier jugement le 21 juin 2007 dans l'affaire de l'AFRC.

[191] S/PRST/2007/23.

« Le Conseil reconnaît également les progrès faits par le Tribunal spécial dans le sens de l'exécution de sa stratégie de fin de mandat[192]. Il souligne qu'il attend de tous les organes du Tribunal qu'ils fassent tout leur possible pour finir les travaux du Tribunal conformément à cette stratégie.

« Le Conseil demande instamment à la communauté internationale de continuer d'apporter un appui au Tribunal spécial alors que celui-ci entame la phase finale de ses travaux, notamment en faisant en sorte que l'accusé encore en fuite comparaisse devant lui.

« Il note, en particulier, que le Tribunal spécial continue d'avoir besoin d'un appui financier. Il souligne qu'il est essentiel qu'il y ait de nouvelles annonces de contributions volontaires en vue de permettre au Tribunal spécial d'achever son mandat dans les délais, et invite tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à envisager d'annoncer de telles contributions.

« Le Conseil relève les divers autres problèmes que le Tribunal spécial rencontre en s'efforçant d'achever ses travaux, et demande instamment aux États d'envisager d'apporter un appui à celui-ci en concluant avec lui les arrangements voulus aux fins de la réinstallation des témoins et de l'application des peines.

« Le Conseil reconnaît que de nouveaux arrangements devront être conclus en vue de régler les questions pendantes une fois les procès en première instance et en appel achevés, notamment celles liées à l'exécution à long terme des peines prononcées contre les condamnés, les procès à venir de tous accusés non encore appréhendés, la protection des témoins et la conservation des archives du Tribunal spécial.

« Enfin, le Conseil salue les importantes activités de proximité menées par le Tribunal spécial en rapprochant son œuvre judiciaire du peuple sierra-léonais, contribuant ainsi au rétablissement de l'état de droit dans l'ensemble du pays et de la région. »

TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES ACCUSÉES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES ACCUSÉES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS ACCUSÉS DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994[193]

Décisions

À sa 5594e séance, le 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Rwanda et de la Serbie (Ministre de l'administration publique et de l'autonomie locale) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

---

[192] S/2007/338, annexe I.

[193] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1999, des résolutions et décisions sur cette question.

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 15 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991(S/2006/898)

« Lettre, en date du 30 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (S/2006/951) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, au juge Erik Møse, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, à Mme Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5697e séance, le 18 juin 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, du Rwanda et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 15 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2007/283)

« Lettre, en date du 23 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (S/2007/323) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, au juge Dennis Byron, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations

graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, à Mme Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

RELATIONS ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA[194]

Décision

Le 17 octobre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[195] :

> « J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 28 septembre 2006, dans laquelle vous indiquiez votre intention de continuer à financer les activités de l'équipe d'appui des Nations Unies à la Commission mixte Cameroun-Nigéria au moyen de ressources prélevées sur le budget ordinaire[196], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.
>
> « Les membres du Conseil ont pris note des renseignements figurant dans votre lettre ainsi que de l'intention qui y était exprimée.
>
> « En même temps, le Conseil demande qu'un complément d'information et des éclaircissements lui soient fournis par écrit sur les activités que la Commission mixte est censée mener en 2007 et les années suivantes, ainsi que sur celles auxquelles l'équipe des Nations Unies se consacrera.
>
> « Les membres du Conseil engagent aussi les parties à la Commission mixte à travailler avec les donateurs internationaux à la recherche de nouvelles contributions volontaires. »

LA SITUATION DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS[197]

Décisions

Le 13 octobre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[198] :

> « J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 4 octobre 2006 concernant votre demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2006 du mandat du Bureau de votre Représentant spécial pour la région des Grands Lacs, qui expirait le 30 septembre 2006[199], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note des informations contenues et de l'intention exprimée dans votre lettre.

---

[194] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1996, 2004 et 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

[195] S/2006/819.

[196] S/2006/778.

[197] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1996, de 1998 à 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

[198] S/2006/812.

[199] S/2006/811.

« Alors qu'ils examinaient cette lettre, les membres du Conseil ont réitéré la demande qu'ils avaient formulée dans la lettre du Président du Conseil en date du 29 mars 2006[200], tendant à ce que votre Représentant spécial centre ses efforts sur trois priorités dans l'exercice de son mandat :

« *a*) Aider les pays de la région à convoquer le deuxième Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs le plus rapidement possible ;

« *b*) Faciliter l'adoption par les pays de la région d'un pacte de stabilité, de sécurité et de développement ;

« *c*) Aider les pays constitutifs de la région à faire en sorte que le mécanisme de suivi prévu, qui sera contrôlé au niveau régional, soit pleinement opérationnel d'ici au deuxième Sommet et prendre les mesures nécessaires pour transférer les responsabilités résiduelles des Nations Unies à ces pays.

« De plus, les membres du Conseil ont pris note des informations contenues dans la lettre en date du 27 septembre 2006 que vous a adressée la Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République-Unie de Tanzanie et Présidente du Comité régional interministériel de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, concernant l'intention des pays du champ de la Conférence de prendre d'ici au 15 novembre 2006 des décisions sur le lieu, la création et l'organisation du secrétariat régional de la Conférence[201]. Les membres du Conseil attendent avec intérêt de recevoir des représentants de ces pays, le moment venu, des informations supplémentaires sur les décisions qui seront prises. »

À sa 5566e séance, le 16 novembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Ouganda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[202] :

« Le Conseil de sécurité se félicite de l'initiative tendant à mettre fin au conflit qui sévit de longue date dans le nord de l'Ouganda et suit de près les pourparlers de Djouba entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur. Le conflit avec l'Armée de résistance est à l'origine du déplacement de quelque 2 millions de personnes et de la mort de quelque 100 000 autres dans la région, et a entraîné la mort de 8 Casques bleus des Nations Unies.

« Le Conseil se félicite de l'accord de cessez-le-feu entré en vigueur le 29 août 2006 et renouvelé le 1er novembre 2006, et souligne que son respect par les deux parties conditionne la paix et la stabilité dans la région. Il félicite le Gouvernement du Sud-Soudan d'avoir facilité cet accord et d'avoir œuvré en faveur d'un règlement pacifique et à long terme du conflit, et exhorte toutes les parties à s'engager résolument dans la même direction.

« Le Conseil exige de l'Armée de résistance du Seigneur qu'elle libère immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrit la résolution 1612 (2005) du Conseil sur les enfants et les conflits armés, et que le processus de paix soit mené à son terme rapidement.

« Le Conseil continuera de suivre de près la situation et invite les États Membres à soutenir les efforts déployés pour mettre un terme à ce conflit, rétablir la paix, la sécurité et l'état de droit dans la région et traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

[200] S/2006/193.

[201] S/2006/811, annexe.

[202] S/PRST/2006/45.

« Le Conseil apprécie la note d'information communiquée par le Secrétariat le 7 novembre 2006 ; il l'étudiera plus avant, notamment au regard de l'évolution des pourparlers de Djouba. Il rappelle la note d'information remise le 19 avril 2006 par les Ministres des affaires étrangères et de la défense de l'Ouganda, la visite en Ouganda de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés en juin 2006 et les informations communiquées par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires les 20 avril et 15 septembre 2006 au sujet de la situation dans le nord de l'Ouganda.

« Le Conseil se félicite que le Gouvernement ougandais ait annoncé la création d'un comité mixte de suivi chargé de coordonner la mise en œuvre d'un plan d'action d'urgence prioritaire qui permettra de résoudre les problèmes d'ordre humanitaire dans le nord de l'Ouganda ; il compte vivement que ce plan contribuera à améliorer encore les conditions de vie des civils dans le nord de l'Ouganda, d'une façon mesurable selon des repères précis, et il demande instamment aux États Membres de continuer à soutenir l'action menée en la matière. Il salue également l'œuvre accomplie à ce jour par le Gouvernement ougandais pour répondre aux besoins à long terme de la région à la faveur de son Plan de paix, de redressement et de développement. »

À sa 5603e séance, le 20 décembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Canada, de la Finlande, de la République démocratique du Congo et du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahima Fall, Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à Mme Liberata Mulamula, Secrétaire exécutive du secrétariat de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[203] :

« Le Conseil de sécurité félicite les pays de la région des Grands Lacs d'avoir mené à bonne fin le deuxième Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, à Nairobi, le 15 décembre 2006.

« Le Conseil félicite les dirigeants de la région d'avoir signé le Pacte de stabilité, de sécurité et de développement dans la région des Grands Lacs et se réjouit de l'engagement que ceux-ci ont pris de l'appliquer.

« Le Conseil se réjouit en outre de la décision de créer un mécanisme de suivi régional, qui comprendra un secrétariat de la Conférence, dirigé par son premier Secrétaire exécutif, Mme Liberata Mulamula (République-Unie de Tanzanie), et de la décision d'installer à Bujumbura les bureaux du secrétariat de la Conférence.

« Le Conseil rend hommage au secrétariat conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies, au Groupe des Amis de la région des Grands Lacs, coprésidé par le Canada et les Pays-Bas, aux institutions chefs de file des Nations Unies, à l'Union africaine, à l'Union européenne, à la Banque africaine de développement et à la communauté internationale pour l'appui et l'assistance qu'ils ont apportés à la Conférence.

« Le Conseil rend également hommage au Secrétaire général et à son Représentant spécial, M. Ibrahima Fall, pour le concours, la volonté et l'efficacité dont ils ont fait montre

[203] S/PRST/2006/57.

pour faciliter l'organisation du deuxième Sommet et la signature du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement.

« Le Conseil appuie la demande du Comité interministériel régional tendant à voir proroger le mandat du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la période finale de trois mois, jusqu'au 31 mars 2007, en vue d'assurer une appropriation régionale du mécanisme de suivi et de mener à bonne fin le passage au secrétariat de la Conférence.

« Le Conseil exhorte les pays de la région, le Groupe des Amis, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et la communauté internationale à envisager d'apporter une assistance au secrétariat de la Conférence et au Fonds spécial pour la reconstruction et le développement de la région des Grands Lacs en vue d'aider les parties à mettre en œuvre le Pacte de stabilité, de sécurité et de développement. »

À sa 5637e séance, le 9 mars 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahima Fall, Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5644e séance, le 22 mars 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Ouganda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[204] :

« Le Conseil de sécurité rappelle et réaffirme la déclaration de son Président, en date du 16 novembre 2006, concernant les pourparlers entre le Gouvernement et l'Armée de résistance du Seigneur[202].

« Le Conseil souligne qu'il est favorable à un règlement négocié, félicite le Gouvernement du Sud-Soudan et autres entités d'avoir œuvré en faveur d'un règlement pacifique et à long terme du conflit, réaffirme qu'il faut traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et demande instamment que le processus de paix soit rapidement mené à terme.

« Le Conseil demande instamment à l'Armée de résistance du Seigneur de libérer immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrit sa résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés.

« Le Conseil accueille favorablement la nomination de M. Joaquim Chissano, ancien Président du Mozambique, comme Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones touchées par l'Armée de résistance du Seigneur, comme il ressort de la lettre en date du 30 novembre 2006, adressée à son Président par le Secrétaire général[205], se félicite des efforts qu'il a menés à ce jour, de son exposé du 22 mars 2007 et de ce qu'il continue à s'occuper de la question.

« Le Conseil se félicite de la rencontre entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur le 11 mars 2007, en présence de représentants des communautés locales, et des progrès accomplis dans le sens de la reprise du dialogue. Il compte vivement que les pourparlers continueront d'aller de l'avant et que l'accord de cessation des hostilités sera renouvelé.

[204] S/PRST/2007/6.

[205] S/2006/930.

« Le Conseil se félicite de l'appui apporté aux pourparlers par les États de la région, se réjouit des contributions faites au Fonds des Nations Unies au titre du Projet pour l'Initiative de Djouba et prie instamment le Secrétariat, les pays et les acteurs régionaux concernés d'intensifier leur soutien, dans la mesure du possible, à l'Envoyé spécial, M. Chissano, et à l'équipe de médiation.

« Le Conseil note que la situation humanitaire dans le nord de l'Ouganda s'est améliorée, mais il espère bien que des progrès seront encore accomplis en ce qui concerne les conditions de vie des civils dans la région, et il invite instamment la communauté internationale et le Gouvernement ougandais à poursuivre et améliorer leur appui humanitaire et leur aide au développement, notamment dans le cadre du Plan d'action d'urgence pour l'Ouganda que supervise le Comité mixte de suivi. »

Dans une lettre en date du 11 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa[206].

LA SITUATION CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO[207]

Décisions

À sa 5504e séance, le 3 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[208] :

« Le Conseil de sécurité rend hommage aux citoyens de la République démocratique du Congo qui ont, le 30 juillet 2006, pris part en très grand nombre, librement et paisiblement, à des élections démocratiques, historiques pour leur nation. Il les appelle à accueillir les résultats avec le même civisme et à demeurer mobilisés pour les prochains scrutins, afin de mener à bien le processus démocratique.

« Le Conseil exprime sa reconnaissance à la Commission électorale indépendante pour les inlassables efforts qu'elle a accomplis afin que les scrutins se déroulent dans les meilleures conditions possibles, et attend avec intérêt l'annonce officielle des résultats par la Commission. Il exprime son soutien au Comité des sages [connu également sous le nom de Comité international d'éminentes personnalités] présidé par le Président Joachim Chissano, dont l'action contribue grandement à la sérénité et à la régularité du processus électoral.

« Le Conseil exprime sa gratitude à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi qu'à tous les partenaires internationaux de la République démocratique du Congo qui ont apporté leur soutien au processus électoral, notamment ses partenaires africains, en particulier l'Afrique du Sud, ainsi qu'à l'Union européenne et à la force qu'elle déploie temporairement durant cette période.

---

[206] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/347, est reproduite à la page 79 du présent volume.

[207] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1997, des résolutions et décisions sur cette question.

[208] S/PRST/2006/36.

« Le Conseil note que la campagne électorale et les opérations de vote se sont dans l'ensemble déroulées dans le calme. Il déplore les incidents survenus ces jours derniers, à Kinshasa, à Mbuji Mayi et à Mwéka. Il fait sienne l'appréciation du Comité international d'accompagnement de la transition, qui a salué dans ce contexte le travail de la Police nationale.

« Le Conseil exhorte tous les acteurs politiques en République démocratique du Congo à continuer d'œuvrer pour que le processus électoral se poursuive d'une manière libre, transparente et pacifique, conformément au calendrier prévu. Le Conseil demande à tous les dirigeants politiques de s'abstenir de faire des déclarations provocatrices.

« Le Conseil souligne que ces élections marqueront l'achèvement d'une longue période régie par des institutions de transition et l'avènement d'un régime démocratique. Ceux qui vont être appelés à diriger le pays vont avoir l'importante responsabilité d'ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo. »

À sa 5533e séance, le 22 septembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[209] :

« Le Conseil de sécurité rend une nouvelle fois hommage à l'extraordinaire engagement des citoyens de la République démocratique du Congo, dont témoigne leur participation pacifique à la première étape d'élections démocratiques revêtant une importance historique pour leur nation.

« Le Conseil salue les efforts considérables que déploient la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et la communauté internationale dans son ensemble pour soutenir la paix et l'organisation d'élections démocratiques en République démocratique du Congo. Il affirme son engagement en faveur de la tenue pacifique du second tour de l'élection présidentielle et des élections provinciales prévus pour le 29 octobre 2006, et sa détermination à faire en sorte que le processus de paix en République démocratique du Congo soit couronné de succès, dans l'intérêt du peuple congolais ainsi que de l'Afrique centrale et de la région des Grands Lacs.

« Le Conseil déplore les violences qui sont survenues à Kinshasa, du 20 au 22 août 2006, entre les forces de sécurité loyales au Président Kabila et au Vice-Président Bemba, et salue l'action efficace menée par la Force de l'Union européenne, EUFOR R. D. Congo, en soutien à la Mission.

« Le Conseil partage les graves préoccupations qu'a exprimées le Comité international d'accompagnement de la transition dans sa déclaration du 11 septembre 2006 s'agissant de la circulation sans contrôle à Kinshasa d'armes et d'individus armés. Il fait sien son appel au cantonnement des forces de sécurité des deux candidats et des soldats des Forces armées de la République démocratique du Congo dans la province de Kinshasa, ainsi qu'à l'interdiction de la circulation d'individus armés dans cette province.

« Le Conseil engage tous les partis politiques, en particulier le Président Kabila et le Vice-Président Bemba, à réaffirmer leur engagement en faveur du processus de paix et à œuvrer dans le cadre qu'ils sont convenus d'établir avec la facilitation de la Mission pour parvenir à un règlement pacifique des différends politiques. Il accueille avec satisfaction la rencontre qui a eu lieu entre le Président Kabila et le Vice-Président Bemba comme une première étape dans cette direction, et les encourage à continuer à rechercher une résolution pacifique de leurs différends.

[209] S/PRST/2006/40.

« Le Conseil renouvelle son appui à la Commission électorale indépendante et à la Haute Autorité des médias. Il engage instamment tous les candidats et toutes les parties en République démocratique du Congo à bannir tout message susceptible d'inciter à la haine et à la violence et à se plier aux codes de conduite que ces institutions ont respectivement établis en vue de la tenue d'élections libres, justes et transparentes dans un climat pacifique. Il salue le rôle du Comité international d'éminentes personnalités et lui renouvelle son soutien. Il insiste à nouveau sur l'importance qui s'attache au respect du calendrier électoral.

« Le Conseil invite le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) à examiner la situation à Kinshasa, en tant que de besoin, eu égard à l'embargo sur les armes imposé en vertu des résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005) et renouvelé par la résolution 1698 (2006). Il se déclare également prêt à envisager de prendre des mesures à l'encontre des personnes et entités qui continueraient de menacer la tenue d'élections libres et justes, en particulier par le biais des « médias de la haine », en empêchant d'accéder de manière équitable et responsable aux médias, en incitant à la violence et en recourant à la violence pour empêcher la tenue des élections, contester leurs résultats ou ébranler le processus de paix.

« Le Conseil souligne qu'à l'issue des élections, tous les partis politiques devront se comporter de manière responsable dans le cadre d'institutions démocratiques.

« Le Conseil souligne aux parties congolaises l'importance d'empêcher l'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes. »

À sa 5541e séance, le 29 septembre 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Vingt-deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2006/759) ».

Résolution 1711 (2006)
du 29 septembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1565 (2004) du 1er octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1596 (2005) du 18 avril 2005, 1621 (2005) du 6 septembre 2005, 1628 (2005) du 30 septembre 2005, 1635 (2005) du 28 octobre 2005, 1671 (2006) du 25 avril 2006 et 1693 (2006) du 30 juin 2006, ainsi que ses résolutions 1650 (2005) du 21 décembre 2005, 1669 (2006) du 10 avril 2006 et 1692 (2006) du 30 juin 2006 concernant la situation au Burundi et dans la région des Grands Lacs,

Rendant hommage à nouveau aux citoyens de la République démocratique du Congo qui, le 30 juillet 2006, ont manifesté leur extraordinaire attachement à la démocratie, en prenant part, en grand nombre, librement et pacifiquement, à la première étape d'élections revêtant une importance historique pour leur nation,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002,

Soulignant l'importance que revêtent les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration de l'état de droit en République démocratique du Congo,

Saluant le rôle que jouent la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres partenaires internationaux de la République démocratique du Congo qui ont fourni une assistance

au processus électoral, en particulier ses partenaires africains, notamment l'Afrique du Sud, ainsi que l'Union européenne et la Force qu'elle a déployée temporairement pendant cette période (« EUFOR R. D. Congo »),

Prenant note du fait que le second tour des élections présidentielles et les élections provinciales sont prévus le 29 octobre 2006,

Faisant valoir qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité durant la période entourant les élections,

Rendant hommage à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte à la République démocratique du Congo, notamment au processus électoral, et l'encourageant à la maintenir,

Déplorant à nouveau les violences qui sont survenues à Kinshasa, du 20 au 22 août 2006, entre les forces de sécurité loyales aux deux candidats à l'élection présidentielle restants,

Condamnant la poursuite des hostilités par les milices et groupes armés étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo, et la menace qu'elle fait peser sur la tenue des élections,

Déplorant la persistance de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en République démocratique du Congo, en particulier celles commises par ces milices et groupes armés étrangers ainsi que par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo, et soulignant qu'il importe au plus haut point que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo, et se déclarant déterminé à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003 et élargi par la résolution 1596 (2005) et à appliquer les mesures prévues aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) à l'encontre des personnes physiques et morales agissant en violation de cet embargo,

Ayant à l'esprit que le mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi expirera le 31 décembre 2006,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 2006[210] et de ses recommandations,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 février 2007 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo tel qu'il est formulé dans ses résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1621 (2005) et 1635 (2005) ;

2. *Décide également* de reconduire jusqu'au 15 février 2007 l'augmentation des effectifs militaires et de police de la Mission autorisée par ses résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005) ;

3. *Décide en outre* de reconduire jusqu'au 31 décembre 2006 l'autorisation qu'il a donnée au Secrétaire général, dans ses résolutions 1669 (2006) et 1692 (2006), de redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'Opération des Nations Unies au Burundi au profit de la Mission ;

4. *Prend note* de la recommandation du Secrétaire général tendant au maintien temporaire jusqu'au 15 février 2007 des capacités énoncées au paragraphe 3 ci-dessus, et exprime son

[210] S/2006/759.

intention de réexaminer cette question avant le 31 décembre 2006 en vue de s'assurer que la Mission dispose des capacités appropriées pour accomplir pleinement son mandat jusqu'à la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus ;

5. *Souligne* le caractère temporaire des dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de réduire ou de rapatrier ces effectifs supplémentaires d'ici le 15 février 2007, dès lors que leur présence en République démocratique du Congo ne serait plus indispensable au bon achèvement du processus électoral ;

6. *Demande à nouveau* aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, à ce que les prochaines étapes du calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit scrupuleusement respectées et appelle tous les candidats, en particulier les deux candidats à l'élection présidentielle restants, à réaffirmer leur engagement en faveur du processus démocratique ;

7. *Réitère* l'importance qui s'attache au cantonnement des forces de sécurité autres que de police dans la province de Kinshasa et son soutien au Comité international d'accompagnement de la transition à cet égard, et prend note de l'Acte d'engagement pour une ville province de Kinshasa sans armes signé le 23 septembre 2006 ;

8. *Appelle* les institutions de transition et toutes les parties congolaises à faire en sorte que les forces de sécurité fassent preuve de retenue et restent impartiales dans l'accomplissement de leur mission de sécurisation du processus électoral, et à garantir le droit reconnu à tout candidat de faire campagne ;

9. *Appelle* toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence ainsi qu'à la menace ou à l'emploi de la force pour empêcher la tenue des élections, contester leurs résultats ou mettre en péril le processus de paix, et à régler leurs différends politiques par des moyens pacifiques, y compris les mécanismes établis avec la facilitation de la Mission, et dans le respect des institutions démocratiques et de l'état de droit ;

10. *Accueille favorablement* l'intention exprimée par le Secrétaire général d'engager avec les futures autorités congolaises d'étroites consultations sur les ajustements à apporter au mandat et aux capacités de la Mission après l'achèvement du processus électoral, prie le Secrétaire général de lui présenter des recommandations à cet égard avant la fin du mois de janvier 2007, et exprime son engagement à continuer à contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo pendant la période qui suivra la transition ;

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5541e séance.

Décisions

À sa 5562e séance, le 7 novembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[211] :

> « Le Conseil de sécurité rend hommage au civisme manifesté une nouvelle fois par le peuple de la République démocratique du Congo, qui a participé en grand nombre et de façon pacifique aux élections provinciales et au second tour de l'élection présidentielle, qui se sont déroulés le 29 octobre 2006.

[211] S/PRST/2006/44.

« Le Conseil exprime sa reconnaissance à la Commission électorale indépendante et à la Police nationale congolaise qui ont joué un rôle central, respectivement, pour l'organisation et pour la sécurisation de ces scrutins. Il souligne le rôle de la Haute Autorité des médias, du Comité international d'éminentes personnalités et du Comité international d'accompagnement de la transition en vue de favoriser le bon déroulement du processus électoral et la sérénité du climat politique, et leur renouvelle son soutien. Il salue également l'appui apporté par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, par l'opération de l'Union européenne en République démocratique du Congo, EUFOR R. D. Congo, et par les autres partenaires internationaux et régionaux de la République démocratique du Congo, en particulier l'Afrique du Sud et l'Union européenne, à la tenue des élections.

« Le Conseil prend note du fait que les opérations de vote se sont généralement déroulées dans l'ordre et la sécurité. Il déplore les incidents isolés qui ont eu lieu, notamment à Bumba et à Bikoro, dans la province de l'Équateur, et à Fataki, dans le district de l'Ituri.

« Le Conseil rappelle que la proclamation des résultats incombe à la Commission électorale indépendante. Il appelle l'ensemble des acteurs politiques et le peuple congolais à attendre puis à accueillir ces résultats avec calme et responsabilité, en s'abstenant de tout appel à la haine ou de tout recours à la violence, et dans le respect des institutions démocratiques et de l'état de droit.

« Le Conseil attache une grande importance à la signature par les représentants des deux candidats au second tour, le 29 octobre 2006 à Kinshasa, d'une déclaration d'intentions postélectorales. Il souligne que les différends politiques doivent être réglés uniquement par des moyens pacifiques et appelle les parties à se conformer à l'ensemble des mesures de confiance dont elles sont convenues depuis les incidents du 20 au 22 août 2006.

« Le Conseil rappelle le caractère historique de ces élections pour la République démocratique du Congo et attend avec intérêt l'installation d'un gouvernement démocratiquement élu. Il souligne la responsabilité qui incombera aux nouvelles autorités et à l'ensemble des acteurs politiques congolais d'ancrer dans le pays sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité et de continuer à promouvoir la réconciliation nationale et l'instauration des institutions démocratiques et de l'état de droit. »

À sa 5580e séance, le 6 décembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter la représentante de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[212] :

« Le Conseil de sécurité salue l'annonce par la Cour suprême de justice, le 27 novembre 2006, des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle en République démocratique du Congo.

« Le Conseil adresse ses félicitations au Président Joseph Kabila pour son élection et rend à nouveau hommage au peuple congolais, dont la détermination et le civisme ont permis la tenue des premières élections démocratiques en République du Congo depuis plus de 40 ans.

« Le Conseil se réjouit de l'engagement de M. Jean-Pierre Bemba, dans sa déclaration du 28 novembre 2006, de continuer à participer activement à la vie politique congolaise après les élections dans le cadre des institutions de la République.

[212] S/PRST/2006/50.

« Le Conseil attend avec intérêt l'achèvement du processus électoral, et réitère qu'à l'issue des élections, tous les partis politiques devront se comporter de manière responsable dans le cadre d'institutions démocratiques et de l'état de droit. Le Conseil attache une grande importance à ce que le gouvernement démocratiquement élu travaille en coopération avec l'ensemble de la population et des acteurs politiques congolais en vue de répondre aux nombreux défis que connaît le pays en matière de reconstruction et de sécurité et d'assurer la paix et la stabilité à long terme en République démocratique du Congo.

« Le Conseil exprime sa sincère reconnaissance pour le rôle central que la Commission électorale indépendante et la Police nationale congolaise ont joué, respectivement, en organisant les élections et en sécurisant le processus électoral. Il félicite la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, l'opération de l'Union européenne en République démocratique du Congo, EUFOR R. D. Congo, et tous les partenaires régionaux et internationaux, en particulier l'Union africaine, l'Afrique du Sud et l'Union européenne, de l'appui précieux qu'ils ont fourni pour faciliter la tenue des scrutins. Il rappelle également le rôle vital joué par le Comité international d'éminentes personnalités et le Comité international d'accompagnement de la transition tout au long du processus électoral.

« Le Conseil est reconnaissant à la communauté des donateurs pour l'assistance que ceux-ci ont fournie à la République démocratique du Congo, en particulier au processus électoral, et encourage l'ensemble de la communauté internationale à continuer à assister la République démocratique du Congo durant le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de relèvement.

« Le Conseil exprime sa vive préoccupation à l'égard des récentes hostilités lancées par des unités armées non intégrées à Sake, dans la province du Nord-Kivu, et de l'impact de ces actions sur la sécurité de la population civile, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées. Il exhorte ces unités à cesser les hostilités, à retourner sans délai sur leurs positions initiales et à se conformer au processus d'intégration dans l'armée ou de démobilisation.

« Le Conseil encourage la Mission à continuer, conformément à son mandat, à faire face avec détermination à ces problèmes de sécurité et appuie les actions qu'elle a récemment menées à cet égard, en particulier dans le district de l'Ituri et dans la province du Nord-Kivu. »

À sa 5610e séance, le 22 décembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter la représentante de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Résolution 1736 (2006)
du 22 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation en République démocratique du Congo, au Burundi et dans la région des Grands Lacs,

Rendant une nouvelle fois hommage aux citoyens de la République démocratique du Congo pour la remarquable adhésion au processus démocratique dont ils ont fait preuve,

Prenant note de la lettre, en date du 15 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[213], et de la recommandation qu'elle contient,

[213] S/2006/892.

Notant que les 50 observateurs militaires déployés en République démocratique du Congo au titre des effectifs militaires de l'Opération des Nations Unies au Burundi conformément aux résolutions 1669 (2006) du 10 avril 2006 et 1692 (2006) du 30 juin 2006 ont accompli avec succès les tâches d'observation liées à l'organisation des élections et seront rapatriés d'ici au 31 décembre 2006,

Condamnant la poursuite des hostilités par des milices et des groupes armés étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que la menace qu'elle fait peser sur la sécurité des civils et la stabilité de la région,

Déplorant la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier celles commises par ces milices et groupes armés étrangers ainsi que par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo, et soulignant qu'il importe au plus haut point que les responsables de ces crimes soient traduits en justice,

Ayant à l'esprit que les mandats de l'Opération des Nations Unies au Burundi et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo expireront respectivement les 31 décembre 2006 et 15 février 2007,

Attendant avec intérêt les propositions que formulera le Secrétaire général, après d'étroites consultations avec les nouvelles autorités congolaises, en ce qui concerne le futur mandat de la Mission, y compris un réexamen des effectifs militaires de la Mission,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise*, pour la période allant du 1er janvier 2007 à l'expiration du mandat actuel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo le 15 février 2007, une augmentation de ses effectifs militaires limitée à 916 personnes, afin de permettre la poursuite du déploiement au profit de la Mission du bataillon d'infanterie et de l'hôpital militaire actuellement autorisés au titre du mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi, et exprime son intention de poursuivre l'examen de cette question avant le 15 février, dans le contexte des propositions à venir du Secrétaire général, en vue de s'assurer que la Mission dispose des capacités appropriées pour accomplir son mandat ;

2. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5610e séance.

Décisions

À sa 5616e séance, le 9 janvier 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Javier Solana, Haut-Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5630e séance, le 15 février 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

Résolution 1742 (2007) du 15 février 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Rappelant le soutien qu'il a apporté, en particulier par le biais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, et aux élections auxquelles ce processus a abouti,

Réaffirmant son engagement à continuer à contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo pendant la période qui suivra la transition,

Soulignant son attachement à la poursuite d'un dialogue politique régulier avec les autorités congolaises, et rappelant l'importance qu'il attache aux consultations engagées par le Secrétaire général avec celles-ci sur les ajustements éventuels à apporter au mandat et aux capacités de la Mission durant cette période,

Prenant note de la lettre, en date du 15 janvier 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies[214],

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 avril 2007 le mandat et les effectifs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, tels qu'ils sont définis dans ses résolutions 1565 (2004) du 1er octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1596 (2005) du 18 avril 2005, 1621 (2005) du 6 septembre 2005, 1635 (2005) du 28 octobre 2005 et 1736 (2006) du 22 décembre 2006 ;

2. *Prie* le Secrétaire général, dès que possible et au plus tard le 15 mars 2007, de lui rendre compte de ses consultations avec les autorités congolaises et de lui présenter des recommandations sur les ajustements que le Conseil de sécurité pourrait envisager d'apporter au mandat et aux capacités de la Mission ;

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5630e séance.

Décisions

À sa 5653e séance, le 3 avril 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

[214] S/2007/17.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[215] :

« Le Conseil de sécurité déplore les violences survenues du 22 au 25 mars 2007 à Kinshasa entre les forces de sécurité congolaises et la garde rapprochée du sénateur Jean-Pierre Bemba. Il exprime la vive préoccupation que lui inspirent les pertes en vies humaines qui en ont résulté, en particulier parmi les civils, et exhorte toutes les parties à respecter le caractère sacré de la vie humaine et les principes des droits de l'homme. Il déplore également les destructions et pillages, notamment de certaines missions diplomatiques, survenus au cours des heurts.

« Le Conseil encourage les autorités congolaises et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à enquêter comme il convient sur les faits.

« Le Conseil souligne le caractère légitime des nouvelles institutions démocratiquement élues et la nécessité pour celles-ci d'assurer la protection de la population. Dans le même temps, il souligne combien il importe que ces institutions agissent dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire et évitent tout usage de la force inutile ou disproportionné.

« Le Conseil regrette le recours à la violence, et non au dialogue, pour régler les différends et demande instamment à l'ensemble des acteurs congolais de s'employer à aplanir leurs divergences par la négociation, dans le respect de l'ordre constitutionnel et de la légalité. Il appelle le Gouvernement à respecter la place et le rôle que la Constitution a conférés aux partis dans le but de garantir leur participation effective au débat politique national et encourage tous les partis à demeurer engagés dans le processus politique.

« Le Conseil salue la déclaration de la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale congolaise, en date du 26 mars 2007, dans laquelle l'ensemble des groupes parlementaires ont réaffirmé leur engagement à soutenir le processus démocratique et recommandé à l'ensemble des institutions de la République d'œuvrer à la réconciliation, à la concorde nationale et au dialogue permanent entre acteurs politiques.

« Le Conseil exprime son plein soutien aux efforts que la Mission fait pour renouer le dialogue entre le Gouvernement et les partis d'opposition et contribuer à la protection de la population civile.

« Le Conseil prend note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en date du 24 mars 2007, et du communiqué du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui s'est tenu à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) les 28 et 29 mars 2007, réaffirmant le droit souverain de la République démocratique du Congo d'avoir une armée nationale unique, et exhortant tous les groupes armés à s'intégrer dans l'armée nationale ou à se démobiliser.

« Le Conseil rappelle combien il importe que la communauté internationale continue à soutenir le processus de consolidation de la paix en République démocratique du Congo, en particulier en vue de lui permettre de mener à bien de façon urgente la réforme du secteur de la sécurité, et que les partenaires internationaux continuent à mener une action concertée à cette fin. Il considère que cet appui doit reposer sur la volonté commune des autorités congolaises et de tous les acteurs politiques congolais d'œuvrer à la réconciliation nationale et au renforcement des institutions démocratiques. »

[215] S/PRST/2007/9.

À sa 5660e séance, le 13 avril 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2007/156 et Corr.1) ».

Résolution 1751 (2007)
du 13 avril 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo, et son engagement à continuer à contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo pendant la période suivant la transition, en particulier par le biais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 mai 2007 le mandat et les effectifs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, tels qu'ils sont définis dans ses résolutions 1565 (2004) du 1er octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1596 (2005) du 18 avril 2005, 1621 (2005) du 6 septembre 2005, 1635 (2005) du 28 octobre 2005 et 1736 (2006) du 22 décembre 2006 ;

2. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5660e séance.

Décision

À sa 5674e séance, le 15 mai 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2007/156 et Corr.1) ».

Résolution 1756 (2007)
du 15 mai 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Rappelant le soutien qu'il a apporté, en particulier par le biais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au processus de l'Accord global

et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, et aux élections auxquelles ce processus a abouti, et réaffirmant son engagement à continuer à contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo pendant la période suivant la transition,

Faisant valoir qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Déplorant à nouveau les violences et les pertes en vies humaines survenues fin janvier et début février 2007 dans la province du Bas-Congo et du 22 au 25 mars 2007 à Kinshasa, encourageant les autorités congolaises et la Mission à poursuivre et à achever les enquêtes nécessaires sur ces événements, regrettant le recours à la violence, et non au dialogue, pour régler les différends et demandant instamment à l'ensemble des acteurs congolais de s'employer à aplanir leurs divergences par la négociation, dans le respect de l'ordre constitutionnel et de la légalité,

Rendant hommage à la communauté internationale pour l'aide qu'elle a apportée à la République démocratique du Congo, l'encourageant à la maintenir, et soulignant son attachement à la poursuite d'un dialogue politique régulier avec les autorités congolaises,

Rappelant que les élections, y compris les élections locales à venir, sont un facteur essentiel pour le rétablissement à long terme de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

Rappelant également l'importance, pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, de mener à bien de façon urgente la réforme du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller ou rapatrier, selon qu'il convient, et réinsérer les groupes armés congolais et étrangers, et la contribution apportée par les partenaires internationaux en ce domaine,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le district de l'Ituri et dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, qui perpétue un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Déplorant à nouveau la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier celles commises par ces milices et groupes armés ainsi que par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo, de la Police nationale congolaise et d'autres services de sécurité et de renseignement, et soulignant qu'il importe au plus haut point que les responsables de ces crimes soient traduits en justice,

Rappelant sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés et les conclusions ultérieures du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit en République démocratique du Congo[216],

Appelant l'attention sur la grave situation humanitaire qui persiste en République démocratique du Congo, et appelant les États Membres à continuer à fournir une assistance dans ce domaine,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption du programme du Gouvernement, en particulier le Contrat de gouvernance qui en fait partie, appelant le Gouvernement à assurer la pleine mise en œuvre du Contrat et accueillant avec satisfaction le processus du Cadre d'assistance au pays en tant qu'approche stratégique commune en vue de l'assistance à la République démocratique du Congo et que mécanisme de mise en œuvre des priorités du Document stratégique de réduction de la pauvreté de la République démocratique du Congo pour 2007-2010,

[216] S/2006/724, annexe.

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo, et se déclarant déterminé à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003 et élargi par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005 et à continuer d'appliquer les mesures prévues aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006,

Étant conscient que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et les trafics d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, en particulier en République démocratique du Congo, et engageant tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illégales,

Se réjouissant de la signature à Nairobi, le 15 décembre 2006, du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement dans la région des Grands Lacs, de la tenue de la première réunion des parlementaires de la région des Grands Lacs à Kinshasa du 26 au 28 février 2007, et de la reprise des activités de la Communauté économique des pays des Grands Lacs,

Prenant note du vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission, en date du 20 mars 2007[217], et de ses recommandations,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo jusqu'au 31 décembre 2007 et autorise le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant aller jusqu'à 17 030 militaires, 760 observateurs militaires, 391 formateurs de police et 750 membres d'unités de maintien de l'ordre ;

2. *Décide également* que la Mission aura pour mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité et, à cette fin :

Protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies

a) D'assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques ;

b) De contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et d'aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées ;

c) D'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies ;

d) De veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

e) De mener des patrouilles conjointes avec les unités antiémeutes de la police nationale pour accroître la sécurité en cas de troubles civils ;

[217] S/2007/156 et Corr.1.

Sécurité du territoire de la République démocratique du Congo

f) D'observer et de rendre compte dans les plus brefs délais de la position des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère dans les principales zones d'instabilité, notamment en surveillant l'usage des aérodromes et les frontières, y compris sur les lacs ;

g) De surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles qu'amendées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005), en coopération, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le Groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, y compris en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud-Kivu et en Ituri ;

h) De saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo interviendrait en violation des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles qu'amendées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005), et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée ;

i) D'apporter son assistance, là où elle dispose d'une présence permanente, aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo en vue de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1596 (2005) ;

j) D'aider le Gouvernement à améliorer sa capacité de déminage ;

Désarmement et démobilisation des groupes armés étrangers et congolais

k) De dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris en utilisant des tactiques d'encerclement et de recherche pour prévenir les attaques contre les civils et perturber les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuent à faire usage de la violence dans ces régions ;

l) D'appuyer les opérations conduites par les brigades intégrées des Forces armées de la République démocratique du Congo déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris en mettant en œuvre les mesures inventoriées aux alinéas *b* à *e* du paragraphe 75 du troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission[218], en conformité avec les standards et normes internationalement reconnus dans le domaine des droits de l'homme et avec le droit international humanitaire, en vue :

– De désarmer les groupes armés locaux récalcitrants en vue d'assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et la libération des enfants associés à ces groupes armés ;

– De désarmer les groupes armés étrangers en vue d'assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion et la libération des enfants associés à ces groupes armés ;

– D'empêcher la fourniture d'un appui aux groupes armés illégaux, y compris l'appui tiré d'activités économiques illicites ;

m) De faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge ;

n) De contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants congolais et des membres de leur famille, avec une attention

[218] S/2004/650.

particulière pour les enfants, en surveillant le processus de désarmement et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles, ainsi qu'en soutenant les efforts de réinsertion menés par les autorités congolaises en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;

Réforme du secteur de la sécurité

o) D'assurer une formation de base à court terme, y compris dans les domaines des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention des violences sexistes, à divers membres et à des unités des brigades intégrées des Forces déployées dans l'est de la République démocratique du Congo pour améliorer leur capacité à s'acquitter des missions visées à l'alinéa *l* ci-dessus ;

p) En coordination avec les partenaires internationaux, de continuer à développer les capacités de la Police nationale congolaise et des organismes connexes de maintien de l'ordre conformément aux normes et critères internationalement reconnus en matière de droits de l'homme, de proportionnalité du recours à la force et de justice pénale, y compris la prévention, l'investigation et la poursuite des cas de violence sexiste, en menant des actions d'assistance technique, de formation et d'appui à l'encadrement ;

q) En coordination avec les partenaires internationaux, de conseiller le Gouvernement sur le renforcement de la capacité des systèmes judiciaire et pénitentiaire, y compris le système de justice militaire ;

r) En coordination avec les partenaires internationaux, de contribuer aux efforts de la communauté internationale visant à aider le Gouvernement congolais dans le processus de planification initiale de la réforme du secteur de la sécurité ;

3. *Décide en outre* que la Mission aura également pour mandat, en étroite collaboration avec les autorités congolaises, l'équipe de pays des Nations Unies et les donateurs, de soutenir la consolidation des institutions démocratiques et de l'état de droit en République démocratique du Congo et, à cette fin :

a) De fournir des conseils en vue du renforcement des institutions et des processus démocratiques aux niveaux national, provincial, régional et local ;

b) De favoriser la réconciliation nationale et le dialogue politique interne, y compris en fournissant des bons offices, et d'appuyer le renforcement de la société civile ;

c) D'aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, d'aider à élaborer et appliquer une stratégie en matière de justice transitionnelle, et de coopérer aux efforts nationaux et internationaux tendant à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice ;

d) En étroite coordination avec les partenaires internationaux et l'équipe de pays des Nations Unies, de fournir une assistance préliminaire aux autorités congolaises, y compris la Commission électorale nationale indépendante, en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales, y compris par la fourniture de conseils, d'assistance technique et de soutien logistique, et de tenir le Conseil de sécurité étroitement informé des progrès dans ce domaine, y compris dans le cadre des rapports périodiques du Secrétaire général sur la Mission ;

e) D'aider à l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections locales libres et transparentes ;

f) De contribuer à promouvoir la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité ;

4. *Autorise* la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas *a* à *e*, *g*, *h*, *k*, *l* et *n* du paragraphe 2 et à l'alinéa *e* du paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Exhorte* les autorités démocratiquement élues à respecter l'espace et le rôle conférés aux partis d'opposition par la Constitution en vue d'assurer leur participation effective au débat politique national, et encourage tous les partis à demeurer engagés en faveur du processus politique et de la réconciliation nationale dans le respect du cadre constitutionnel et de la légalité ;

6. *Encourage* le Gouvernement et les principaux partenaires de la République démocratique du Congo à mettre en place un arrangement efficace pour une consultation régulière permettant un dialogue politique, en vue de favoriser la compréhension par les partenaires clefs des objectifs et des initiatives du Gouvernement, le maintien de l'engagement international et une action concertée des partenaires internationaux du pays pour prévenir les crises ou y répondre ;

7. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à intensifier ses efforts, avec le soutien de la communauté internationale, y compris les organisations internationales spécialisées, en vue d'instaurer de manière effective l'autorité de l'État sur l'ensemble de son territoire, d'établir son contrôle sur l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles et de rendre plus transparente la gestion des revenus de l'exploitation de ces ressources naturelles ;

8. *Prie* le Gouvernement, avec l'appui de la communauté internationale, d'élaborer d'urgence une stratégie en matière de sécurité nationale et de planifier et de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, afin de créer dans les domaines de la défense, de la police et de l'administration de la justice des organismes de sécurité professionnels, bien gérés, protégeant les civils et agissant en conformité avec la Constitution et dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

9. *Demande* à la communauté des donateurs de continuer à s'engager fermement à apporter d'urgence l'aide nécessaire pour l'intégration, l'entraînement et l'équipement des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo ainsi que pour la réforme de l'administration de la justice, et engage le Gouvernement et ses partenaires, notamment l'Union européenne, à s'entendre rapidement sur les moyens de coordonner leur action et de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, en s'appuyant sur les résultats déjà obtenus ;

10. *Exige* que les milices et groupes armés qui sont encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo déposent leurs armes et s'engagent volontairement, sans plus tarder et sans conditions préalables, dans leur démobilisation, leur rapatriement ou leur réinstallation, et leur réinsertion ;

11. *Prie instamment* le Gouvernement d'élaborer de toute urgence, au titre de son effort pour asseoir son autorité à travers toute la République démocratique du Congo et en étroite coordination avec la Mission, un plan pour assurer la sécurité dans l'est du pays, notamment en menant à bien le désarmement, la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation, et la réinsertion des combattants étrangers et congolais et en promouvant la réconciliation nationale, le redressement et le développement dans la région ;

12. *Demande à nouveau* aux autorités congolaises de mettre un terme à l'impunité, y compris en traduisant en justice sans délai les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de tenir compte, lorsqu'elles choisissent les candidats aux fonctions officielles, y compris les postes clefs dans les forces armées, la police nationale et les autres services de sécurité, de la détermination des actions passées de ceux-ci en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme ;

13. *Rappelant* sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003, réaffirme l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes applicables du droit international humanitaire relatifs à la protection des personnels humanitaires et des Nations Unies, et exige que toutes les parties concernées permettent un accès immédiat, libre et sans entraves des personnels

humanitaires à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, comme le veut le droit international applicable ;

14. *Encourage* les autorités congolaises à poursuivre leurs efforts, avec l'appui de leurs partenaires internationaux, en vue d'exercer un contrôle efficace, transparent et complet des finances publiques, de manière à ce qu'il n'y ait plus d'impunité pour les responsables d'actes de détournement et de corruption ;

15. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo elle-même, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin au commerce illicite de ressources naturelles, y compris si nécessaire par des moyens judiciaires, et, le cas échéant, à en rendre compte au Conseil, et exhorte les institutions financières internationales à aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans l'établissement d'un contrôle effectif et transparent de l'exploitation des ressources naturelles ;

16. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de la Mission et qu'elles garantissent la sécurité, ainsi qu'un accès sans entraves et immédiat, au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, exige en particulier que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la Mission, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et, en outre, que les observateurs des droits de l'homme de la Mission soient autorisés à accéder aux prisons, et prie le Secrétaire général de lui rapporter sans délai tout manquement à ces exigences ;

17. *Encourage* la communauté internationale à poursuivre son soutien au processus de consolidation de la paix en République démocratique du Congo ;

18. *Exhorte à nouveau* tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, à régler de manière constructive les problèmes communs de sécurité et des frontières et à faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005) ou en soutien aux activités des groupes armés présents dans la région, notamment dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un et par la mise en œuvre du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement dans la région des Grands Lacs qu'ils ont signé le 15 décembre 2006, et engage les signataires à ratifier le Pacte dès que possible et à prendre les mesures nécessaires à sa prompte mise en œuvre ;

19. *Accueille avec satisfaction* la politique de la Mission visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et à prendre en compte dans son mandat en tant que thème transversal les questions de parité entre les sexes, conformément à la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, et à en tenir le Conseil informé ;

20. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, de continuer à coordonner l'ensemble des activités du système des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, son Représentant exécutif pour le Burundi et son Représentant spécial pour le Soudan coordonnent les activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et de la Mission des Nations Unies au Soudan, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment :

- En partageant les informations militaires à leur disposition, en particulier celles concernant les mouvements transfrontaliers d'éléments armés et les trafics d'armes ;
- En mettant en commun leurs moyens logistiques et administratifs, sous réserve que cela ne porte pas préjudice à la capacité d'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer à ces deux missions et à ce Bureau la plus grande efficacité et d'en réduire les coûts ;

– En coordonnant, en tant que de besoin, la mise en œuvre des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion ;

22. *Exprime sa vive préoccupation* devant les allégations d'exploitation et de violences sexuelles commises par des personnels civils et militaires de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, prend note des mesures prises par la Mission pour répondre aux cas d'abus et d'exploitation sexuels et de la politique de tolérance zéro réitérée par le Secrétaire général durant sa récente visite en République démocratique du Congo, prie le Secrétaire général de poursuivre son enquête sur ces allégations jusqu'à son terme, de prendre les mesures appropriées conformément à la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels[219] et d'en tenir le Conseil informé, souligne l'importance qui s'attache à ce que la Mission assure une formation pour le personnel visé afin de faire en sorte que son Code de conduite soit pleinement respecté eu égard aux violences sexuelles, et demande instamment aux pays qui mettent à disposition des contingents de prendre les mesures appropriées, disciplinaires et autres, afin de veiller à ce que des comptes soient pleinement rendus dans l'éventualité où de tels actes impliqueraient leurs personnels ;

23. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des évolutions de la situation en République démocratique du Congo, et de lui présenter avant le 15 novembre 2007 un rapport contenant des critères ainsi qu'un calendrier indicatif en vue d'un retrait progressif de la Mission ;

24. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5674e séance.

Décisions

Dans une lettre en date du 11 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa[220].

À sa 5721e séance, le 23 juillet 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[221] :

« Le Conseil de sécurité exprime sa vive préoccupation devant la situation sécuritaire qui continue de se détériorer dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu. Il s'inquiète tout particulièrement des graves conséquences humanitaires des actions violentes des groupes armés étrangers, notamment les Forces démocratiques de libération du Rwanda, et des activités militaires des brigades "mixées".

« Le Conseil exhorte toutes les parties en présence à s'abstenir de toute action conduisant à une confrontation militaire, qui risquerait d'attiser davantage les tensions et d'aggraver la crise humanitaire dans les Kivus, et à rechercher une solution politique et diplomatique à la crise actuelle.

[219] ST/SGB/2003/13.

[220] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/347, est reproduite à la page 79 du présent volume.

[221] S/PRST/2007/28.

« Le Conseil appelle les brigades "mixées" et leurs commandants à intégrer les Forces armées de la République démocratique du Congo et à cesser leurs activités de recrutement. Il condamne le recrutement d'enfants en violation du droit international applicable et exhorte les éléments précités à libérer tous les enfants se trouvant dans leurs rangs.

« Le Conseil réitère la grave préoccupation que lui inspire la menace que les groupes armés étrangers et congolais présents dans l'est de la République démocratique du Congo continuent de représenter pour la population et pour la sécurité dans la région. Il exige à nouveau que ces groupes déposent les armes et participent volontairement et sans conditions préalables au processus de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, selon qu'il convient.

« Le Conseil invite le Gouvernement à mettre au point, en collaboration étroite avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, un plan global pour garantir la sécurité dans l'est du pays, notamment en accomplissant de nouveaux progrès dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants congolais et le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réintégration des combattants étrangers, ainsi qu'en mettant fin à l'impunité, en promouvant la réconciliation, la cohésion sociale, le relèvement et le développement dans la région. Il relève avec préoccupation le nombre important de personnes déplacées, et souligne la nécessité de rassurer la population et de promouvoir dans la région une administration effective de l'État. Il accueille favorablement l'intention des autorités congolaises de faciliter un dialogue ouvert à toutes les parties dans les Kivus et espère qu'il sera engagé rapidement.

« Le Conseil encourage la Mission à continuer, en application de son mandat, à soutenir les brigades intégrées des Forces armées de la République démocratique du Congo en vue de désarmer les groupes armés étrangers ou congolais récalcitrants afin d'assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion, selon qu'il convient. Il encourage les autorités congolaises à prendre, en consultation étroite avec la Mission, les dispositions nécessaires à cette fin en termes de planification, et souligne qu'il importe que toute opération qui pourrait nécessiter le soutien de la Mission soit planifiée conjointement avec celle-ci et en conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Il prie le Secrétaire général de le tenir informé de ce processus de planification. Il souligne également qu'il importe que la Mission poursuive ses efforts, dans l'application de son mandat, en vue d'assurer la protection des civils et de contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire.

« Le Conseil encourage fortement le Gouvernement à mener à bien la réforme du secteur de la sécurité à l'échelle nationale à titre prioritaire, en poursuivant ses efforts pour consolider la réforme de la police et intégrer les forces armées. Dans ce contexte, il reconnaît les efforts concertés du Gouvernement et de ses partenaires en vue de réunir une table ronde nationale sur la réforme du secteur de la sécurité, prévue en octobre 2007 à Kinshasa.

« Le Conseil s'inquiète vivement du recrutement de combattants, y compris d'enfants, en violation du droit international applicable, à l'intérieur et en dehors de la République démocratique du Congo, en particulier par les forces fidèles à M. Laurent Nkunda.

« Le Conseil engage les États voisins concernés à faciliter davantage la réinsertion effective des ex-combattants rentrant dans leur pays et à empêcher toute activité de recrutement sur leur territoire. Il reconnaît que de bonnes relations régionales, en particulier entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, sont un facteur important pour résoudre la crise dans les Kivus. Il encourage ces deux Gouvernements à poursuivre leur coopération pour régler leurs problèmes de sécurité communs, à améliorer leurs relations diplomatiques et à soutenir le retour volontaire des réfugiés, en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

« Le Conseil encourage la Mission, en application de son mandat, à aider le Gouvernement, notamment en offrant ses bons offices, dans les efforts qu'il entreprend pour trouver à la crise des Kivus une solution durable en promouvant la réconciliation et le dialogue politique. »

À sa 5726e séance, le 31 juillet 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Lettre, en date du 16 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2007/423) ».

Résolution 1768 (2007)
du 31 juillet 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007,

Prenant note du rapport final établi par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo en application de la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006[222],

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo, et se déclarant déterminé à continuer de surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003 et élargi par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, et à appliquer les mesures prévues aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) à l'encontre des personnes physiques et morales agissant en violation de l'embargo, telles que modifiées et élargies par les résolutions 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et 1698 (2006),

Réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud Kivu et dans le district de l'Ituri, qui perpétue un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Prenant note du rapport de la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue à Kinshasa le 20 juin 2007[223],

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 10 août 2007 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) ;

2. *Décide également* de reconduire, pour la durée prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005) ;

3. *Décide en outre* de reconduire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et sur les déplacements imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution

[222] Voir S/2007/423.

[223] Voir S/2007/421 et Corr.1.

1596 (2005), le paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et le paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006) ;

4. *Décide* de proroger, pour la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, le mandat du Groupe d'experts auquel il est fait référence dans le paragraphe 3 de la résolution 1698 (2006) ;

5. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5726e séance.

LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE[224]

Décisions

À sa 5558e séance, tenue à huis clos le 30 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5558e séance, tenue à huis clos le 30 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en République centrafricaine".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République centrafricaine à participer à l'examen de la question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Comme convenu lors de consultations préalables, avec l'assentiment du Conseil, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a adressé une invitation au général Lamine Cissé, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine.

« Les membres du Conseil, le général Cissé et M. Elie Doté, Premier Ministre de la République centrafricaine, ont eu un échange de vues. »

À sa 5572e séance, le 22 novembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en République centrafricaine ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[225] :

« Le 30 octobre 2006, le Conseil de sécurité a entendu le Premier Ministre de la République centrafricaine, M. Elie Doté, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, le général Lamine Cissé. Il a réaffirmé qu'il soutenait sans réserve le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine et le personnel des Nations Unies qui travaille en République centrafricaine.

« Le Conseil salue les efforts que déploie le Gouvernement de la République centrafricaine pour relancer le dialogue en organisant des réunions avec les parties prenantes politiques et les représentants de la société civile. Il invite le Secrétaire général à encourager, par

[224] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1997, des résolutions et décisions sur cette question.

[225] S/PRST/2006/47.

l'intermédiaire du Bureau, l'organisation régulière de ces réunions, qui sont indispensables pour restaurer la confiance entre les Centrafricains et favoriser une réconciliation durable.

« Le Conseil salue également les efforts que déploie courageusement le Gouvernement de la République centrafricaine pour réaliser les réformes préconisées par les partenaires bilatéraux et les institutions financières internationales en vue d'améliorer la gestion du Trésor et d'assurer la transparence des activités économiques et la bonne conduite des affaires publiques. Il invite le Gouvernement à poursuivre les réformes et à maintenir le dialogue avec ses partenaires internationaux en vue de relancer la croissance économique et de faire reculer la pauvreté dans le pays.

« Le Conseil est profondément préoccupé par la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité dans la République centrafricaine, en particulier à la suite des attaques menées contre les villes de Birao, Ouanda-Djalle et Sam Ouandja. Il constate avec la plus grande inquiétude que l'instabilité dans les régions centrafricaines limitrophes du Tchad et du Soudan constitue une menace contre la sécurité et la stabilité de la République centrafricaine et de ses voisins, en notant que les forces de défense et de sécurité centrafricaines ne parviennent toujours pas à repousser les groupes armés qui se trouvent dans le nord et le nord-est du pays.

« Le Conseil réaffirme son attachement à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine. Il demande que soit recherchée au niveau sous-régional une solution permettant de stabiliser les frontières du pays. Il demande instamment aux autorités centrafricaines de faire rapidement le nécessaire pour restructurer les forces armées et renforcer leurs capacités opérationnelles et encourage la Force multinationale de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale à continuer après le 30 juin 2007 d'apporter son appui aux forces centrafricaines. Il note que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat a envoyé au Tchad et en République centrafricaine une mission d'information chargée d'évaluer la façon dont les Nations Unies pourraient aider ces pays à régler l'insécurité actuelle. Le Conseil attend avec intérêt les constatations et recommandations de cette mission.

« Le Conseil demande au Secrétaire général de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en vue de favoriser et de renforcer les initiatives visant à résoudre les problèmes d'insécurité transfrontière dans la sous-région et à mettre fin aux violations de l'intégrité territoriale de la République centrafricaine par des groupes armés. Il demande également au Secrétaire général de lui soumettre pour le 31 décembre 2006 un rapport sur la situation dans la République centrafricaine.

« Le Conseil décide de proroger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2007, le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, et il invite le Secrétaire général à lui soumettre, au plus tard le 30 novembre 2006, les nouvelles modalités de fonctionnement de la mission du Bureau pour la durée de la prolongation de son mandat. »

Dans une lettre en date du 11 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa[226].

---

[226] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/347, est reproduite à la page 79 du présent volume.

LA SITUATION EN AFRIQUE[227]

Décisions

À sa 5525e séance, le 15 septembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation en Afrique

« Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5571e séance, le 22 novembre 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en Afrique

« Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5655e séance, le 4 avril 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en Afrique

« Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

LA SITUATION ENTRE L'ÉRYTHRÉE ET L'ÉTHIOPIE[228]

Décision

À sa 5540e séance, le 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

« Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2006/749) ».

---

[227] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1997, des résolutions et décisions sur cette question.

[228] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1998, des résolutions et décisions sur cette question.

Résolution 1710 (2006)
du 29 septembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président touchant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties ») ainsi que les exigences qu'il y a formulées, en particulier les résolutions 1320 (2000) du 15 septembre 2000, 1430 (2002) du 14 août 2002, 1466 (2003) du 14 mars 2003, 1640 (2005) du 23 novembre 2005 et 1681 (2006) du 31 mai 2006,

Soulignant son engagement sans faille en faveur du processus de paix et de la mise en œuvre intégrale et sans délai de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000 et de l'Accord de cessation des hostilités signé le 18 juin 2000 qui l'a précédé (« les Accords d'Alger »)[229], et l'importance de la prompte application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie[230] comme base de relations de paix et de coopération entre les parties,

Réaffirmant l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue dans l'Accord de cessation des hostilités en date du 18 juin 2000, et rappelant les objectifs auxquels sa création répond ainsi que l'engagement des parties à respecter cette zone,

Saluant les efforts consentis par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et son personnel militaire et civil pour s'acquitter de sa tâche, en dépit des circonstances difficiles,

Soulignant en outre que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe nécessairement par la démarcation complète de la frontière entre les deux parties, et rappelant que ces dernières sont convenues d'accepter comme définitives et contraignantes les décisions de la Commission relatives au tracé et à l'abornement de cette frontière,

Exprimant son soutien sans réserve au processus en cours, qui vise à mettre en œuvre la décision définitive et contraignante de la Commission,

Prenant note de la déclaration faite par la Mission le 25 septembre 2006 au sujet d'allégations portées contre des membres de son personnel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 septembre 2006[231],

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée pour une période de quatre mois, jusqu'au 31 janvier 2007 ;

2. *Exige à nouveau* de l'Érythrée, comme il l'a demandé au paragraphe 1 de sa résolution 1640 (2005), qu'elle lève sans plus tarder et sans préalable toutes les restrictions qu'elle impose aux déplacements et aux opérations de la Mission, et qu'elle fournisse à celle-ci l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche et, à cet égard, dit la vive préoccupation que lui inspire l'expulsion récente par l'Érythrée de membres du personnel de la Mission ;

3. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux parties au paragraphe 2 de sa résolution 1640 (2005) pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre ;

4. *Exige à nouveau* de l'Éthiopie, comme il l'a demandé au paragraphe 5 de sa résolution 1640 (2005), qu'elle accepte pleinement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante

[229] S/2000/1183, annexe, et S/2000/601, annexe.

[230] S/2002/423, annexe.

[231] S/2006/749.

de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie[230] et prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière ;

5. *Déplore* l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière, demande aux deux parties de coopérer pleinement avec la Commission, notamment en participant à ses réunions, souligne qu'il leur incombe au premier chef d'appliquer les Accords d'Alger[229], et leur demande à nouveau de mettre en œuvre intégralement, sans plus tarder et sans préalable, la décision de la Commission et de prendre des mesures concrètes pour relancer l'opération de démarcation ;

6. *Exige* des parties qu'elles fournissent à la Mission les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision relative à la délimitation de la frontière, conformément à ses résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003), et exige que toute restriction soit levée immédiatement ;

7. *A l'intention*, s'il juge que les parties n'ont pas progressé sur la voie de la démarcation d'ici au 31 janvier 2007, de transformer ou de reconfigurer la Mission selon les modalités qu'il pourra fixer ;

8. *A l'intention également* d'examiner la situation avant le 30 novembre 2006 en vue de se préparer à apporter d'éventuelles modifications d'ici au 31 janvier 2007, et à cette fin prie le Secrétaire général de présenter des options adaptées aux nouvelles situations en vue d'apporter d'éventuelles modifications au mandat de la Mission ;

9. *Se déclare disposé* à examiner à nouveau toutes modifications de la Mission qui résulteraient du paragraphe 7 ci-dessus à la lumière des progrès futurs de la démarcation de la frontière, et prêt à prendre de nouvelles décisions pour faire en sorte que la Mission soit à même de faciliter cette démarcation dès lors que l'opération pourra aller de l'avant ;

10. *Lance un appel* aux États Membres pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998 et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000, à titre d'appui à l'opération de démarcation ;

11. *Exprime sa profonde reconnaissance* aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion aux travaux de la Mission ;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5540e séance.

Décision

À sa 5626e séance, le 30 janvier 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2006/992)

« Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2007/33) ».

Résolution 1741 (2007)
du 30 janvier 2007

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président touchant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties »), ainsi que les exigences qu'il y a formulées, en particulier les résolutions 1320 (2000) du 15 septembre 2000, 1430 (2002) du 14 août 2002, 1466 (2003) du 14 mars 2003, 1640 (2005) du 23 novembre 2005, 1681 (2006) du 31 mai 2006 et 1710 (2006) du 29 septembre 2006,

Soulignant son engagement sans faille en faveur du processus de paix et de la mise en œuvre intégrale et sans délai de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000 et de l'Accord de cessation des hostilités signé le 18 juin 2000 qui l'a précédé (« les Accords d'Alger »)[229], et l'importance de la prompte application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie[230] comme base de relations de paix et de coopération entre les parties,

Réaffirmant l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue dans l'Accord de cessation des hostilités en date du 18 juin 2000, et rappelant les objectifs auxquels sa création répond ainsi que l'engagement des parties à respecter cette zone,

Saluant les efforts consentis par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et son personnel militaire et civil pour s'acquitter de sa tâche en dépit des circonstances difficiles,

Soulignant en outre que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe nécessairement par la démarcation complète de la frontière entre les deux parties, rappelant que celles-ci sont convenues d'accepter comme définitives et contraignantes les décisions de la Commission relatives au tracé et à l'abornement de cette frontière, louant les efforts que fait la Commission pour reprendre les opérations de démarcation et regrettant qu'elle n'ait pu jusqu'à présent achever cette démarcation comme prévu pour des raisons indépendantes de sa volonté qui sont exposées dans les annexes du rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 2007[232],

Exprimant son soutien sans réserve à la Commission du tracé de la frontière et tenant compte de la déclaration de la Commission en date du 27 novembre 2006[233],

Ayant examiné le rapport spécial du Secrétaire général en date du 15 décembre 2006[234] et les options qu'il présente pour l'avenir de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, et prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 2007,

Rappelant le paragraphe 7 de la résolution 1710 (2006),

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée pour une période de six mois jusqu'au 31 juillet 2007 ;

2. *Approuve* la restructuration de la composante militaire de la Mission, ramenée de 2 300 militaires actuellement à 1 700, dont 230 observateurs militaires, conformément à l'option I décrite aux paragraphes 24 et 25 du rapport spécial du Secrétaire général[234], décide de maintenir l'actuel mandat de la Mission et les effectifs maximaux autorisés par la résolution 1320 (2000) et modifiés par les résolutions 1430 (2002) et 1681 (2006), et souligne la nécessité de préserver une capacité militaire suffisante pour permettre à la Mission de s'acquitter de son mandat ;

3. *Exige à nouveau* de l'Éthiopie, comme il l'a fait au paragraphe 5 de la résolution 1640 (2005), qu'elle accepte intégralement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie[230] et prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre sans préalable à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière ;

4. *Exige* de l'Érythrée qu'elle retire immédiatement ses forces et son matériel de la zone de sécurité temporaire ;

5. *Exige à nouveau* de l'Érythrée, comme il l'a demandé au paragraphe 1 de la résolution 1640 (2005), qu'elle lève sans plus tarder et sans préalable toutes les restrictions qu'elle impose aux déplacements et aux opérations de la Mission, en notant que sont également visés les

[232] S/2007/33.

[233] S/2006/992, pièce jointe.

[234] S/2006/992.

déplacements et les opérations du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée par intérim, et qu'elle fournisse à la Mission l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche ;

6. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux parties au paragraphe 2 de sa résolution 1640 (2005) pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre ;

7. *Déplore* l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière, demande aux deux parties de coopérer pleinement avec la Commission, souligne que c'est à elles qu'il incombe au premier chef d'appliquer les Accords d'Alger[229] et leur demande à nouveau de mettre en œuvre intégralement sans plus tarder et sans préalable la décision de la Commission et de prendre les mesures concrètes pour reprendre et achever l'opération de démarcation ;

8. *Exige* des parties qu'elles fournissent à la Mission les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision relative à la délimitation de la frontière, conformément à ses résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003), et exige que toute restriction soit levée immédiatement ;

9. *Demande* au Secrétaire général et à la communauté internationale de se concerter avec l'Érythrée et l'Éthiopie pour les aider à normaliser leurs relations, à promouvoir la stabilité entre les parties et à poser les bases d'une paix durable dans la région ;

10. *Se déclare disposé* à examiner à nouveau toutes modifications de la Mission qui résulteraient des progrès futurs de la démarcation de la frontière, et prêt à prendre de nouvelles décisions pour faire en sorte que la Mission soit à même de faciliter cette démarcation dès lors que l'opération pourra aller de l'avant ;

11. *Lance* un appel aux États Membres pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998 et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000, à titre d'appui à l'opération de démarcation ;

12. *Exprime sa profonde reconnaissance* aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion aux travaux de la Mission ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dans son prochain rapport, à présenter à la fin d'avril 2007 au plus tard, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et celle de la décision de la Commission ;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5626e séance.

Décisions

Dans une lettre en date du 11 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa[235].

À sa 5725e séance, le 30 juillet 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

« Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2007/440) ».

[235] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/347, est reproduite à la page 79 du présent volume.

Résolution 1767 (2007)
du 30 juillet 2007

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président touchant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties ») ainsi que les exigences qu'il y a formulées, en particulier les résolutions 1320 (2000) du 15 septembre 2000, 1430 (2002) du 14 août 2002, 1466 (2003) du 14 mars 2003, 1640 (2005) du 23 novembre 2005, 1681 (2006) du 31 mai 2006, 1710 (2006) du 29 septembre 2006 et 1741 (2007) du 30 janvier 2006,

Soulignant une fois de plus son attachement indéfectible au processus de paix et à la mise en œuvre intégrale et sans délai de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000 et de l'Accord de cessation des hostilités signé le 18 juin 2000 qui l'a précédé (« les Accords d'Alger »)[229], de même que l'importance de la prompte application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie relative à la délimitation[230], comme base de relations de paix et de coopération entre les parties,

Réaffirmant l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue dans l'Accord de cessation des hostilités en date du 18 juin 2000, rappelant les objectifs auxquels sa création répond ainsi que l'engagement des parties de la respecter et, à cet égard, exprimant la profonde préoccupation que lui inspire la poursuite des graves violations de cette zone,

Soulignant que le Conseil de sécurité reste déterminé à jouer son rôle consistant en particulier à contribuer à garantir le respect par les parties des obligations auxquelles elles ont souscrit dans l'Accord de cessation des hostilités,

Saluant les efforts faits par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et son personnel militaire et civil pour s'acquitter de leur tâche, en dépit des circonstances difficiles,

Soulignant en outre que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe nécessairement par la démarcation complète de la frontière entre les deux parties, rappelant que, en vertu de l'Accord de paix du 12 décembre 2000, celles-ci sont convenues de coopérer avec la Commission aux opérations de délimitation et de démarcation et qu'elles sont également convenues que les décisions de la Commission relatives au tracé et à l'abornement seront définitives et contraignantes, louant les efforts que fait la Commission pour reprendre les opérations de démarcation et regrettant qu'elle n'ait pu jusqu'à présent achever cette démarcation comme prévu, pour des raisons indépendantes de sa volonté qui sont exposées dans les annexes du rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 2007[232],

Prenant note de la déclaration de la Commission en date du 27 novembre 2006[233],

Réaffirmant son soutien sans réserve aux travaux de la Commission et se félicitant de sa décision d'organiser une réunion entre les parties à New York, le 6 septembre 2007,

Exprimant sa profonde préoccupation face au report continu de la démarcation de la frontière et à la situation en matière de sécurité, qui reste tendue et potentiellement instable dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, et soulignant que c'est aux parties qu'il incombe au premier chef de mettre un terme à cette situation en s'acquittant sans délai des obligations qui leur incombent en vertu des Accords d'Alger,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 18 juillet 2007[236],

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée pour une période de six mois, jusqu'au 31 janvier 2008 ;

2. *Demande* aux parties de rester résolument attachées à l'Accord de cessation des hostilités en date du 18 juin 2000 et de désamorcer la situation, notamment en ramenant les

[236] S/2007/440.

effectifs de leurs troupes à leur niveau du 16 décembre 2004 et en évitant les provocations militaires ;

3. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux parties au paragraphe 2 de sa résolution 1640 (2005) pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre et les exhorte de nouveau à mettre un terme à l'échange de déclarations hostiles ;

4. *Exige à nouveau* de l'Érythrée qu'elle retire immédiatement ses forces et son matériel militaire lourd de la zone de sécurité temporaire ;

5. *Demande* à l'Éthiopie de réduire les forces militaires supplémentaires qu'elle a récemment introduites dans certaines régions qui jouxtent la zone de sécurité temporaire ;

6. *Déplore* l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière, souligne que c'est aux parties qu'il incombe au premier chef d'appliquer les Accords d'Alger[229] et leur demande à nouveau de mettre en œuvre intégralement, sans plus tarder et sans préalable, la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie relative à la délimitation[230] et de prendre des mesures concrètes pour reprendre et achever l'opération de démarcation, notamment en convenant d'un calendrier pour les éventuelles prochaines étapes ;

7. *Souligne* la nécessité de progresser dans la démarcation de la frontière, demande à nouveau aux deux parties de coopérer sans réserve avec la Commission, notamment en participant de manière constructive et à un niveau d'autorité suffisant à la réunion qu'organisera la Commission à New York le 6 septembre 2007 et souligne l'importance de cette réunion ;

8. *Accueille avec satisfaction* la lettre, en date du 8 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie, dans laquelle celui-ci réaffirme que son Gouvernement a accepté sans préalable la décision de la Commission relative à la délimitation[237] et demande à nouveau à l'Éthiopie, comme il l'a fait au paragraphe 5 de sa résolution 1640 (2005), de prendre immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder avec diligence à l'abornement de la frontière ;

9. *Exige* des parties qu'elles fournissent à la Mission les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision relative à la délimitation de la frontière, conformément à ses résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003), et exige également que toutes les restrictions soient levées immédiatement, notamment celles énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 18 juillet 2007[236] ;

10. *Exige à nouveau* de l'Érythrée, comme il l'a fait au paragraphe 1 de la résolution 1640 (2005), qu'elle lève sans plus tarder et sans préalable toutes les restrictions qu'elle impose aux déplacements et aux opérations de la Mission et qu'elle assure à celle-ci la coopération, les facilités d'accès, la protection et le soutien nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

11. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux deux parties pour qu'elles coopèrent sans réserve avec la Mission, de manière à permettre à la Commission militaire de coordination, qui demeure une instance irremplaçable pour examiner les questions militaires ou de sécurité les plus pressantes, de reprendre d'urgence ses travaux ;

12. *Se déclare disposé* à revoir toutes modifications de la Mission à la lumière des progrès futurs de la démarcation de la frontière et se déclare également prêt à prendre d'autres décisions pour faire en sorte que la Mission soit à même de faciliter cette démarcation dès lors que l'opération pourra aller de l'avant ;

13. *Salue et attend avec intérêt* la poursuite des efforts déployés par le Secrétaire général et la communauté internationale pour aider l'Érythrée et l'Éthiopie à normaliser leurs relations, promouvoir la stabilité entre les parties et poser les fondements d'une paix durable dans la région ;

[237] S/2007/350, annexe.

14. *Se félicite* des efforts menés par le Secrétaire général pour nommer au plus tôt un représentant spécial pour l'Éthiopie et l'Érythrée ;

15. *Lance* un appel aux États Membres pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998 et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000, en vue d'appuyer l'opération de démarcation ;

16. *Exprime sa profonde reconnaissance* aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion au mandat de la Mission ;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5725e séance.

LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS[238]

Décisions

À sa 5573e séance, le 28 novembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, du Bénin, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de la Finlande, du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, du Liban, du Liechtenstein, du Myanmar, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, de la Slovénie, de Sri Lanka et de la Thaïlande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les enfants et les conflits armés

« Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2006/826 et Corr.1)[239] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à Mme Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et à Mme Ann M. Veneman, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Gabriel Oling Olang, représentant de Save the Children, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[240] :

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du sixième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[241] et des progrès qui ont marqué l'application de sa résolution 1612 (2005), en particulier dans les cinq domaines suivants :

« Le Conseil prend note avec satisfaction des premiers rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits

---

[238] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1998, des résolutions et décisions sur cette question.

[239] L'Afghanistan n'a pas présenté de demande en vue d'être invité à participer ; son inscription sur la liste figurant dans le document S/PV.5573 est due à une erreur technique.

[240] S/PRST/2006/48.

[241] S/2006/826 et Corr.1.

armés et se félicite que certaines parties à des conflits armés prennent davantage conscience de ses décisions pertinentes et élaborent des plans d'action pour faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ;

« Le Conseil salue les travaux effectués à cet égard par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Mme Radhika Coomaraswamy, notamment ses activités sur le terrain en période de conflit armé ;

« Le Conseil salue également les travaux effectués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les conseillers pour la protection des enfants dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en coopération avec les autres entités intéressées des Nations Unies ;

« Le Conseil accueille favorablement la coopération que certaines parties à des conflits armés assurent à la Représentante spéciale, au Fonds et aux conseillers pour la protection des enfants en vue d'élaborer et d'exécuter des plans d'action pour faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable ;

« Le Conseil se félicite de l'activité soutenue de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et de ses recommandations, et l'invite à continuer de lui proposer des recommandations effectives fondées sur des éléments d'information récents, objectifs, exacts et fiables aux fins d'examen et, le cas échéant, d'application.

« Le Conseil se félicite des mesures prises par les juridictions pénales nationales, internationales et "mixtes" contre les auteurs présumés de violations graves contre les enfants dans les situations de conflit armé, en violation du droit international applicable.

« Par ailleurs, le Conseil condamne énergiquement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable, le meurtre et les mutilations, les viols et autres violences sexuelles, les enlèvements, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire et les attaques visant des écoles et des hôpitaux, par les parties à des conflits armés.

« Sur le fondement de ce qui précède, le Conseil rappelle qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'il est résolu à cet égard à s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés sur les enfants, de même qu'à assurer le respect et l'application suivie de sa résolution 1612 (2005) et de toutes ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, et qu'il a l'intention de prendre, au besoin, les mesures prévues au paragraphe 9 de sa résolution 1612 (2005).

« Le Conseil prend note du rapport issu de l'examen indépendant du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme il l'a demandé dans sa résolution 1612 (2005).

« Le Conseil invite de nouveau les États concernés qui sont touchés par des conflits armés et qui ne sont pas encore impliqués dans la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information à s'y joindre de plein gré, en coopération avec la Représentante spéciale et le Fonds.

« Le Conseil demande de nouveau aux parties aux conflits qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et d'exécuter, à titre prioritaire, des plans d'action concrets et assortis de délais déterminés afin de faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable, comme il l'a demandé dans sa résolution 1539 (2004).

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à février 2008, un rapport sur les nouveaux progrès accomplis en ce qui concerne l'application de sa résolution

1612 (2005) et de ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, ce rapport devant comprendre des informations sur :

« Le respect par les parties à des conflits armés de l'obligation qui leur est faite de mettre fin au recrutement ou à l'emploi d'enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux autres violations commises contre les enfants touchés par les conflits armés ;

« Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information ;

« L'état d'avancement de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la résolution 1612 (2005) ;

« L'intégration de la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. »

TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES ACCUSÉES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS ACCUSÉS DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994[242]

Décision

À sa 5518e séance, le 29 août 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 25 août 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/688) ».

Résolution 1705 (2006) du 29 août 2006

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 25 août 2006[243],

Décide que, nonobstant les dispositions de l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et nonobstant le fait que le mandat de la juge Solomy Balungi Bossa, élue juge ad litem du Tribunal, prendra fin le 24 juin 2007 conformément à l'article susmentionné, la juge sera autorisée à continuer d'exercer ses fonctions à compter du 28 août 2006 dans l'affaire *Butare*, et ce jusqu'au terme du procès.

Adoptée à l'unanimité à la 5518e séance.

---

[242] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1998, 1999, de 2001 à 2004 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

[243] S/2006/688.

Décision

À sa 5550e séance, le 13 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 2 octobre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/799) ».

Résolution 1717 (2006)
du 13 octobre 2006[244]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1449 (2002) du 13 décembre 2002, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

Rappelant également que le 25 juin 2003, l'Assemblée générale, par sa décision 57/414 C et conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a élu à partir d'une liste de candidats approuvée par le Conseil de sécurité les dix-huit juges ad litem ci-après au Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans commençant le 25 juin 2003 et venant à expiration le 24 juin 2007 : M. Aydin Sefa Akay (Turquie), Mme Florence Rita Arrey (Cameroun), Mme Solomy Balungi Bossa (Ouganda), M. Robert Fremr (République tchèque), Mme Taghreed Hikmat (Jordanie), Mme Karin Hökborg (Suède), M. Vagn Joensen (Danemark), M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie), Mme Flavia Lattanzi (Italie), M. Kenneth Machin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya), M. Seon Ki Park (République de Corée), M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar), M. Emile Francis Short (Ghana), M. Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas) et Mme Aura E. Guerra de Villalaz (Panama),

Rappelant en outre que le Conseil, par sa résolution 1684 (2006) du 13 juin 2006, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des onze juges permanents du Tribunal,

Rappelant que le Conseil, par sa résolution 1705 (2006) du 29 août 2006, a décidé que, nonobstant les dispositions de l'article 12 ter du Statut du Tribunal, et nonobstant le fait que le mandat de la juge Bossa, élue juge ad litem du Tribunal prendra fin le 24 juin 2007, la juge sera autorisée à continuer d'exercer ses fonctions à compter du 28 août 2006 dans l'affaire *Butare*, et ce, jusqu'au terme du procès,

Prenant note de la lettre en date du 2 octobre 2006 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité[245],

1. *Décide*, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, et nonobstant les dispositions de l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des juges ad litem du Tribunal qui ont été élus le 25 juin 2003 :

- M. Aydin Sefa Akay (Turquie)
- Mme Florence Rita Arrey (Cameroun)

[244] Le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1717 (2006) à la Présidente de l'Assemblée générale par une lettre en date du 13 octobre 2006 (A/61/548).

[245] S/2006/799.

- Mme Solomy Balungi Bossa (Ouganda)
- M. Robert Fremr (République tchèque)
- Mme Taghreed Hikmat (Jordanie)
- Mme Karin Hökborg (Suède)
- M. Vagn Joensen (Danemark)
- M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)
- Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie)
- Mme Flavia Lattanzi (Italie)
- M. Kenneth Machin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)
- M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya)
- M. Seon Ki Park (République de Corée)
- M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar)
- M. Emile Francis Short (Ghana)
- M. Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas)
- Mme Aura E. Guerra de Villalaz (Panama)

2. *Décide également*, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, d'autoriser les juges ad litem Arrey, Bossa, Hikmat, Hökborg, Kam, Lattanzi, Muthoga, Park et Short à continuer de servir auprès du Tribunal après la fin de la période totale de leur mandat, stipulée à l'article 12 ter du Statut, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

3. *Prie* les États de continuer de tout mettre en œuvre pour que leurs nationaux qui siègent comme juges permanents au Tribunal puissent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2008 ;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5550e séance.

LA SITUATION EN GUINÉE-BISSAU[246]

Décisions

Le 5 octobre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[247] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 octobre 2006 concernant votre intention de nommer M. Shola Omoregie (Nigéria) comme votre Représentant en Guinée-Bissau et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau[248] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont pris note de l'intention exprimée dans votre lettre. »

---

[246] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1998, des résolutions et décisions sur cette question.

[247] S/2006/791.

[248] S/2006/790.

Le 13 décembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[249] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 décembre 2006 concernant votre recommandation de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau[250] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des éléments d'information et de la proposition qu'elle renferme. »

PROTECTION DES CIVILS DANS LES CONFLITS ARMÉS[251]

Décisions

À sa 5577e séance, le 4 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants du Canada, de la Colombie, de la Finlande, d'Israël, du Liban, du Myanmar et de la Norvège à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Protection des civils dans les conflits armés ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5613e séance, le 23 décembre 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « Protection des civils dans les conflits armés ».

Résolution 1738 (2006) du 23 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité principale que la Charte des Nations Unies lui a assignée de maintenir la paix et la sécurité internationales, et soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir et régler les conflits,

Réaffirmant ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1674 (2006) du 28 avril 2006 relatives à la protection des civils en période de conflit armé, et sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, ainsi que ses autres résolutions et les déclarations de son Président ayant trait à la question,

Réaffirmant son attachement aux buts énoncés dans la Charte, aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1, et aux principes également y énoncés, aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment en ce qui concerne les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que le respect de la souveraineté de tous les États,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

---

[249] S/2006/975.

[250] S/2006/974.

[251] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 1999, des résolutions et décisions sur cette question.

Rappelant les Conventions de Genève en date du 12 août 1949[252], en particulier la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et les Protocoles additionnels aux Conventions du 8 juin 1977[253], en particulier l'article 79 du Protocole additionnel I relatif à la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé,

Soulignant qu'il existe en droit international humanitaire des règles prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des civils qui, en période de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques,

Rappelant que les États parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de rechercher les personnes présumées avoir commis, ou avoir donné l'ordre de commettre, une infraction grave auxdites Conventions et qu'ils doivent les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou peuvent, s'ils le préfèrent, les remettre pour jugement à un autre État intéressé à la poursuite, pour autant que celui-ci ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes,

Appelant l'attention de tous les États sur l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation, y compris les tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » ainsi que les commissions vérité et réconciliation, et notant que ces mécanismes peuvent favoriser non seulement l'établissement de la responsabilité d'individus à raison de crimes graves, mais aussi la paix, la vérité, la réconciliation et la réalisation des droits des victimes,

Conscient de l'importance que revêt, pour la protection des civils en période de conflit armé, une démarche globale, cohérente et privilégiant l'action, y compris au début des préparatifs, et soulignant à cet égard la nécessité d'adopter une stratégie générale de prévention des conflits, qui s'attaque aux causes profondes des conflits armés de manière exhaustive afin d'améliorer durablement la protection des civils, y compris par la promotion du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'état de droit et du respect et de la protection des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par la fréquence des actes de violence perpétrés dans de nombreuses régions du monde contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé dans les conflits armés, en particulier les attaques délibérées commises en violation du droit international humanitaire,

Déclarant que s'il examine la question de la protection des journalistes en période de conflit armé, c'est parce que c'est une question urgente et importante, et estimant que le Secrétaire général peut jouer un rôle utile en fournissant des renseignements supplémentaires sur la question,

1. *Condamne* les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés ès qualité en période de conflit armé, et demande à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques ;

2. *Rappelle* à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des personnes civiles et doivent être respectés et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles, et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu au paragraphe 4 de l'article 4.A de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949[254] ;

[252] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[253] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[254] Ibid., vol. 75, no 972.

3. *Rappelle également* que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaque ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires ;

4. *Réaffirme* qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, réaffirme en outre que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice, conformément au droit international applicable, et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire ;

5. *Rappelle* l'injonction qu'il a adressée à toutes les parties à un conflit armé de se conformer strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international concernant la protection des civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé ;

6. *Demande instamment* aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé ;

7. *Souligne* que les États ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves du droit international humanitaire ;

8. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé qui sont des civils ;

9. *Rappelle* que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et se dit une fois de plus disposé à examiner les situations de ce type et à prendre, le cas échéant, des mesures appropriées ;

10. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties dès que possible aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève, du 8 juin 1977[253] ;

11. *Affirme* qu'il examinera la question de la protection des journalistes en période de conflit armé exclusivement au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé » ;

12. *Prie* le Secrétaire général de consacrer une section de ses prochains rapports sur la protection des civils en période de conflit armé à la question de la sûreté et de la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé.

Adoptée à l'unanimité à la 5613e séance.

Décisions

À sa 5703e séance, le 22 juin 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, du Guatemala, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Mexique, du Myanmar, du Nigéria, de la République de Corée et du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Protection des civils dans les conflits armés »[255].

[255] La Tunisie n'a pas présenté de demande en vue d'être invitée à participer ; son inscription sur la liste figurant dans le document S/PV.5703 est due à une erreur technique.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

ARMES LÉGÈRES[256]

Décisions

À sa 5709e séance, le 29 juin 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Armes légères ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[257] :

> « Le Conseil de sécurité rappelle que la Charte des Nations Unies lui a confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, il est conscient que le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est un obstacle au règlement pacifique des différends, les faisant dégénérer en conflits armés qu'il contribue à prolonger.
>
> « Le Conseil note en s'en préoccupant vivement que l'accumulation déstabilisatrice et la fabrication, le commerce et la circulation illicites des armes légères dans de nombreuses régions du monde accroissent l'intensité et la durée des conflits armés, nuisent à la viabilité des accords de paix, font obstacle au succès de la consolidation de la paix, contrarient les initiatives visant à prévenir les conflits armés, entravent considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire, et entament l'aptitude du Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
>
> « Le Conseil réaffirme le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte.
>
> « Le Conseil prend acte du rapport que lui a présenté le Secrétaire général le 27 février 2006, intitulé "Armes légères"[258], et réaffirme les déclarations de son Président en date des 24 septembre 1999[259], 31 août 2001[260], 31 octobre 2002[261], 19 janvier 2004[262] et 17 février 2005[263].
>
> « Le Conseil souligne la nécessité d'examiner cette question et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans, à compter de 2008, un rapport sur les armes légères qui comporterait ses analyses, observations et recommandations touchant la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[264], afin de lui permettre d'examiner la question plus avant.

---

[256] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1999, 2001, 2002, 2004, 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

[257] S/PRST/2007/24.

[258] S/2006/109 et Corr.1.

[259] S/PRST/1999/28.

[260] S/PRST/2001/21.

[261] S/PRST/2002/30.

[262] S/PRST/2004/1.

[263] S/PRST/2005/7.

[264] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

« Le Conseil insiste sur la nécessité de mettre en œuvre le Programme d'action ainsi que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre[265], afin d'accomplir de véritables progrès pour ce qui est de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères. Les États sont en particulier encouragés à améliorer la sécurité physique et la gestion des arsenaux, à détruire les armes légères en excédent et celles qui sont obsolètes, à veiller au marquage des armes légères au moment de leur fabrication et de leur importation, à resserrer les contrôles à l'exportation et aux frontières et à contrôler les activités de courtage.

« Le Conseil encourage à redoubler d'efforts pour mettre fin au commerce illicite des armes légères aux niveaux national, régional et international.

« Le Conseil engage tous les États Membres à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de respecter les embargos sur les armes imposés en vertu de ses résolutions pertinentes. »

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS[266]

Décision

À sa 5507e séance, le 8 août 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Questions générales relatives aux sanctions ».

Résolution 1699 (2006) du 8 août 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1617 (2005) du 29 juillet 2005, dans laquelle il a demandé que la coopération soit intensifiée entre INTERPOL et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [« le Comité 1267 »],

Rappelant également l'accord de coopération conclu le 8 juillet 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL[267] et l'échange de lettres en date des 8 décembre 2005 et 5 janvier 2006, complétant ledit accord,

Saluant le rôle constructif qu'a joué INTERPOL en aidant le Comité 1267 à s'acquitter de son mandat, notamment par le biais de la création des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la coopération avec INTERPOL pourrait bénéficier également aux autres comités des sanctions créés par le Conseil (« les Comités »), notant en outre que chaque comité pourrait tirer sa propre conclusion sur la question,

Soulignant que les sanctions imposées par le Conseil sont souvent appliquées sous l'empire du droit interne, y compris, le cas échéant, le droit pénal, et qu'une coopération accrue entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL renforcerait l'application de ces lois par les États,

Soulignant également l'obligation faite à tous les États Membres d'appliquer intégralement les mesures contraignantes adoptées par le Conseil de sécurité,

---

[265] A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe ; voir également décision 60/519 de l'Assemblée générale.

[266] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2000, 2001 et 2003, des résolutions et décisions sur cette question.

[267] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1996, no 1200.

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL afin de donner aux Comités les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat et d'offrir aux États Membres un choix de moyens meilleurs de donner application aux mesures adoptées par le Conseil de sécurité et surveillées par les Comités, ainsi qu'aux mesures analogues que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir, dont le gel des avoirs, l'interdiction de voyage et l'embargo sur les armes ;

2. *Encourage* les États Membres à utiliser les outils offerts par INTERPOL, en particulier le système mondial de communication policière I-24/7, pour renforcer l'application des mesures susmentionnées et des mesures analogues que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir ;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5507e séance.

Décision

À sa 5599e séance, le 19 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Questions générales relatives aux sanctions ».

Résolution 1730 (2006)
du 19 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 22 juin 2006[268],

Soulignant que les sanctions sont un instrument important de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant en outre que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer intégralement les mesures contraignantes par lui adoptées,

Toujours résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin, tendent à des objectifs clairs et soient appliquées d'une façon qui permette de trouver l'équilibre entre efficacité et incidences négatives possibles,

Ayant à cœur d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires,

1. *Adopte* la procédure de radiation indiquée dans l'annexe à la présente résolution et demande au Secrétaire général de créer au Secrétariat (Service des organes subsidiaires du Conseil de sécurité) un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation et d'accomplir les tâches décrites dans l'annexe ;

2. *Charge* les comités des sanctions qu'il a créés, notamment par les résolutions 751 (1992), 918 (1994), 1132 (1997), 1267 (1999), 1518 (2003), 1521 (2003), 1533 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005), 1636 (2005) et 1718 (2006), de modifier leurs lignes directrices en conséquence ;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5599e séance.

[268] S/PRST/2006/28.

Annexe

Procédure de radiation

Le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de créer au Secrétariat (Service des organes subsidiaires du Conseil de sécurité) un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Ceux qui souhaitent en présenter une peuvent le faire par l'intermédiaire de ce point focal, selon la procédure décrite ci-après, ou par l'intermédiaire de leur État de résidence ou de nationalité[269].

Le point focal accomplira les tâches suivantes :

1. Recevoir les demandes de radiation présentées par un requérant [individu(s), groupes, entreprises ou entités figurant sur les listes établies par le Comité des sanctions].

2. Vérifier s'il s'agit d'une nouvelle demande.

3. Si la demande n'est pas nouvelle et si elle n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant.

4. Accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale de traitement des demandes.

5. Transmettre la demande, pour information et observations éventuelles, au(x) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la liste et au gouvernement de l'État de nationalité et de l'État de résidence. Ces derniers sont invités à consulter le gouvernement qui est à l'origine de l'inscription sur la liste avant de recommander la radiation. Pour ce faire, ils peuvent s'adresser au point focal, qui peut les mettre en rapport avec le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription si celui-ci (ceux-ci) en est (sont) d'accord.

6. *a*) Si, à l'issue de ces consultations, un de ces gouvernements recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation, directement ou par l'intermédiaire du point focal, au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité.

b) Si l'un des gouvernements qui ont été consultés en application du paragraphe 5 ci-dessus s'oppose à la demande de radiation, le point focal en informe le Comité et transmet à celui-ci copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité ayant des informations en faveur de la radiation est invité à en faire part aux gouvernements qui ont examiné la demande de radiation en application du paragraphe 5 ci-dessus.

c) Si, après un délai raisonnable (3 mois), aucun des gouvernements saisis de la demande de radiation en application du paragraphe 5 ci-dessus n'a ni formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il est en voie de traiter la demande de radiation et qu'il a besoin d'un délai supplémentaire de durée déterminée, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription sur la liste, recommander la radiation en envoyant la demande au Président du Comité des sanctions, accompagnée de ses explications. (Il suffit qu'un membre du Comité se prononce en faveur de la radiation pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité.) Si, après un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la liste, la demande est réputée rejetée et le Président du Comité en informe le point focal.

7. Transmettre au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres.

[269] Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents devront faire parvenir directement leur demande au point focal. Pour ce faire, il devra adresser au Président du Comité une déclaration qui sera publiée sur le site Web du Comité.

8. Informer le requérant, selon le cas :

a) Que le Comité des sanctions a décidé d'accéder à la demande de radiation ; ou

b) Que le Comité a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la liste.

Décision

À sa 5605e séance, le 21 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Questions générales relatives aux sanctions ».

Résolution 1732 (2006)
du 21 décembre 2006

Le Conseil de sécurité

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions[270] créé en application du paragraphe 3 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000[271] ;

2. *Décide* que le Groupe de travail s'est acquitté du mandat qui lui a été assigné dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 décembre 2005[272], de faire des recommandations générales sur les moyens de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Prend note avec intérêt* des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et prie ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

Adoptée à l'unanimité à la 5605e séance.

LES FEMMES ET LA PAIX ET LA SÉCURITÉ[273]

Décisions

À sa 5556e séance, le 26 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, du Bangladesh, du Canada, de la Colombie, des Comores, de la Croatie, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Espagne, des Fidji, de la Finlande, du Guatemala, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Islande, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Liechtenstein, du Myanmar, de la Norvège, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, de la Slovénie, du Soudan et de la Suède à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2006/770) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à Mme Rachel Mayanja, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à Mme Noeleen Heyzer, Directrice exécutive

---

[270] Voir S/2006/997. Ce document est reproduit à la page 308 du présent volume.

[271] S/2000/319.

[272] S/2005/841.

[273] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 2000, des résolutions et décisions sur cette question.

du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et à Mme Carolyn McAskie, Sous-Secrétaire générale au Bureau d'appui à la consolidation de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à Mme Christine Miturumbwe, Coordonnatrice de l'Association Dushirehamwe, et à Mme Maria Dias, Présidente de Rede Feto, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[274] :

« Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de voir appliquer intégralement et efficacement sa résolution 1325 (2000) et rappelle les déclarations faites par son Président les 31 octobre 2001[275], 31 octobre 2002[276], 28 octobre 2004[277] et 27 octobre 2005[278], réitérant cette volonté.

« Le Conseil rappelle le Document final du Sommet mondial de 2005[279], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[280], les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale[281], ainsi que la déclaration faite par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[282].

« Le Conseil salue le rôle essentiel joué par les femmes dans la consolidation de la paix ainsi que leur contribution à cette entreprise. Il se félicite des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la participation croissante des femmes à la prise de décisions dans plusieurs pays sortant d'un conflit et prie le Secrétaire général de recenser les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, ainsi que les lacunes et difficultés qui subsistent, en vue de continuer à promouvoir l'application efficace et utile de la résolution 1325 (2000).

« Le Conseil reconnaît que la protection et l'autonomisation des femmes, ainsi que l'appui apporté à leurs réseaux et initiatives, sont essentiels pour consolider la paix et pour promouvoir leur participation pleine et égale et améliorer leur sécurité et, à ce propos, encourage les États Membres, les donateurs et la société civile à leur fournir un appui.

« Le Conseil considère qu'il est important de faire une place à une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les réformes institutionnelles des pays sortant d'un conflit, tant aux niveaux national que local. Il encourage les États Membres sortant d'un conflit à veiller à ce qu'il en soit ainsi à l'occasion de la réforme de leurs institutions, de sorte que les réformes entreprises, notamment du secteur de la sécurité et des institutions judiciaires et le rétablissement de l'état de droit, pourvoient à la protection des droits des femmes et de leur sécurité. Le Conseil prie par ailleurs le Secrétaire général de veiller à ce que l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies dans ce contexte réponde bien aux besoins et aux priorités des femmes dans les situations d'après conflit.

---

[274] S/PRST/2006/42.

[275] S/PRST/2001/31.

[276] S/PRST/2002/32.

[277] S/PRST/2004/40.

[278] S/PRST/2005/52.

[279] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[280] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[281] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

[282] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de veiller à ce que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tiennent compte en particulier de la situation des ex-combattantes et des femmes associées à des combattants, ainsi que de celle de leurs enfants, et à ce qu'ils aient pleinement accès à ces programmes.

« Le Conseil se félicite du rôle que peut jouer la Commission de consolidation de la paix dans l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'entreprise de consolidation de la paix. Dans ce contexte, il se félicite en particulier des résumés établis par le Président à l'occasion des réunions de la Commission consacrées à la Sierra Leone et au Burundi, tenues les 12 et 13 octobre 2006[283].

« Le Conseil demeure profondément préoccupé par l'omniprésence de toutes les formes de violence exercées contre les femmes dans les conflits armés, dont les meurtres, les mutilations, les violences sexuelles graves, les enlèvements et la traite. Il condamne à nouveau ces pratiques avec la plus grande fermeté, appelle toutes les parties à des conflits armés à pourvoir pleinement et efficacement à la protection des femmes et insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexistes.

« Le Conseil condamne une fois de plus, avec la plus grande fermeté, tous actes de violence sexuelle commis par toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il demande instamment au Secrétaire général et aux pays qui fournissent des contingents de garantir l'application intégrale des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[284]. À cet égard, le Conseil est favorable à ce que l'Organisation des Nations Unies s'emploie encore à instituer des codes de conduite et des procédures disciplinaires qui permettraient de prévenir et punir l'exploitation sexuelle et de renforcer les mécanismes de contrôle et de répression, fondés sur une politique de tolérance zéro.

« Le Conseil demande au Secrétaire général de rendre compte, dans les rapports qu'il lui présente, des progrès accomplis dans le sens de l'institutionnalisation d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres aspects qui intéressent spécialement les femmes et les filles. Il souligne la nécessité de faire une place à une composante femmes dans les opérations de maintien de la paix. Il encourage en outre les États Membres et le Secrétaire général à accroître la participation des femmes dans tous les secteurs et tous les niveaux des opérations de maintien de la paix, tant civiles que de police et militaires, dans la mesure du possible.

« Le Conseil demande à nouveau aux États Membres de continuer à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), notamment en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux ou autres stratégies nationales.

« Le Conseil reconnaît l'importante contribution qu'apporte la société civile à l'application de la résolution 1325 (2000) et encourage les États Membres à continuer de collaborer avec elle, en particulier avec les organisations et les réseaux locaux de femmes, afin de renforcer la mise en œuvre de ce texte.

« Le Conseil attend avec intérêt le rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement et espère qu'il contribuera à garantir une approche coordonnée de la question des femmes et de la paix et de la sécurité au sein du système des Nations Unies.

« Le Conseil accueille avec satisfaction le premier rapport de suivi du Secrétaire général relatif au Plan d'action pour l'application de la résolution 1325 (2000) dans tout le

[283] S/2006/1050, annexes I et II.

[284] Voir A/60/19. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 19*.

système des Nations Unies[285]. Il prie le Secrétaire général de continuer à actualiser, suivre et examiner la mise en œuvre et l'intégration du Plan d'action et de lui faire rapport sur ce sujet, ainsi que le Président du Conseil l'a dit dans sa déclaration du 27 octobre 2005[278]. »

À sa 5636e séance, le 7 mars 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[286] :

« Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de voir appliquer intégralement et efficacement sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité et rappelle les déclarations faites par son Président, réitérant cette volonté.

« Le Conseil rappelle le Document final du Sommet mondial de 2005[279], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[280], le Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle"[287], ainsi que la déclaration faite par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[282].

« Le Conseil réaffirme le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et souligne qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à toutes entreprises tendant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les associer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends.

« Le Conseil demande instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient mieux représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends.

« Le Conseil demande instamment au Secrétaire général de continuer de nommer plus de femmes parmi les représentants et envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, demande aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites sur une liste centralisée régulièrement mise à jour.

« Le Conseil considère que la protection et l'autonomisation des femmes ainsi que l'appui à leurs réseaux et à leurs initiatives sont essentiels pour consolider la paix et pour promouvoir leur participation pleine et égale et améliorer leur sécurité, et encourage les États Membres, les donateurs et la société civile à leur prêter un concours à cet égard.

« Le Conseil considère qu'appréhender l'impact de tout conflit armé sur les femmes et les filles et mettre en place des institutions efficaces qui garantissent la protection et la pleine participation de celles-ci aux processus de paix sont autant d'actions de nature à contribuer puissamment au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

« Le Conseil considère qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et, à cet égard, prend note de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations de paix multidimensionnelles[288].

[285] S/2006/770.

[286] S/PRST/2007/5.

[287] Résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

[288] S/2000/693, annexes I et II.

« Le Conseil prie instamment le Secrétaire général d'accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, y compris dans la prise de décisions, en particulier en qualité d'observatrices militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et d'agents humanitaires.

« Le Conseil souligne la nécessité de créer une composante femmes dans les opérations de maintien de la paix, selon qu'il y a lieu, et se félicite de la politique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies tendant à promouvoir et sauvegarder les droits des femmes et à adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, comme le prescrit la résolution 1325 (2000).

« Le Conseil réaffirme également que les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont les quatre Conventions de Genève, qui protègent les droits des femmes et des filles pendant et après les conflits, doivent être scrupuleusement respectées[289].

« Le Conseil demeure profondément préoccupé par l'omniprésence de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, dont les meurtres, les mutilations, les violences sexuelles graves, les enlèvements et la traite. Il condamne à nouveau ces pratiques avec la plus grande fermeté et demande à toutes les parties aux conflits armés de prendre spécialement des mesures pour protéger les femmes et les filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de violences sexuelles, ainsi que contre toutes autres formes de violence survenant en période de conflit armé.

« Le Conseil souligne qu'il faut mettre fin à l'impunité des actes de violence sexiste en temps de conflit armé et que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les filles, et souligne à cet égard que ces crimes doivent si possible être exclus du bénéfice de toutes mesures d'amnistie.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de veiller à ce que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tiennent spécialement compte de la situation des femmes et des filles associées à des forces armées et à des groupes armés, ainsi que de celle de leurs enfants, et à ce qu'elles aient pleinement accès à ces programmes.

« Le Conseil demande à nouveau aux États Membres de continuer à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), notamment en se donnant et en mettant en œuvre des plans d'action nationaux ou d'autres stratégies nationales.

« Le Conseil reconnaît l'importante contribution qu'apporte la société civile à l'application de la résolution 1325 (2000) et encourage les États Membres à continuer de collaborer avec elle, en particulier avec les organisations et réseaux locaux de femmes, afin que ce texte soit mieux appliqué.

« Le Conseil décide de rester activement saisi de la question et exprime sa volonté de voir appliquer intégralement sa résolution 1325 (2000). »

---

[289] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

EXPOSÉ DE LA PRÉSIDENTE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[290]

Décision

À sa 5557e séance, tenue à huis clos le 27 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5557e séance, tenue à huis clos le 27 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Exposé de la Présidente de la Cour internationale de Justice".

« Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé une invitation à la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil et la juge Higgins ont eu un échange de vues. »

QUESTIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION AVEC LES PAYS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS

A. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[291]

Décisions

À sa 5582e séance, tenue à huis clos le 8 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 8 décembre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5582e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par le général de division Rafael José Barni, commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

« Les membres du Conseil ont eu un échange de vues avec le général de division Barni et les représentants des pays fournisseurs de contingents. »

À sa 5689e séance, tenue à huis clos le 8 juin 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 8 juin 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5689e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

---

[290] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2000, 2001 et 2002, des résolutions et décisions au titre de la question intitulée « Exposé du juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice ».

[291] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 2001, des résolutions et décisions sur cette question.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Michael Møller, Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

« Les membres du Conseil, M. Møller et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

B. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[291]

Décisions

À sa 5587e séance, tenue à huis clos le 13 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 13 décembre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5587e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par Mme Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat. »

À sa 5692e séance, tenue à huis clos le 12 juin 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 12 juin 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5692e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par Mme Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat. »

C. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[291]

Décisions

À sa 5553e séance, tenue à huis clos le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 25 octobre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5553e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, M. Annabi et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 5665e séance, tenue à huis clos le 20 avril 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 20 avril 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5665e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Julian Harston, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

« Les membres du Conseil, M. Harston et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

D. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[292]

Décisions

À sa 5544e séance, tenue à huis clos le 6 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 6 octobre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5544e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Jean Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie et Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

« Les membres du Conseil, M. Arnault et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont procédé à un échange de vues. »

À sa 5657e séance, tenue à huis clos le 10 avril 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 10 avril 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5657e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Jean

[292] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 2002, des résolutions et décisions sur cette question.

Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie et Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

« Les membres du Conseil, M. Arnault et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

E. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[291]

Décisions

À sa 5537e séance, tenue à huis clos le 27 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 27 septembre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5537e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. William Lacy Swing, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

« Les membres du Conseil, M. Swing et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 5656e séance, tenue à huis clos le 4 avril 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 4 avril 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5656e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. William Lacy Swing, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

« Les membres du Conseil, M. Swing et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

F. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[291]

Décisions

À sa 5536e séance, tenue à huis clos le 26 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 26 septembre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5536e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Azouz Ennifar, Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée.

« Les membres du Conseil, M. Ennifar et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 5620e séance, tenue à huis clos le 16 janvier 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 16 janvier 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5620e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Dmitry Titov, Directeur de la Division Afrique du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, M. Titov et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 5722e séance, tenue à huis clos le 24 juillet 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 24 juillet 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5722e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. »

G. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[293]

Décisions

À sa 5534e séance, tenue à huis clos le 25 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 25 septembre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5534e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria.

[293] Le Conseil de sécurité a également adopté, de 2003 à 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria.

« Les membres du Conseil, M. Doss et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont procédé à un échange de vues. »

À sa 5643e séance, tenue à huis clos le 22 mars 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 22 mars 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5643e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria. »

H. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[294]

Décisions

À sa 5585e séance, tenue à huis clos le 12 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 12 décembre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5585e séance avec les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Pierre Schori, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. »

À sa 5715e séance, tenue à huis clos le 11 juillet 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 11 juillet 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5715e séance avec les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, M. Annabi et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

[294] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2003, 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

I. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[295]

Décisions

À sa 5506e séance, tenue à huis clos le 8 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 8 août 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5506e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Edmond Mulet, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti.

« Les membres du Conseil, M. Mulet et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif. »

À sa 5625e séance, tenue à huis clos le 29 janvier 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 29 janvier 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5625e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Edmond Mulet, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti.

« Les membres du Conseil, M. Mulet et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont procédé à un échange de vues. »

J. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[295]

Décision

À sa 5604e séance, tenue à huis clos le 21 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 21 décembre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5604e séance avec les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi.

[295] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2004, 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Nureldin Satti, Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Burundi et Chef de mission de l'Opération des Nations Unies au Burundi. »

K. Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)[296]

Décisions

À sa 5527e séance, tenue à huis clos le 18 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 18 septembre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5527e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Jan Pronk, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan. »

À sa 5666e séance, tenue à huis clos le 23 avril 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 23 avril 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5666e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Tayé-Brook Zerihoun, Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Soudan.

« Les membres du Conseil, M. Zerihoun et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME[297]

Décisions

À sa 5600e séance, le 20 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[298] :

---

[296] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

[297] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 2001, des résolutions et décisions sur cette question.

[298] S/PRST/2006/56.

« Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et les auteurs.

« Le Conseil redit sa détermination à combattre toutes les formes de terrorisme, comme la Charte des Nations Unies lui en a confié la responsabilité.

« Le Conseil réaffirme l'importance de la résolution 1373 (2001) ainsi que de ses autres résolutions concernant les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales et appelle les États à s'acquitter à titre prioritaire des obligations mises à leur charge par ces résolutions.

« Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils deviennent parties à toutes les conventions et à tous les protocoles internationaux relatifs au terrorisme et tirent tout le parti possible de l'assistance et des conseils désormais disponibles.

« Le Conseil réaffirme en outre la nécessité de lutter par tous les moyens contre les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales dans le respect de la Charte.

« Le Conseil rappelle aux États qu'ils doivent s'assurer que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

« Le Conseil reconnaît l'importance de la coopération au sein du système des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et confirme qu'il est prêt à jouer son rôle dans l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies[299].

« Le Conseil invite les départements, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés à réfléchir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux moyens d'atteindre les objectifs antiterroristes.

« Le Conseil se félicite de ce que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) s'attache à nouveau à promouvoir la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) en s'employant activement à remplir son mandat consistant à promouvoir et à suivre la mise en œuvre de cette résolution par les États.

« Le Conseil rappelle sa résolution 1624 (2005) et encourage le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités relatives à la mise en œuvre de cette résolution.

« Le Conseil demande au Comité contre le terrorisme de faire rapport sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). En particulier, il encourage le Comité contre le terrorisme à lui faire rapport sur toute question non résolue, à intervalles réguliers et aussi souvent que de besoin, afin de bénéficier des conseils stratégiques du Conseil.

« Le Conseil rappelle sa résolution 1535 (2004) par laquelle il a décidé de créer la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme instituée en mission politique spéciale sous la direction générale du Comité de sorte que ce dernier soit mieux à même de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et de poursuivre efficacement le travail de mise en place de capacités qu'il a entrepris. Le Conseil souligne que le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme découle de celui dudit Comité.

« Le Conseil rappelle en outre la déclaration de son Président en date du 21 décembre 2005[300], qui incluait les conclusions de l'examen global de la Direction du Comité effectué

[299] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

[300] S/PRST/2005/64.

par le Conseil en 2005 et dans laquelle le Conseil décidait d'entreprendre, au plus tard le 31 décembre 2006, un autre examen global de la Direction du Comité, qui serait préparé par le Comité. Au cours des consultations de ce jour, le Conseil a approuvé le rapport établi par le Comité et communiqué au Conseil[301] et a fait siennes ses recommandations et conclusions.

« Le Conseil se félicite de la lettre, en date du 15 décembre 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, concernant le rattachement hiérarchique de la Direction[302]. Le Conseil a examiné cette question et a fait sienne la recommandation du Comité contre le terrorisme, tendant à ce que la Direction soumette désormais ses projets de programme de travail et ses rapports semi-annuels directement au Comité.

« Le Conseil prend note avec satisfaction du renforcement de la coopération entre ses trois comités (le Comité 1267, le Comité contre le terrorisme et le Comité 1540) chargés de la lutte contre le terrorisme et leurs équipes d'experts. Il exhorte les trois comités à veiller, dans le cadre de leur dialogue avec les États, à présenter un message unifié de la part du Conseil concernant les mesures prises pour lutter contre le terrorisme. Il suggère également aux trois comités et à leurs équipes d'experts d'éviter les doubles emplois, notamment dans leurs demandes d'information adressées aux États Membres concernant l'application des résolutions du Conseil. À cet égard, il encourage à nouveau les trois comités et leurs équipes d'experts à mieux communiquer entre eux, notamment au sujet des informations reçues des États concernant l'application des résolutions du Conseil. Le Conseil continuera à évaluer les moyens de renforcer l'efficacité de son action contre le terrorisme. »

À sa 5609e séance, le 22 décembre 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

Résolution 1735 (2006)
du 22 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005 et 1699 (2006) du 8 août 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Se déclarant profondément préoccupé par la multiplication des actes de violence et de terrorisme commis en Afghanistan par les Taliban et Al-Qaida ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

[301] Voir S/2006/989.

[302] S/2006/1002.

Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que grâce à l'adoption d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Soulignant que le dialogue entre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [« le Comité »] et les États Membres est indispensable à la pleine mise en œuvre des mesures prises,

Considérant que les contacts directs, y compris les visites de pays, sont l'un des meilleurs moyens de concertation entre le Comité et les États Membres,

Se félicitant de l'élargissement de la coopération avec INTERPOL, notamment de l'institution des « Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies » et de l'adoption de la résolution 1699 (2006), et encourageant les États Membres à œuvrer dans le cadre d'INTERPOL, et d'autres organisations internationales et régionales, à mieux mettre en œuvre les mesures prises à l'encontre d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Constatant la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessous, comme important outil de lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant que les mesures envisagées au paragraphe 1 ci-dessous ont un caractère préventif et sont indépendantes des règles pénales de droit interne,

Soulignant que, pour donner effet aux mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1617 (2005) et dans d'autres résolutions sur la question, il doit être tenu pleinement compte des dispositions relatives aux dérogations figurant aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002),

Prenant note du document du Comité relatif à l'embargo sur les armes[303], qui est conçu comme outil susceptible d'aider les États à mettre en œuvre les mesures visées à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ci-dessous,

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspire le détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, pour réaliser des actes de terrorisme,

Constatant en s'en préoccupant que la menace que présentent Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en particulier les formes d'apologie de l'idéologie terroriste, ne cesse d'évoluer,

Soulignant l'importance qu'il y a de faire pièce dans tous ses aspects à la menace qu'Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mesures

1. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »], à savoir :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur

[303] SCA/2/06(20).

appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire ;

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [« le Comité »] détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient ;

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armes et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires ;

2. *Rappelle* aux États l'obligation à eux faite par l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus de bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques ;

3. *Confirme* que les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aux ressources économiques de toutes sortes ;

4. *Invite* les États à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures visées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 ci-dessus ;

Inscription sur la Liste récapitulative

5. *Décide* que les États doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 17 de la résolution 1526 (2004) et au paragraphe 4 de la résolution 1617 (2005) et fournir un exposé des motifs, le mémoire correspondant devant comporter un exposé aussi détaillé que possible des motifs de la demande d'inscription, y compris : i) tous éléments permettant d'établir précisément que l'individu ou l'entité remplit les critères visés ; ii) la nature des éléments d'information ; et iii) tous éléments d'information ou pièces justificatives pouvant être fournis. Les États devraient communiquer des renseignements détaillés sur tous liens existant entre l'individu ou l'entité dont l'inscription est demandée et tout individu ou toute entité inscrite sur la Liste ;

6. *Demande* aux États, au moment où ils présentent leur demande d'inscription, de préciser les éléments du mémoire qui pourraient être divulgués aux fins de notification à l'individu ou à l'entité dont le nom est porté sur la Liste, et ceux qui pourraient l'être aux États qui en font la demande ;

7. *Invite* les États à utiliser la fiche jointe à l'annexe I à la présente résolution lorsqu'ils demandent d'inscrire des noms sur la Liste, par souci de clarté et de cohérence des demandes d'inscription ;

8. *Charge* le Comité d'encourager les États Membres à communiquer des noms pour inscription sur la Liste ;

9. *Charge également* le Comité d'encourager les États à communiquer des signalements supplémentaires et d'autres renseignements sur les individus et entités inscrits sur la Liste, y compris des données à jour sur les avoirs gelés et les déplacements des individus, à mesure que ces renseignements deviennent disponibles ;

10. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans les deux semaines suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que l'individu ou l'entité se trouve et, dans le cas d'un individu, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant que l'information en soit disponible), et joindra à cette notification copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée au public, une description des effets de l'inscription sur la Liste tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002) ;

11. *Demande* aux États qui reçoivent la notification visée au paragraphe 10 ci-dessus de prendre des mesures raisonnables, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer l'individu ou l'entité de l'inscription de son nom sur la Liste, et de joindre à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002) ;

12. *Encourage* les États à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes et d'entités participant au financement ou au soutien d'actes ou d'activités d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces derniers, selon la définition qui en est donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005), par tous moyens, y compris, mais sans s'y limiter, en utilisant les revenus tirés de la culture illégale, de la production et du trafic de stupéfiants à partir de l'Afghanistan, ainsi que de leurs précurseurs ;

Radiation de la Liste

13. *Décide* que le Comité continuera d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des directives gouvernant la radiation de noms d'individus et d'entités de la Liste ;

14. *Décide également* que, pour apprécier l'opportunité de rayer des noms de la Liste, le Comité pourra, notamment, rechercher i) si l'individu ou l'entité a été inscrit sur la Liste par suite d'une erreur d'identification, ou ii) si l'individu ou l'entité ne remplit plus les critères découlant des résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1617 (2005) ; en procédant à l'évaluation visée au point ii) ci-dessus, le Comité pourra rechercher, notamment, si l'individu est décédé ou s'il est établi que l'individu ou l'entité a cessé toute association, telle que définie dans la résolution 1617 (2005), avec Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et ceux qui les appuient, y compris tous individus et entités inscrits sur la Liste ;

Dérogations

15. *Décide en outre* de porter à trois jours ouvrables le délai de quarante-huit heures prévu pour l'examen par le Comité des notifications qui lui sont transmises en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) ;

16. *Réaffirme* que, pour empêcher le déblocage des fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont l'État notifiant a déterminé qu'ils étaient nécessaires pour des dépenses de base, le Comité doit prendre une décision contraire sur les notifications qui lui sont communiquées en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) ;

17. *Charge* le Comité de réviser ses directives concernant les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) telles qu'elles sont réaffirmées au paragraphe 15 ci-dessus ;

18. *Encourage* les États qui présentent au Comité des demandes formulées en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) à rendre rapidement compte au Comité de l'emploi qui a été fait des fonds considérés, afin d'empêcher que ces fonds ne servent à financer le terrorisme ;

Mise en œuvre des mesures

19. *Encourage* les États à identifier, et au besoin à adopter, des procédures adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus ;

20. *Souligne* que les mesures imposées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à tous les types de ressources financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leur sont associés ;

21. *Charge* le Comité de recenser tous cas de non-conformité aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, et prie son Président de rendre compte des activités menées par le Comité sur ce sujet dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 31 ci-dessous ;

22. *Prie* les États de veiller à ce que la version la plus récente de la Liste soit rapidement communiquée aux administrations intéressées et autres organes, en particulier les services responsables du gel des avoirs et des contrôles aux frontières ;

23. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes, y compris INTERPOL, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international, l'Organisation mondiale des douanes, afin de donner des outils meilleurs au Comité pour s'acquitter plus efficacement de son mandat, et aux États Membres pour mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ;

Les Taliban

24. *Encourage* les États à proposer au Comité les noms des personnes et entités actuellement associées aux Taliban, aux fins d'inscription sur la Liste ;

25. *Charge* le Comité d'encourager les États à communiquer des signalements supplémentaires et d'autres renseignements sur les personnes ou entités inscrites sur la Liste comme Taliban ;

26. *Charge également* le Comité d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à inscrire sur la Liste les noms de personnes et entités associées aux Taliban et d'examiner les demandes tendant à radier de la Liste les noms de membres ou associés des Taliban qui ne seraient plus associés aux Taliban ;

Coordination

27. *Réaffirme* qu'une coopération étroite et un échange d'informations doivent se poursuivre entre le Comité, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, y compris un meilleur partage de l'information, des visites coordonnées de pays, une assistance technique, et autres questions intéressant les trois comités ;

Actions de proximité

28. *Réaffirme en outre* qu'il importe que le Comité suive, par le biais de communications orales et écrites avec les États Membres, la situation concernant la mise en œuvre effective du régime des sanctions ;

29. *Encourage vivement* les États Membres à dépêcher des représentants pour engager des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur telle ou telle question ;

30. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour aider ce pays à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004) et 1617 (2005) ;

31. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par l'intermédiaire de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (« Équipe de surveillance »), tous les cent quatre-vingt jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés ;

Équipe de surveillance et examens

32. *Décide*, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York, dont les membres ont été nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 20 de la résolution 1617 (2005), pour une période de dix-huit mois, sous la direction du Comité et avec les attributions définies à l'annexe II à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin ;

33. *Décide également* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans dix-huit mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement ;

34. *Décide en outre* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5609e séance.

Annexe I

Fiche de couverture

Liste récapitulative : fiche de couverture de demande d'inscription à remplir par les États Membres

Veuillez remplir le maximum de rubriques possible :

I. ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DES PERSONNES							
Indiquer si possible la nationalité de la personne et l'origine culturelle ou ethnique de son/ses nom(s) ou nom(s) d'emprunt. Fournir toutes les orthographes connues de ces noms.		**Nom de famille**	**Prénom**	**Autre nom (nom du père ou second prénom, par exemple), le cas échéant**	**Autre nom (nom du grand-père, par exemple), le cas échéant**	**Autre nom, le cas échéant**	**Autre nom, le cas échéant**
Nom complet : (dans l'alphabet d'origine et dans l'alphabet latin)							
Noms d'emprunt/ autres noms connus : (indiquer si l'on peut les considérer comme certains ou non)	Actuels						
	Anciens						
Nom de guerre ou pseudonyme :				**Titre :** (honorifique, professionnel ou religieux)			
Profession : (titre officiel ou fonction officielle)				**Nationalité/citoyenneté :**			
Date de naissance : (JJ/MM/AAAA)				**Données relatives au passeport :** (numéro, date et lieu de délivrance et date d'expiration)			
Dates de naissance possibles (le cas échéant) : (JJ/MM/AAAA)				**Numéro et type du/des document(s) national(aux) d'identité :** (carte d'identité ou de sécurité sociale, par exemple)			
Lieu de naissance : (indiquer tous les éléments d'information connus, notamment la ville, la région, la province ou l'État et le pays)				**Adresse(s) :** (indiquer tous les éléments d'information connus, notamment le nom de la rue, de la ville, de la province ou de l'État et du pays)			
Autre(s) lieu(x) de naissance (le cas échéant) : (indiquer la ville, la région, la province ou l'État et le pays)				**Adresse(s) précédente(s) :** (indiquer tous les éléments d'information connus, notamment le nom de la rue, de la ville, de la province ou de l'État et du pays)			
Sexe :				**Langues parlées :**			
Nom complet du père :				**Nom complet de la mère :**			
Endroit où la personne se trouve actuellement :				**Endroit(s) où la personne se trouvait précédemment :**			
Entreprises et entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par la personne (voir le paragraphe 3 de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité) :							
Adresses Internet :							
Autres renseignements pertinents : (description physique, signes particuliers et caractéristiques, par exemple)							

ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DES GROUPES, ENTREPRISES OU ENTITÉS	
Nom :	
Autres noms connus : (indiquer si l'on peut les considérer comme certains ou non)	**Actuels**
	Précédents
Adresse(s) : (siège et/ou succursales) (indiquer tous les éléments d'information connus, notamment le nom de la rue, de la ville, de la province, de l'État et du pays)	
Numéro d'identification fiscale : (ou équivalent local)	
Autre numéro et type d'identification :	
Adresses Internet :	
Autres données :	

II. JUSTIFICATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE

Le Comité peut-il divulguer les renseignements ci-après ? *Oui* *Non*

Le Comité peut-il communiquer les renseignements ci-après aux États Membres qui demandent des informations ? *Oui* *Non*

Veuillez remplir une ou plusieurs des rubriques ci-dessous, selon le cas :

	a) Participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir[1]. • Nom(s) de la cellule, filiale ou émanation ou du groupe dissident :
	b) Fournit, vend ou transfère des armes et matériels connexes à Al-Qaida, Oussama ben Laden ou aux Taliban, ou à toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident[1]. • Nom(s) de la cellule, filiale ou émanation ou du groupe dissident :
	c) Recrute pour le compte d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban, ou de toute cellule, filiale ou émanation ou de tout groupe dissident[1]. • Nom(s) de la cellule, filiale ou émanation ou du groupe dissident :
	d) Soutient, de toute autre manière, des actes commis par Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, ou des activités auxquelles ils se livrent[1]. • Nom(s) de la cellule, filiale ou émanation ou du groupe dissident :
	e) Autre forme d'association avec Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident. • Exposez succinctement la nature de cette association et indiquez le nom de la cellule, filiale ou émanation du groupe dissident :
	f) Entité possédée ou contrôlée directement ou indirectement par un individu ou une entité figurant sur la Liste ou lui apportant un appui[2]. • Nom(s) de l'individu ou de l'entité figurant sur la Liste récapitulative :

Veuillez joindre à la présente fiche un exposé aussi détaillé que possible des motifs à l'appui de la demande d'inscription, qui renseigne notamment sur : 1) tous éléments tendant à démontrer précisément l'existence de l'association ou des activités alléguées ; 2) la nature des éléments de preuve (renseignements fournis par les services de renseignement, les autorités policières ou judiciaires ou les médias, déclarations faites par l'individu ou l'entité concernée, etc.) ; et 3) tous éléments de preuve ou pièce justificative pouvant être fournis. Fournissez également des indications sur tous liens que la personne ou l'entité entretiendrait avec une personne ou une entité inscrite sur la Liste. Indiquez aussi quelles parties de l'exposé le Comité peut divulguer ou communiquer aux États Membres sur leur demande.

[1] S/RES/1617 (2005), par. 2.

[2] S/RES/1617 (2005), par. 3.

III. CONTACT

La/les personne(s) désignée(s) ci-après peut/peuvent être contactée(s) pour de plus amples renseignements sur le dossier :
(CETTE INFORMATION RESTERA CONFIDENTIELLE)

Nom :	*Fonction/titre :*

Annexe II

Conformément au paragraphe 32 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance travaillera sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et ses attributions seront les suivantes :

a) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celles visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes et entités qui leur sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet ; effectuer des études de cas, s'il y a lieu ; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité ;

b) Présenter au Comité pour examen et approbation, le cas échéant, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre en étroite concertation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies ;

c) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 30 septembre 2007, et le second d'ici au 31 mars 2008, sur la mise en œuvre par les États des mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, comportant des recommandations précises tendant à une meilleure mise en œuvre des mesures et présentant d'autres mesures envisageables ;

d) Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité ;

e) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de chevauchements et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris en ce qui concerne les rapports qui leur sont adressés par les États ;

f) Aider le Comité à analyser les cas de non-conformité des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier ;

g) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative ;

h) Consulter les États Membres avant de se rendre en visite dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité ;

i) Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité ;

j) Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en développant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés, et faire rapport au Comité à ce sujet ;

k) Consulter les États Membres et d'autres organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans leurs capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés à l'alinéa *c* de la présente annexe ;

l) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures ;

m) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure ;

n) Agir aux côtés des organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures ;

o) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité, et leurs groupes d'experts, sur leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, visée dans la résolution 1699 (2006) ;

p) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités ;

q) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

Décisions

À sa 5659e séance, le 12 avril 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[304] :

> « Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques les deux attentats suicide perpétrés à Alger le 11 avril 2007 qui ont fait de nombreux morts et blessés. Il exprime sa plus profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes de terrorisme odieux et à leurs proches ainsi qu'au peuple et au Gouvernement algériens.
>
> « Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les ont financés, et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et à ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités algériennes à cette fin.
>
> « Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et l'auteur.
>
> « Le Conseil réaffirme en outre qu'il faut lutter par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que sont les actes de terrorisme. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.
>
> « Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte. »

[304] S/PRST/2007/10.

À sa 5662e séance, le 13 avril 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[305] :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste perpétré en Iraq contre le Conseil des représentants démocratiquement élu. Il exprime sa sympathie la plus profonde et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes terroristes odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement iraquiens.

« Le Conseil souligne que les auteurs, organisateurs, instigateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables doivent être traduits en justice, et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de ses résolutions pertinentes, de coopérer activement avec les autorités iraquiennes à cet égard.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque ou les auteurs.

« Le Conseil réaffirme en outre qu'il est nécessaire de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales et rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

« Le Conseil réaffirme sa détermination à lutter contre toutes les formes de terrorisme, comme la Charte lui en a assigné la responsabilité.

« Le Conseil appuie fermement les initiatives visant à encourager le dialogue national, la réconciliation et une large participation politique pour assurer l'unité, la paix, la sécurité et la stabilité en Iraq. Il enjoint par ailleurs ceux qui ont recours à la violence pour tenter de remettre en cause le processus politique de cesser leurs hostilités et de participer à ce processus.

« Le Conseil réaffirme son soutien indéfectible au peuple et au Gouvernement iraquiens alors qu'ils reconstruisent leur pays et consolident les fondements d'une paix durable, de la démocratie constitutionnelle et du progrès social et économique. »

Dans une lettre en date du 15 mai 2007[306], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 7 mai 2007[307] avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

À sa 5714e séance, le 9 juillet 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Espagne et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[308] :

[305] S/PRST/2007/11.

[306] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/280, est reproduite à la page 109 du présent volume.

[307] S/2007/279.

[308] S/PRST/2007/26.

« Le Conseil de sécurité condamne sans équivoque l'attentat commis à Marib (Yémen) le 2 juillet 2007, et il exprime sa sympathie la plus profonde et ses plus vives condoléances aux victimes de cet attentat et à leur famille, ainsi qu'aux peuples et aux Gouvernements yéménites et espagnols.

« Le Conseil souligne que ceux qui ont commis, organisé, financé ou commandité cet acte monstrueux doivent être traduits en justice, et il demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et à ses résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1624 (2005), de coopérer à cette fin avec les autorités yéménites et de leur apporter l'appui et l'assistance voulus.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque ou l'auteur.

« Le Conseil réaffirme en outre qu'il est nécessaire de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales. Le Conseil rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

« Le Conseil réaffirme sa ferme volonté de combattre toutes les formes de terrorisme comme la Charte lui en a confié la responsabilité. »

LA SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE[309]

Décisions

À sa 5505e séance, le 7 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[310] :

« Le Conseil de sécurité affirme son attachement à la mise en œuvre du processus de paix et de la feuille de route établie par le Groupe de travail international. Il salue les initiatives du Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, et se félicite du dialogue en cours entre le Président, M. Laurent Gbagbo, le Premier Ministre et toutes les autres parties ivoiriennes.

« Le Conseil renouvelle son appui sans réserve au Premier Ministre, dont il salue la ferme volonté d'appliquer les décisions prises par toutes les parties ivoiriennes à la réunion de haut niveau tenue à Yamoussoukro le 5 juillet 2006[311]. Il l'encourage vivement à poursuivre ses efforts et exige de toutes les parties ivoiriennes qu'elles coopèrent pleinement et de bonne foi avec lui.

« Le Conseil se félicite de l'ouverture des audiences foraines à travers toute la Côte d'Ivoire et de l'annonce par le Premier Ministre de l'achèvement du précantonnement des

---

[309] Le Conseil de sécurité a adopté, chaque année depuis 2002, des résolutions et décisions sur cette question.

[310] S/PRST/2006/37.

[311] Voir S/2006/516, annexe.

Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces armées des Forces nouvelles. Il se félicite également de la création du groupe de suivi du processus de désarmement, démobilisation et réintégration, des mesures prises pour mettre en œuvre le contrôle quadripartite des opérations de précantonnement et du commencement des opérations de démantèlement et de désarmement des milices. Il prend note de la signature d'un décret présidentiel autorisant la Commission électorale indépendante à proposer tous ajustements techniques nécessaires au Code électoral dans la perspective des élections de transition.

« Le Conseil est préoccupé par le fait que ni les structures de la Commission électorale indépendante, ni les bureaux locaux de la Commission nationale de supervision de l'identification n'ont été déployés dans tout le pays. Il engage les parties ivoiriennes à régler ces questions sans tarder.

« Le Conseil condamne fermement les entraves au bon déroulement des audiences foraines qui ont suivi les appels lancés par des responsables politiques, dont le Président du Front populaire ivoirien et le Président de l'ex-Assemblée nationale. Il fait observer que les procédures des audiences ont été arrêtées en consultation avec le Président, M. Laurent Gbagbo. Il demande instamment à toutes les parties de faire en sorte que plus rien ne vienne entraver le déroulement des audiences foraines.

« Le Conseil condamne également, en s'en préoccupant vivement, les actes de violence commis par des groupes organisés, en particulier les Jeunes patriotes, qui ont entraîné la mort de civils, ainsi que l'agression dont le Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire a été la cible le 24 juillet 2006, alors même que la Garde républicaine était présente sur place.

« Le Conseil condamne en outre les incidents survenus le 15 juillet 2006 dans les locaux de la Radio Télévision ivoirienne. Il demande aux autorités ivoiriennes de renforcer les mesures de sécurité à la Radio Télévision ivoirienne. Il souligne qu'il importe de garantir l'indépendance et la neutralité des médias en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil se déclare une nouvelle fois favorable à l'application, à l'encontre des responsables de ces incidents, des mesures visées aux paragraphes 9 et 11 de sa résolution 1572 (2004), et indique que le comité des sanctions créé en application du paragraphe 14 de la même résolution examinera les rapports relatifs aux événements décrits plus haut.

« Le Conseil exige des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire, y compris la Garde républicaine, qu'elles agissent en toutes circonstances conformément à la loi républicaine pour assurer pleinement la sécurité de la population, y compris les étrangers, et appuyer l'application de la feuille de route sous l'égide du Premier Ministre. Il réaffirme à ce propos les paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1633 (2005) et rappelle que les Forces de défense et de sécurité et les Forces nouvelles sont tenues d'assurer la sécurité des audiences foraines dans les zones qu'elles contrôlent.

« Le Conseil exige également de toutes les parties ivoiriennes qu'elles coopèrent pleinement aux opérations des forces impartiales, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de leurs personnels, ainsi que des personnels associés, sur l'ensemble du territoire ivoirien, et affirme qu'aucune entrave à la liberté de mouvement de ces forces ou à la pleine exécution de leurs mandats ne sera tolérée. Il rappelle à ce sujet le paragraphe 4 de sa résolution 1643 (2005).

« Le Conseil réaffirme qu'il importe que les opérations d'identification et de désarmement, démobilisation et réintégration se déroulent simultanément et que toutes les parties ivoiriennes accélèrent l'application de la feuille de route, en vue de mettre en place les conditions indispensables à la tenue d'élections libres, ouvertes, régulières et transparentes selon le calendrier prévu.

« Cela étant, le Conseil considère qu'il faudrait organiser dans tout le territoire ivoirien autant d'audiences foraines qu'il est possible de le faire pour se rapprocher de l'objectif de

150 fixé dans le plan du Premier Ministre, et mener à bien la deuxième phase du programme de désarmement, démobilisation et réintégration – le cantonnement des combattants – avant la prochaine réunion du Groupe de travail international. Il encourage le Premier Ministre à prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin, avec l'accord de toutes les parties ivoiriennes, ainsi qu'aux fins de l'organisation des élections. Il demande au Groupe de suivre les progrès accomplis dans ce domaine et de lui rendre compte de l'évaluation qu'il en fera.

« Le Conseil exprime son plein appui au Groupe dont il approuve le neuvième communiqué, en date du 20 juillet 2006[312]. Il réitère son soutien sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et au Haut-Représentant pour les élections. »

Le 6 septembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[313] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 30 août 2006, dans laquelle vous avez fait part de votre intention de nommer le général de division Fernand Marcel Amoussou (Bénin) au poste de commandant de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire[314], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de son contenu. »

À sa 5524e séance, le 14 septembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 13 septembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2006/735) ».

Résolution 1708 (2006)
du 14 septembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les résolutions 1572 (2004) du 15 novembre 2004, 1584 (2005) du 1er février 2005, 1633 (2005) du 21 octobre 2005 et 1643 (2005) du 15 décembre 2005, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Se félicitant de l'action que continuent de mener le Secrétaire général, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire,

Rappelant le rapport final du Groupe d'experts créé par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1643 (2005)[315],

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 décembre 2006 et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires ;

[312] S/2006/584, annexe.

[313] S/2006/716.

[314] S/2006/715.

[315] Voir S/2006/735, annexe.

2. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) et avant le 1er décembre 2006, un bref compte rendu de l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005), en formulant des recommandations sur la question ;

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5524e séance.

Décisions

À sa 5555e séance, tenue à huis clos le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5555e séance, tenue à huis clos le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Côte d'Ivoire".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à M. Said Djinnit, Commissaire de l'Union africaine chargé de la paix et de la sécurité.

« Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Djinnit.

« Les membres du Conseil ont entendu une déclaration de M. Youssouf Bakayoko, Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire. »

À sa 5561e séance, le 1er novembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Dixième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2006/821) ».

Résolution 1721 (2006)
du 1er novembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant qu'il a entériné l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis (France) le 23 janvier 2003 (l'Accord de Linas-Marcoussis)[316] et approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire, tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003, l'accord

[316] S/2003/99, annexe I.

signé à Accra le 30 juillet 2004 (l'Accord d'Accra III)[317] et l'accord signé à Pretoria le 6 avril 2005 (l'Accord de Pretoria)[318],

Félicitant l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les dirigeants de la région des efforts qu'ils continuent de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelant son plein soutien,

Rendant hommage au Président de l'Afrique du Sud, M. Thabo Mbeki, pour les efforts inlassables qu'il a déployés au service de la paix et de la réconciliation en Côte d'Ivoire et les nombreuses initiatives qu'il a prises pour faire avancer le processus de paix, en sa qualité de Médiateur de l'Union africaine, mû par sa profonde détermination à trouver des solutions africaines aux problèmes africains,

Saluant les efforts continus du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, M. Pierre Schori, du Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, M. Gérard Stoudmann, et du Groupe de travail international, et leur réitérant son plein appui,

Réaffirmant son appui aux forces impartiales, à savoir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui lui apportent leur appui,

Ayant pris note de la décision que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement, a adoptée à sa soixante-quatrième réunion, tenue le 17 octobre 2006 à Addis-Abeba (« la décision du Conseil de paix et de sécurité »)[319],

Ayant entendu, le 25 octobre 2006, le rapport de M. Said Djinnit, Commissaire de l'Union africaine,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 2006[320], notamment ses paragraphes 68 à 80,

Ayant à l'esprit que le mandat constitutionnel du Président, M. Laurent Gbagbo, a expiré le 30 octobre 2005 et que le mandat de l'ancienne Assemblée nationale a expiré le 16 décembre 2005,

Se déclarant vivement préoccupé par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire, notamment par leurs graves conséquences humanitaires qui sont à l'origine de souffrances et de déplacements à grande échelle parmi la population civile,

Condamnant à nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souscrit* à la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine[319], souligne que son application sans entrave exige le plein appui du Conseil de sécurité, considère en conséquence que les dispositions ci-après de la présente résolution, fondées sur la décision du Conseil de paix et de sécurité, visent à mettre pleinement en œuvre le processus de paix en Côte d'Ivoire et à organiser des élections libres, ouvertes, régulières et transparentes dans ce pays d'ici au 31 octobre 2007, et affirme que ces dispositions sont destinées à s'appliquer durant la période de transition jusqu'à ce qu'un président nouvellement élu prenne ses fonctions et qu'une nouvelle assemblée nationale soit élue ;

[317] S/2004/629, annexe.

[318] S/2005/270, annexe I.

[319] Voir S/2006/829, annexe.

[320] S/2006/821.

2. *Prend note* du dixième communiqué final du Groupe de travail international en date du 8 septembre 2006[321] ;

3. *Prend note également* de l'impossibilité d'organiser des élections présidentielle et législatives à la date prévue et de l'expiration, le 31 octobre 2006, de la période de transition et des mandats du Président, M. Laurent Gbagbo, et du Premier Ministre, M. Charles Konan Banny ;

4. *Rappelle* les paragraphes 5 et 8 du dixième communiqué final du Groupe de travail international, le paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité et l'alinéa *a* du paragraphe 75 du rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 2006[320] et déclare, par conséquent, que la pleine application de la présente résolution, conformément aux paragraphes 13 et 14 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, et du processus de paix conduit par le Premier Ministre exige que toutes les parties ivoiriennes s'y conforment totalement et qu'elles ne puissent se prévaloir d'aucune disposition juridique pour faire obstacle à ce processus ;

5. *Souscrit* à la décision du Conseil de paix et de sécurité selon laquelle le Président, M. Laurent Gbagbo, demeurera chef de l'État à partir du 1er novembre 2006 pour une nouvelle et dernière période de transition n'excédant pas douze mois ;

6. *Approuve* la décision du Conseil de paix et de sécurité de proroger le mandat du Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, à partir du 1er novembre 2006, pour une nouvelle et dernière période de transition n'excédant pas douze mois, et sa décision selon laquelle le Premier Ministre ne pourra se présenter à l'élection présidentielle qui sera organisée avant le 31 octobre 2007 ;

7. *Souligne* que le Premier Ministre aura pour mandat de mettre en œuvre toutes les dispositions de la feuille de route établie par le Groupe de travail international et des accords conclus entre les parties ivoiriennes en vue de l'organisation d'élections libres, ouvertes, régulières et transparentes d'ici au 31 octobre 2007 au plus tard, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de donateurs potentiels, et de conduire en particulier :

- Le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration ;
- Les opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs en vue d'établir des listes électorales crédibles ;
- Les opérations de désarmement et de démantèlement des milices ;
- La restauration de l'autorité de l'État et le redéploiement de l'administration et des services publics sur l'ensemble du territoire ivoirien ;
- La préparation technique des élections ;
- La restructuration des forces armées, conformément au paragraphe 17 de la décision du Conseil de paix et de sécurité et à l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'Accord de Linas-Marcoussis[316] ;

8. *Souligne également* que le Premier Ministre, pour l'exécution du mandat mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, doit disposer de tous les pouvoirs nécessaires, de toutes les ressources financières, matérielles et humaines requises et d'une autorité totale et sans entraves, conformément aux recommandations de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en date du 6 octobre 2006, et qu'il doit pouvoir prendre toutes les décisions nécessaires, en toutes matières, en Conseil des ministres ou en Conseil de gouvernement, par ordonnance ou décret-loi ;

9. *Souligne en outre* que le Premier Ministre, pour l'exécution du mandat mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, doit disposer également de toute l'autorité nécessaire sur les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire ;

[321] S/2006/738, annexe.

10. *Rappelle* l'alinéa iii du paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité en date du 6 octobre 2005[322] ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 décembre 2005[323], réaffirme les dispositions des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1633 (2005) du 21 octobre 2005 et rappelle que le Premier Ministre exercera sa pleine autorité sur le gouvernement qu'il constituera ;

11. *Réaffirme* que les opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration et d'identification doivent être conduites de façon concomitante, souligne le rôle central des deux opérations dans le processus de paix, engage le Premier Ministre à les mettre en œuvre sans délai, et demande à toutes les parties ivoiriennes de coopérer pleinement avec lui à ce sujet ;

12. *Exige* la reprise immédiate du programme de désarmement et de démantèlement des milices sur l'ensemble du territoire national, souligne que ce programme est un élément clef du processus de paix et souligne également la responsabilité personnelle des chefs des milices dans la mise en œuvre complète de ce processus ;

13. *Demande instamment* au Premier Ministre de prendre immédiatement, par la voie d'ordonnances qu'il signera dans les conditions énoncées au paragraphe 8 ci-dessus, toutes les mesures appropriées en vue d'accélérer la délivrance des certificats de naissance et de nationalité dans le cadre du processus d'identification, dans un esprit d'équité et de transparence ;

14. *Exige* de toutes les parties ivoiriennes concernées, en particulier des Forces armées des Forces nouvelles et des Forces armées de Côte d'Ivoire, qu'elles participent pleinement et de bonne foi aux travaux de la commission quadripartite chargée de surveiller la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et des opérations de désarmement et de démantèlement des milices ;

15. *Invite* le Premier Ministre à établir immédiatement, en liaison avec toutes les parties ivoiriennes, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui la soutiennent, un groupe de travail chargé de lui soumettre un plan sur la restructuration des forces de défense et de sécurité et de préparer d'éventuels séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité qui seraient organisés par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue de refonder des forces de défense et de sécurité attachées aux valeurs d'intégrité et de moralité républicaines ;

16. *Encourage* l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à organiser des séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité, en collaboration avec des partenaires et avec la participation d'officiers de commandement et d'officiers supérieurs de pays d'Afrique de l'Ouest sortant d'un conflit, afin d'examiner, entre autres questions, les principes du contrôle civil des forces armées et de la responsabilité personnelle pour des actes d'impunité ou des violations des droits de l'homme ;

17. *Invite* le Premier Ministre à établir immédiatement, en liaison avec toutes les parties ivoiriennes concernées et le Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, un groupe de travail chargé de l'aider à mettre en œuvre les opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs, afin d'assurer leur crédibilité et leur transparence ;

18. *Encourage* le Premier Ministre à solliciter, en tant que de besoin, la participation active de la société civile, afin de faire avancer le processus de paix, et demande instamment aux parties ivoiriennes, au Haut-Représentant pour les élections et à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de tenir compte des droits et des ressources des femmes et des sexospécificités, conformément à la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, en tant que questions intersectorielles, dans la mise en œuvre du processus de paix, y compris par des consultations avec les groupes de femmes locaux et internationaux ;

[322] Voir S/2005/639, annexe.

[323] S/PRST/2005/60.

19. *Exige* de toutes les parties ivoiriennes qu'elles mettent un terme à toutes les incitations à la haine et à la violence, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias, et engage le Premier Ministre à établir et à mettre en œuvre sans délai un code de bonne conduite à l'intention des médias, conformément aux décisions prises à Yamoussoukro le 5 juillet 2006[311] et à la décision du Conseil de paix et de sécurité[319] ;

20. *Approuve* la décision du Conseil de paix et de sécurité selon laquelle, pour éviter des médiations multiples et conflictuelles, le Président du Congo, M. Denis Sassou Nguesso (« le Médiateur »), en sa qualité de Président de l'Union africaine, dirigera les efforts de médiation en liaison avec les Présidents de la Commission de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et, si nécessaire, en liaison avec tout autre dirigeant africain disposé à apporter une contribution à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire, et souligne que le représentant du Médiateur dans ce pays conduira, en liaison avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, la médiation au quotidien ;

21. *Demande* à l'Union africaine et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de continuer à surveiller et à suivre de près la mise en œuvre du processus de paix, les invite à examiner les progrès accomplis avant le 1er février 2007 et, si elles le jugent approprié, à réexaminer la situation après cette date et avant le 31 octobre 2007, et les prie de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de leur évaluation et, au besoin, de lui soumettre toutes nouvelles recommandations ;

22. *Renouvelle* pour une durée de douze mois le mandat du Haut-Représentant pour les élections défini au paragraphe 7 de la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, souligne que le Conseil de paix et de sécurité a encouragé le Haut-Représentant à jouer un rôle plus important dans le règlement des différends liés au processus électoral, ou des difficultés issues des procédures et processus devant être adoptés pour assurer des élections ouvertes, libres, régulières et transparentes, et décide par conséquent qu'en plus de ce mandat, le Haut-Représentant, avec le plein appui du Premier Ministre et en consultation avec celui-ci :

- Sera la seule autorité habilitée à rendre les arbitrages nécessaires en vue de prévenir ou résoudre toute difficulté ou contentieux liés au processus électoral, en liaison avec le Médiateur ;
- Certifiera que tous les stades du processus électoral, y compris les opérations d'identification de la population et d'établissement des listes électorales et la délivrance de cartes d'électeur, fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, régulières et transparentes, conformément aux normes internationales ;

23. *Demande* à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément au mandat énoncé dans la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 concernant la protection du personnel des Nations Unies, d'assurer la sécurité du Haut-Représentant pour les élections, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement ;

24. *Rappelle* le paragraphe 9 ci-dessus, et souligne qu'il en découle que le personnel des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire qui assure la protection rapprochée et la sécurité des bureaux du Premier Ministre doit être sous l'autorité de celui-ci, qui doit notamment le nommer, sans préjudice des dispositions de l'alinéa *l* du paragraphe 2 de la résolution 1609 (2005) ;

25. *Rappelle également* le rôle de garant et d'arbitre impartial du processus de paix du Groupe de travail international, et demande à celui-ci :

- D'établir dès que possible, en liaison avec le Premier Ministre, un calendrier précis pour la mise en œuvre des principaux aspects de la feuille de route ;
- D'évaluer, de surveiller et de suivre de près, chaque mois, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route ;

– De lui rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de son évaluation à ce sujet et de tout obstacle rencontré par le Premier Ministre dans l'exercice de son mandat, tel qu'énoncé au paragraphe 7 ci-dessus ;

– De lui soumettre, en tant que de besoin, ainsi qu'à toutes les parties ivoiriennes concernées, toutes les recommandations qu'il jugera nécessaires ;

26. *Exige* de toutes les parties ivoiriennes qu'elles s'abstiennent de tout recours à la force et à la violence, y compris contre les civils et les étrangers, et de toutes formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles ;

27. *Exige également* de toutes les parties ivoiriennes qu'elles garantissent la sécurité et la liberté de circulation sur l'ensemble du territoire ivoirien de tous les ressortissants ivoiriens ;

28. *Exige en outre* de toutes les parties ivoiriennes qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent, de même qu'à celles des organismes des Nations Unies et des personnels associés, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et des personnels associés sur tout le territoire ivoirien, et réaffirme qu'aucune entrave à leur liberté de mouvement et à la pleine mise en œuvre de leur mandat ne sera tolérée ;

29. *Demande instamment* aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire ;

30. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, et demande instamment aux autorités ivoiriennes d'enquêter sans retard sur ces violations afin de mettre un terme à l'impunité ;

31. *Rappelle* la responsabilité individuelle de toutes les parties ivoiriennes, y compris des membres des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces armées des Forces nouvelles, quel que soit leur grade, dans la mise en œuvre du processus de paix ;

32. *Souligne* qu'il est totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004), qui sont reconnues, entre autres choses, comme entravant la mise en œuvre du processus de paix, y compris en attaquant ou en faisant obstacle à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, des forces françaises qui la soutiennent, du Haut-Représentant pour les élections, du Groupe de travail international, du Médiateur ou de son représentant en Côte d'Ivoire, comme responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, comme incitant publiquement à la haine et à la violence ou agissant en violation de l'embargo sur les armes, conformément aux résolutions 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et 1643 (2005) du 15 décembre 2005 ;

33. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5561e séance.

Décision

À sa 5591e séance, le 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Onzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2006/939) ».

Résolution 1726 (2006)
du 15 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 2006[324],

Réaffirmant son appui aux forces impartiales, à savoir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui la soutiennent,

Gravement préoccupé par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire, notamment les graves conséquences humanitaires, qui sont à l'origine de souffrances et de déplacements à grande échelle parmi la population civile,

Constatant que la situation en Côte d'Ivoire continue à mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 10 janvier 2007 le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent ;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5591e séance.

Décision

À sa 5592e séance, le 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

> « Lettre, en date du 8 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2006/964) ».

Résolution 1727 (2006)
du 15 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

[324] S/2006/939.

Prenant note des rapports du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire en date des 5 octobre[315] et 12 décembre 2006[325],

Profondément préoccupé par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire, notamment par leurs graves conséquences humanitaires qui sont à l'origine de souffrances et de déplacements à grande échelle parmi la population civile,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 octobre 2007 les dispositions des paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et du paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005 ;

2. *Exige* de toutes les parties ivoiriennes au conflit, y compris le Gouvernement de transition et les Forces nouvelles, qu'elles donnent libre accès, en particulier au Groupe d'experts créé en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1643 (2005), aux matériels, sites et installations visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1584 (2005) du 1er février 2005, à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et aux forces françaises qui la soutiennent pour leur permettre de s'acquitter des tâches mentionnées aux paragraphes 2 et 12 de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 ;

3. *Réaffirme* que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que toute atteinte ou entrave à l'action de l'Opération, des forces françaises, du Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, du Groupe de travail international, du Médiateur mentionné au paragraphe 20 de la résolution 1721 (2006) du 1er novembre 2006 ou de son représentant en Côte d'Ivoire, constitue une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) ;

4. *Demande* au Secrétaire général et au Gouvernement français de lui signaler immédiatement, par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) [le Comité], tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent, y compris le nom de ceux qui en seraient responsables, et demande au Haut-Représentant pour les élections, au Groupe, au Médiateur mentionné au paragraphe 20 de la résolution 1721 (2006) ou à son représentant en Côte d'Ivoire de lui signaler immédiatement, par l'intermédiaire du Comité, toute atteinte ou entrave à leur action ;

5. *Prie* tous les États concernés, particulièrement ceux de la région, de présenter au Comité, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), et autorise le Comité à demander toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire ;

6. *Décide* que, au terme de la période visée au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil réexaminera les mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et réitérées au paragraphe 3 ci-dessus, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, comme il est dit dans la résolution 1721 (2006), et se déclare disposé à n'envisager de les modifier ou d'y mettre fin avant l'expiration de la période susmentionnée que si les dispositions de la résolution 1721 (2006) ont été intégralement appliquées ;

7. *Décide également* de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une nouvelle période de six mois, et demande au Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les

[325] Voir S/2006/964, annexe.

mesures administratives nécessaires en tirant parti, le cas échéant, des compétences spécialisées du Groupe et en nommant, si besoin est, de nouveaux membres, en consultation avec le Comité, pour l'exécution du mandat décrit ci-après :

a) Échanger des informations avec l'Opération et les forces françaises dans le cadre de leur mandat de surveillance décrit aux paragraphes 2 et 12 de la résolution 1609 (2005) ;

b) Recueillir et analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire et ailleurs, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, sur la fourniture de toute assistance, de tout conseil ou de toute formation se rapportant à des activités militaires, sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), ainsi que sur les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées ;

c) Examiner et recommander, au besoin, les moyens de mieux aider les États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) ;

d) Demander des compléments d'information sur les dispositions que les États auront prises pour assurer l'application effective des mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) ;

e) Présenter par écrit au Conseil, avant le 15 juin 2007, par l'intermédiaire du Comité, un rapport concernant l'application des mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet ;

f) Tenir le Comité régulièrement informé de ses activités ;

g) Fournir au Comité, dans ses rapports, des informations concernant toute violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) ;

h) Coopérer avec les autres groupes d'experts intéressés, en particulier celui sur le Libéria créé par les résolutions 1521 (2003) du 22 décembre 2003 et 1579 (2004) du 21 décembre 2004 ;

i) Assurer le suivi de l'application des mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'Opération et, si possible, examinées par le Groupe, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire ;

9. *Prie* le Gouvernement français de lui communiquer en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire ;

10. *Prie* le Processus de Kimberley de lui communiquer au besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations, si possible examinées par le Groupe, concernant la production et l'exportation illicite de diamants ;

11. *Demande instamment* à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, y compris le Processus de Kimberley, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe, l'Opération et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), et réitérées au paragraphe 3 ci-dessus ;

12. *Souligne* qu'il est totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes, désignées par le Comité, qui sont reconnues, entre autres choses, comme :

a) Menaçant le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment en entravant la mise en œuvre du processus de paix comme mentionné dans la résolution 1721 (2006) ;

b) Portant atteinte ou faisant obstacle à l'action de l'Opération, des forces françaises qui la soutiennent, du Haut-Représentant pour les élections, du Groupe de travail international, du Médiateur ou de son représentant en Côte d'Ivoire ;

c) Responsables d'obstacles à la liberté de circulation de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent ;

d) Responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire ;

e) Incitant publiquement à la haine et à la violence ;

f) Agissant en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5592e séance.

Décisions

À sa 5606e séance, le 21 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 7 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/950) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[326] :

« Le Conseil de sécurité renouvelle son plein appui au Groupe de travail international, rappelle son rôle de garant et d'arbitre impartial du processus de paix et endosse son communiqué final du 1er décembre 2006[327]. Il encourage également le Groupe à promouvoir un dialogue plus soutenu avec toutes les parties ivoiriennes. Il insiste pour que toutes les parties ivoiriennes appliquent, sous la direction du Premier Ministre, le calendrier de mise en œuvre de la feuille de route arrêtée par le Groupe.

« Le Conseil partage la vive préoccupation exprimée par le Groupe devant les retards intervenus dans la mise en œuvre de la résolution 1721 (2006) et engage toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec le Premier Ministre en vue de l'application de toutes les dispositions de la feuille de route tracée par le Groupe et visée par la résolution 1721 (2006), notamment les opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs et le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui sont au cœur du processus de paix en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil, tenant compte des dispositions de la résolution 1572 (2004), rappelle que la neutralité et l'impartialité des médias publics sont une condition essentielle du processus de paix et considère, comme le Groupe, qu'il est indispensable de rétablir dans leurs fonctions les cadres licenciés à la Radio Télévision Ivoirienne et à Fraternité Matin. Il rappelle également que les entraves à la liberté de mouvement des forces impartiales, en particulier celles mises par la Garde républicaine, sont inacceptables.

[326] S/PRST/2006/58.

[327] S/2006/950, annexe.

« Le Conseil renouvelle son plein appui au Premier Ministre, M. Charles Konan Banny. Il l'encourage vivement à poursuivre son action, en consultation avec le Président Laurent Gbagbo, notamment ce qu'il fait pour lutter contre l'impunité et promouvoir la bonne gouvernance, et à exercer toutes les prérogatives qu'il tire de la résolution 1721 (2006) en vue de préparer les élections qui doivent se tenir d'ici au 31 octobre 2007 au plus tard. Le Conseil salue à cet égard l'annonce par le Premier Ministre de mesures immédiates visant à relancer les opérations d'identification et compte que d'autres mesures concrètes seront prises pour mettre en œuvre le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Le Conseil réaffirme que le Premier Ministre doit exercer ses pouvoirs sans entraves, y compris son autorité sur les Forces de défense et de sécurité, comme le prévoit la résolution 1721 (2006), et engage toutes les parties ivoiriennes à l'appuyer dans son action.

« Le Conseil invite le Médiateur de l'Union africaine à se rendre en Côte d'Ivoire pour relancer au plus vite le processus de paix, au besoin en liaison avec tout autre dirigeant africain.

« Le Conseil demande au Groupe, dans la perspective de sa prochaine réunion le 12 janvier 2007, de mettre à jour le calendrier détaillé de mise en œuvre du processus de paix et d'arrêter toutes les recommandations nécessaires en vue de l'examen de la situation par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine le 1er février 2007 au plus tard.

« Le Conseil réitère son soutien sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, M. Pierre Schori, au Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, M. Gérard Stoudmann, à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, ainsi qu'aux forces françaises qui la soutiennent. »

À sa 5617e séance, le 10 janvier 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Onzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2006/939) ».

Résolution 1739 (2007)
du 10 janvier 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation en Côte d'Ivoire, en particulier la résolution 1721 (2006) du 1er novembre 2006 relative à la période de transition devant conduire à la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes en Côte d'Ivoire d'ici au 31 octobre 2007,

Rappelant également sa résolution 1712 (2006) du 29 septembre 2006 sur la situation au Libéria,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 2006[324],

Réaffirmant son appui à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et aux forces françaises qui la soutiennent,

Se déclarant vivement préoccupé par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire, notamment par leurs graves conséquences humanitaires qui sont à l'origine de souffrances et de déplacements à grande échelle parmi la population civile,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent, définis respectivement aux paragraphes 2 et 8 ci-dessous, seront prorogés jusqu'au 30 juin 2007, et exprime son intention de réexaminer d'ici à cette date leurs mandats, y compris leur durée et le niveau d'effectifs de l'Opération, à la lumière des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du processus de paix tel que défini dans la résolution 1721 (2006) ;

2. *Décide également* que l'Opération s'acquittera du mandat suivant à compter de la date de l'adoption de la présente résolution :

a) Observation de la cessation des hostilités et des mouvements de groupes armés :

– Observer et surveiller l'application de la déclaration conjointe de fin de guerre en date du 6 avril 2005 et de l'accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003, prévenir dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement toute action hostile, et enquêter sur les violations du cessez-le-feu ;

– Assurer la liaison avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire et les éléments militaires des Forces nouvelles afin de promouvoir, en coordination avec les forces françaises, le rétablissement de la confiance entre toutes les forces ivoiriennes en présence ;

– Aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire à surveiller les frontières, en prêtant une attention particulière à la situation des réfugiés libériens et à tous mouvements transfrontières de combattants ;

b) Désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation :

– Aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire à procéder au regroupement de toutes les forces ivoiriennes en présence, et aider à assurer la sécurité des sites de désarmement, de cantonnement et de démobilisation de ces dernières ;

– Apporter son concours au Gouvernement de Côte d'Ivoire, dans la limite des capacités actuelles de l'Opération, dans la mise en œuvre du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants, y compris un appui logistique, en particulier pour la préparation des sites de cantonnement, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants ;

– Coordonner étroitement avec la Mission des Nations Unies au Libéria la mise en œuvre d'un programme de rapatriement librement consenti et de réinstallation des ex-combattants étrangers, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants, pour appuyer les efforts déployés par le Gouvernement de Côte d'Ivoire et en coopération avec les gouvernements concernés, les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs ;

– Veiller à ce que le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants et le programme de rapatriement et de réinstallation des ex-combattants étrangers tiennent compte de la nécessité d'une démarche régionale coordonnée ;

– Mettre en sûreté, neutraliser ou détruire les armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants ;

c) Désarmement et démantèlement des milices :

– Aider le Premier Ministre à élaborer et à mettre en œuvre le programme de désarmement et de démantèlement des milices visé au paragraphe 12 de la résolution 1721 (2006) et à en surveiller la mise en œuvre ;

– Mettre en sûreté, neutraliser ou détruire la totalité des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les milices ;

d) Opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs :

– Contribuer, en étroite liaison avec le groupe de travail mentionné au paragraphe 17 de la résolution 1721 (2006), à la sécurisation des opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement ;

e) Réforme du secteur de la sécurité :

– Apporter son concours, en étroite liaison avec le groupe de travail mentionné au paragraphe 15 de la résolution 1721 (2006), à l'élaboration d'un plan de restructuration des forces de défense et de sécurité et à la préparation d'éventuels séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité qui seraient organisés par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

f) Protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils :

– Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de Côte d'Ivoire, protéger les civils en danger immédiat de violence physique, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités ;

– Contribuer à assurer, en coordination avec le Premier Ministre, la sécurité des membres du Gouvernement de Côte d'Ivoire ;

g) Surveillance de l'embargo sur les armes :

– Surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1584 (2005) et, en tant que de besoin, avec la Mission des Nations Unies au Libéria et les gouvernements concernés, y compris en inspectant autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire ;

– Recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée ;

h) Appui aux opérations humanitaires :

– Faciliter la libre circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires, et en tenant compte des besoins spéciaux des groupes vulnérables, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées ;

i) Appui au redéploiement de l'administration :

– Avec le concours de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et des autres partenaires internationaux, aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire à rétablir l'autorité de l'État partout en Côte d'Ivoire ainsi que les

institutions et services publics essentiels au redressement économique et social du pays ;

j) Appui à l'organisation d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes :

– Avec l'appui de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et des autres partenaires internationaux, offrir au Premier Ministre, à son gouvernement, à la Commission électorale indépendante et aux autres organismes ou instituts compétents, toute l'assistance technique nécessaire en vue d'organiser des élections, présidentielles et législatives, ouvertes à tous, libres, justes et transparentes d'ici au 31 octobre 2007 au plus tard, conformément à la résolution 1721 (2006) ;

– Apporter, autant que de besoin, des informations techniques, des conseils et une assistance au Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire ;

– Contribuer, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, à la sécurité des zones où seront conduites les opérations de vote ;

– Fournir en tant que de besoin, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un appui logistique à la Commission électorale indépendante, notamment pour le transport du matériel électoral ;

k) Assistance dans le domaine des droits de l'homme :

– Contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les enfants et les femmes, surveiller et aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et tenir le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) [le Comité] régulièrement informé de l'évolution de la situation à cet égard ;

l) Information :

– Promouvoir le processus de paix tel que défini par la résolution 1721 (2006) sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire, grâce à la capacité d'information de la mission, notamment sa capacité de radiodiffusion via ONUCI FM ;

– Assurer une surveillance étroite des médias ivoiriens, s'agissant en particulier de tous cas d'incitation par les médias à la haine, à l'intolérance et à la violence, et tenir le Comité régulièrement informé de la situation à cet égard ;

m) Ordre public :

– Aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire, en concertation avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et d'autres organisations internationales, à rétablir une présence policière civile partout en Côte d'Ivoire et conseiller le Gouvernement de Côte d'Ivoire pour la réorganisation des services de sécurité intérieure ;

– Aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire, en concertation avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et d'autres organisations internationales, à rétablir l'autorité de la justice et l'état de droit partout en Côte d'Ivoire ;

– Aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire à assurer la neutralité et l'impartialité des médias publics en contribuant si nécessaire à la sécurité des locaux de la Radio Télévision Ivoirienne ;

3. *Décide en outre* de maintenir en vigueur les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 et du paragraphe 2 de la résolution 1682 (2006) du 2 juin 2006 pendant la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Réaffirme son intention* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer en tant que de besoin, à titre temporaire, des contingents entre la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération, en consultation avec les gouvernements et les pays contributeurs de contingents concernés, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) ;

5. *Autorise* l'Opération à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités ;

6. *Prie* l'Opération d'exécuter son mandat en étroite coopération avec la Mission des Nations Unies au Libéria, en particulier en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants à travers leurs frontières communes et la mise en œuvre des programmes de désarmement et de démobilisation ;

7. *Demande instamment* à l'Opération de tenir compte des droits des femmes et des considérations d'égalité entre les sexes définis dans la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 comme question transversale, y compris en consultant les groupements locaux et internationaux de femmes, et prie le Secrétaire général, le cas échéant, de faire état dans les rapports qu'il lui présentera des progrès de l'intégration des questions d'égalité entre les sexes, dans toute l'Opération, ainsi que de tous les autres éléments ayant trait aux femmes et aux filles, en particulier eu égard à la nécessité de les protéger contre la violence sexiste ;

8. *Autorise* les forces françaises, à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'Opération, conformément à l'accord conclu entre l'Opération et les autorités françaises, en particulier à :

a) Contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces impartiales ;

b) Intervenir, à la demande de l'Opération, pour soutenir des éléments de cette dernière dont la sécurité serait menacée ;

c) Intervenir, en consultation avec l'Opération, en cas d'éventuelles actions belligérantes, si les conditions de sécurité l'exigent, en dehors des zones de déploiement de l'Opération ;

d) Aider à protéger les civils dans les zones de déploiement de ses unités ;

e) Contribuer à la surveillance de l'embargo sur les armes établi par la résolution 1572 (2004) ;

f) Contribuer à l'élaboration de la réflexion sur la restructuration des forces de défense et de sécurité et à la préparation d'éventuels séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité qui seraient organisés par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

9. *Demande* à toutes les parties ivoiriennes de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent, notamment en garantissant pleinement leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entraves, ainsi que celles du personnel associé, sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, en vue de leur permettre d'exécuter pleinement leurs mandats ;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5617e séance.

Décisions

À sa 5651e séance, le 28 mars 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[328] :

« Le Conseil de sécurité se félicite de la signature à Ouagadougou, le 4 mars 2007, d'un accord entre le Président, M. Laurent Gbagbo, et M. Guillaume Soro, sous les auspices du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Président du Burkina Faso, M. Blaise Compaoré[329]. Il félicite les parties signataires de l'accord pour l'esprit de conciliation et le sens des responsabilités dont elles ont fait preuve et rend hommage au Président, M. Compaoré, pour les efforts qu'il a déployés afin de faciliter la conclusion de cet accord.

« Le Conseil note l'adhésion des parties signataires de l'accord à ses résolutions sur la Côte d'Ivoire, dont la résolution 1721 (2006), et souligne que l'Accord de Ouagadougou offre une bonne base pour un règlement global et inclusif de la crise en Côte d'Ivoire passant par l'organisation d'élections crédibles.

« Le Conseil prend note des recommandations de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine. Il approuve l'Accord de Ouagadougou et demande aux parties ivoiriennes de le mettre en œuvre pleinement, de bonne foi et dans les délais fixés par l'Accord.

« Le Conseil salue le Premier Ministre sortant, M. Charles Konan Banny, dont les efforts inlassables ont permis d'enregistrer des progrès dans la mise en œuvre du processus de paix et contribué à rétablir un climat de confiance en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil prend note de l'accord auquel sont parvenues les parties en ce qui concerne les arrangements institutionnels, décrit dans la lettre, en date du 27 mars 2007, adressée à son Président par le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies, et appuie la nomination de M. Guillaume Soro au poste de Premier Ministre.

« Le Conseil se déclare disposé à prendre de nouvelles mesures, compte tenu des progrès enregistrés, en vue d'aider les parties à tenir leurs engagements et de soutenir le processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment le processus électoral. Il prie le Secrétaire général de lui soumettre avant le 15 mai 2007 des recommandations sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en vue d'appuyer la mise en œuvre du processus de paix, compte tenu de l'évolution récente de la situation en Côte d'Ivoire. »

À sa 5676e séance, le 18 mai 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burkina Faso (Ministre de la sécurité nationale, représentant le Président en sa qualité de Facilitateur de l'Accord de Ouagadougou) et de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Treizième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2007/275) ».

Dans une lettre en date du 11 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa[330].

À sa 5700e séance, le 20 juin 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

[328] S/PRST/2007/8.

[329] S/2007/144, annexe.

[330] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/347, est reproduite à la page 79 du présent volume.

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 11 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2007/349) ».

Résolution 1761 (2007)
du 20 juin 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Côte d'Ivoire, en particulier la résolution 1727 (2006) du 15 décembre 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

Rappelant également le rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire dont le mandat a été prorogé en application du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006)[331],

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, tel qu'il est défini par la résolution 1727 (2006), jusqu'au 31 octobre 2007, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires ;

2. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité créé en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et avant le 15 octobre 2007, un compte rendu de l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005, en formulant des recommandations sur la question ;

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5700e séance.

Décision

À sa 5711e séance, le 29 juin 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Treizième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2007/275) ».

Résolution 1763 (2007)
du 29 juin 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

[331] Voir S/2007/349, annexe.

Réaffirmant son appui aux forces impartiales, à savoir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces françaises qui la soutiennent,

Rappelant qu'il a approuvé l'accord politique signé à Ouagadougou le 4 mars 2007 par le Président, M. Laurent Gbagbo, et M. Guillaume Soro sous les auspices du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, M. Blaise Compaoré[329],

Réaffirmant sa disponibilité à prendre de nouvelles mesures, compte tenu des progrès enregistrés, en vue d'aider les parties à tenir leurs engagements et de soutenir le processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment le processus électoral,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général en date du 14 mai 2007[332],

Constatant que la situation en Côte d'Ivoire continue à mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 16 juillet 2007 le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent ;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5711e séance.

Décisions

À sa 5712e séance, le 29 juin 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

Conformément à la décision prise à la 5711e séance, le Président du Conseil de sécurité a invité les représentants du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[333] :

> « Le Conseil de sécurité condamne fermement l'attentat commis le 29 juin 2007 à Bouaké contre le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire, M. Guillaume Soro, qui a fait plusieurs victimes, et toute tentative de déstabiliser le processus de paix par la force. Il souligne que les auteurs de cet acte criminel doivent être traduits en justice.
>
> « Le Conseil rappelle son soutien à l'accord politique signé par le Président, M. Laurent Gbagbo, et M. Guillaume Soro à Ouagadougou le 4 mars 2007 sous la facilitation du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Président du Burkina Faso, M. Blaise Compaoré[329]. Il souligne qu'il est essentiel que toutes les parties continuent à travailler dans le cadre de l'accord politique de Ouagadougou, qui constitue la voie pour sortir de la crise en Côte d'Ivoire. »

À sa 5716e séance, le 16 juillet 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

> « Treizième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2007/275) ».

[332] S/2007/275.

[333] S/PRST/2007/25.

Résolution 1765 (2007)
du 16 juillet 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant qu'il a entériné l'accord signé par le Président, M. Laurent Gbagbo, et M. Guillaume Soro à Ouagadougou le 4 mars 2007 (« l'Accord politique de Ouagadougou »)[329], et qu'il a soutenu la nomination de M. Soro aux fonctions de premier ministre,

Rendant hommage au Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, M. Blaise Compaoré, pour ses efforts continus de facilitation du dialogue direct inter-ivoirien qui ont permis en particulier la signature de l'Accord politique de Ouagadougou, et aux autres dirigeants de la région, félicitant et encourageant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour les efforts qu'elles continuent de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelant son plein soutien,

Réitérant sa ferme condamnation de toute tentative de déstabiliser le processus de paix par la force, en particulier l'attentat commis le 29 juin 2007 à Bouaké contre le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire, M. Guillaume Soro, qui a fait plusieurs victimes, et soulignant que les auteurs de tels actes criminels doivent être traduits en justice,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général en date du 14 mai 2007[332],

Condamnant à nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire,

Rappelant ses résolutions 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés et les conclusions ultérieures du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Côte d'Ivoire[334],

Rappelant également sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent jusqu'au 15 janvier 2008, en vue d'aider à l'organisation en Côte d'Ivoire d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes dans les délais prévus par l'Accord politique de Ouagadougou[329], et exprime sa disposition à les renouveler en tant que de besoin ;

2. *Approuve* les recommandations figurant aux paragraphes 42 à 72 et 75 à 83 du rapport du Secrétaire général en date du 14 mai 2007[332], qui adaptent le rôle de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à la nouvelle phase du processus de paix définie par l'Accord politique de Ouagadougou, et prie en conséquence l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de soutenir, dans la limite de ses ressources existantes, la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, y compris en apportant un appui au centre de commandement intégré, au rétablissement de l'administration de l'État sur toute l'étendue du territoire, aux processus d'identification et d'inscription des électeurs sur les listes électorales, au processus électoral, aux personnes

[334] S/2007/93, annexe.

touchées par le conflit, à l'instauration d'un environnement politique positif, à la protection et à la promotion des droits de l'homme et au processus de relèvement économique de la Côte d'Ivoire ;

3. *Appelle* toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants ;

4. *Invite* les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des personnes déplacées, avec l'appui du système des Nations Unies, et à remplir à cet égard leurs engagements conformément aux dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et leurs obligations en vertu du droit international humanitaire ;

5. *Exprime son intention* de réexaminer d'ici au 15 octobre 2007 les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que le niveau des effectifs de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, à la lumière des progrès réalisés dans la mise en œuvre des étapes clefs du processus de paix, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur ces étapes clefs avant cette date ;

6. *Décide* de mettre un terme au mandat du Haut-Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire, décide en conséquence que le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire certifiera que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le Représentant spécial dispose d'une cellule d'appui lui fournissant toute l'assistance requise pour pouvoir s'acquitter de cette mission ;

7. *Rend hommage* au Haut-Représentant pour les élections, M. Gérard Stoudmann, dont les efforts inlassables ont permis d'enregistrer des progrès dans la mise en œuvre du processus de paix et la préparation des élections ;

8. *Rappelle* l'importance des dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou, y compris son paragraphe 8.1, et exhorte les forces politiques ivoiriennes à s'en remettre à la médiation du Facilitateur, pour toute difficulté majeure liée au processus électoral ;

9. *Se déclare favorable* à la création, comme agréé par les parties lors de la réunion du Comité d'évaluation et d'accompagnement du 11 mai 2007 et par le Facilitateur, d'un organe consultatif international incluant le Représentant spécial du Secrétaire général, le Coordonnateur résident du système des Nations Unies et les représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, de l'Union européenne, de l'Union africaine, de la Banque africaine de développement, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la France, et chargé d'accompagner les forces politiques ivoiriennes et le Facilitateur dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, et note que cet organe prendra part aux réunions du Comité, en qualité d'observateur, et pourra être consulté à tout moment par le Facilitateur ;

10. *Encourage* le Facilitateur, M. Blaise Compaoré, à continuer de soutenir le processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire, se réjouit de sa décision de nommer un représentant spécial à Abidjan pour le suivi de l'Accord politique de Ouagadougou, et prie l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de l'assister dans la mise en œuvre de la facilitation, y compris en l'aidant, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou ;

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5716e séance.

MISSION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ[335]

Décisions

Dans une lettre en date du 9 novembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afghanistan[336].

À sa 5570e séance, le 22 novembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé du Chef de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan ».

À sa 5581e séance, le 7 décembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Canada, de la Finlande, de l'Inde, de la Norvège (Secrétaire d'État aux affaires étrangères), du Pakistan et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan (S/2006/935) ».

Dans une lettre en date du 19 avril 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission sur la question du Kosovo[337].

À sa 5672e séance, le 2 mai 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé du Chef de la mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo ».

À sa 5673e séance, le 10 mai 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Rapport de la mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo (S/2007/256) ».

Dans une lettre en date du 11 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa[338].

À sa 5706e séance, le 26 juin 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposés des chefs de mission du Conseil de sécurité en Afrique ».

À sa 5717e séance, le 16 juillet 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Côte d'Ivoire et de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Rapport de la mission du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa, du 14 au 21 juin 2007 (S/2007/421 et Corr.1) ».

---

[335] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2003, 2004, 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

[336] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2006/875, est reproduite à la page 118 du présent volume. La mission s'est déroulée du 11 au 16 novembre 2006 (voir S/2006/935).

[337] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/220, est reproduite à la page 94 du présent volume. La mission s'est déroulée du 25 au 28 avril 2007 (voir S/2007/256).

[338] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/347, est reproduite à la page 79 du présent volume. La mission s'est déroulée du 14 au 21 juin 2007 (voir S/2007/421 et Corr.1).

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 16 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à Mme Lila Ratsifandrihamanana, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

EXPOSÉS DE PRÉSIDENTS D'ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ[339]

Décisions

À sa 5538e séance, le 28 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de la Finlande, de la République bolivarienne du Venezuela (Ministre des affaires étrangères) et de la Suisse à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. César Mayoral, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, à Mme Ellen Margrethe Løj, Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, et à M. Peter Burian, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5601e séance, le 20 décembre 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

À sa 5679e séance, le 22 mai 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de Cuba, d'Israël, du Japon, du Liban, du Liechtenstein, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République de Corée, de la Suisse et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité »[340].

NON-PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE[341]

Décisions

À sa 5635e séance, le 23 février 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, du Bélarus, du Brésil, de Cuba, d'El Salvador, du Guatemala, d'Israël, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de l'Uruguay et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

---

[339] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2003, 2004, 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

[340] Le Rwanda a présenté une demande en vue d'être invité à participer, qu'il a ensuite retirée.

[341] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2004, 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

« Non-prolifération des armes de destruction massive

« Application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006)

« Lettre, en date du 12 février 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/84) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nobuaki Tanaka, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, et à M. Gustavo Zlauvinen, Représentant du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Rogelio Pfirter, Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et à M. Michael Schmitz, Directeur du contrôle et de la facilitation de l'Organisation mondiale des douanes, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[342] :

« Le Conseil de sécurité se déclare déterminé à promouvoir l'intensification de la coopération multilatérale en tant que moyen important de renforcer l'application de la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 par les États.

« Le Conseil rappelle sa résolution 1540 (2004) et sa résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006 et souligne qu'il importe de se conformer à la résolution 1540 (2004) en en mettant en œuvre les dispositions.

« Le Conseil prend note avec satisfaction des activités menées par les organisations internationales dotées de compétences techniques dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs visés par la résolution 1540 (2004), en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contribuent notamment à la mise en œuvre de cette résolution sans remettre en cause leur mandat ni leurs responsabilités.

« Le Conseil prend note des activités menées en ce domaine par l'Organisation mondiale des douanes et des arrangements internationaux applicables. Il prend également note avec satisfaction des séminaires et des ateliers qui ont été organisés avec des pays ainsi qu'avec des organisations régionales et sous-régionales pour promouvoir l'échange de données d'expérience et l'application intégrale de la résolution 1540 (2004).

« Le Conseil est conscient qu'il est nécessaire d'envisager avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en application de la résolution.

« Le Conseil redit sa volonté résolue d'accroître sa coopération avec les organisations internationales et de mettre en place des mécanismes privilégiés pour coopérer avec elles au cas par cas, compte tenu des moyens et du mandat de chacune, notamment pour aider les États à fournir au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) les renseignements qu'il les engage toujours à lui communiquer sur l'état d'avancement de

[342] S/PRST/2007/4.

l'application de la résolution 1540 (2004), comme il est dit dans le rapport du Comité en date du 25 avril 2006[343], ainsi que pour aider les États Membres à renforcer leurs capacités et à planifier l'application de la résolution 1540 (2004), en vertu des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1540 (2004) et du paragraphe 5 de la résolution 1673 (2006). »

RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE SOUDAN[344]

Décisions

À sa 5517e séance, tenue à huis clos le 28 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5517e séance, tenue à huis clos le 28 août 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Rapports du Secrétaire général sur le Soudan".

« Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a adressé une invitation à Mme Alice Mungwa, Chargée d'affaires par intérim du Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation, et à M. Abdul Wahab, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation.

« Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a également adressé une invitation au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi, et au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Jan Egeland.

« Les membres du Conseil ont entendu les exposés de M. Annabi et de M. Egeland.

« Les membres du Conseil, Mme Mungwa, M. Mahmassani et M. Wahab ont procédé à un échange de vues.

« Les membres du Conseil se féliciteraient de voir cet échange de vues se poursuivre, en particulier avec le Gouvernement soudanais, et en y faisant participer davantage les organisations régionales. »

À sa 5519e séance, le 31 août 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Darfour (S/2006/591) ».

Résolution 1706 (2006)
du 31 août 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier les résolutions 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1564 (2004) du 18 septembre 2004, 1574 (2004) du 19 novembre 2004, 1590 (2005) du 24 mars 2005, 1591 (2005) du 29 mars 2005, 1593 (2005) du 31 mars 2005,

---

[343] Voir S/2006/257 et Corr.1.

[344] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2004, 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

1663 (2006) du 24 mars 2006, , 1665 (2006) du 29 mars 2006 et 1679 (2006) du 16 mai 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur le Soudan,

Rappelant également sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants touchés par les conflits armés et sa résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé, qui réaffirme notamment les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005[345], ainsi que le rapport de la mission qu'il a envoyée au Soudan et au Tchad du 4 au 10 juin 2006[346],

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, qui ne seraient pas remises en cause par le passage à une opération des Nations Unies au Darfour, ainsi qu'à la cause de la paix, et se déclarant résolu à prêter son concours au Gouvernement d'unité nationale, dans le plein respect de sa souveraineté, pour faire face aux divers problèmes que rencontre le Soudan et à faire en sorte que, dans toute la mesure possible, toute opération des Nations Unies au Darfour ait un caractère africain marqué et compte une forte participation africaine,

Se félicitant de l'action menée par l'Union africaine en vue de trouver une solution à la crise au Darfour, notamment grâce au succès des pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit au Darfour tenus à Abuja, en particulier de l'accord intervenu entre les parties sur un cadre de règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix pour le Darfour), saluant les efforts consentis par les signataires de l'Accord de paix pour le Darfour, se déclarant convaincu que l'Accord jette les bases d'une sécurité durable au Darfour, réaffirmant qu'il accueille favorablement la déclaration faite le 9 mai 2006 par le représentant du Soudan à la séance extraordinaire du Conseil de sécurité consacrée au Darfour, exprimant l'engagement sans réserve du Gouvernement d'unité nationale à mettre en œuvre l'Accord[347], soulignant qu'il importe de lancer, avec l'Union africaine, le dialogue et la consultation « Darfour-Darfour » dans les meilleurs délais, et conscient que l'existence d'un appui international à la mise en œuvre de l'Accord est d'une importance critique pour le succès de celui-ci,

Félicitant l'Union africaine de son succès dans le déploiement de la Mission de l'Union africaine au Soudan, saluant les États Membres et les organisations régionales et internationales qui ont aidé la Mission à se mettre en place et le rôle qu'a joué la Mission dans la réduction des violences organisées à grande échelle au Darfour, rappelant la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 10 mars 2006[348], et sa décision du 27 juin 2006 figurant au paragraphe 10 de son communiqué[349], selon laquelle l'Union africaine est disposée à revoir le mandat de la Mission si les consultations entre le Gouvernement d'unité nationale et l'Organisation des Nations Unies débouchent sur un accord en vue du passage à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, soulignant qu'il est nécessaire que la Mission apporte son soutien pour la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour jusqu'à ce qu'une force des Nations Unies soit mise en place, se félicitant de la décision prise le 27 juin 2006 par le Conseil de paix et de sécurité sur le renforcement du mandat et des fonctions de la Mission, y compris la protection des civils, et estimant que la Mission doit d'urgence être renforcée,

Redisant sa crainte que les violences persistantes au Darfour ne viennent encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, en particulier au Tchad et en République centrafricaine, et soulignant qu'il faut porter remède aux aspects régionaux des problèmes de sécurité pour parvenir à une paix durable au Darfour,

---

[345] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[346] S/2006/433.

[347] Voir S/PV.5434.

[348] Voir S/2006/156, annexe.

[349] S/2006/461, annexe II.

Constatant avec une vive inquiétude que les relations entre le Soudan et le Tchad se sont récemment détériorées, invitant instamment les gouvernements des deux pays à respecter les obligations mises à leur charge par l'Accord de Tripoli du 8 février 2006[350] et l'accord entre le Soudan et le Tchad signé à N'Djamena le 26 juillet 2006[351] et à commencer à prendre les mesures de confiance dont ils sont convenus de leur plein gré, se félicitant du récent rétablissement des relations diplomatiques entre le Soudan et le Tchad et exhortant tous les États de la région à coopérer en vue d'assurer la stabilité régionale,

Condamnant de nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, et invitant instamment le Gouvernement d'unité nationale à prendre des mesures d'urgence pour lutter contre la violence sexiste au Darfour, notamment des mesures pour mettre en œuvre le Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes au Darfour, mettant en particulier l'accent sur l'annulation du Formulaire 8 et l'accès à un recours en justice,

Profondément préoccupé par la sécurité du personnel humanitaire et son accès aux populations nécessiteuses, notamment aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux autres personnes touchées par la guerre, et engageant toutes les parties, en particulier le Gouvernement d'unité nationale, à veiller, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, à ce que les services humanitaires aient pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux qui en ont besoin au Darfour et à ce que l'aide humanitaire soit acheminée de même, en particulier vers les personnes déplacées et les réfugiés,

Prenant note des communiqués du Conseil de paix et de sécurité, en date des 12 janvier, 10 mars[348], 15 mai[352] et 27 juin 2006[349], concernant le passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan à une opération des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 28 juillet 2006, sur le Darfour[353],

Considérant que la situation qui règne au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide*, sans préjudice de son mandat et de ses opérations actuels prévus par la résolution 1590 (2005) et en appui à la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan sera élargi comme il est indiqué aux paragraphes 8, 9 et 12 ci-après et qu'elle sera déployée au Darfour, invite en conséquence le Gouvernement d'unité nationale à consentir à ce déploiement, et prie instamment les États Membres de mettre à disposition les moyens nécessaires pour permettre un déploiement rapide ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer rapidement le déploiement des moyens supplémentaires pour permettre à la Mission de se déployer au Darfour, conformément à la recommandation qu'il a formulée dans son rapport du 28 juillet 2006[353] ;

3. *Décide* que les effectifs de la Mission seront renforcés par du personnel militaire jusqu'à concurrence de 17 300 soldats et par une composante civile correspondante comptant jusqu'à 3 300 membres de la police civile et jusqu'à 16 unités de police constituées, et exprime sa volonté d'examiner régulièrement les effectifs et la structure de la Mission, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et sans préjudice de ses opérations et de son mandat actuels au titre de la résolution 1590 (2005) ;

---

[350] Accord de Tripoli en vue du règlement du différend entre la République du Tchad et la République du Soudan (S/2006/103, annexe II).

[351] S/2006/637, annexe II.

[352] S/2006/307, annexe.

[353] S/2006/591.

4. *Se déclare disposé* à envisager d'autoriser des renforts supplémentaires temporaires de la composante militaire de la Mission, à la demande du Secrétaire général, dans les limites des effectifs recommandés au paragraphe 87 de son rapport du 28 juillet 2006 ;

5. *Prie* le Secrétaire général, en coopération et en consultation étroite avec les parties à l'Accord de paix pour le Darfour, y compris le Gouvernement d'unité nationale, de se concerter avec l'Union africaine à propos d'un plan et d'un calendrier pour le passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan à une opération des Nations Unies au Darfour ; décide que le déploiement des éléments énoncés aux paragraphes 40 à 58 du rapport du Secrétaire général en date du 28 juillet 2006 débutera au plus tard le 1er octobre 2006 et que par la suite, dans le cadre du passage à une opération des Nations Unies, des moyens supplémentaires seront déployés dès que possible et que la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour sera transférée de la Mission de l'Union africaine au Soudan à la Mission des Nations Unies au Soudan à l'expiration du mandat de la Mission de l'Union africaine et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2006 ;

6. *Note* que l'accord conclu avec le Soudan sur le statut des forces pour la Mission des Nations Unies au Soudan, tel qu'énoncé dans la résolution 1590 (2005), s'appliquera aux opérations de la Mission sur tout le territoire soudanais, y compris au Darfour ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer la Mission de l'Union africaine au Soudan en utilisant les ressources existantes et supplémentaires des Nations Unies aux fins du passage à une opération des Nations Unies au Darfour et autorise le Secrétaire général, pendant cette transition, à apporter à la Mission l'appui à long terme dont il fait état dans son rapport du 28 juillet 2006, notamment la fourniture de moyens aériens, d'une capacité de mobilité terrestre, d'une formation, de moyens du génie et de moyens logistiques, de moyens de communication mobiles et d'une assistance en matière d'information générale ;

8. *Décide* qu'au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan aura pour mandat d'apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour du 5 mai 2006 et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena concernant le conflit au Darfour du 8 avril 2004 (« les Accords »), notamment en s'acquittant des tâches suivantes :

a) Surveiller et vérifier l'application par les parties du chapitre 3 (« Cessez-le-feu général et arrangements finals en matière de sécurité ») de l'Accord de paix pour le Darfour et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena sur le conflit au Darfour ;

b) Observer et surveiller les mouvements de groupes armés et le redéploiement de forces dans les secteurs où elle est déployée par des moyens terrestres et aériens, conformément aux Accords ;

c) Enquêter sur les violations des Accords et en rendre compte à la Commission de cessez-le-feu ; coopérer et assurer la coordination, de concert avec d'autres acteurs internationaux, avec la Commission de cessez-le-feu, la Commission conjointe et le Groupe conjoint de facilitation et d'observation humanitaires mis en place au titre des Accords, notamment en fournissant une assistance technique et un soutien logistique ;

d) Maintenir, en particulier, une présence dans les secteurs critiques, notamment dans les zones tampons créées en vertu de l'Accord de paix pour le Darfour, dans des zones à l'intérieur des camps de personnes déplacées et dans les zones démilitarisées aux alentours et à l'intérieur des camps de personnes déplacées, en vue de favoriser la confiance et de décourager les actes de violence, en particulier l'emploi de la force ;

e) Surveiller les activités transfrontières des groupes armés le long des frontières du Soudan avec le Tchad et la République centrafricaine, en particulier en menant régulièrement des activités de reconnaissance terrestre et aérienne ;

f) Contribuer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme global et durable de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants et des femmes et enfants qui leur

sont associés, comme le prévoit l'Accord de paix pour le Darfour et conformément aux résolutions 1556 (2004) et 1564 (2004) ;

g) Aider les parties, en coopération avec d'autres acteurs internationaux, à préparer et organiser les référendums prévus par l'Accord de paix pour le Darfour ;

h) Aider les parties aux Accords à faire comprendre l'Accord de paix ainsi que son propre rôle, notamment en menant une campagne d'information vigoureuse visant tous les secteurs de la société, en coordination avec l'Union africaine ;

i) Coopérer étroitement avec le Président du dialogue et de la consultation « Darfour-Darfour », lui prêter appui et assistance technique et coordonner les activités des autres organismes des Nations Unies à cet égard, et aider les parties au dialogue et à la consultation « Darfour-Darfour » à répondre au besoin d'une conception nationale et ouverte de la réconciliation et de la consolidation de la paix, y compris en ce qui concerne le rôle des femmes ;

j) Aider les parties à l'Accord de paix pour le Darfour, en coordination avec les programmes d'assistance bilatérale et multilatérale, à restructurer la police soudanaise pour qu'elle obéisse aux principes qui régissent les activités de police dans une démocratie et à élaborer un programme de formation et d'évaluation de la police, et aider par d'autres moyens à former le personnel de la police civile ;

k) Aider les parties à l'Accord de paix pour le Darfour à promouvoir l'état de droit, notamment une justice indépendante, ainsi que la protection des droits fondamentaux de toute la population soudanaise, en appliquant une stratégie d'ensemble cohérente visant à lutter contre l'impunité et à contribuer à installer durablement la paix et la stabilité, et aider les parties à l'Accord à développer et consolider le cadre juridique du pays ;

l) Veiller à ce que la Mission dispose d'une présence, de moyens et de compétences suffisants dans les domaines des droits de l'homme et de l'égalité des sexes pour mener à bien des activités de promotion des droits, de protection civile et de surveillance accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants ;

9. *Décide également* que le mandat de la Mission au Darfour consistera également à :

a) Faciliter et coordonner, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, dans les limites de ses capacités et dans les secteurs où elle sera déployée, le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions nécessaires sur le plan de la sécurité au Darfour ;

b) Contribuer à l'action menée à l'échelon international pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au Darfour et en surveiller le respect, et coordonner l'action menée à l'échelon international pour protéger les civils, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les personnes déplacées, les réfugiés de retour et les femmes et les enfants ;

c) Aider les parties aux Accords, en coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le domaine de la lutte antimines, par des activités d'aide au déminage humanitaire, de conseil technique et de coordination et par des programmes de sensibilisation aux dangers des mines à l'intention de tous les secteurs de la société ;

d) Prêter concours pour la recherche de solutions aux problèmes de sécurité régionale en liaison étroite avec l'action menée à l'échelon international pour améliorer les conditions de sécurité dans les régions voisines, le long des frontières entre le Soudan et le Tchad et entre le Soudan et la République centrafricaine, notamment par la mise en place d'une présence multidisciplinaire comprenant des spécialistes des affaires politiques, du personnel humanitaire et militaire et des officiers de liaison de la police civile affectés dans des lieux critiques au Tchad, y compris dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés et, le cas échéant, en République centrafricaine, et contribuer à l'application de l'Accord entre le Soudan et le Tchad signé le 26 juillet 2006[351] ;

10. *Engage* tous les États Membres à faire en sorte que tout le personnel puisse être acheminé au Soudan librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres marchandises, y compris véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés exclusivement par la Mission et aux fins de l'exécution de son mandat au Darfour ;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés sur le plan de la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, du respect du cessez-le-feu et de l'exécution du mandat de la Mission au Darfour, et de lui faire rapport, selon qu'il conviendra, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur tout manquement à ses exigences ;

12. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) *Décide* d'autoriser la Mission à intervenir par tous les moyens nécessaires, dans les secteurs où ses forces seront déployées et dans la mesure où elle jugera que ses capacités le lui permettent :

– Pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des travailleurs humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la Commission du bilan et de l'évaluation, empêcher toute perturbation de la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour par des groupes armés et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace de violence physique ;

– Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, pour prévenir les attaques et les menaces contre les civils ;

– Pour saisir ou recueillir, selon qu'il conviendra, les armes et matériels connexes dont la présence au Darfour constitue une violation des Accords et des mesures imposées par les paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), et disposer de ces armes et matériels de la manière qu'elle jugera appropriée ;

b) *Prie* le Secrétaire général et les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine de conclure, dès que possible, un accord sur le statut des forces, prenant en considération la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et décide qu'en attendant la conclusion d'un tel accord avec l'un ou l'autre pays, l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990[354] s'appliquera à titre provisoire s'agissant des forces de la Mission opérant dans ce pays ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la protection des civils dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées au Tchad et sur les moyens propres à améliorer les conditions de sécurité du côté tchadien de la frontière avec le Soudan ;

14. *Appelle* les parties à l'Accord de paix pour le Darfour à respecter leurs engagements et à appliquer l'Accord sans délai, prie instamment les parties qui n'ont pas signé l'Accord de le faire sans délai et de s'abstenir de tout acte de nature à en entraver l'application et réaffirme qu'il entend prendre, notamment en réponse à une demande de l'Union africaine, des mesures vigoureuses et efficaces, telles que le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, contre toute personne ou tout groupe qui viole l'Accord ou tente d'en empêcher l'application ou qui commet des violations des droits de l'homme ;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à la 5519e séance,
par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions
(Chine, Fédération de Russie et Qatar).

[354] A/45/594, annexe.

Décisions

À sa 5520e séance, le 11 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Darfour (S/2006/591 et Add.1) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Abdul Wahab, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, à Mme Alice Mungwa, Chargée d'affaires par intérim du Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 5528e séance, le 18 septembre 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2006/728) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Jan Pronk, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5532e séance, le 22 septembre 2006, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2006/728) ».

Résolution 1709 (2006)
du 22 septembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1590 (2005) du 24 mars 2005, 1627 (2005) du 23 septembre 2005, 1653 (2006) du 27 janvier 2006, 1663 (2006) du 24 mars 2006, 1679 (2006) du 16 mai 2006 et 1706 (2006) du 31 août 2006, ainsi que les déclarations de son Président, notamment celle du 3 février 2006[355], concernant la situation au Soudan,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, ainsi qu'à la cause de la paix,

Prenant note avec un grande inquiétude de ce que les déplacements et le matériel de la Mission des Nations Unies au Soudan sont l'objet de restrictions et de ce que ces restrictions entament l'aptitude de la Mission à s'acquitter efficacement de son mandat,

Constatant avec une vive inquiétude que la situation humanitaire continue de se détériorer au Darfour, et réaffirmant dans les termes les plus énergiques qu'il faut que toutes les parties au conflit au Darfour mettent un terme à la violence et aux atrocités dans cette région,

Considérant que la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

[355] S/PRST/2006/5.

1. *Décide* de proroger jusqu'au 8 octobre 2006 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan, dans l'intention de le renouveler par la suite ;

2. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5532e séance.

Décision

À sa 5543e séance, le 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

Résolution 1713 (2006)
du 29 septembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier les résolutions 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1591 (2005) du 29 mars 2005, 1651 (2005) du 21 décembre 2005 et 1665 (2006) du 29 mars 2006, et les déclarations de son Président concernant le Soudan,

Soulignant à nouveau sa ferme volonté de voir revenir la paix partout au Soudan, de mettre en œuvre intégralement l'Accord de paix global du 9 janvier 2005[356], d'appliquer pleinement le cadre convenu entre les parties en vue de régler le conflit au Darfour (l'Accord de paix pour le Darfour) et de faire cesser les actes de violence et atrocités au Darfour,

Priant instamment les parties qui ne l'ont pas fait de signer l'Accord de paix pour le Darfour sans plus tarder et de ne rien faire pour en entraver la mise en œuvre, et exhortant les signataires de l'Accord à s'acquitter de leurs obligations sans délai,

Déplorant la persistance de la violence, l'impunité et la détérioration de la situation humanitaire qui en résulte, se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la sécurité des civils et du personnel humanitaire ainsi que par l'accès de celui-ci aux populations dans le besoin, et demandant à toutes les parties au Darfour de cesser immédiatement les actions offensives et de s'abstenir de nouvelles attaques violentes,

Se félicitant des efforts déployés par l'Union africaine, le Secrétaire général et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et leur réitérant son plein appui,

Rappelant le bilan à mi-parcours présenté le 25 juillet 2006 par le Groupe d'experts désigné par le Secrétaire général en application de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et dont il a prorogé le mandat par ses résolutions 1651 (2005) et 1665 (2006), attendant le rapport final du Groupe dont le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) a été saisi le 31 août 2006, et exprimant l'intention d'examiner plus avant les recommandations du Groupe et d'envisager les mesures qui s'imposent,

Soulignant la nécessité de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les privilèges et immunités, et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[357], en ce qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Considérant que la situation au Soudan demeure une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

[356] S/2005/78, annexe.

[357] Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 29 septembre 2007 le mandat du Groupe d'experts créé initialement en application de la résolution 1591 (2005), qu'il avait déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005) et 1665 (2006), et prie le Secrétaire général de désigner un cinquième membre pour permettre au Groupe de s'acquitter pleinement de sa mission, et de prendre les mesures administratives nécessaires ;

2. *Demande* au Groupe d'experts de soumettre au Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) un bilan à mi-parcours de ses travaux, au plus tard le 29 mars 2007, et un rapport intérimaire quatre-vingt-dix jours au plus tard à compter de l'adoption de la présente résolution, et de saisir le Conseil, trente jours au plus tard avant l'achèvement de son mandat, d'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations ;

3. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) ;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5543e séance.

Décision

À sa 5545e séance, le 6 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2006/728) ».

Résolution 1714 (2006)
du 6 octobre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1590 (2005) du 24 mars 2005, 1627 (2005) du 23 septembre 2005, 1653 (2006) du 27 janvier 2006, 1663 (2006) du 24 mars 2006, 1679 (2006) du 16 mai 2006, 1706 (2006) du 31 août 2006 et 1709 (2006) du 22 septembre 2006, ainsi que les déclarations de son Président, notamment celle du 3 février 2006[355], concernant la situation au Soudan,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, ainsi qu'à la cause de la paix,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application des arrangements de sécurité par les parties à l'Accord de paix global du 9 janvier 2005[356] et exhortant ces parties à aller d'urgence de l'avant dans l'application de ceux-ci et des autres aspects de l'Accord,

Accueillant avec satisfaction le déploiement intégral des forces des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Soudan dans ces zones d'opérations à l'appui de l'Accord de paix global, et prenant note des engagements pris par les pays qui fournissent des contingents en faveur de cette mission,

Accueillant de même avec satisfaction l'amélioration de la situation humanitaire dans le Sud-Soudan résultant des progrès faits dans l'application de l'Accord de paix global,

Prenant note en s'en préoccupant vivement de ce que les déplacements et le matériel de la Mission sont l'objet de restrictions imposées par le Gouvernement soudanais et de ce que ces restrictions entament l'aptitude de la Mission à s'acquitter efficacement de son mandat,

Exprimant sa grave préoccupation face au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans le conflit au Soudan, en particulier par les autres groupes armés dans le Sud-Soudan,

Exprimant de même sa grave préoccupation face à la poursuite de la détérioration de la situation humanitaire au Darfour et réitérant dans les termes les plus vigoureux qu'il est nécessaire que toutes les parties au conflit au Darfour, y compris celles qui ne sont pas parties à l'Accord de paix pour le Darfour, mettent un terme à la violence et aux atrocités dans cette région,

Se félicitant de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa soixante-troisième réunion, tenue le 20 septembre 2006, de proroger le mandat de la Mission de l'Union africaine au Soudan jusqu'au 31 décembre 2006,

Encourageant les efforts faits par le Secrétaire général et l'Union africaine en vue d'appliquer les dispositions de la résolution 1706 (2006) sur l'assistance des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan et appelant les parties à l'Accord de paix pour le Darfour et toutes les autres parties au Darfour à faciliter cette entreprise,

Considérant que la situation au Soudan demeure une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan jusqu'au 30 avril 2007, dans l'intention de le renouveler par la suite ;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité tous les trois mois sur l'exécution du mandat de la Mission ;

3. *Demande* aux parties à l'Accord de paix global[356], à l'Accord de paix pour le Darfour et à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena de respecter leurs engagements et d'appliquer pleinement tous les aspects de ces Accords sans retard, et exhorte les parties qui n'ont pas encore signé l'Accord de paix pour le Darfour à le faire immédiatement et à ne rien faire qui en entraverait l'application ;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5545e séance.

Décisions

À sa 5589e séance, le 14 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5590e séance, tenue à huis clos le 14 décembre 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

> « À sa 5590e séance, tenue à huis clos, le 14 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Rapports du Secrétaire général sur le Soudan".
>
> « Comme suite à la décision prise à la 5589e séance tenue le 14 décembre 2006, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a adressé une invitation à M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale.
>
> « Les membres du Conseil et M. Moreno-Ocampo ont eu un échange de vues. »

À sa 5598e séance, le 19 décembre 2006, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[358] :

« Le Conseil de sécurité souscrit aux conclusions de la consultation de haut niveau d'Addis-Abeba sur la situation au Darfour, tenue le 16 novembre 2006, et au communiqué publié à l'issue de la soixante-sixième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, tenue à Abuja le 30 novembre 2006[359]. Il accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement d'unité nationale se soit déclaré attaché aux conclusions et au communiqué.

« Le Conseil appelle toutes les parties à appliquer sans délai les conclusions et le communiqué et, à cette fin, il leur demande de faciliter le déploiement immédiat de modules d'appui légers et lourds des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan, conformément aux accords d'Addis-Abeba et d'Abuja, et d'une opération mixte au Darfour bénéficiant de l'appui technique et des structures et des systèmes de commandement et de contrôle fournis par les Nations Unies. Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé.

« Le Conseil redit la vive inquiétude que lui inspirent la dégradation de l'état de sécurité au Darfour et ses répercussions dans la région. Il souligne qu'un règlement pacifique du conflit du Darfour suppose une démarche globale à laquelle concourraient ensemble toutes les parties, conformément à l'Accord de paix pour le Darfour, et aidera à rétablir la sécurité et la stabilité dans la région. »

Le 17 avril 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[360] :

« Le Conseil de sécurité se félicite de la confirmation, qui figure dans la lettre en date du 16 avril 2007 du Représentant du Soudan, que le Gouvernement soudanais accepte pleinement le module d'appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan proposé par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

« Le Conseil rappelle la déclaration de son Président en date du 19 décembre 2006[358], dans laquelle il a accueilli avec satisfaction le fait que le Gouvernement d'unité nationale se soit déclaré attaché aux conclusions de la consultation de haut niveau d'Addis-Abeba sur la situation au Darfour et au communiqué publié à l'issue de la soixante-sixième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine[359]. Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il souscrit à ces accords, y compris au déploiement immédiat du module d'appui léger et du module d'appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan et à une opération hybride au Darfour. Le Conseil souscrit également au rapport final sur les consultations de l'Union africaine et des Nations Unies sur la proposition de module d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan, en date du 21 janvier 2007, et demande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour appliquer les arrangements précisés dans le rapport.

« Le Conseil appuie, en particulier, les propositions énoncées aux paragraphes 35 à 41 de la section VI de votre rapport du 23 février 2007 sur la situation au Darfour[361] concernant le module d'appui renforcé, et demande instamment qu'elles soient mises en œuvre en recourant aux ressources existantes et additionnelles des Nations Unies.

« Le Conseil réaffirme qu'il ne saurait y avoir de solution militaire permettant aux parties de mettre un terme à la crise au Darfour. Le Conseil approuve l'approche suivie dans les conclusions d'Addis-Abeba prévoyant un cessez-le-feu immédiat, un processus politique

[358] S/PRST/2006/55.

[359] S/2006/961, annexe.

[360] S/2007/212.

[361] S/2007/104.

revitalisé et le déploiement d'une opération hybride effective de maintien de la paix Union africaine-Nations Unies au Darfour, y compris le rôle envisagé pour le mécanisme tripartite. Le Conseil se félicite de la nomination des envoyés de l'Union africaine et des Nations Unies pour le processus de paix au Darfour et les engage à aller de l'avant aussi vite que possible avec la coopération de tous les groupes concernés.

« **Annexe**

« **Lettre, en date du 16 avril 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

« Me référant à la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Addis-Abeba le 9 avril 2007 concernant le module d'appui renforcé à la Mission de l'Unité africaine au Soudan et les options et éclaircissements présentés durant cette réunion, j'ai le plaisir, d'ordre de mon gouvernement, de vous informer que le Soudan approuve la composante hélicoptères.

« Le Soudan espère sincèrement que la mise en œuvre du module d'appui renforcé se déroulera avec célérité. »

À sa 5670e séance, le 30 avril 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2007/213) ».

Résolution 1755 (2007)
du 30 avril 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1590 (2005) du 24 mars 2005, 1627 (2005) du 23 septembre 2005, 1653 (2006) du 27 janvier 2006, 1663 (2006) du 24 mars 2006, 1679 (2006) du 16 mai 2006, 1706 (2006) du 31 août 2006, 1709 (2006) du 22 septembre 2006 et 1714 (2006) du 6 octobre 2006,

Rappelant également sa résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé, dans laquelle il réaffirme notamment les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial[345] de 2005, la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants touchés par les conflits armés, la résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, ainsi qu'à la cause de la paix,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application d'éléments de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005[356], en particulier du respect général du cessez-le-feu cette année, des progrès dans la mise en place du cadre institutionnel prévu dans le protocole relatif au partage du pouvoir, de l'adoption d'un budget par les autorités du Sud-Soudan et de la mise en circulation d'une nouvelle monnaie au Soudan,

Rappelant l'engagement qu'a pris la communauté internationale d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global, notamment grâce à l'aide au développement, prenant note de la réunion du Consortium pour le Soudan, qui s'est tenue à Khartoum et à Djouba du 19 au 21 mars 2007, et demandant aux donateurs de continuer de contribuer à l'application de l'Accord,

Soulignant que les élections et le redéploiement des forces seront des étapes importantes de l'application de l'Accord de paix global, que la crédibilité de l'Accord dépendra du respect des échéances fixées pour 2007 en vue de la réalisation de ces deux objectifs, et que des mesures doivent être prises d'urgence pour accélérer les préparatifs des élections,

Demandant au Gouvernement d'unité nationale et à la communauté internationale d'appuyer les élections pour en assurer le succès,

Se félicitant des premiers retours organisés de personnes déplacées à l'intérieur du pays de Khartoum au Kordofan méridional et au Sud-Soudan,

Se félicitant également du déploiement complet au Sud-Soudan de la Mission des Nations Unies au Soudan à l'appui de l'Accord de paix global, et prenant note de ce que les pays qui fournissent des contingents restent solidaires de cette mission,

Redisant la préoccupation que lui inspirent les restrictions et les obstacles bureaucratiques imposés à la liberté de mouvement et au matériel de la Mission, et l'incidence négative que ces restrictions et obstacles ont sur l'aptitude de la Mission de s'acquitter effectivement de son mandat et celle des organismes humanitaires d'atteindre les personnes affectées, et demandant au Gouvernement d'unité nationale d'honorer ses obligations internationales à cet égard, ainsi que celles résultant de l'accord sur le statut des forces,

Exprimant la grave préoccupation que lui inspirent la détérioration persistante de la situation humanitaire au Darfour et ses répercussions dans la région, condamnant les agressions violentes dont continuent d'être victimes les civils, notamment les personnes déplacées, les réfugiés, les femmes, les enfants, les personnes âgées et le personnel humanitaire, et rappelant dans les termes les plus énergiques qu'il faut que toutes les parties au conflit au Darfour, y compris celles qui ne sont pas parties à l'Accord de paix pour le Darfour, mettent fin à la violence et aux atrocités au Darfour et dans la région,

Exprimant la préoccupation que lui inspirent les informations sur le traitement réservé, après leur arrestation et leur placement en détention le 19 janvier 2007 à Nyala, au Sud-Darfour, aux membres du personnel des Nations Unies, de la Mission de l'Union africaine au Soudan et d'organisations non gouvernementales internationales, et demandant au Gouvernement d'unité nationale de respecter l'engagement qu'il a pris de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'enquête menée sur cet incident,

Se félicitant du communiqué signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'unité nationale à Khartoum le 28 mars 2007, en vue d'appuyer, de protéger et de faciliter toutes les activités humanitaires au Darfour, et demandant son application immédiate,

Saluant les efforts faits par l'Union africaine pour assurer le succès du déploiement de la Mission de l'Unité africaine au Soudan malgré une situation exceptionnellement difficile, et condamnant les attaques meurtrières perpétrées récemment contre la Mission,

Appuyant pleinement les efforts concertés faits par les Envoyés spéciaux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine pour le Darfour et par d'autres dirigeants pour élargir l'appui en faveur de l'Accord de paix pour le Darfour et le faire appliquer,

Notant avec inquiétude que des attaques armées d'autres groupes armés menacent la bonne application de l'Accord de paix global, se félicitant de l'accord conclu entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur pour proroger l'accord de cessation des hostilités et reprendre les pourparlers de paix à Djouba le 26 avril 2007, saluant les efforts faits par l'Envoyé spécial des Nations Unies, M. Chissano, pour parvenir à ce résultat, et demandant aux deux parties de tenir les engagements qu'elles ont pris à ce titre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 17 avril 2007 sur le Soudan[362],

Constatant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

[362] S/2007/213.

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 octobre 2007 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan, dans l'intention de le renouveler par la suite ;

2. *Prie* le Secrétaire général de nommer d'urgence un nouveau Représentant spécial pour le Soudan et de lui faire rapport tous les trois mois sur l'exécution du mandat de la Mission ;

3. *Demande* aux parties à l'Accord de paix global[356] d'aller d'urgence de l'avant dans le respect de tous les engagements qu'elles ont pris, en particulier de mettre en place les unités mixtes intégrées et d'appliquer les autres aspects des réformes du secteur de la sécurité, de redynamiser l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants, d'achever le redéploiement complet et vérifié des forces au plus tard le 9 juillet 2007, de procéder au tracé précis de la frontière nord/sud du 1er janvier 1956, conformément au Protocole de Machakos du 20 juillet 2002[356], de régler le problème d'Abyei et d'y établir d'urgence une administration, et de prendre les mesures voulues pour tenir des élections nationales suivant le calendrier convenu ;

4. *Demande* aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix pour le Darfour, à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena, à l'Accord de paix pour le Soudan oriental et au communiqué du 28 mars 2007 de respecter leurs engagements et d'appliquer intégralement tous les aspects de ces accords sans retard, et demande aux parties qui ne l'ont pas fait de signer sans retard l'Accord de paix pour le Darfour et de ne rien faire qui puisse en entraver l'application ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral au sein de la Mission de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et de tenir le Conseil informé à ce sujet, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, y compris des mesures de responsabilisation avant le déploiement, pour éviter que leur personnel soit impliqué dans de telles pratiques ;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5670e séance.

Décisions

Le 7 mai 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[363] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 mai 2007 concernant la décision que vous avez prise conjointement avec le Président de la Commission de l'Union africaine, M. Alpha Oumar Konaré, de nommer M. Rodolphe Adada, de la République du Congo, Représentant spécial conjoint Union africaine/Organisation des Nations Unies pour le Darfour[364], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des éléments d'information et de la décision qu'elle renferme. »

À sa 5684e séance, le 25 mai 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil [365] :

> « Le Conseil de sécurité se félicite de la transmission du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour[366],

[363] S/2007/264.

[364] S/2007/263.

[365] S/PRST/2007/15.

[366] Voir S/2007/307/Rev.1

qui contient des recommandations concernant le mandat et la structure de l'opération, des détails concernant les différentes composantes de l'opération envisagée et leurs fonctions respectives, et rend compte des efforts déployés par la communauté internationale pour appuyer le processus de paix au Darfour et renforcer la Mission de l'Union africaine au Soudan.

« Le Conseil note que l'accord entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies illustré par ce rapport conjoint est un pas important dans l'approche globale du processus de paix au Darfour, qui consiste notamment à relancer le processus politique, à renforcer le cessez-le-feu et à mettre en œuvre l'approche à trois phases du maintien de la paix devant aboutir à l'opération hybride Union africaine-Organisation des Nations Unies.

« Le Conseil demande que les dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan soient pleinement mis en œuvre sans tarder et que le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride soit examiné et qu'il y soit donné suite immédiatement. Le Conseil exige en outre que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations internationales, appuient le processus politique, mettent fin aux violences contre les civils et aux attaques contre les soldats de la paix et facilitent les secours humanitaires. »

À sa 5687e séance, le 7 juin 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5688e séance, tenue à huis clos le 7 juin 2007, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5688e séance, tenue à huis clos le 7 juin 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Rapports du Secrétaire général sur le Soudan".

« Comme suite à la décision prise à la 5687e séance tenue plus tôt le 7 juin 2007, le Président a adressé une invitation à M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil et M. Moreno-Ocampo ont eu un échange de vues. »

Dans une lettre en date du 11 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa[367].

À sa 5727e séance, le 31 juillet 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Lettre, en date du 5 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/307/Rev.1 et S/2007/307/Rev.1/Add.1) ».

À la même séance, en réponse à la demande en date du 31 juillet 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à Mme Alice Mungwa, Conseillère hors classe (Affaires politiques) au Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

[367] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/347, est reproduite à la page 79 du présent volume.

Résolution 1769 (2007)
du 31 juillet 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, ainsi qu'à la cause de la paix, et exprimant sa volonté résolue de travailler avec le Gouvernement soudanais, dans le strict respect de sa souveraineté, pour faciliter le règlement des divers problèmes qui touchent le Darfour (Soudan),

Rappelant les conclusions de la consultation de haut niveau sur la situation au Darfour, tenue le 16 novembre 2006 à Addis-Abeba, telles qu'elles ont été entérinées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le communiqué publié à l'issue de sa soixante-sixième réunion, tenue le 30 novembre 2006 à Abuja[359], ainsi que dans le communiqué de sa soixante-dix-neuvième réunion, tenue le 22 juin 2007 à Addis-Abeba[368], rappelant la déclaration de son Président en date du 19 décembre 2006, par laquelle il a approuvé les accords d'Addis-Abeba et d'Abuja[358], se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent, demandant à toutes les parties d'appliquer intégralement ces accords sans délai et de faciliter le déploiement immédiat des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan ainsi que d'une opération hybride au Darfour, dont les Nations Unies fourniront les structures d'appui, de commandement et de contrôle, et rappelant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales fait partie intégrante de la sécurité collective prévue dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés et les conclusions relatives aux parties au conflit armé au Soudan adoptées ultérieurement par son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés[369], et sa résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé, et rappelant le rapport de sa mission effectuée à Addis-Abeba et à Khartoum les 16 et 17 juin 2007[370],

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007[366],

Saluant à cet égard le fait que le Soudan a donné son accord pour que l'opération hybride soit déployée au Darfour, comme il a été indiqué dans les conclusions des consultations de haut niveau tenues par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies avec le Gouvernement soudanais les 11 et 12 juin 2007 à Addis-Abeba[371], accord qui a été confirmé dans son intégralité lors de la réunion du Conseil de sécurité avec le Président soudanais le 17 juin 2007 à Khartoum,

Rappelant l'accord d'Addis-Abeba selon lequel l'opération hybride devrait avoir un caractère essentiellement africain et les effectifs nécessaires devraient, dans la mesure du possible, être fournis par des pays africains,

Saluant l'action menée par l'Union africaine pour assurer le déploiement efficace de la Mission de l'Union africaine au Soudan, ainsi que les efforts déployés par les États Membres et les organisations régionales qui ont concouru à ce déploiement, soulignant qu'il importe que la Mission, avec le concours des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies,

---

[368] S/2007/402, annexe.

[369] S/2006/971, annexe.

[370] Voir S/2007/421 et Corr.1.

[371] S/2007/363, annexe.

facilite l'application de l'Accord de paix pour le Darfour jusqu'à la fin de son mandat, engageant le Gouvernement soudanais à aider à lever tous les obstacles à la bonne exécution par la Mission de son mandat, et rappelant le communiqué publié le 22 juin 2007 à l'issue de la soixante-dix-neuvième réunion du Conseil de paix et de sécurité, dans lequel celui-ci a annoncé la prorogation du mandat de la Mission pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, jusqu'au 31 décembre 2007,

Soulignant qu'il importe de mobiliser d'urgence le soutien financier, logistique et autre dont la Mission a besoin,

Se félicitant des préparatifs en cours pour l'opération hybride, notamment de la mise en place d'arrangements logistiques au Darfour, au Siège de l'Organisation des Nations Unies et au siège de la Commission de l'Union africaine, des efforts qui sont faits pour créer une force et une police et de l'action menée conjointement par le Secrétaire général et le Président de l'Union africaine pour arrêter les principes opérationnels essentiels, et se félicitant en outre des mesures prises pour établir les mécanismes financiers et administratifs nécessaires à la gestion efficace de cette opération,

Réaffirmant sa conviction que l'Accord de paix pour le Darfour jette les bases d'un règlement politique viable et d'une sécurité durable au Darfour, déplorant qu'il n'ait pas été pleinement appliqué par ses signataires et qu'il n'ait pas été signé par toutes les parties au conflit au Darfour, demandant un cessez-le-feu immédiat, exhortant toutes les parties à s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver l'application de l'Accord, et rappelant le communiqué de la deuxième réunion internationale sur la situation au Darfour, convoquée à Tripoli les 15 et 16 juillet 2007 par les Envoyés spéciaux de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies pour le Darfour[372],

Notant avec une profonde préoccupation les attaques constantes lancées contre la population civile et le personnel humanitaire, ainsi que la persistance et la généralisation des violences sexuelles, dont font notamment état le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour[366] et le rapport du Secrétaire général en date du 23 février 2007[361], soulignant la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes et engageant instamment le Gouvernement soudanais à le faire, et condamnant à nouveau à cet égard toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international au Darfour,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la sécurité du personnel humanitaire et son accès aux populations sinistrées, condamnant les parties au conflit qui n'ont pas fait en sorte que le personnel humanitaire ait pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux qui se trouvent dans le besoin au Darfour et à ce que l'aide humanitaire soit acheminée, en particulier vers les personnes déplacées et les réfugiés, et conscient que, vu le nombre d'habitants du Darfour qui ont été déplacés, l'action humanitaire restera une priorité jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un cessez-le-feu durable et à un processus politique ouvert à tous,

Exigeant qu'il soit mis fin aux bombardements aériens et que l'emblème de l'Organisation des Nations Unies ne soit en aucun cas utilisé sur les aéronefs qui effectuent ces bombardements,

Redisant sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, soulignant qu'il faut porter remède aux aspects régionaux des problèmes de sécurité pour parvenir à une paix durable au Darfour, et engageant les Gouvernements soudanais et tchadien à s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006[350], et dans les accords bilatéraux ultérieurs,

Considérant que la situation qui règne au Darfour (Soudan) continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

[372] S/2007/453, annexe.

1. *Décide*, en vue de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et des résultats des négociations envisagées au paragraphe 18 ci-dessous, d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de douze mois, d'une opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) selon les modalités prévues dans la présente résolution et dans le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007[366], et décide en outre que le mandat de la MINUAD sera celui qui est décrit aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007 ;

2. *Décide également* que la MINUAD, qui absorbera le personnel de la Mission de l'Union africaine au Soudan et celui des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission, sera dotée d'un effectif militaire de 19 555 personnels au maximum, dont 360 observateurs militaires et officiers de liaison, et d'une composante civile de taille appropriée composée au maximum de 3 772 personnels de police et de 19 unités de police constituées, comportant chacune un effectif maximum de 140 personnes ;

3. S*e félicite* de la nomination du Représentant spécial conjoint de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies pour le Darfour, M. Rodolphe Adada, et du commandant de la Force, le général Martin Agwai, et demande au Secrétaire général de procéder immédiatement au déploiement des structures et systèmes de commandement et de contrôle nécessaires pour assurer sans heurt la passation des pouvoirs de la Mission de l'Union africaine au Soudan à la MINUAD ;

4. *Engage* toutes les parties à faciliter d'urgence le déploiement intégral des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan ainsi que la constitution de la MINUAD, et engage en outre les États Membres à confirmer leurs contributions à la MINUAD dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, et le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine à arrêter la composition définitive de l'élément militaire de la MINUAD dans le même délai ;

5. *Décide* que :

a) En octobre 2007 au plus tard, la MINUAD devra se doter de capacités opérationnelles initiales à son siège, notamment des structures d'administration, de commandement et de contrôle au moyen desquelles les directives opérationnelles seront appliquées, et devra mettre en place les arrangements financiers nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à tous les personnels affectés à la Mission de l'Union africaine au Soudan ;

b) En octobre 2007, la MINUAD devra finir de se préparer à assumer le commandement opérationnel des dispositifs d'appui initial et du personnel actuellement affecté à la Mission de l'Union africaine au Soudan, ainsi que des dispositifs d'appui renforcé et du personnel hybride qui pourraient être déployés à cette date, afin de s'acquitter de son mandat, pour autant que ses ressources et ses moyens le lui permettent, immédiatement après la passation des pouvoirs visée à l'alinéa *c* ci-dessous ;

c) Dès que possible et le 31 décembre 2007 au plus tard, la MINUAD, après avoir mené à bien tout ce qui lui restait à faire pour qu'elle puisse mettre en œuvre tous les éléments de son mandat, prendra le relais de la Mission de l'Union africaine au Soudan en vue de se doter le plus vite possible, à partir de ce moment-là, de toutes les capacités opérationnelles et des effectifs nécessaires ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les trente jours par la suite, de l'application, par la MINUAD, des mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus, notamment de l'état des arrangements financiers, logistiques et administratifs la concernant et des progrès qu'elle accomplit en vue d'être pleinement opérationnelle ;

7. *Décide* qu'il y aura unité de commandement et de contrôle, ce qui, conformément aux principes fondamentaux du maintien de la paix, suppose une chaîne de commandement unique, décide en outre que les structures d'appui, de commandement et de contrôle de l'opération

hybride seront fournies par l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, rappelle les conclusions de la consultation de haut niveau sur la situation au Darfour tenue le 16 novembre 2006 à Addis-Abeba ;

8. *Décide également* que la force et les effectifs seront constitués et administrés suivant les modalités énoncées aux paragraphes 113 à 115 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007, et prie le Secrétaire général de prendre sans retard les dispositions pratiques nécessaires au déploiement de la MINUAD, notamment de soumettre à l'Assemblée générale ses recommandations concernant le financement, la gestion financière et le contrôle efficaces de la Mission ;

9. *Décide en outre* que la MINUAD vérifiera si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour en violation des Accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004 ;

10. *Engage* tous les États Membres à faciliter l'acheminement vers le Soudan en toute liberté, sans entrave et sans tarder, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et autres, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif de la MINUAD au Darfour ;

11. *Souligne* qu'il importe de mobiliser d'urgence le soutien financier, logistique et autre dont la Mission de l'Union africaine au Soudan a besoin, et engage les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une aide supplémentaire, en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons pendant sa transition vers la MINUAD ;

12. *Décide* que l'effectif autorisé de la Mission des Nations Unies au Soudan sera ramené au niveau prévu par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005 dès la passation des pouvoirs de la Mission de l'Union africaine au Soudan à la MINUAD, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 5 ci-dessus ;

13. *Lance un appel* à toutes les parties au conflit au Darfour pour qu'elles cessent immédiatement toutes les hostilités et adhèrent durablement à un cessez-le-feu permanent ;

14. *Exige* la cessation immédiate des hostilités et des attaques contre la Mission de l'Union africaine au Soudan et les civils, ainsi que les organismes humanitaires, leur personnel, leur matériel et les convois de secours, et exige en outre que toutes les parties au conflit du Darfour coopèrent sans réserve avec la Mission et les civils, ainsi que les organismes humanitaires, leur personnel, leur matériel et les convois de secours, et prêtent tout le concours nécessaire au déploiement des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission, et à la MINUAD ;

15. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) *Décide* d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seront déployés et dans la mesure où elle juge que ses capacités le lui permettent :

i) Pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires ;

ii) Pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais ;

b) *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Président de la Commission de l'Union africaine, et le Gouvernement soudanais de conclure dans un délai de trente jours un accord sur le statut des forces pour la MINUAD, prenant en considération la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et sa résolution 61/133 du 14 décembre 2006 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, et décide qu'en attendant la conclusion d'un tel accord,

le modèle d'accord sur le statut des forces du 9 octobre 1990[354] s'appliquera à titre provisoire au personnel de la MINUAD opérant au Soudan ;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la MINUAD se conforme strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et les abus sexuels, et en améliorant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies et d'en assurer le strict respect, et de prendre toutes autres mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels[373], et de l'en tenir informé, et demande instamment aux pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et, dans le cas de contingents antérieurement déployés sous l'égide de l'Union africaine, une formation de sensibilisation après déploiement, et en prenant des mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;

17. *Engage* toutes les parties concernées à veiller à ce que la protection des enfants fasse partie intégrante de la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, et prie le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants, de faire rapport sur cette situation et de poursuivre ses contacts avec les parties au conflit pour qu'elles préparent des plans d'action assortis d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes ;

18. *Souligne* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit au Darfour, se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et d'autres parties au conflit d'entamer des pourparlers et le processus politique sous la médiation – et dans le respect des délais fixés dans la feuille de route – de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour, qui jouissent de son soutien total, attend avec intérêt de voir ces parties concrétiser cet engagement, demande aux autres parties au conflit de faire de même et presse toutes les parties, en particulier les mouvements non signataires, de conclure leurs préparatifs pour ces pourparlers ;

19. *Se félicite* de la signature du communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'Organisation des Nations Unies sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour, demande que les termes de ce communiqué soient intégralement appliqués et engage toutes les parties à veiller, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, à ce que le personnel humanitaire ait pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux se trouvant dans le besoin et à ce que l'aide humanitaire soit acheminée, en particulier vers les personnes déplacées et les réfugiés ;

20. *Souligne* la nécessité de prévoir, le cas échéant, des programmes de développement qui feront fructifier sur le terrain les dividendes de la paix au Darfour, en particulier en menant à leur terme les préparatifs en vue de la reconstruction et du développement, du retour des personnes déplacées dans leurs villages, de leur indemnisation et de la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte aux fins d'examen, au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'adoption de la présente résolution et tous les quatre-vingt-dix jours par la suite, des progrès accomplis, et immédiatement, si nécessaire, des obstacles rencontrés dans :

a) La mise en place des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé et de la MINUAD ;

b) L'application du communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'Organisation des Nations Unies sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour ;

[373] ST/SGB/2003/13.

c) Le déroulement du processus politique ;

d) La mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour et le respect par les parties de leurs obligations internationales et des engagements qu'elles ont pris dans les accords pertinents ; et

e) Le cessez-le-feu et la situation sur le terrain au Darfour ;

22. *Exige* des parties au conflit au Darfour qu'elles s'acquittent de leurs obligations internationales et des engagements qu'elles ont pris dans les accords pertinents, ainsi que des obligations découlant de la présente résolution et de ses autres résolutions pertinentes ;

23. *Rappelle* les rapports du Secrétaire général en date des 22 décembre 2006[374] et 23 février 2007[375] qui mettent en relief la nécessité d'améliorer la sécurité des civils dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, se déclare disposé à soutenir cette entreprise et attend avec intérêt que le Secrétaire général lui rende compte de ses récentes consultations avec les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine ;

24. *Souligne* qu'il compte bien que la situation au Darfour s'améliorera sensiblement de sorte qu'il puisse envisager, en temps utile et selon qu'il conviendra, de réduire l'effectif de la MINUAD et de mettre finalement un terme à son mandat, en tenant compte des recommandations du Secrétaire général et du Président de l'Union africaine ;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5727e séance.

CONSOLIDATION DE LA PAIX APRÈS UN CONFLIT[376]

Décisions

Le 12 janvier 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[377] :

> « J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1646 (2005) du 20 décembre 2005, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé, en application de sa résolution 1645 (2005) adoptée le même jour, que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'en outre il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également partie du Comité d'organisation.
>
> « Je vous informe donc qu'à l'issue de consultations officieuses tenues le 11 janvier 2007, le Conseil de sécurité a désigné deux de ses membres élus, l'Afrique du Sud et le Panama, afin qu'ils siègent au Comité d'organisation pour un mandat d'un an courant jusqu'à la fin de 2007. »

À sa 5627e séance, le 31 janvier 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Burundi, du Canada, du Chili, de la Croatie, de l'Égypte, d'El Salvador, du Guatemala, de la Jamaïque, du Japon, du Nigéria, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Sénégal, de la Sierra Leone et de

---

[374] S/2006/1019.

[375] S/2007/97.

[376] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

[377] S/2007/16.

l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Consolidation de la paix après un conflit ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Dalius Čekuolis, Président du Conseil économique et social, à M. Ismael Abraão Gaspar Martins, Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, et à Mme Carolyn McAskie, Sous-Secrétaire général au Bureau d'appui à la consolidation de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Oscar Avalle, Représentant spécial de la Banque mondiale auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Reinhard Munzberg, Représentant spécial du Fonds monétaire international auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

LA SITUATION CONCERNANT L'IRAQ[378]

Décision

À sa 5510e séance, le 10 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

> « Lettre, en date du 1er août 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/601) ».

Résolution 1700 (2006)
du 10 août 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 1500 (2003) du 14 août 2003, 1546 (2004) du 8 juin 2004, 1557 (2004) du 12 août 2004 et 1619 (2005) du 11 août 2005,

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Rappelant qu'il a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq le 14 août 2003 et en a dernièrement prorogé le mandat le 11 août 2005, et réaffirmant que les Nations Unies doivent jouer un rôle moteur s'agissant d'appuyer les efforts que déploient le peuple et le Gouvernement iraquiens pour renforcer les institutions d'un régime représentatif et promouvoir le dialogue et l'unité à l'échelle nationale,

Soulignant que ce dialogue national iraquien, auquel la Mission doit contribuer, est crucial pour l'unité et la stabilité politiques de l'Iraq,

Se félicitant de la demande formulée dans la lettre, en date du 3 août 2006, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq[379], selon qui le Gouvernement iraquien constitutionnellement élu considère que la Mission a encore un rôle vital à assumer pour aider les Iraquiens à bâtir une nation productive et prospère en paix avec elle-même et avec ses voisins,

---

[378] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2005 et durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

[379] S/2006/609, annexe.

Prenant note de la lettre, en date du 1er août 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[380], et se déclarant satisfait du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue en Iraq avec l'appui de la communauté internationale,

Se félicitant que le Secrétaire général ait accepté la demande du Gouvernement iraquien tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies apporte, en tant que coprésident, une aide vigoureuse au Pacte international pour l'Iraq lancé le 27 juillet 2006 avec la publication d'une déclaration commune du Gouvernement iraquien et des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution ;

2. *Entend* réexaminer le mandat de la Mission dans un délai de douze mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien lui en fait la demande ;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation concernant le Pacte international pour l'Iraq ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5510e séance.

Décisions

Le 11 août 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[381] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 10 juillet 2006 concernant la liquidation des opérations relatives aux lettres de crédit émises sur le compte Iraq ouvert par l'Organisation des Nations Unies[382] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils prennent note du point de la situation et des propositions d'arrangements qui figurent dans la note annexée à cette lettre. Les membres du Conseil notent avec une certaine préoccupation que la question du traitement des documents attestant la bonne arrivée en Iraq des marchandises acquises n'a toujours pas trouvé de solution. Ils engagent le Secrétariat à mener d'étroites consultations avec le Gouvernement iraquien afin de trouver une solution définitive aux questions encore en suspens et de pouvoir procéder à une liquidation en bon ordre du programme. Ils se félicitent à cet égard que vous ayez l'intention de demander au Contrôleur de consulter à nouveau les autorités iraquiennes compétentes et ils attendent avec intérêt le résultat de ces consultations. Les membres du Conseil demandent à être tenus au courant des progrès accomplis. »

À sa 5523e séance, le 14 septembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

> « Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) [S/2006/706] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

[380] S/2006/601.

[381] S/2006/646.

[382] S/2006/510.

Le 21 novembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[383] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 17 novembre 2006 concernant votre proposition de nommer M. Robert Witajewski membre du Collège des commissaires de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies[384] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils approuvent la proposition qu'elle contient. »

À sa 5574e séance, le 28 novembre 2006, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

Résolution 1723 (2006)
du 28 novembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Saluant la formation d'un gouvernement d'unité nationale en Iraq, qui dispose d'un programme politique, économique et sécuritaire détaillé et d'un plan solide de réconciliation nationale, et attendant avec impatience le jour où les forces iraquiennes seront pleinement responsables du maintien de la sécurité et de la stabilité dans leur pays, permettant ainsi l'achèvement du mandat de la force multinationale et la fin de sa présence en Iraq,

Se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne la formation et l'équipement des forces de sécurité iraquiennes, ainsi que le transfert à ces forces des responsabilités en matière de sécurité dans les provinces d'Al Muthanna et de Dhi Qar, et comptant que ces efforts se poursuivront en 2007,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur l'Iraq,

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Réaffirmant également le droit du peuple iraquien de décider librement de son propre avenir politique et d'assurer le contrôle de ses ressources nationales,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement iraquien continue d'œuvrer en vue d'un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié où les droits de l'homme soient pleinement respectés,

Prenant acte du rôle essentiel que le Gouvernement iraquien joue pour ce qui est de continuer à promouvoir la réconciliation et le dialogue nationaux en vue de parvenir à créer un climat hostile à tout sectarisme, notamment du Plan de réconciliation nationale annoncé par le Premier Ministre iraquien, M. al-Maliki, soulignant qu'il importe que le Plan soit rapidement mis en œuvre, et réaffirmant la volonté de la communauté internationale de collaborer étroitement avec le Gouvernement iraquien en vue de concourir à ces efforts de réconciliation nationale,

Tenant compte du Pacte international pour l'Iraq, initiative lancée par le Gouvernement iraquien en vue de constituer un nouveau partenariat avec la communauté internationale et d'établir un cadre solide aux fins de poursuivre la transformation de l'Iraq sur les plans politique, sécuritaire et économique et d'intégrer son économie à celle de la région et du monde, et saluant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies en assurant la coprésidence du Pacte aux côtés du Gouvernement iraquien,

Engageant la communauté internationale, en particulier les pays de la région et les pays voisins de l'Iraq, à soutenir les efforts que déploie le peuple iraquien pour parvenir à la paix, à la

[383] S/2006/908.

[384] S/2006/907.

stabilité, à la sécurité, à la démocratie et à la prospérité, et notant que la bonne exécution de la présente résolution contribuera à la stabilité de la région,

Enjoignant à ceux qui ont recours à la violence pour essayer de subvertir le processus politique de rendre les armes et de participer au processus politique, et encourageant le Gouvernement iraquien à continuer d'ouvrir la porte à tous ceux qui renoncent à la violence,

Réaffirmant qu'il ne faut pas que les actes de terrorisme fassent échouer la transition politique et économique de l'Iraq et réaffirmant en outre les obligations qui incombent aux États Membres conformément à la résolution 1618 (2005) du 4 août 2005 et à d'autres résolutions sur la question ainsi qu'aux conventions internationales s'agissant, notamment, des activités terroristes menées en Iraq et à partir de ce pays ou contre ses citoyens,

Considérant la demande formulée par le Premier Ministre de l'Iraq dans la lettre qu'il a adressée le 11 novembre 2006 au Président du Conseil de sécurité, qui figure en annexe à la présente résolution, et dans laquelle il a souhaité que la présence de la force multinationale soit maintenue en Iraq, et affirmant les objectifs communs qui y sont énoncés : la prise en charge du recrutement, de l'instruction, de l'équipement et de l'armement des forces de sécurité iraquiennes ; la prise en charge du commandement et du contrôle des forces iraquiennes ; et le transfert de la responsabilité en matière de sécurité au Gouvernement iraquien,

Considérant également l'importance qu'il y a à ce que le Gouvernement souverain de l'Iraq donne son consentement à la présence de la force multinationale ainsi que l'importance d'une coordination et d'une collaboration étroites entre la force multinationale et ce gouvernement,

Se félicitant que la force multinationale soit disposée à continuer de concourir au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment à participer à la fourniture d'une aide humanitaire et en matière de reconstruction, comme la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique l'a indiqué dans la lettre qu'elle a adressée le 17 novembre 2006 au Président du Conseil de sécurité, qui figure en annexe à la présente résolution,

Considérant les tâches et arrangements définis dans les lettres figurant en annexe à la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004 et leur exécution, en coopération, par le Gouvernement iraquien et la force multinationale,

Affirmant qu'il importe que toutes les forces qui concourent au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq agissent conformément au droit international, y compris aux obligations découlant du droit international humanitaire, et coopèrent avec les organisations internationales concernées, et se félicitant des engagements que ces forces ont pris à cet égard,

Rappelant la création de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq le 14 août 2003, et affirmant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle moteur pour ce qui est d'aider le peuple et le Gouvernement iraquiens à poursuivre le développement politique et économique, y compris pour ce qui est de conseiller et d'appuyer le Gouvernement iraquien, d'apporter une aide vigoureuse à l'élaboration du Pacte international pour l'Iraq, de contribuer à la coordination et à l'acheminement de l'aide à la reconstruction, au développement et à l'action humanitaire, et de promouvoir la protection des droits de l'homme, la réconciliation nationale et la réforme judiciaire et juridique afin de renforcer le respect du droit en Iraq,

Considérant que l'appui international en matière de sécurité et de stabilité est essentiel pour assurer le bien-être du peuple iraquien et permettre à tous les intéressés, y compris l'Organisation des Nations Unies, d'accomplir leur tâche en faveur du peuple iraquien, et exprimant sa gratitude aux États Membres pour les contributions qu'ils ont apportées à cet égard au titre des résolutions 1483 (2003) du 22 mai 2003, 1511 (2003) du 16 octobre 2003, 1546 (2004) et 1637 (2005) du 8 novembre 2005,

Considérant également qu'il continuera d'incomber au premier chef au Gouvernement iraquien de coordonner l'assistance internationale à l'Iraq et réaffirmant l'importance de l'aide internationale, du développement de l'économie iraquienne et de la coordination de l'aide des donateurs,

Conscient du rôle important du Fonds de développement pour l'Iraq et du Conseil international consultatif et de contrôle pour ce qui est d'aider le Gouvernement iraquien à veiller à ce que les ressources du pays soient utilisées de manière transparente et équitable au profit du peuple iraquien,

Soulignant qu'il incombe aux autorités iraquiennes de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les attentats contre le personnel diplomatique accrédité en Iraq conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques[385],

Constatant que la situation en Iraq continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note* que la force multinationale est présente en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien et, compte tenu de la lettre du Premier Ministre iraquien en date du 11 novembre 2006 et de la lettre de la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique en date du 17 novembre 2006, renouvelle l'autorisation donnée à la force multinationale dans sa résolution 1546 (2004) et décide de proroger le mandat de celle-ci tel qu'il résulte de ladite résolution jusqu'au 31 décembre 2007 ;

2. *Décide* que le mandat de la force multinationale sera réexaminé à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2007, et déclare qu'il mettra fin à ce mandat plus tôt si le Gouvernement iraquien le demande ;

3. *Décide également* de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 les arrangements visés au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003) en ce qui concerne le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les arrangements visés au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004) en ce qui concerne le contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle ;

4. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus concernant le versement du produit des ventes au Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle seront réexaminées à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2007 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des opérations en Iraq de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ;

6. *Prie* les États-Unis d'Amérique de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des efforts et progrès accomplis par la force multinationale, au nom de cette dernière ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5574e séance.

Annexe I

Lettre, en date du 11 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Nuri Kamel al-Maliki, Premier Ministre iraquien[386]

L'Iraq a pris, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à l'aboutissement du processus politique, notamment en élaborant une Constitution permanente et en jetant les bases nécessaires à la création d'institutions politiques et juridiques. En mai 2006, la Chambre des députés, constitutionnellement élue, a formé un Gouvernement d'unité nationale. Les mesures prises en vue de bâtir un Iraq fédéral, démocratique et unifié ont été renforcées grâce à l'attachement du Gouvernement à l'adoption d'un projet de dialogue et de réconciliation nationale, à la garantie d'une large participation politique, à la surveillance de la situation des droits de l'homme, à

[385] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, no 7310.

[386] Distribuée sous la cote S/2006/888.

l'instauration d'un état de droit, au développement économique et à la prestation de services à tous les citoyens.

Instaurer la sécurité et garantir une stabilité permanente font partie des priorités les plus importantes du programme du Gouvernement iraquien pour accéder à la paix et la prospérité souhaitées par le peuple iraquien. Les terroristes et les forces hostiles à la démocratie continuent cependant de cibler les citoyens innocents, ainsi que les différentes institutions étatiques.

La sécurité et la stabilité en Iraq relèvent de la responsabilité du Gouvernement iraquien. Dans sa résolution 1546 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que les forces de sécurité iraquiennes joueraient progressivement un rôle de plus en plus grand pour permettre au Gouvernement iraquien d'assumer cette responsabilité, de manière à réduire le rôle de la force multinationale et à y mettre un terme, alors que la responsabilité des forces de sécurité iraquiennes en matière de sécurité irait en augmentant. Au vu de l'expérience des deux années et demie qui viennent de s'écouler, il a été établi que les forces de sécurité iraquiennes, qui agissent sur ordre du Gouvernement iraquien, ont acquis une expérience et des responsabilités nouvelles et des effectifs supplémentaires, faisant ainsi preuve d'une capacité accrue d'assumer l'entière responsabilité dans les domaines de la sécurité et de la défense.

Nous avons commencé à récolter le fruit du succès lorsque nos forces ont été chargées de la sécurité dans les provinces d'Al Muthanna et de Dhi Qar. En septembre 2006, le Ministère de la défense a pris en main le contrôle et le commandement des opérations aériennes, navales et terrestres, ainsi que de deux divisions militaires, démontrant par là même la capacité accrue de l'armée iraquienne de jouer un rôle de premier plan pour assurer la sécurité du peuple iraquien. Le Gouvernement iraquien s'emploie inlassablement à mettre en place le système administratif et logistique nécessaire pour que les forces iraquiennes deviennent autonomes.

Le Gouvernement iraquien est résolu à continuer d'augmenter en 2006 le nombre de provinces entièrement contrôlées par les autorités iraquiennes, jusqu'à ce que les 18 provinces le soient. Une fois les responsabilités en matière de sécurité, dans une province donnée, transférées aux autorités iraquiennes, la force multinationale pourra, depuis sa base, soutenir les forces de sécurité iraquiennes si les autorités en font la demande, aux termes de l'accord répartissant les pouvoirs et les responsabilités entre les deux parties.

Nous sommes convenus de trois objectifs communs : premièrement, les autorités iraquiennes prendront en charge le recrutement, l'instruction, l'équipement et l'armement des forces de sécurité iraquiennes ; deuxièmement, les forces iraquiennes passeront sous le contrôle et sous le commandement iraquien ; troisièmement, la responsabilité en matière de sécurité sera transférée au Gouvernement iraquien. Nous avons constitué un groupe de travail de haut niveau afin de formuler des recommandations sur la meilleure façon d'atteindre ces objectifs. Il a été également convenu de faire en sorte que les autorités iraquiennes se chargent de l'appréhension, de la détention et de l'emprisonnement, aux termes de l'accord qui sera signé entre le Gouvernement iraquien et la force multinationale.

Le Gouvernement iraquien demande en conséquence la prorogation du mandat de la force multinationale, pour une nouvelle période de 12 mois, à compter du 31 décembre 2006, conformément aux résolutions 1546 (2004) et 1637 (2005) du Conseil de sécurité et aux lettres qui y étaient jointes, sous réserve que le Conseil s'engage à mettre fin à ce mandat plus tôt, si le Gouvernement iraquien le lui demande et que ce mandat soit soumis à un examen périodique, avant le 15 juin 2007. Le Gouvernement iraquien voudrait que soit mis un terme au mandat de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, étant donné qu'elle a achevé ses tâches. Il estime que le moment est venu de mettre fin aux indemnisations de guerre, qui ont été imposées à l'Iraq.

Le Gouvernement iraquien est conscient que les dispositions de la résolution 1546 (2004), relatives au versement des recettes dans le Fonds de développement pour l'Iraq et au rôle du Conseil international consultatif et de contrôle contribuent à garantir l'utilisation des ressources naturelles de l'Iraq au profit du peuple iraquien. Nous reconnaissons que le Fonds joue un rôle important, qui consiste à persuader les donateurs et les créditeurs que l'Iraq gère ses ressources et

ses dettes de façon responsable, dans l'intérêt du peuple iraquien, rôle d'autant plus vital que notre pays cherche à constituer un nouveau partenariat avec la communauté internationale en vue d'établir un réseau indispensable pour transformer et intégrer son économie à celles de la région et du monde, grâce au Pacte international pour l'Iraq. Nous demandons au Conseil de sécurité de proroger, pour une période de 12 mois, le mandat du Fonds de développement pour l'Iraq et du Conseil international consultatif et de contrôle, ainsi que d'examiner ce mandat, si le Gouvernement iraquien le lui demande, avant le 15 juin 2007.

Le peuple iraquien est résolu à se doter d'une démocratie stable et pacifique et à jeter des bases saines, qui sont essentielles pour relancer l'économie. Cette vision de l'avenir de l'Iraq ne pourra se concrétiser qu'avec l'aide de la communauté internationale.

Nous savons que le Conseil de sécurité a l'intention de joindre la présente lettre au projet de résolution relatif à l'Iraq, qui est en cours d'élaboration. Entre-temps, je vous prie de bien vouloir faire distribuer, dans les plus brefs délais, la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité.

Annexe II

Lettre, en date du 17 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par Mme Condoleezza Rice, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique[387]

Étant donné la demande de prorogation du mandat de la Force multinationale en Iraq formulée par l'Iraq[386], que j'ai examinée, et les consultations qui se sont tenues avec le Gouvernement iraquien, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Force sous commandement unifié est prête à continuer de s'acquitter du mandat que le Conseil de sécurité a établi dans sa résolution 1546 (2004) et prorogé dans sa résolution 1637 (2005).

Le Gouvernement iraquien et la Force multinationale en Iraq continuent de faire des progrès sur le plan de la coopération ; pour remédier aux problèmes qui menacent la sécurité et la stabilité de l'Iraq, ils ont établi un partenariat en matière de sécurité qui a évolué avec le temps, les forces de sécurité iraquiennes assurant de plus en plus la direction des opérations de répression et de prévention du terrorisme et des autres actes de violence dans les 18 provinces du pays. Dans le cadre de ce partenariat, la Force multinationale est prête à continuer de mener toute une série d'activités pour favoriser le maintien de la sécurité et de la stabilité et assurer la protection des forces, comme l'y autorise la résolution 1546 (2004), notamment à s'acquitter des tâches et à mettre en œuvre les arrangements visés dans les lettres annexées à ladite résolution, en coopération étroite avec le Gouvernement iraquien. Les forces qui constituent la Force multinationale restent déterminées à agir conformément aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit des conflits armés, ainsi qu'aux droits qu'il leur confère.

Cette année, les forces de sécurité iraquiennes ont déjà accompli des progrès considérables en ce qui concerne le développement de leurs capacités et, par conséquent, elles assument une plus grande part des responsabilités relatives à la sécurité de l'Iraq. Le plus remarquable est qu'elles ont pris en charge la sécurité à Dhi Qar et Al Muthanna, et que le Ministère de la défense assure le commandement et la conduite des opérations des commandements des forces terrestres, navales et aériennes, ainsi que de deux divisions militaires iraquiennes.

Le Gouvernement iraquien et la Force multinationale se sont mis d'accord sur trois objectifs communs : prise en charge par l'Iraq du recrutement, de la formation, et de la dotation en matériel et en armements des forces de sécurité iraquiennes ; placement des forces iraquiennes sous commandement iraquien et transfert au Gouvernement iraquien des responsabilités en matière de sécurité. Nous prendrons connaissance avec intérêt des recommandations que fera le nouveau groupe de travail de haut niveau quant à la meilleure façon d'atteindre ces objectifs. Un partenariat solide entre le Gouvernement iraquien et la Force multilatérale est indispensable à la réalisation de

[387] Distribuée sous la cote S/2006/899.

ceux-ci. Ensemble, nous préparons le moment où les forces iraquiennes pourront assumer pleinement la responsabilité du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq.

Les auteurs de la résolution sur l'Iraq actuellement à l'examen comptent y annexer la présente lettre. Dans l'intervalle, je vous prie de bien vouloir en transmettre le texte aux membres du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais.

Décisions

À sa 5583e séance, le 11 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) [S/2006/945] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 15 décembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[388] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 4 décembre 2006, par laquelle vous transmettiez la lettre en date du 14 novembre 2006 du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, demandant le transfert de 40 millions de dollars du solde du compte de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies sur le compte de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies[389], a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des informations qu'elle contenait. Les membres du Conseil proposent que les 40 millions de dollars soient transférés au Fonds de développement pour l'Iraq, étant donné que le Gouvernement iraquien a exprimé l'intention d'acquérir des locaux près du Siège de l'Organisation des Nations Unies et de rénover le siège actuel de la Mission et la résidence du Représentant permanent et que le solde résiduel du compte de la Commission suffirait à financer le niveau actuel d'activité de la Commission. »

Le 29 janvier 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[390] :

« J'ai l'honneur de vous informer que la lettre du Secrétaire général, en date du 8 décembre 2006, concernant le traitement des lettres de crédit relatives au programme "pétrole contre nourriture"[391] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

« Ils ont pris note avec préoccupation et regret des observations qui y étaient exprimées, en particulier celle relative à la lenteur des progrès accomplis dans l'exécution des contrats restants et le traitement des lettres de crédit associées concernant le programme "pétrole contre nourriture".

« Ils ont également constaté qu'en application de la résolution 1483 (2003) par laquelle le Conseil a demandé que l'on mette fin au programme, le Secrétaire général a informé le Gouvernement iraquien qu'il fallait redoubler d'efforts pour exécuter tous les contrats en souffrance et liquider les opérations relatives aux lettres de crédit dans les délais recommandés.

[388] S/2006/988.

[389] S/2006/987.

[390] S/2007/47.

[391] S/2007/46.

« Se référant à la lettre en date du 11 août 2006 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil[381], les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'il y a à trouver promptement une solution définitive aux questions en suspens, en particulier à la question du traitement des documents attestant la bonne arrivée en Iraq des marchandises acquises, en vue de régler les sommes dues aux sociétés concernées et de mettre un terme au programme dans le courant de 2007, comme cela est actuellement prévu.

« À cette fin, les membres du Conseil ont adressé une lettre au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies afin d'engager le Gouvernement iraquien à faire tout son possible, en liaison avec le Secrétariat de l'Organisation, pour accélérer le traitement des lettres restantes et permettre ainsi de mettre fin au programme selon le calendrier prévu.

« Les membres du Conseil ont souligné à quel point ils jugeaient important que le Contrôleur de l'Organisation consulte les autorités iraquiennes compétentes dans les meilleurs délais afin de régler les problèmes en suspens, ainsi que le Secrétaire général l'a demandé dans une lettre en date du 10 juillet 2006 adressée au Président du Conseil[382]. Ils attendent avec intérêt le résultat de ces consultations.

« Les membres du Conseil demandent à être tenus informés des progrès accomplis. »

À sa 5639e séance, le 15 mars 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq (Vice-Président) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) [S/2007/126] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 27 avril 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[392] :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 27 mars 2007 et la note jointe concernant le traitement des lettres de crédit relatives au programme "pétrole contre nourriture"[393] ont été portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

« Les membres du Conseil ont salué les travaux actuellement menés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et se sont en particulier félicités des efforts faits par cet organe pour rencontrer les autorités compétentes du Gouvernement iraquien à Amman, le 6 mars 2007, en vue de discuter des questions en suspens de manière à trouver une solution qui permettrait de mettre fin au programme "pétrole contre nourriture" d'ici au 31 décembre 2007.

« À cet égard, les membres du Conseil ont examiné et approuvé la proposition faite au paragraphe 2 de votre note de reporter l'échéance de certaines lettres de crédit à la fin de 2007 et sont en outre convenus que le Secrétariat ne devrait pas approuver d'autre report d'échéance donnant lieu à une livraison après le 31 décembre 2007. Ils ont aussi noté que le Gouvernement iraquien et le Secrétariat avaient décidé d'annuler 55 lettres de crédit d'une valeur totale d'environ 226,9 millions de dollars.

« Les membres du Conseil ont fait savoir qu'ils étaient inquiets et déçus à propos de l'observation du Secrétaire général selon laquelle peu de progrès – voire aucun, dans

[392] S/2007/242.

[393] S/2007/241.

certains cas – ont été faits en ce qui concerne la présentation des documents de certification relatifs aux contrats restants et aux lettres de crédit correspondantes établis au titre du programme "pétrole contre nourriture" et 184 lettres de crédit, d'une valeur approximative de 182 millions de dollars au sujet desquelles les fournisseurs affirment que les livraisons ont été effectuées, sont arrivées à échéance. Ils ont souligné que cette situation risquait de compromettre gravement la possibilité de mettre fin au programme selon le calendrier prévu.

« Les membres du Conseil ont rappelé, comme il est indiqué dans la note du Secrétaire général en date du 10 juillet 2006[382], que tant que la question des créances des fournisseurs ne serait pas résolue, un solde de 187 millions de dollars serait maintenu dans le compte Iraq ouvert par l'Organisation des Nations Unies pour provisionner le paiement des créances imprévues des fournisseurs.

« Comme suite aux lettres en date du 11 août 2006[381] et du 29 janvier 2007[390] adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil, les membres du Conseil ont réaffirmé qu'il importait de trouver rapidement une solution définitive aux questions qui restaient en suspens afin que les sommes dues puissent être versées aux sociétés concernées et que l'on puisse mettre fin au programme dans le courant de 2007 conformément au calendrier prévu.

« À cette fin, les membres du Conseil ont adressé une autre lettre au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, invitant le Gouvernement iraquien à tout mettre en œuvre, en liaison avec le Secrétariat, pour accélérer le traitement des lettres restantes, en particulier pour résoudre le problème chronique de la présentation tardive ou de la non-présentation des documents de certification et pour répondre aux allégations selon lesquelles ces documents seraient retenus abusivement et à propos desquelles les membres du Conseil ont exprimé leur constante préoccupation, afin qu'on puisse mettre un terme au programme selon le calendrier convenu.

« Les membres du Conseil ont invité le Représentant permanent à envoyer une réponse pour exposer les vues du Gouvernement iraquien et ce qu'il a fait à ce sujet et pour fournir des réponses précises concernant les questions susmentionnées, en particulier sur les problèmes liés à la présentation tardive ou à la non-présentation des documents de certification.

« Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, de présenter dans les deux mois un rapport au Conseil sur les progrès accomplis et d'y formuler des recommandations précises concernant toutes les questions qui restent à régler.

« Les membres du Conseil prennent également note de la lettre du Secrétaire général, en date du 9 avril 2007, concernant les paiements effectués par BNP Paribas au moyen de lettres de crédit. Ils considèrent que les problèmes soulevés dans cette lettre montrent qu'il est nécessaire de régler immédiatement toutes les questions en suspens concernant le programme "pétrole contre nourriture". Ils invitent le Secrétaire général à les tenir régulièrement informés de l'évolution de la situation. »

À sa 5681e séance, le 23 mai 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

Suite à la décision prise à la 5681e séance, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[394] :

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 7 mai 2007[395], dans laquelle vous vous référiez à la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci s'est doté de l'organe subsidiaire dénommé Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions connexes 687 (1991) et 706 (1991).

[394] S/2007/301.

[395] S/2007/300.

« Je vous informe que le Conseil a décidé d'approuver le proposition contenue dans votre lettre tendant à ce que des montants de 1 856 754 euros et 694 771 dollars soient prélevés sur le compte séquestre ouvert en application des résolutions susmentionnées et utilisées pour régler les arriérés de contributions du Gouvernement iraquien à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et lui permettre de s'acquitter des montants nouvellement exigibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation, des budgets des opérations de maintien de la paix et du plan-cadre d'équipement et des budgets du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, à condition que la Commission ait des fonds suffisants sur son compte pour continuer ses activités au niveau actuel. »

À sa 5693e séance, le 13 juin 2007, le Conseil a décidé d'inviter le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) [S/2007/330] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5710e séance, le 29 juin 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Demetrius Perricos, Président exécutif par intérim de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, et à M. Gustavo Zlauvinen, Représentant du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et Directeur du bureau de l'Agence au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Résolution 1762 (2007)
du 29 juin 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 687 (1991) du 3 avril 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1284 (1999) du 17 décembre 1999, 1441 (2002) du 8 novembre 2002, 1483 (2003) du 22 mai 2003, 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 1546 (2004) du 8 juin 2004,

Exprimant sa gratitude à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la contribution générale importante qu'elles ont apportée en vertu des résolutions pertinentes, prenant note des compétences et de l'expérience acquises ainsi que de la tenue d'une liste d'experts tout au long du mandat de la Commission, et encourageant les États Membres à conserver des compétences semblables pour l'avenir,

Reconnaissant qu'un Gouvernement iraquien démocratiquement élu et constitutionnellement établi est désormais en place, notant la déclaration de ce Gouvernement en faveur du régime

international de non-prolifération, et se félicitant des mesures concrètes prises à cet égard, notamment l'engagement inscrit dans la Constitution permanente et la mise en place de la Direction nationale du contrôle, chargée du contrôle des importations et des exportations,

Rappelant les obligations en matière de désarmement qui incombent à l'Iraq en vertu des résolutions pertinentes, et celles découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[396], de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence[397], de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[398] et du Protocole de Genève[399], notant l'engagement pris par l'Iraq de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international, et exhortant l'Iraq à adhérer à tous les traités applicables relatifs au désarmement et à la non-prolifération, notamment la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[400], ainsi qu'à un protocole additionnel à l'accord de garanties avec l'Agence,

Prenant note des efforts de désarmement concernant l'Iraq qui sont déployés depuis 1991, et prenant note également de la lettre conjointe, en date du 28 juin 2007, émanant des Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la lettre, en date du 8 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Gouvernement iraquien, figurant en annexe à la présente résolution,

Considérant que la poursuite des activités de la Commission et du Bureau de vérification nucléaire en Iraq de l'Agence n'est plus nécessaire aux fins de vérifier que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin immédiatement aux mandats confiés à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu des résolutions pertinentes ;

2. *Réaffirme* les obligations en matière de désarmement qui incombent à l'Iraq en vertu des résolutions pertinentes, prend note de l'engagement constitutionnel de l'Iraq concernant la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation de telles armes et des équipements, matières et technologies connexes utilisés pour la mise au point, la fabrication, la production et l'utilisation de ces armes, ainsi que de leurs vecteurs, et engage l'Iraq à continuer de s'acquitter de cet engagement et à adhérer à tous les traités applicables en matière de désarmement et de non-prolifération ainsi qu'aux accords internationaux connexes ;

3. *Invite* le Gouvernement iraquien à lui rendre compte d'ici à un an des progrès accomplis quant à l'adhésion à tous les traités applicables en matière de désarmement et de non-prolifération et aux accords internationaux connexes, notamment la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[400] et un protocole additionnel à son accord de garanties, et sur les avancées réalisées par la Direction nationale du contrôle et le Gouvernement iraquien s'agissant du contrôle des biens à double usage et de l'harmonisation de la législation iraquienne avec les normes internationales ;

---

[396] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[397] Ibid., vol. 872, n° 12529.

[398] Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

[399] Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques [Société des Nations, *Recueil des Traités,* vol. XCIV (1929), n° 2138].

[400] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

4. *Prend note* des résumés récapitulatifs présentés par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies/Commission spéciale des Nations Unies et l'Agence au sujet de leurs activités respectives en Iraq depuis 1991, et rend hommage au dévouement de la Commission et de l'Agence ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit disposé des archives de la Commission de contrôle et d'autres biens lui appartenant d'une manière propre à garantir, en particulier, que l'accès aux informations sensibles relatives à la prolifération ou aux informations communiquées à titre confidentiel par des États Membres reste strictement contrôlé, et prie également le Secrétaire général de l'informer dans un délai de trois mois des mesures prises à cet égard ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de transférer au Gouvernement iraquien, par l'intermédiaire du Fonds de développement pour l'Iraq, et trois mois au plus tard à compter de la date de la présente résolution, tous les fonds non utilisés se trouvant encore sur le compte créé en application de l'alinéa *e* du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995, après avoir remis aux États Membres, à leur demande, le montant des contributions qu'ils ont versées en application du paragraphe 4 de la résolution 699 (1991) ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5710e séance
par 14 voix contre zéro, avec une abstention
(Fédération de Russie).

Annexe I

Lettre, en date du 28 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique[401]

Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaitent informer le Conseil de sécurité des mesures qui ont été prises pour veiller à ce que l'Iraq s'acquitte de ses obligations en matière de désarmement, comme le Conseil l'a demandé dans sa résolution 1483 (2003).

En collaboration avec le Gouvernement iraquien et d'autres États Membres, les États-Unis et le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de la lettre, en date du 8 mai 2003, qui vous a été adressée par leurs Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies[402], se sont efforcés depuis mars 2003 de localiser et de prendre possession des armes de destruction massive, des missiles balistiques, des vecteurs et programmes connexes élaborés en Iraq sous le régime de Saddam Hussein, ainsi que de les enlever, de les mettre hors service, de les rendre inoffensifs, de les éliminer ou de les détruire.

Nous souhaitons informer le Conseil que toutes les mesures appropriées ont été prises pour prendre possession de : *a*) l'ensemble des armes de destruction massive et des missiles balistiques de l'Iraq connus et d'une portée supérieure à 150 kilomètres ; *b*) tous les éléments connus des programmes de l'Iraq consacrés à la recherche, au développement, à la conception, à la fabrication, à la production, à l'appui, à l'assemblage et à l'utilisation de telles armes et de leurs vecteurs, sous-systèmes et composants, les enlever, les mettre hors service, les rendre inoffensifs, les éliminer ou les détruire.

[401] Distribuée sous la cote S/2007/388.

[402] S/2003/538.

Nous tenons en outre à appeler l'attention du Conseil sur les conclusions du rapport du Conseiller spécial du Directeur de la Central Intelligence Agency des États-Unis chargé des armes de destruction massive de l'Iraq (« rapport Duelfer »), qui a été établi à l'issue d'un examen des programmes iraquiens se rapportant à ces armes et s'appuie sur des renseignements émanant d'anciens responsables iraquiens et d'autres citoyens du pays, sur des informations concernant des sites où l'on soupçonne la présence d'armes, ainsi que sur des documents techniques et relatifs aux achats. Dans le cadre de leur enquête, les spécialistes du Groupe d'investigation en Iraq se sont transportés sur des lieux où pourraient se trouver des armes et y ont examiné des documents. Le rapport et ses additifs peuvent être consultés sur le site Web suivant : https ://www.cia.gov/library/reports/general-reports-1/iraq_wmd_2004/index.html.

Dans la lettre en date du 8 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq[403], celui-ci rend compte des mesures supplémentaires qu'il a prises et de celles qu'il prévoit d'adopter dans un proche avenir afin de manifester et d'affirmer à la communauté internationale sa conviction que l'Iraq s'acquitte désormais pleinement des obligations qui lui incombent en matière de désarmement en vertu des résolutions pertinentes du Conseil.

Annexe II

Lettre, en date du 8 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq[403]

J'ai l'honneur de vous écrire la présente lettre, que je vous prie de communiquer aux autres membres du Conseil de sécurité et dans laquelle je demande, au nom du Gouvernement iraquien, que le Conseil étudie la question de l'achèvement des mandats de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et du Groupe d'action de l'Agence internationale de l'énergie atomique créé par les résolutions du Conseil relatives à l'élimination et à l'enlèvement des anciennes armes de destruction massive iraquiennes, du fait de la disparition des justifications juridiques et techniques de la continuation de leur mandat et de notre conviction que l'Iraq est actuellement exempt des programmes et armes visés. À ce propos, je vous prie de noter les faits suivants :

1. L'Iraq est doté aujourd'hui d'un gouvernement démocratiquement élu et d'un nouveau parlement en plus d'une constitution qui a été approuvée par les Iraquiens, et il annonce aujourd'hui son adhésion à la communauté démocratique mondiale, appuyant le régime international de non-prolifération.

2. L'alinéa *e* de l'article 9 de la Constitution permanente du Gouvernement iraquien est libellé comme suit : « Le Gouvernement iraquien doit respecter et appliquer les engagements internationaux de l'Iraq relatifs à la non-prolifération, au non-développement, à la non-production et à la non-utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques ; l'équipement, le matériel, les techniques et les systèmes de communication connexes pouvant être utilisés pour mettre au point, fabriquer, produire et utiliser ces armes doivent être interdits. » Cette constitution a été approuvée par le peuple iraquien lors du référendum national organisé en 2005.

3. Le Gouvernement iraquien a coopéré pleinement avec le Groupe d'investigation en Iraq concernant le programme d'armement du régime précédent, comme le savent les membres du Conseil de sécurité.

4. Le Gouvernement iraquien garantit aujourd'hui qu'il est attaché aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et réitère à ce propos la demande qu'il a présentée au Président du Conseil en mars 2005, outre la lettre du Premier Ministre iraquien en date du 11 novembre 2006 dans laquelle il a demandé qu'il soit mis fin aux mandats de la Commission et du Groupe d'action de l'Agence en Iraq[386].

[403] S/2007/236, annexe.

5. Le Gouvernement iraquien réitère son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[396], à l'accord de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique[397], à la Convention sur les armes biologiques[398], au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques[399]. Le Gouvernement provisoire iraquien a déjà annoncé en juillet 2004 qu'il était attaché à tous les accords et conventions relatifs à la prévention de la prolifération. Les services techniques iraquiens ont élaboré un projet de loi relatif à l'adhésion de l'Iraq à la Convention sur les armes chimiques[400], dont est saisi actuellement le Parlement en vue de son approbation, en qualité de pouvoir législatif dans le pays. Des préparatifs sont en cours en vue de l'adhésion de l'Iraq au Modèle de protocole additionnel à l'accord de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique[404].

6. S'agissant de la coordination avec l'Agence sur un code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en Iraq, l'Iraq a mis en place un organisme chargé de définir les sources radioactives en Iraq et d'en garantir la sécurité. Il s'agit de l'Organisme iraquien de contrôle des sources radioactives. Depuis la chute du régime antérieur, l'Agence a effectué quatre visites de vérification réussies sur le site d'Al-Tuwaytha en juin 2003, août 2004, septembre 2005 et, plus récemment, en novembre 2006.

7. La Direction nationale iraquienne du contrôle procède à la surveillance du transfert des substances à double usage et s'emploie à l'heure actuelle à harmoniser la loi iraquienne relative aux exportations avec les normes internationales. L'Iraq a présenté son rapport national conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil.

8. Le Gouvernement iraquien s'est engagé à assurer la sécurité de ses frontières en renforçant les contrôles, en coopération avec la force multinationale.

Le Gouvernement et le peuple de mon pays espèrent que le Conseil de sécurité prendra une mesure sérieuse et objective traduisant l'état de fait en Iraq qu'est l'absence d'armes de destruction massive et de programmes connexes et qu'il prendra la décision juste de mettre un terme aux mandats de la Commission et du Groupe d'action de l'Agence et de transférer le solde du compte Iraq ouvert par l'Organisation des Nations Unies au Fonds de développement pour l'Iraq aux fins d'investissements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité en tant que document du Conseil de sécurité.

Décision

Le 6 juillet 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[405] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 25 juin 2007 concernant les questions de sécurité et les questions opérationnelles relatives au travail de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq[406] a été portée à l'attention du Conseil de sécurité.
>
> « Dans une déclaration faite à la presse le 13 juin 2007 par le Président du Conseil de sécurité en leur nom[407], les membres du Conseil se sont dits favorables au soutien apporté par l'Organisation des Nations Unies à l'Iraq et l'ont encouragée à poursuivre et à renforcer son aide en faveur du peuple et du Gouvernement iraquiens.

[404] Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

[405] S/2007/413.

[406] S/2007/412.

[407] SC/9042.

« Par la présente lettre, le Conseil confirme qu'il accueille favorablement l'annonce concernant le projet de construire sans tarder un nouveau bâtiment de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad, qu'il soutient le projet et qu'il n'a pas d'objection à votre intention de demander à l'Assemblée générale les fonds requis à cette fin, conformément à la procédure établie. »

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES[408]

Décisions

À sa 5615e séance, le 8 janvier 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[409] :

« Le Conseil de sécurité souhaite la bienvenue à M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il s'engage à travailler en étroite collaboration avec lui, en vue de réalisations précises et concrètes, pour mieux affronter les menaces et défis multiformes et interdépendants auxquels le monde doit faire face, dans l'exercice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies.

« Le Conseil s'engage à défendre les buts et principes énoncés dans la Charte, réaffirme son attachement aux principes d'égalité souveraine, de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États et souligne en outre qu'il importe de faire respecter les droits de l'homme et l'état de droit, y compris la protection des civils lors des conflits armés, d'adhérer aux principes de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales de toute manière qui soit incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler pacifiquement les différends internationaux.

« Le Conseil, rappelant que le Document final du Sommet mondial de 2005[410] constate que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement, souligne que les menaces et défis auxquels est confrontée la communauté internationale exigent une action résolue et cohérente, fondée sur le système de sécurité collective institué par la Charte. Le Conseil réaffirme qu'il est résolu à s'attaquer à tout le spectre des menaces contre la paix et la sécurité internationales, y compris les conflits armés, le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

« Le Conseil affirme que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel dans l'entreprise mondiale de lutte contre le terrorisme, qui, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité. Le Conseil se félicite donc que l'Assemblée générale ait adopté la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies[411], et est prêt à jouer son rôle dans la mise en œuvre de celle-ci. Le Conseil, conscient de la responsabilité particulière qui lui est assignée

---

[408] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

[409] S/PRST/2007/1.

[410] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[411] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

dans l'action que mène la communauté internationale pour lutter contre le fléau du terrorisme conformément à la Charte, souligne qu'il est déterminé à redoubler d'efforts, notamment pour concrétiser les engagements qu'il a pris lors de la réunion au sommet qu'il a tenue durant le Sommet mondial de 2005. Il rappelle que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

« Le Conseil réaffirme qu'il est résolu à prendre des mesures appropriées et efficaces en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, conformément aux responsabilités principales que lui assigne la Charte.

« Le Conseil sait combien il importe d'améliorer l'efficacité de l'action menée au niveau international pour prévenir les conflits, notamment à l'intérieur des États, et il engage le Secrétaire général à lui présenter plus régulièrement, comme il le lui a déjà demandé dans sa résolution 1625 (2005), des analyses de la situation dans les régions où des conflits armés risquent d'éclater. Il souligne combien il importe d'arrêter des stratégies d'ensemble de prévention des conflits afin de faire l'économie des pertes humaines et matérielles que provoquent les conflits armés.

« Le Conseil souligne qu'il faut améliorer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour évaluer les situations conflictuelles, préparer et gérer efficacement les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et donner suite à tout mandat du Conseil en toute célérité et efficacité. Il est conscient en même temps qu'il importe de procéder selon une démarche plus stratégique s'agissant du contrôle et de l'orientation des activités de maintien de la paix, afin de donner à la transition toutes les chances de réussir dans les pays concernés et d'utiliser au mieux les moyens limités de maintien de la paix. À cette fin, le Conseil prie le Secrétaire général, lorsqu'il administre des missions de maintien de la paix ou en rend compte, de s'intéresser principalement à ce que le gouvernement concerné et la communauté internationale doivent faire pour permettre à la mission d'atteindre ses objectifs, et de proposer au Conseil, le cas échéant, des mesures propres à accélérer la transition.

« Le Conseil insiste sur l'importance que revêt la consolidation de la paix après les conflits si l'on veut aider les pays qui en sortent à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables. À ce propos, il se félicite de la création de la Commission de consolidation de la paix, qui devrait grandement contribuer à rendre l'Organisation des Nations Unies capable de mieux se coordonner avec les organisations régionales, les pays des régions concernées, les donateurs, les pays qui fournissent des contingents et les pays qui reçoivent de l'aide, en particulier dès le début des opérations de maintien de la paix mais aussi à travers les phases de stabilisation, de reconstruction et de développement. Il est heureux des résultats donnés jusqu'à présent par les travaux que la Commission a consacrés au Burundi et à la Sierra Leone. Soulignant qu'il importe qu'elle et lui entretiennent des rapports étroits, le Conseil s'intéressera régulièrement aux travaux de la Commission dans ses propres débats et tiendra compte des avis de cette dernière.

« Le Conseil s'engage une fois de plus à travailler en partenariat avec le Secrétaire général et le Secrétariat, les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales, les pays non membres du Conseil, y compris les États Membres qui sont parties à un conflit, les pays qui fournissent des contingents, et les autres parties concernées, financièrement ou autrement, à la réalisation de l'objectif commun de maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES DANS LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES[412]

Décisions

À sa 5529e séance, le 20 septembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Roumanie (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Rapport du Secrétaire général sur les possibilités et les défis que présente le partenariat dans le domaine de la sécurité sur les plans régional et mondial (S/2006/590)

« Lettre, en date du 6 septembre 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/719) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Erkki Tuomioja, représentant la présidence de l'Union européenne[413], à M. José Miguel Insulza, Secrétaire général de l'Organisation des États américains, à M. Lauro L. Baja, Président du Comité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à New York, à M. Amre Moussa, Secrétaire général de la Ligue des États arabes[414], à M. Karel De Gucht, Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à M. Vladimir Rushaylo, Président du Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants, à M. Ekmeleddin Ihsanoglu, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à M. Jaap de Hoop Scheffer, Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à M. Nikolai Bordyuzha, Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, et à M. Terry Davis, Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[415] :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que les trois réunions qu'il a consacrées à la question, tenues le 11 avril 2003 sous la présidence du Mexique, et le 20 juillet 2004 et le 17 octobre 2005 sous la présidence de la Roumanie.

« Les États Membres ont souligné que le Conseil était investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que l'établissement d'un partenariat plus efficace, conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales, contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité.

« Le Conseil prend note de la tradition naissante que constituent les réunions annuelles de haut niveau organisées par le Secrétaire général, à l'occasion desquelles des personnalités éminentes sont saisies d'un ordre du jour de fond de plus en plus étendu. Il note que la septième réunion de haut niveau suit immédiatement sa réunion du 20 septembre 2006 et que le Président du Conseil est invité à y rendre compte des résultats de cette réunion.

---

[412] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 2005, des résolutions et décisions sur cette question.

[413] M. Markus Lyra, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Finlande, a fait une déclaration au nom de M. Tuomioja.

[414] M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait une déclaration au nom de M. Moussa.

[415] S/PRST/2006/39.

« Le Conseil se félicite des progrès accomplis dans le sens de la réalisation des objectifs de sa résolution 1631 (2005), comme indiqué par le Secrétaire général dans son rapport[416], à qui il sait gré de ce qu'il a entrepris pour renforcer les partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales en matière de paix et de sécurité, contribuant ainsi à la mise en œuvre des recommandations du Sommet mondial de 2005[417] sur le resserrement des liens entre ces organisations et l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil engage le prochain Secrétaire général à poursuivre et intensifier cette entreprise.

« Le Conseil relève que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a organisé au début de juillet 2006 une réunion de travail avec les organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales, consacrée à l'examen des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1631 (2005), et demande qu'une réunion semblable soit organisée en 2007.

« Le Conseil souligne les avantages qu'il y aurait à resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation d'accords de paix en cas de conflit. À cet égard, le Conseil a décidé, dans la note de son Président relative aux travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure[418], qu'il a adoptée récemment, d'élargir la concertation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales :

– En invitant, lorsqu'il y a lieu, les organisations régionales et sous-régionales concernées à participer à ses séances publiques et privées ;

– En continuant de tenir, lorsqu'il y a lieu, des consultations officieuses avec les organisations régionales et sous-régionales, quand il rédige, entre autres textes, des résolutions, déclarations de son Président et déclarations à la presse ;

– En portant à l'attention des représentants des organisations régionales et sous-régionales, lorsqu'il y a lieu, les résolutions, déclarations de son Président et déclarations à la presse qui les intéressent.

« Le Conseil invite les organisations régionales et sous-régionales à lui communiquer par écrit leurs vues et réflexions avant qu'il n'examine les questions d'intérêt régional inscrites à son ordre du jour.

« Le Conseil invite toutes les organisations régionales et sous-régionales dotées de moyens de maintien de la paix ou d'intervention rapide en cas de crise à renforcer leur collaboration avec le Secrétariat et à déterminer avec celui-ci les conditions auxquelles ces moyens pourraient être mis au service de l'exécution des mandats de l'Organisation et de la réalisation de ses objectifs.

« Le Conseil invite le Secrétariat et les organisations régionales et sous-régionales à étudier les moyens de développer leurs échanges d'informations sur leurs capacités respectives et les enseignements tirés des opérations de maintien de la paix en affichant sur le site Web de la Section des pratiques optimales de maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat des informations sur l'expérience de toutes les organisations régionales et sous-régionales qui ont fourni des troupes ou ont autrement coopéré avec les Nations Unies pour le maintien de la paix.

[416] S/2006/590.

[417] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[418] S/2006/507.

« Le Conseil prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés[419], notamment du fait que le rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales y est reconnu. Il exhorte le Secrétariat et les organismes des Nations Unies, ainsi que tous les États et toutes les organisations internationales compétentes à poursuivre leur action en vue de renforcer les capacités des organisations régionales et sous-régionales, en particulier de l'Union africaine et des organisations sous-régionales africaines, qui jouent un rôle utile en matière de négociation d'accords de paix, de prévention des conflits, de gestion des crises et de stabilisation après les conflits.

« Le Conseil note avec satisfaction que nombre d'organisations régionales et sous-régionales entendent s'associer étroitement aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et s'engage à faciliter leur participation aux activités de la Commission portant sur les pays qui les concernent.

« Le Conseil se félicite des efforts faits pour renforcer la coopération entre le Secrétariat et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation et de rétablissement de la paix. Il invite le Secrétariat à élargir sans tarder sa base de données sur le rétablissement de la paix aux organisations régionales et sous-régionales, afin de faciliter les échanges d'informations et de données d'expérience.

« Le Conseil prend note avec satisfaction des efforts consentis par un nombre croissant d'organisations régionales et sous-régionales, en collaboration avec ses organes subsidiaires, pour faire face aux menaces que les actes terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales. Il les engage à intensifier leur action pour renforcer les moyens de lutte antiterroriste de leurs États membres.

« Le Conseil prie instamment les organisations régionales et sous-régionales d'aider les États qui en ont besoin à mettre en œuvre les accords existants sur le commerce illicite des armes légères et de redoubler d'efforts pour mettre un terme à ce commerce, notamment en instituant des mécanismes de contrôle régionaux plus efficaces. Il les engage aussi à encourager leurs États membres à renforcer leur législation en la matière.

« Le Conseil rappelle les paragraphes pertinents du Document final du Sommet mondial de 2005 et prend acte avec gratitude des nombreuses mesures que le Secrétaire général a prises pour resserrer les liens entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales. Il entend pour sa part envisager de prendre d'autres mesures en vue de rendre plus étroite et plus concrète la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales qui participent aux réunions de haut niveau organisées par le Secrétaire général, notamment en matière de prévention des conflits, de consolidation de la paix et de maintien de la paix. »

NON-PROLIFÉRATION[420]

Décision

À sa 5612e séance, le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération ».

---

[419] A/60/891.

[420] Le Conseil de sécurité a également adopté, durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

Résolution 1737 (2006)
du 23 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 29 mars 2006[421] et sa résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006,

Réaffirmant son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[422] et rappelant le droit qui appartient aux États parties, en conformité avec les articles I et II du Traité, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupé par les nombreux rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'Agence relatifs au programme nucléaire de la République islamique d'Iran qui lui ont été communiqués par le Directeur général, notamment la résolution GOV/2006/14 adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 4 février 2006[423],

Se déclarant également de nouveau vivement préoccupé par le fait que, dans son rapport du 27 février 2006[424], le Directeur général donne une liste de questions et problèmes en suspens concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, dont certains pourraient avoir une dimension nucléaire militaire, et que l'Agence n'est pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran,

Se déclarant en outre de nouveau vivement préoccupé par le rapport du Directeur général en date du 28 avril 2006[425] et les conclusions qu'il renferme, notamment qu'en dépit du travail accompli depuis plus de trois ans par l'Agence pour élucider tous les aspects du programme nucléaire de la République islamique d'Iran, les incertitudes qui subsistent quant à ce programme demeurent préoccupantes, et que l'Agence n'est pas en mesure de progresser dans les efforts qu'elle déploie pour fournir l'assurance qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran,

Notant avec une vive inquiétude que, comme le confirme le Directeur général dans ses rapports du 8 juin[426], du 31 août[427] et du 14 novembre 2006[428], la République islamique d'Iran n'a ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement visées dans la résolution 1696 (2006), ni repris sa coopération avec l'Agence, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs, ni satisfait aux dispositions de la résolution 1696 (2006), toutes mesures qui sont essentielles pour instaurer la confiance, et déplorant le refus de la République islamique d'Iran de prendre ces mesures,

Soulignant l'importance des initiatives politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, notant qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde, et se félicitant que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'appui du Haut-Représentant de l'Union européenne, demeurent déterminés à trouver une solution négociée,

---

[421] S/PRST/2006/15.

[422] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[423] Voir S/2006/80, annexe.

[424] GOV/2006/15 ; voir S/2006/150, annexe.

[425] GOV/2006/27 ; voir S/2006/270, annexe.

[426] GOV/2006/38.

[427] GOV/2006/53 ; voir S/2006/702, annexe..

[428] GOV/2006/64.

Résolu à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre la République islamique d'Iran de se conformer à la résolution 1696 (2006) et aux exigences de l'Agence, et à faire obstacle à la mise au point par la République islamique d'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de la présente résolution ont été atteints,

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que la République islamique d'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs et aux dispositions de la résolution 1696 (2006), et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte,

1. *Affirme* que la République islamique d'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans sa résolution GOV/2006/14[423], qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens ;

2. *Décide*, dans ce contexte, que la République islamique d'Iran doit suspendre sans plus tarder ses activités nucléaires posant un risque de prolifération désignées ci-après :

a) Toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence ; et

b) Les travaux sur tous projets liés à l'eau lourde, y compris la construction d'un réacteur modéré à l'eau lourde, également sous vérification de l'Agence ;

3. *Décide également* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République islamique d'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de leur territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, à savoir :

a) Ceux énumérés aux sections B.2, B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.8/Part 1 figurant dans le document S/2006/814 ;

b) Ceux énumérés aux sections A.1 et B.1 de la circulaire INFCIRC/254/ Rev.8/Part 1 figurant dans le document S/2006/814, sauf en ce qui concerne la fourniture, la vente ou le transfert :

i) Du matériel visé à la section B.1, dès lors qu'il est destiné aux réacteurs à eau légère ;

ii) De l'uranium faiblement enrichi visé à la section A.1.2, dès lors qu'il est incorporé à des assemblages d'éléments combustibles nucléaires destinés à ces réacteurs ;

c) Ceux énumérés dans le document S/2006/815, sauf en ce qui concerne la fourniture, la vente ou le transfert des articles visés au point 19.A.3 de la catégorie II ;

d) Tous autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis en tant que de besoin par le Conseil de sécurité ou le Comité créé en vertu du paragraphe 18 ci-dessous (ci-après « le Comité »), qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

4. *Décide en outre* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République islamique d'Iran, ou pour y être utilisés ou au profit de ce pays, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies suivants, provenant ou non de leur territoire :

a) Ceux énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 figurant dans le document S/2006/814, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ;

b) Tous autres articles non visés dans le document S/2006/814 ou dans le document S/2006/815, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

c) Tous autres articles, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à d'autres problèmes considérés comme préoccupants ou en suspens par l'Agence ;

5. *Décide* que, pour la fourniture, la vente ou le transfert de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 et dont l'exportation en République islamique d'Iran n'est pas prohibée en vertu des alinéas *b* ou *c* du paragraphe 3 ou de l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus, les États veilleront :

a) À ce que les dispositions pertinentes des directives énoncées dans les documents S/2006/814 et S/2006/985 soient respectées ;

b) À s'assurer et à se donner les moyens d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation ;

c) À notifier au Comité dans les dix jours la fourniture, la vente ou le transfert ; et

d) Dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2006/814, à en notifier également à l'Agence, dans les dix jours, la fourniture, la vente ou le transfert ;

6. *Décide également* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ;

7. *Décide en outre* que la République islamique d'Iran ne doit exporter aucun des articles visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la République islamique d'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire de la République islamique d'Iran ;

8. *Décide* que la République islamique d'Iran devra accorder à l'Agence l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension visée au paragraphe 2 ci-dessus et régler toutes les questions en suspens mentionnées dans ses rapports, et engage la République islamique d'Iran à ratifier rapidement le Protocole additionnel ;

9. *Décide également* que les mesures prescrites aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus ne s'appliqueront pas lorsque le Comité aura déterminé à l'avance, et au cas par cas, que l'offre, la vente, le transfert ou la fourniture des articles ou de l'assistance concernés ne contribueraient manifestement pas à la mise au point par la République islamique d'Iran de technologies au service de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment quand ces articles ou cette assistance répondent à des fins alimentaires, agricoles, médicales et autres fins humanitaires, à condition que :

a) Les marchés de fourniture des articles ou de l'assistance concernés soient assortis de garanties satisfaisantes d'utilisation finale ; et

b) La République islamique d'Iran s'engage à ne pas employer ces articles pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires ;

10. *Engage* tous les États à faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans l'annexe de la présente résolution (ci-après « l'annexe »), ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner, comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa *b* du paragraphe 3 ci-dessus ;

11. *Souligne* qu'aucune disposition du paragraphe 10 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant les dispositions du paragraphe 10 ci-dessus, tenir compte à la fois des considérations humanitaires et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution, y compris lorsque l'article XV du Statut de l'Agence[429] s'applique ;

12. *Décide* que tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'annexe, ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et que les mesures énoncées dans ce paragraphe cesseront de s'appliquer à ces personnes ou entités si le Conseil ou le Comité les retire de l'annexe, et seulement alors, et décide au surplus que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit ;

13. *Décide également* que les mesures prescrites au paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, avoirs financiers et ressources économiques dont les États concernés ont établi qu'ils étaient :

a) Nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés, dans le respect de leur législation nationale, dès lors que les États concernés ont signifié au Comité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, l'accès auxdits fonds, avoirs financiers et ressources économiques et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui suivent ;

b) Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord ;

c) Visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, avoirs financiers et ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité visée aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus et que les États concernés en aient avisé le Comité ;

[429] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, n° 3988.

d) Nécessaires aux fins d'activités directement liées aux articles visés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa *b* du paragraphe 3 ci-dessus et portés à la connaissance du Comité par les États concernés ;

14. *Décide en outre* que les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 12 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés ;

15. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que :

a) Le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, assistance financière, investissements, services de courtage et autres services visés aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus ;

b) Le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 12 ci-dessus ;

et que ces États ont signifié au Comité leur intention de faire ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation ;

16. *Décide également* que la coopération technique offerte à la République islamique d'Iran par l'Agence ou sous ses auspices pourra servir uniquement à des fins alimentaires, agricoles, médicales, de sûreté ou d'autres fins humanitaires, ou être utilisée aux fins de projets directement liés aux articles visés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa *b* du paragraphe 3 ci-dessus, mais qu'il ne pourra être fourni aucune coopération technique ayant un lien avec les activités nucléaires posant un risque de prolifération visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

17. *Engage* tous les États à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

18. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Solliciter de tous les États, en particulier les États de la région et ceux qui produisent les articles, matières, matériels, marchandises et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, des informations concernant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci-dessus et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard ;

b) Solliciter du secrétariat de l'Agence des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées par le paragraphe 16 ci-dessus et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard ;

c) Examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci-dessus et y donner la suite qui convient ;

d) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9, 13 et 15 ci-dessus et se prononcer à leur sujet ;

e) Déterminer, s'il y a lieu, les articles, matières, matériels, marchandises et technologies supplémentaires à retenir aux fins du paragraphe 3 ci-dessus ;

f) Désigner, s'il y a lieu, d'autres personnes et entités passibles des mesures édictées aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus ;

g) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution et y prescrire aux États de fournir, dans la mesure du possible, des renseignements sur les raisons pour lesquelles les personnes et entités répondent aux critères énoncés aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus et tous autres éléments d'information qui permettent de les identifier ;

h) Adresser au moins tous les quatre-vingt-dix jours au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la présente résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci-dessus ;

19. *Décide également* que tous les États devront lui rendre compte dans un délai de soixante jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 ci-dessus ;

20. *Exprime sa conviction* que la suspension envisagée au paragraphe 2 ci-dessus et le respect intégral par la République islamique d'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, souligne que la communauté internationale est disposée à œuvrer dans le sens d'une telle solution, encourage la République islamique d'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'Agence et souligne que de tels liens serviraient les intérêts de la République islamique d'Iran ;

21. *Accueille favorablement* l'engagement de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, appuyés par le Haut-Représentant de l'Union européenne, en faveur d'une solution négociée et encourage la République islamique d'Iran à donner suite à leurs propositions de juin 2006[430], auxquelles le Conseil avait lui-même souscrit dans sa résolution 1696 (2006), tendant à la mise en place d'un accord global à long terme qui permettrait d'établir des relations et des liens de coopération avec la République islamique d'Iran fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran ;

22. *Réaffirme sa volonté* de renforcer l'autorité de l'Agence, soutient fermement le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'Agence, adresse ses félicitations et ses encouragements au Directeur général et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant la République islamique d'Iran dans le cadre de l'Agence et souligne qu'il est nécessaire que l'Agence continue de s'employer à élucider toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de la République islamique d'Iran ;

23. *Demande* au Directeur général de présenter dans les soixante jours au Conseil des Gouverneurs et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par la République islamique d'Iran de toutes les activités mentionnées dans la présente résolution et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la présente résolution ;

24. *Affirme* qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 23 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de soixante jours, et :

[430] Voir S/2006/521, annexe ; voir également l'annexe II de la résolution 1747 (2007) reproduite à la page 276 du présent volume.

a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si la République islamique d'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence, pour ouvrir la voie à des négociations ;

b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 ci-dessus dès qu'il aura constaté que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs, et que celui-ci l'aura confirmé ;

c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 23 ci-dessus que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'Agence et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires ;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5612e séance.

Annexe

A. Entités concourant au programme nucléaire

1. Organisation iranienne de l'énergie atomique
2. Mesbah Energy Company (fournisseur du fabricant du réacteur de recherche A40 – Arak)
3. Kala-Electric (également connu sous le nom de Kalaye Electric) [fournisseur de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz]
4. Pars Trash Company (prend part au programme de centrifugeuses ; entité citée dans les rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique)
5. Farayand Technique (prend part au programme de centrifugeuses ; entité citée dans les rapports de l'Agence)
6. Organisation des industries de la défense (entité sous le contrôle du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées ; certaines des entités placées sous son contrôle ont participé à la fabrication de composants pour le programme de centrifugeuses et au programmes de missiles)
7. 7th of Tir (entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries de la défense et connue comme participant directement au programme nucléaire)

B. Entités concourant au programme de missiles balistiques

1. Groupe industriel Shahid Hemmat (entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales)
2. Groupe industriel Shahid Bagheri (entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales)
3. Groupe industriel Fajr (précédemment connu sous le nom de Instrumentation Factory Plant ; entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales)

C. Personnes concourant au programme nucléaire

1. Mohammad Qannadi, Vice-Président pour la recherche-développement de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique
2. Behman Asgarpour, Directeur des opérations (Arak)

3. Dawood Agha-Jani, responsable de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz

4. Ehsan Monajemi, Directeur des projets de construction à Natanz

5. Jafar Mohammadi, conseiller technique auprès de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (chargé de la gestion de la production des soupapes des centrifugeuses)

6. Ali Hajinia Leilabadi, Directeur général de Mesbah Energy Company

7. Général Mohammad Mehdi Nejad Nouri, recteur de l'Université Malek Ashtar des technologies de la défense (faculté de chimie, sous contrôle du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, a mené des expériences sur le béryllium)

D. Personnes concourant au programme de missiles balistiques

1. Général Hosein Salimi, commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran)

2. Ahmad Vahid Dastjerdi, Président de l'Organisation des industries aérospatiales

3. Reza-Gholi Esmaeli, Directeur du Département des affaires commerciales et internationales de l'Organisation des industries aérospatiales

4. Bahmanyar Morteza Bahmanyar, Directeur du Département des finances et du budget de l'Organisation des industries aérospatiales

E. Personnes concourant au programme nucléaire et au programme de missiles balistiques

Général de division Yahya Rahim Safavi, commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran)

Décisions

À sa 5646e séance, le 23 mars 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Johan Verbeke, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5647e séance, le 24 mars 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de la République islamique d'Iran (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération ».

Résolution 1747 (2007)
du 24 mars 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 29 mars 2006[421] et ses résolutions 1696 (2006) du 31 juillet 2006 et 1737 (2006) du 23 décembre 2006, et en réaffirmant les dispositions,

Réaffirmant son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[422] ainsi que la nécessité pour tous les États parties à ce Traité de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et rappelant le droit qui appartient aux États parties de

développer, en conformité avec les articles I et II de cet instrument, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Redisant la vive préoccupation que lui inspirent les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme il l'a fait dans ses résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006),

Rappelant le dernier rapport du Directeur général de l'Agence, en date du 22 février 2007[431], et déplorant que, comme il ressort de ce rapport, la République islamique d'Iran ne se soit pas conformée aux dispositions des résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006),

Soulignant l'importance des initiatives politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sert des fins exclusivement pacifiques et notant qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération nucléaire ailleurs dans le monde, et se félicitant que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'appui du Haut-Représentant de l'Union européenne, demeurent déterminés à trouver une solution négociée,

Rappelant la résolution GOV/2006/14 du Conseil des Gouverneurs de l'Agence[423], qui dit qu'une solution de la question nucléaire iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,

Résolu à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre la République islamique d'Iran de se conformer aux résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) et aux exigences de l'Agence, et à faire obstacle à la mise au point par la République islamique d'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de ces résolutions ont été atteints,

Rappelant que les États sont tenus de se prêter mutuellement assistance aux fins de l'application des mesures arrêtées par le Conseil,

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que la République islamique d'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs et aux dispositions des résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006) du Conseil, et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme* que la République islamique d'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans sa résolution GOV/2006/14[423], qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens et, dans ce contexte, confirme que la République islamique d'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prévues au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) ;

2. *Engage* tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) [ci-après « le Comité »] l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner

[431] GOV/2007/8 ; voir S/2007/100, annexe.

comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de cette résolution ;

3. *Souligne* qu'aucune disposition du paragraphe 2 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant ces dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires, notamment des obligations religieuses, et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution et de la résolution 1737 (2006), y compris lorsque l'article XV du Statut de l'Agence[429] s'applique ;

4. *Décide* que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliqueront aussi à toutes les personnes et entités énumérées dans l'annexe I à la présente résolution ;

5. *Décide également* que la République islamique d'Iran ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la République islamique d'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire de la République islamique d'Iran ;

6. *Engage* tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République islamique d'Iran à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies[432], et la fourniture à la République islamique d'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles afin de prévenir toute accumulation d'armements déstabilisatrice ;

7. *Engage* tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement ;

8. *Engage* tous les États à rendre compte au Comité dans un délai de soixante jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ;

9. *Exprime sa conviction* que la suspension envisagée au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) et le respect intégral par la République islamique d'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, souligne que la communauté internationale est disposée à œuvrer dans le sens d'une telle solution, encourage la République islamique d'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'Agence et souligne que de tels liens serviraient les intérêts de la République islamique d'Iran ;

[432] Voir résolution 46/36 L de l'Assemblée générale.

10. *Note avec satisfaction* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, appuyés par le Haut-Représentant de l'Union européenne, restent acquis à une solution négociée et encourage la République islamique d'Iran à donner suite à leurs propositions de juin 2006, jointes dans l'annexe II de la présente résolution, auxquelles le Conseil avait lui-même souscrit dans sa résolution 1696 (2006), et se félicite que soit toujours sur la table cette offre faite à la République islamique d'Iran de mettre en place un accord global à long terme qui permettrait d'établir avec ce pays des relations et des liens de coopération fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire ;

11. *Réaffirme sa volonté* de renforcer l'autorité de l'Agence, soutient fermement le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'Agence, adresse ses félicitations et ses encouragements au Directeur général et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant la République islamique d'Iran dans le cadre de l'Agence, souligne qu'il est nécessaire que l'Agence, qui est internationalement reconnue comme ayant autorité en matière de vérification du respect des accords de garanties généralisées, notamment en ce qui concerne le détournement de matières nucléaires à des fins non pacifiques, continue de s'employer à élucider toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de la République islamique d'Iran ;

12. *Demande* au Directeur général de présenter dans les soixante jours au Conseil des Gouverneurs et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par la République islamique d'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006) et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des autres dispositions énoncées dans la résolution 1737 (2006) et dans la présente résolution ;

13. *Affirme* qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 12 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de soixante jours, et :

a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si la République islamique d'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable ;

b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 12 de la résolution 1737 (2006) ainsi qu'aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe 12 ci-dessus, que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs, et que celui-ci l'aura confirmé ;

c) Que, au cas où il ressortirait du rapport visé au paragraphe 12 ci-dessus que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la résolution 1737 (2006) et de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'Agence et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5647e séance.

Annexe I

Entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

1. Groupe des industries des munitions et de la métallurgie, connu également sous le nom de Groupe des industries des munitions [le Groupe contrôle l'entité 7th of Tir, visée dans la résolution 1737 (2006) pour sa contribution au programme de centrifugeuses de la République islamique d'Iran ; le Groupe est contrôlé par l'Organisation des industries de la défense, qui est visée dans la résolution 1737 (2006)]

2. Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan [entités contrôlées par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui participe aux activités d'enrichissement de l'uranium ; l'Organisation iranienne de l'énergie atomique est visée dans la résolution 1737 (2006)]

3. Kavoshyar Company (société écran de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique ; elle a cherché à acquérir de la fibre de verre, des fours pour enceintes à vide et du matériel de laboratoire pour le programme nucléaire de la République islamique d'Iran)

4. Parchin Chemical Industries (filiale de l'Organisation des industries de la défense, qui produit des munitions, des explosifs et des propergols solides pour fusées et missiles)

5. Centre de recherche nucléaire de Karaj (entité relevant de la division de la recherche de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique)

6. Novin Energy Company (entité relevant de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, au nom de laquelle elle a transféré des fonds à des entités concourant au programme nucléaire de la République islamique d'Iran)

7. Groupe de l'industrie des missiles de croisière (entité s'occupant de la production et du perfectionnement de missiles de croisière ; également connu sous le nom de Groupe de l'industrie des missiles de la défense navale, il est chargé des missiles navals, y compris les missiles de croisière)

8. Bank Sepah (et Bank Sepah International) [entité d'appui à l'Organisation des industries aérospatiales et aux entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat et le Groupe industriel Shahid Bagheri, qui sont tous deux visés dans la résolution 1737 (2006)]

9. Groupe industriel Sanam (contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales, au nom de laquelle il a acquis des équipements pour le programme de missiles)

10. Groupe industriel Ya Mahdi (contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales, ce groupe a participé à l'acquisition, au niveau international, d'équipements pour les missiles)

Entités du Corps des gardiens de la révolution

1. Industries aéronautiques Qods (cette entité produit des engins téléguidés, des parachutes, des parapentes, des paramoteurs, etc. ; le Corps des gardiens de la révolution mettrait ces engins au service de sa doctrine de guerre asymétrique)

2. Pars Aviation Services Company (cette entité assure la maintenance d'aéronefs divers, notamment des MI-171 utilisés par la force aérienne du Corps des gardiens de la révolution)

3. Sho'a' Aviation (cette entité produit des avions ultralégers ; le Corps des gardiens de la révolution mettrait ces engins au service de sa doctrine de guerre asymétrique)

Personnes concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

1. Fereidoun Abbasi-Davani, chargé de recherches au Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (a des attaches avec l'Institut de physique appliquée et travaille en étroite collaboration avec Fakhrizadeh mentionné ci-dessous)
2. Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi, chargé de recherches au Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées et ex-chef du Centre de recherche en physique (l'Agence a demandé à l'interroger sur les activités du Centre au cours de la période où il y travaillait, mais a essuyé un refus de la République islamique d'Iran)
3. Seyed Jaber Safdari, Directeur de l'usine d'enrichissement de Natanz
4. Amir Rahimi, chef du Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (le Centre est placé sous le contrôle de la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui concourt aux activités d'enrichissement de l'uranium)
5. Mohsen Hojati, chef du Groupe industriel Fajr [ce groupe est visé dans la résolution 1737 (2006) pour son rôle dans le programme de missiles balistiques]
6. Mehrdada Akhlaghi Ketabachi, chef du Groupe industriel Shahid Bagheri [ce groupe est visé dans la résolution 1737 (2006) pour son rôle dans le programme de missiles balistiques]
7. Naser Maleki, chef du Groupe industriel Shahid Hemmat [ce groupe est visé dans la résolution 1737 (2006) pour son rôle dans le programme de missiles balistiques de la République islamique d'Iran ; Maleki est en outre un responsable du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées chargé de superviser les activités du programme de missiles balistiques Shahab-3 ; le Shahab-3 est un missile balistique de longue portée de la République islamique d'Iran actuellement en service]
8. Ahmad Derakhandeh, Président-Directeur général de la Bank Sepah [cette banque appuie l'Organisation des industries aérospatiales et les entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat et le Groupe industriel Shahid Bagheri, tous deux visés dans la résolution 1737 (2006)]

Principaux responsables du Corps des gardiens de la révolution

1. Général de brigade Morteza Rezaie, commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution
2. Vice-amiral Ali Akbar Ahmadian, chef d'état-major
3. Général de brigade Mohammad Reza Zahedi, commandant des forces terrestres
4. Contre-amiral Morteza Safari, commandant de la marine
5. Général de brigade Mohammad Hejazi, commandant de la force de résistance Bassij
6. Général de brigade Qasem Soleimani, commandant de la force Qods
7. Général Zolqadr, officier du Corps des gardiens de la révolution, Vice-Ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité

Annexe II

Éléments d'un accord à long terme

Notre objectif est le développement de relations et d'une coopération avec la République islamique d'Iran basées sur le respect mutuel et l'établissement de la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran. Nous proposons de donner un nouveau départ aux négociations en vue d'un accord global avec la

République islamique d'Iran, qui serait déposé auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique et approuvé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité.

Pour créer des conditions propices aux négociations,

Nous :

- Réaffirmerons le droit de la République islamique d'Iran de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après « TNP »)[422] et, dans ce contexte, réaffirmerons notre appui à l'élaboration par la République islamique d'Iran d'un programme civil d'énergie nucléaire.

- Nous engagerons à encourager activement la construction de nouveaux réacteurs à eau légère dans la République islamique d'Iran dans le cadre de projets conjoints internationaux, conformément au Statut de l'Agence[429] et au TNP.

- Conviendrons de suspendre les discussions relatives au programme nucléaire de la République islamique d'Iran au Conseil de sécurité dès la reprise des négociations.

La République islamique d'Iran :

- S'engagera à répondre à toutes les préoccupations que manifeste encore l'Agence en coopérant pleinement avec elle.

- Suspendra toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement devant être vérifiées par l'Agence, comme l'ont demandé le Conseil des gouverneurs de l'Agence et le Conseil de sécurité, et s'engagera à les maintenir suspendues durant les négociations.

- Reprendra la mise en œuvre du Protocole additionnel.

Domaines de coopération future devant être examinés durant les négociations sur un accord à long terme

1. Nucléaire

Nous prendrons les mesures suivantes :

Droits de la République islamique d'Iran en matière d'énergie nucléaire

- Réaffirmer le droit inaliénable de la République islamique d'Iran à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et conformément aux articles I et II du TNP, et coopérer avec la République islamique d'Iran à l'élaboration par elle-même d'un programme électronucléaire civil.

- Négocier et mettre en œuvre un accord de coopération nucléaire Euratom/République islamique d'Iran.

Réacteurs à eau légère

- Appuyer activement la construction de nouveaux réacteurs à eau légère en République islamique d'Iran, dans le cadre de projets conjoints internationaux et conformément au Statut de l'Agence et au TNP, en utilisant des technologies perfectionnées, notamment en autorisant le transfert des articles et la fourniture des technologies de pointe nécessaires pour protéger les réacteurs contre les tremblements de terre.

- Fournir une coopération relativement à la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, au moyen d'arrangements appropriés.

Recherche-développement en matière d'énergie nucléaire

- Fournir une coopération substantielle en matière de recherche-développement, y compris en fournissant éventuellement des réacteurs de recherche à eau légère, notamment dans les domaines de la production de radio-isotopes, de la recherche de base et des applications nucléaires à la médecine et à l'agriculture.

Garanties concernant le combustible

- Donner des assurances multiples, juridiquement contraignantes, à la République islamique d'Iran au sujet du combustible, tendant à :
  - Lui permettre de participer en tant que partenaire à une facilité internationale installée en Fédération de Russie, qui lui fournirait des services d'enrichissement pour qu'il puisse disposer d'une provision fiable de carburant pour ses réacteurs nucléaires. Sous réserve de négociations, cette installation pourrait enrichir tout l'hexafluorure d'uranium (UF_6) produit en République islamique d'Iran.
  - Lui permettre de constituer, sur une base commerciale, un stock de combustible nucléaire qui représenterait jusqu'à cinq années d'approvisionnement en combustible nucléaire, avec la participation et sous la supervision de l'Agence.
  - Mettre en place avec l'Agence un mécanisme multilatéral permanent qui permette d'accéder de manière fiable au combustible nucléaire, sur la base d'idées à examiner à la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs.

Examen du moratoire

En ce qui concerne les efforts communs visant à instaurer la confiance à l'échelle internationale, l'accord à long terme contiendrait une clause d'examen de tous ses aspects, qui prévoirait :

- La confirmation par l'Agence que toutes les questions en suspens dont elle rend compte, y compris les activités susceptibles d'avoir une dimension d'ordre militaire, ont été résolues.
- La confirmation que la République islamique d'Iran ne mène pas d'activités nucléaires non déclarées ou qu'il n'y a pas de matière nucléaire non déclarée en République islamique d'Iran et que la confiance internationale a été rétablie quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire civil de la République islamique d'Iran.

2. Questions politiques et économiques

Coopération régionale en matière de sécurité

Appuyer la tenue d'une nouvelle conférence susceptible de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions régionales en matière de sécurité.

Commerce et investissements internationaux

Élargir l'accès de la République islamique d'Iran à l'économie, aux marchés et aux capitaux internationaux, en l'aidant concrètement à s'intégrer pleinement aux structures internationales, dont l'Organisation mondiale du commerce, et créer le cadre nécessaire à un accroissement des investissements directs sur son territoire et de ses échanges commerciaux (notamment au moyen d'un accord de coopération commerciale et économique avec l'Union européenne). Des mesures seraient prises pour élargir son accès aux marchandises et aux technologies clefs.

Aviation civile

Coopérer dans le domaine de l'aviation civile, y compris en levant éventuellement les restrictions imposées aux fabricants des États-Unis et aux fabricants européens en ce qui concerne l'exportation d'avions civils en République islamique d'Iran, ce qui donnerait davantage de chances à la République islamique d'Iran de renouveler sa flotte d'avions de ligne.

Partenariat dans le domaine de l'énergie

Établir un partenariat à long terme dans le domaine de l'énergie entre la République islamique d'Iran, l'Union européenne et d'autres partenaires intéressés, qui aurait des applications concrètes.

Infrastructure des télécommunications

Appuyer la modernisation de l'infrastructure des télécommunications de la République islamique d'Iran et la fourniture à celle-ci de services perfectionnés d'accès à Internet, y compris en levant éventuellement les restrictions imposées aux exportations des États-Unis et d'autres pays dans ces domaines.

Coopération dans le domaine de la haute technologie

Coopérer dans le domaine de la haute technologie et dans d'autres domaines à arrêter.

Agriculture

Appuyer le développement de l'agriculture dans la République islamique d'Iran, notamment en ouvrant éventuellement l'accès de la République islamique d'Iran aux produits, technologies et matériels agricoles des États-Unis et de l'Europe.

Décision

À sa 5702e séance, le 21 juin 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ».

LA SITUATION AU TCHAD ET AU SOUDAN[433]

Décisions

À sa 5595e séance, le 15 décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Tchad à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Tchad et au Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[434] :

« Le Conseil de sécurité exprime sa vive préoccupation à l'égard de l'intensification des activités militaires de groupes armés à l'est du Tchad.

---

[433] Le Conseil de sécurité a également adopté, durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

[434] S/PRST/2006/53.

« Le Conseil condamne fermement toute tentative de déstabilisation par la force, y compris la récente offensive menée par ces groupes dans le Biltine et le Ouaddaï, dans l'est du Tchad, et souscrit à la déclaration du Président de la Commission de l'Union africaine selon laquelle ces attaques contre le Tchad sont une violation flagrante des principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine[435], y compris le respect de l'intégrité territoriale et de l'unité de ses États membres. Le Conseil réaffirme le caractère inacceptable de toute tentative de prise du pouvoir par la force. Il rappelle l'importance d'un dialogue politique ouvert, sur la base des dispositions constitutionnelles, en vue de promouvoir la réconciliation nationale et une paix durable dans le pays.

« Le Conseil exprime sa préoccupation à l'égard de la menace que l'intensification des activités des groupes armés à l'est du Tchad fait peser sur la sécurité de la population civile et des acteurs humanitaires ainsi que sur la poursuite des opérations de ces derniers dans l'est du pays. Il rappelle que la présence d'un grand nombre de réfugiés représente une lourde charge pour le pays d'accueil et pour les communautés locales, et souligne la nécessité que l'aide humanitaire puisse continuer de parvenir sans entraves aux personnes ayant besoin d'assistance. Il appelle le Gouvernement du Tchad à faire tout son possible pour protéger sa population civile.

« Le Conseil réaffirme sa profonde préoccupation devant l'aggravation de la situation sécuritaire dans le Darfour. Il souligne qu'un règlement pacifique du conflit du Darfour, conformément à l'Accord de paix pour le Darfour et aux résolutions pertinentes du Conseil, contribuera à la restauration de la sécurité et de la stabilité dans la région, en particulier au Tchad et en République centrafricaine, et réaffirme son attachement à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'ensemble des États de la région.

« Le Conseil exprime sa préoccupation à l'égard de la persistance des tensions entre le Tchad et le Soudan, appelle ces deux États à respecter pleinement les engagements qu'ils ont souscrits en vue du respect et de la sécurisation de leur frontière commune dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006[436] et dans les accords ultérieurs qu'ils ont conclus, et engage à nouveau les États de la région à coopérer en vue d'assurer leur stabilité commune.

« Le Conseil rappelle qu'il attend avec intérêt et à brève échéance, ainsi qu'il l'a demandé dans ses résolutions antérieures pertinentes, un rapport du Secrétaire général contenant des recommandations se concentrant sur les moyens d'améliorer les conditions de sécurité du côté tchadien de la frontière avec le Soudan et la surveillance des activités transfrontalières entre le Tchad, le Soudan et la République centrafricaine, en ayant à l'esprit qu'il importe de promouvoir la paix et la stabilité régionales ».

À sa 5621e séance, le 16 janvier 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Tchad et au Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Tchad et la République centrafricaine, établi en application de l'alinéa *d* du paragraphe 9 et du paragraphe 13 de la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité (S/2006/1019) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[437] :

[435] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, no 37733.

[436] Accord de Tripoli en vue du règlement du différend entre la République du Tchad et la République du Soudan (S/2006/103, annexe II).

[437] S/PRST/2007/2.

« Le Conseil de sécurité réitère sa préoccupation à l'égard de la poursuite de l'instabilité dans la zone frontalière du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine, et de la menace qu'elle fait peser sur la sécurité de la population civile et de la conduite des opérations humanitaires.

« Le Conseil prend acte du rapport du Secrétaire général en date du 22 décembre 2006[438] contenant des recommandations préliminaires sur le déploiement d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine. Il prend note de la position des autorités tchadiennes et centrafricaines en faveur d'une telle présence en principe et attend avec intérêt la poursuite de leur engagement dans la préparation de celle-ci.

« Le Conseil prend note de l'intention du Secrétaire général d'autoriser le retour immédiat de la mission d'évaluation technique dans la région, en vue de compléter ses observations qui avaient été limitées par des contraintes de sécurité et le prie de lui présenter avant le milieu du mois de février 2007 des recommandations complétées et mises à jour quant à la taille, à la structure et au mandat d'une présence multidimensionnelle des Nations Unies.

« En vue d'accélérer les préparatifs d'une décision prochaine sur le possible déploiement d'une présence multidimensionnelle des Nations Unies, le Conseil prie le Secrétaire général de déployer dès que possible une mission préparatoire au Tchad et en République centrafricaine, en consultation avec leurs Gouvernements, ainsi qu'il l'envisage au paragraphe 88 de son rapport ».

Dans une lettre en date du 11 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa[439].

LETTRE, EN DATE DU 4 JUILLET 2006, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU JAPON AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[440]

Décisions

À sa 5546e séance, le 6 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Lettre, en date du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/481) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[441] :

« Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la déclaration faite le 3 octobre 2006 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, selon laquelle ce pays procéderait à un essai nucléaire dans l'avenir.

---

[438] S/2006/1019.

[439] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/347, est reproduite à la page 79 du présent volume.

[440] Le Conseil de sécurité a également adopté, durant la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2006, des résolutions et décisions sur cette question.

[441] S/PRST/2006/41.

« Le Conseil réaffirme que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il déplore l'annonce de retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le Traité)[442] faite par la République populaire démocratique de Corée et son intention affichée de se procurer des armes nucléaires au mépris dudit traité et des obligations résultant du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il estime que si la République populaire démocratique de Corée mettait à exécution sa menace d'essai nucléaire, elle mettrait en péril la paix, la stabilité et la sécurité dans la région et au-delà.

« Le Conseil souligne qu'un tel essai serait universellement condamné par la communauté internationale et n'aiderait pas la République populaire démocratique de Corée à remédier aux préoccupations exprimées par elle touchant en particulier le renforcement de sa sécurité. Il demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de ne pas procéder à un tel essai et de s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions, de s'employer à régler les questions de non-prolifération et de faciliter un règlement pacifique et global par des moyens politiques et diplomatiques. Il répète que la République populaire démocratique de Corée doit se conformer pleinement à toutes les dispositions de sa résolution 1695 (2006).

« Le Conseil appuie les pourparlers à six et préconise de les reprendre rapidement en vue de parvenir à une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques et de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et le nord-est de l'Asie.

« Le Conseil engage la République populaire démocratique de Corée à reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six, à œuvrer à l'application rapide de la déclaration commune du 19 septembre 2005 et, en particulier, à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants.

« Le Conseil suivra la situation de près. Il souligne que tout essai nucléaire auquel la République populaire démocratique de Corée procéderait, représenterait une menace manifeste contre la paix et la sécurité internationales et que, si la République populaire démocratique de Corée méconnaissait les appels de la communauté internationale, le Conseil assumerait la responsabilité à lui assignée par la Charte des Nations Unies. »

CONSOLIDATION DE LA PAIX EN AFRIQUE DE L'OUEST

Décisions

À sa 5509e séance, le 9 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants du Brésil, de la Côte d'Ivoire (Ministre des affaires étrangères), de l'Égypte, de la Finlande, du Guatemala, de la Guinée (Secrétaire général au Ministère d'État chargé des affaires étrangères), de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Libéria, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République de Corée, du Sénégal et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

« Lettre, en date du 3 août 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/610) ».

---

[442] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, no 10485.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ahmedou Ould-Abdallah, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Mohamed Ibn Chambas, Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[443] :

« Le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions pertinentes et les déclarations de son Président, souligne qu'il importe de régler la question de la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest de manière globale et coordonnée. Il considère qu'une telle approche s'impose pour trouver des solutions durables aux conflits en Afrique de l'Ouest et qu'il faut réfléchir aux moyens de promouvoir une paix, une sécurité et un développement durables.

« Le Conseil se félicite de voir que la guerre a cédé la place à l'ordre démocratique en Sierra Leone, en Guinée-Bissau et au Libéria, et que des efforts sont actuellement déployés en vue d'appliquer des mesures devant déboucher sur des élections libres et équitables en Côte d'Ivoire. Il note également que la situation sur le plan de la sécurité dans ces pays demeure généralement stable mais précaire.

« Le Conseil souligne la nécessité de donner aux institutions nationales les moyens de s'attaquer aux causes profondes des conflits comme facteur essentiel de consolidation de la paix, en particulier dans les domaines de la gouvernance politique et économique ainsi que dans celui de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité.

« Le Conseil rappelle les mesures qu'il a mises en œuvre à propos de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région et encourage les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à promouvoir la transparence et l'exploitation durable de ces ressources.

« Le Conseil souligne le rôle primordial que doit jouer chaque gouvernement en Afrique de l'Ouest pour consolider la paix dans l'intérêt de tous les citoyens et réaffirme combien il importe que tous les dirigeants œuvrent de concert en faveur de la paix et de la sécurité dans la région.

« Le Conseil estime que le trafic illicite d'armes légères continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région. À cet égard, il se félicite de la décision prise par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de transformer le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest en convention sur les armes légères, leurs munitions et autres matériels connexes revêtue de force exécutoire. Il demande en outre instamment à tous les États, à l'intérieur comme à l'extérieur de la région, de veiller au respect des embargos sur les armes en Afrique de l'Ouest qu'il a décrétés et aux États membres de la Communauté de ratifier la convention dès que possible afin qu'elle entre en vigueur dans les meilleurs délais.

« Le Conseil estime que la société civile, y compris les organisations de femmes, a un rôle à jouer s'agissant d'appuyer les initiatives de consolidation de la paix dans la région et que les efforts qu'elle fait à cet égard méritent d'être soutenus selon qu'il conviendra.

[443] S/PRST/2006/38.

« Le Conseil insiste sur l'importance capitale du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des ex-combattants, en tenant compte des besoins particuliers des enfants soldats et des femmes, et encourage la communauté internationale à œuvrer dans le cadre d'un partenariat étroit avec les pays concernés. Il réaffirme en outre la nécessité de trouver des solutions durables au problème du chômage des jeunes afin d'éviter que ces derniers soient recrutés par des groupes armés illégaux.

« Le Conseil voit dans la réforme du secteur de la sécurité un élément essentiel d'une paix et d'une stabilité durables en Afrique de l'Ouest et lance un appel pressant aux donateurs et aux institutions financières internationales afin qu'ils coordonnent leurs efforts pour venir en aide aux États concernés.

« Le Conseil insiste sur la nécessité de continuer d'aider les États d'Afrique de l'Ouest et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à lutter contre les activités transfrontières illicites.

« Le Conseil réitère qu'il importe de trouver des solutions efficaces au problème des réfugiés et des personnes déplacées dans la région et demande instamment aux États de la région, en collaboration avec les organisations internationales compétentes et les pays donateurs, de créer les conditions nécessaires à leur retour volontaire et en toute sécurité.

« Le Conseil se félicite du rôle positif joué par la communauté internationale et la société civile pour faire face à la situation humanitaire dans nombre de parties de la région et leur demande instamment de mettre à disposition des ressources suffisantes, dans le cadre d'une stratégie d'intervention humanitaire coordonnée, pour améliorer la sécurité des populations d'Afrique de l'Ouest qui ont besoin de cette protection.

« Le Conseil insiste sur la nécessité de veiller à mieux coordonner les initiatives des donateurs afin de faire le meilleur usage des ressources disponibles et encourage les donateurs partenaires à verser les contributions annoncées en temps voulu.

« Le Conseil insiste en outre sur la nécessité de poursuivre et d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine dans les initiatives de consolidation de la paix, selon une approche intégrée et dans le but de maximiser l'utilisation des ressources disponibles. À cet égard, il félicite le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, ainsi que les autres bureaux, missions et organismes des Nations Unies présents dans la région du rôle qu'ils jouent pour faciliter, en étroite coopération avec le secrétariat exécutif et les États membres de la Communauté, la réalisation des priorités en matière de paix et de sécurité dans la région. Il encourage en outre le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et les missions des Nations Unies dans la région à poursuivre leurs efforts pour coordonner les activités des Nations Unies en vue d'en accroître la cohérence et l'efficacité.

« Le Conseil souligne l'importance et le rôle de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est d'aider les pays qui sortent d'un conflit à assurer une paix et une stabilité durables.

« Le Conseil insiste sur la dimension régionale de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest et prie le Secrétaire général, en consultation avec le secrétariat de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de lui présenter, d'ici à la fin de l'année, un rapport assorti de recommandations sur la coopération entre les missions des Nations Unies déployées dans la région et sur les questions transfrontières en Afrique de l'Ouest. »

LA SITUATION AU MYANMAR

Décisions

À sa 5526e séance, le 15 septembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Myanmar

> « Lettre, en date du 15 septembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/742) ».

Suite aux déclarations faites par trois membres du Conseil, l'ordre du jour provisoire a été adopté par 10 voix contre 4 (Chine, Congo, Fédération de Russie et Qatar), avec une abstention (République-Unie de Tanzanie).

À la reprise de sa 5526e séance, tenue à huis clos le 29 septembre 2006, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

> « À la reprise de sa 5526e séance, tenue à huis clos le 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation au Myanmar".
>
> « Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Myanmar à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.
>
> « Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.
>
> « Les membres du Conseil, M. Gambari et le représentant du Myanmar ont eu un échange de vues. »

À sa 5619e séance, le 12 janvier 2007, the Council a décidé d'inviter le représentant du Myanmar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Myanmar ».

NOTE : À la même séance, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution ayant pour auteurs les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, figurant dans le document S/2007/14, et tel que révisé oralement. Les voix se sont réparties comme suit : 9 voix pour, 3 voix contre (Afrique du Sud, Chine et Fédération de Russie) et 3 abstentions (Congo, Indonésie et Qatar). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de membres permanents du Conseil.

NON-PROLIFÉRATION/RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Décision

À sa 5551e séance, le 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée ».

Résolution 1718 (2006)
du 14 octobre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, y compris les résolutions 825 (1993) du 11 mai 1993, 1540 (2004) du 28 avril 2004 et, en particulier, la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006, ainsi que la déclaration faite par son Président le 6 octobre 2006[444],

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée affirme avoir procédé à un essai nucléaire le 9 octobre 2006, par le défi qu'un essai de ce type pose pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[445] et pour les efforts exercés à l'échelon international pour renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires à travers le monde, et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

Se déclarant fermement convaincu que le régime international de non-prolifération des armes nucléaires doit être maintenu et rappelant que la République populaire démocratique de Corée ne peut avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Déplorant que la République populaire démocratique de Corée ait annoncé son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son intention de se procurer l'arme nucléaire,

Déplorant en outre que la République populaire démocratique de Corée ait refusé de reprendre les pourparlers à six sans conditions préalables,

Faisant sienne la déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée tienne compte des autres préoccupations sécuritaires et humanitaires de la communauté internationale,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que l'essai déclaré par la République populaire démocratique de Corée a aggravé les tensions dans la région et au-delà et estimant donc que la paix et la sécurité internationales sont manifestement menacées,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures sous l'empire de son Article 41,

1. *Condamne* l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 1695 (2006), ainsi que de la déclaration faite par son Président le 6 octobre 2006[444], selon laquelle, notamment, cet essai susciterait la condamnation universelle de la communauté internationale et constituerait une menace manifeste contre la paix et la sécurité internationales ;

2. *Exige* de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir de missiles balistiques ;

3. *Exige également* que la République populaire démocratique de Corée revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[445] ;

4. *Exige en outre* que la République populaire démocratique de Corée revienne au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de

[444] S/PRST/2006/41.

[445] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

l'énergie atomique, et souligne la nécessité pour tous les États parties au Traité de continuer à respecter leurs obligations conventionnelles ;

5. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée doit suspendre toutes activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles ;

6. *Décide également* que la République populaire démocratique de Corée doit abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, respecter strictement les obligations mises à la charge des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les conditions que lui impose l'Accord de garantie conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique[446] et fournir à celle-ci des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence ;

7. *Décide en outre* que la République populaire démocratique de Corée doit abandonner totalement toutes autres armes de destruction massive existantes et tout programme de missiles balistiques existant, de façon vérifiable et irréversible ;

8. *Décide* que :

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies[447], ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Conseil de sécurité ou le Comité créé en application du paragraphe 12 ci-après (le Comité) ;

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, quatorze jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ;

iii) Articles de luxe ;

b) La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa *a* ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée ;

c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa *a* ci-dessus ;

[446] Ibid., vol. 1677, n° 28986.

[447] Voir résolution 46/36 L de l'Assemblée générale.

d) Tous les États Membres devront, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et ils devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit ;

e) Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ;

f) Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités et à leur législation nationales et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin ;

9. *Décide également* que les dispositions à l'alinéa *d* du paragraphe 8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens financiers ou autres avoirs ou ressources au sujet desquels les États concernés ont établi qu'ils étaient :

a) Soit nécessaires pour régler les dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou acquitter des frais ou commissions sur des fonds gelés, d'autres avoirs financiers ou des ressources économiques institués par la législation nationale, dès lors que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques et où celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi ;

b) Soit nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que les États concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord ;

c) Soit visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa *d* du paragraphe 8 ci-dessus ou désignée par le Conseil ou le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés ;

10. *Décide en outre* que les mesures édictées à l'alinéa *e* du paragraphe 8 ci-dessus ne trouvent pas application lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution ;

11. *Invite* tous les États Membres à lui faire rapport dans un délai de trente jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus ;

12. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres, qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Obtenir de tous les États, en particulier ceux qui produisent ou ont en leur possession les articles, matières, matériel, marchandises et technologies visés à l'alinéa *a* du paragraphe 8 ci-dessus, des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les mesures imposées au paragraphe 8 ci-dessus, ainsi que toutes autres informations qu'il pourrait juger utiles à cet égard ;

b) Examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées au paragraphe 8 ci-dessus et prendre des mesures appropriées ;

c) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus et se prononcer à leur sujet ;

d) Déterminer quels autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires doivent être ajoutés à l'énumération des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *a* du paragraphe 8 ci-dessus ;

e) Désigner toutes autres personnes et entités passibles des mesures imposées par les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8 ci-dessus ;

f) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution ;

g) Lui adresser au moins tous les quatre-vingt-dix jours un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 8 ci-dessus ;

13. *Salue et encourage à nouveau* les efforts faits par tous les États concernés pour intensifier leurs initiatives diplomatiques, pour s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la tension et pour faciliter la reprise rapide des pourparlers à six, afin de mettre rapidement en œuvre la déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, de parvenir à une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne et de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule et dans l'Asie du Nord-Est ;

14. *Invite* la République populaire démocratique de Corée à reprendre les pourparlers à six immédiatement et sans conditions préalables et à s'employer à mettre rapidement en œuvre la déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée ;

15. *Affirme* qu'il suivra en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendra prêt à examiner le bien-fondé des mesures énoncées au paragraphe 8 ci-dessus, y compris les questions de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, en fonction de ce qui serait nécessaire au vu de la manière dont la République populaire démocratique de Corée se conforme aux dispositions de la présente résolution ;

16. *Souligne* qu'il devra prendre d'autres décisions si des mesures supplémentaires s'avèrent nécessaires ;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5551e séance.

Décision

À sa 5618e séance, le 11 janvier 2007, Le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée ».

LETTRE, EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2006, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Décisions

À sa 5576e séance, le 1er décembre 2006, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Népal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[448] :

> « Le Conseil de sécurité se félicite vivement de la signature, le 21 novembre 2006, d'un Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste (maoïste) du Népal et de l'engagement pris par les deux parties de transformer le cessez-le-feu actuel en paix permanente.
>
> « Le Conseil note que les parties ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de les aider à assurer la mise en œuvre des aspects fondamentaux de l'Accord, notamment le suivi des dispositions relatives aux armes et au personnel armé des deux parties et la surveillance des élections. Le Conseil estime que l'Organisation devrait répondre favorablement et promptement à cette demande d'assistance.
>
> « Le Conseil accueille avec satisfaction et appuie l'intention du Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation technique au Népal afin de proposer, après des consultations étroites avec les parties, un plan d'opérations complet pour une mission politique des Nations Unies chargée d'apporter l'assistance demandée, et de déployer un premier groupe de personnel essentiel composé de 35 observateurs et 25 agents électoraux au maximum.
>
> « Le Conseil sera prêt à examiner les propositions du Secrétaire général dès que l'évaluation technique aura été achevée. »

À sa 5622e séance, le 23 janvier 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Népal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

> « Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)
>
> > « Rapport du Secrétaire général concernant l'assistance des Nations Unies demandée par le Népal à l'appui du processus de paix dans ce pays (S/2007/7) ».

Résolution 1740 (2007) du 23 janvier 2007

Le Conseil de sécurité,

Saluant la signature, le 21 novembre 2006, par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais (maoïste) d'un Accord de paix global et la volonté déclarée des deux parties

---

[448] S/PRST/2006/49.

de transformer l'actuel cessez-le-feu en une paix permanente et durable et se félicitant des mesures prises jusqu'à présent pour appliquer cet Accord,

Prenant note de la demande d'assistance adressée par les parties aux Nations Unies pour la mise en œuvre de plusieurs aspects essentiels de l'Accord, en particulier le suivi des arrangements relatifs à la gestion des armes et du personnel armé des deux parties et l'observation des élections,

Rappelant la lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[449] et la déclaration de son Président, en date du 1er décembre 2006[448], et accueillant avec satisfaction les préparatifs d'un premier déploiement au Népal d'observateurs des élections et de personnel électoral,

Constatant le vif attachement des Népalais à la paix et au rétablissement de la démocratie et l'importance, à cet égard, de la mise en œuvre de l'Accord de paix global, et encourageant les parties à entretenir l'élan acquis,

Constatant également qu'il faut prêter spécialement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme l'indique l'Accord de paix global,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 9 janvier 2007[450] et ayant étudié les recommandations qu'il contient, qui reposent sur les demandes des signataires de l'Accord de paix global et les conclusions de la mission technique d'évaluation,

Disposé à soutenir le processus de paix au Népal dans la mise en œuvre diligente et efficace de l'Accord de paix global,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Népal, qui doit s'approprier la mise en œuvre de l'Accord de paix global,

Reconnaissant au Secrétaire général et à son Représentant personnel au Népal, à l'équipe des Nations Unies au Népal, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et aux autres représentants des Nations Unies au Népal, de ce qu'ils font pour ce pays,

1. *Décide* d'établir une mission politique des Nations Unies au Népal, la Mission des Nations Unies au Népal, sous la direction d'un Représentant spécial du Secrétaire général et dont le mandat, qui s'inspire des recommandations du Secrétaire général dans son rapport[450], est le suivant :

a) Surveiller la gestion des armements et du personnel armé des deux parties, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global ;

b) Aider les parties à mettre en œuvre leur accord sur la gestion des armements et du personnel armé par l'intermédiaire d'un Comité conjoint de coordination de la surveillance, comme prévu dans cet Accord ;

c) Faciliter la surveillance de l'application du cessez-le-feu ;

d) Apporter un appui technique à l'organisation, à la préparation et au déroulement de l'élection d'une assemblée constituante dans un climat de liberté et d'impartialité, en consultation avec les parties ;

e) Charger une petite équipe d'observateurs électoraux d'examiner tous les aspects techniques de la consultation électorale et soumettre des rapports sur l'organisation des élections ;

2. *Décide également* que la durée du mandat de la Mission, compte tenu des circonstances particulières, sera de douze mois à compter de la date de la présente résolution et exprime son intention ou d'y mettre un terme ou de le prolonger à la demande du Gouvernement

[449] S/2006/920.

[450] S/2007/7.

népalais, en tenant compte du fait que le Secrétaire général s'attend à ce que la Mission soit ciblée et de courte durée ;

3. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que son Représentant spécial coordonne l'action des Nations Unies au Népal à l'appui du processus de paix, en étroite consultation avec les parties concernées au Népal et en coopération étroite avec d'autres acteurs internationaux ;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès obtenus dans l'application de la présente résolution ;

5. *Prie* les parties, au Népal, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de la Mission et du personnel associé dans l'exécution des tâches définies dans le mandat ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 5622e séance.

Décision

Le 7 février 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[451] :

> « J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 février 2007 concernant votre intention de désigner M. Ian Martin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Représentant spécial du Secrétaire général au Népal et Chef de la Mission des Nations Unies au Népal[452] a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES : RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AU SERVICE DE LA RÉFORME DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ

Décisions

À sa 5632e séance, le 20 février 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de Cuba, de l'Égypte, du Guatemala, du Honduras, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Soudan, de la Suisse et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

> « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité
>
> > « Lettre, en date du 8 février 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/72) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à la cheikha Haya Rashed Al-Khalifa, Présidente de l'Assemblée générale, à M. Dalius Čekuolis, Président du Conseil économique et social, et à M. Ismael Abraão Gaspar Martins, Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

[451] S/2007/62.

[452] S/2007/61.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[453] :

« Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration de son Président en date du 12 juillet 2005[454], dans laquelle il insistait sur le fait que la réforme du secteur de la sécurité est un élément essentiel de toute entreprise de stabilisation et de reconstruction au lendemain de conflits.

« Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point de réformer le secteur de la sécurité au lendemain de conflits si l'on veut consolider la paix et la stabilité, favoriser la réduction de la pauvreté, l'état de droit et la bonne gouvernance, étendre l'autorité légitime de l'État après un conflit et prévenir le retour de conflits. Dans ce contexte, des institutions de sécurité professionnelles, efficaces et responsables et une justice accessible et impartiale sont tout aussi indispensables pour jeter les bases de la paix et du développement durable.

« Le Conseil souligne que le pays concerné a le droit souverain et la responsabilité première de déterminer l'approche et les priorités nationales de la réforme du secteur de la sécurité, ce pays devant s'approprier cette entreprise, qui doit répondre à ses besoins et à sa situation particulière. Il considère que l'appui et l'assistance indéfectibles de la communauté internationale sont importants pour renforcer les capacités nationales et, par conséquent, la maîtrise nationale de l'entreprise, de façon à en assurer la viabilité. Il souligne également que l'Organisation des Nations Unies a un rôle crucial à jouer pour encourager la communauté internationale à apporter un concours global, cohérent et coordonné à des programmes de réforme du secteur de la sécurité menés sous contrôle national, avec l'assentiment du pays concerné.

« Le Conseil note que le système des Nations Unies a apporté un concours non négligeable à la remise en état du secteur de la sécurité au lendemain de conflits et que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sont de plus en plus nombreux à concourir à tel ou tel aspect de la réforme du secteur de la sécurité.

« Le Conseil salue la contribution que des acteurs autres que l'Organisation des Nations Unies, en particulier les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales, ainsi que les bailleurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales, peuvent apporter s'agissant d'appuyer les programmes de réforme du secteur de la sécurité menés sous direction nationale.

« Le Conseil reconnaît la nécessité, lors de la définition du mandat de toute opération des Nations Unies, d'envisager, selon que de besoin et compte tenu des préoccupations de l'État Membre et d'autres acteurs concernés, les mesures prioritaires nationales de réforme du secteur de la sécurité, tout en jetant les bases de la consolidation de la paix, ce qui pourrait, à terme, entre autres choses, accélérer le retrait des soldats de la paix internationaux. Il relève tout l'intérêt d'une interaction étroite entre les organismes compétents des Nations Unies et d'autres acteurs pertinents pour faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des impératifs de la réforme du secteur de la sécurité dans la mise en œuvre des mandats établis par le Conseil.

« Le Conseil souligne que réformer le secteur de la sécurité peut être une entreprise à long terme susceptible de se prolonger bien au-delà de la durée de l'opération de maintien de la paix. À cet égard, il signale que la Commission de consolidation de la paix a là un rôle important à jouer pour veiller à la continuité de l'appui international prêté aux pays qui

[453] S/PRST/2007/3.

[454] S/PRST/2005/30.

sortent d'un conflit. Il prend acte de l'action déjà menée par la Commission concernant le Burundi et la Sierra Leone et demande à cette commission de continuer à lui prêter conseils sur la question de la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre de ses activités relatives à ces pays. Le Conseil demande à la Commission d'envisager de faire une place à la réforme du secteur de la sécurité dans les stratégies intégrées de consolidation de la paix, qu'elle formulera dans le cadre de sa solidarité avec ces pays, l'objectif étant d'élaborer des pratiques optimales touchant l'exécution de programmes de réforme du secteur de la sécurité qui soient à la fois globaux, cohérents et menés sous contrôle national.

« Le Conseil insiste sur le fait que toute réforme du secteur de la sécurité doit obéir à son contexte particulier, les besoins variant d'une situation à l'autre. Il encourage les États à formuler leurs programmes de réforme du secteur de la sécurité selon une approche globale qui embrasserait la planification stratégique, le renforcement des institutions, la gestion des ressources, les moyens opérationnels, le contrôle civil et la bonne gouvernance. Le Conseil souligne combien il est nécessaire de mener de façon équilibrée tous les aspects de la réforme du secteur de la sécurité, notamment les capacités institutionnelles, l'accessibilité économique et la durabilité des programmes. Il reconnaît l'interdépendance qui existe entre, d'une part, la réforme du secteur de la sécurité et, d'autre part, d'importants facteurs liés à la stabilisation et au relèvement comme la justice transitionnelle, le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion des ex-combattants et la maîtrise des armes légères, ainsi que les impératifs de l'égalité des sexes, les enfants et les conflits armés et les droits de l'homme.

« Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère que le Secrétaire général doit lui présenter un rapport d'ensemble sur les stratégies des Nations Unies au service de la réforme du secteur de la sécurité afin d'en encourager l'application au lendemain de conflits et se déclare disposé à examiner un tel rapport dans l'exercice des prérogatives qu'il tire de la Charte des Nations Unies. Ledit rapport dégagerait tous enseignements utiles, les activités prioritaires de réforme du secteur de la sécurité que le système des Nations Unies pourrait mener, les rôles et responsabilités à assigner aux organismes du système des Nations Unies et les moyens de coordonner l'appui de l'Organisation des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité avec les actions menées dans ce domaine aux niveaux national et international, ainsi que l'interaction nécessaire avec les acteurs régionaux et sous-régionaux.

« Le Conseil compte que, dans son rapport, le Secrétaire général formulera des recommandations concrètes permettant d'identifier, d'agencer et d'enchaîner les actions que l'Organisation pourrait mettre au service de réformes du secteur de la sécurité menées sous direction nationale, l'accent étant mis en particulier sur les situations d'après conflit, y compris des recommandations permettant d'améliorer l'efficacité et la coordination de l'action de l'ensemble des organismes du système des Nations Unies au service de la réforme du secteur de la sécurité.

« Le Conseil invite le Secrétaire général à continuer de lui faire, dans les rapports périodiques qu'il lui adresse sur telle ou telle opération des Nations Unies décidée par le Conseil et, en tant que de besoin, des recommandations concernant les programmes de réforme du secteur de la sécurité dans les pays concernés.

« Le Conseil se félicite que la Slovaquie et l'Afrique du Sud aient pris ensemble l'initiative de réfléchir plus à fond à cette question, en s'intéressant spécialement aux données d'expérience et problèmes de la réforme du secteur de la sécurité en Afrique, à l'occasion d'un atelier qui se tiendra en 2007. »

RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES, EN PARTICULIER L'UNION AFRICAINE, AUX FINS DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Décisions

À sa 5649e séance, le 28 mars 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Australie, du Bénin, du Burkina Faso, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Libéria, de la Namibie, de la Norvège, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Soudan, de l'Uruguay et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Said Djinnit, Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité, à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Abdul Wahab, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[455] :

> « Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
>
> « Il reconnaît le rôle important que jouent les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte, ainsi qu'à ses résolutions pertinentes et aux déclarations pertinentes de son Président, en particulier les résolutions 1625 (2005) et 1631 (2005) et la déclaration en date du 20 septembre 2006[456]. À ce propos, il rappelle que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, dans la mesure où elles se prêtent à une action régionale, font partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte.
>
> « Le Conseil rappelle les paragraphes pertinents du Document final du Sommet mondial de 2005[457], en particulier le soutien exprimé pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan décennal de renforcement des capacités de maintien de la paix de l'Afrique, et accueille avec satisfaction la signature, le 16 novembre 2006, par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité[458].

[455] S/PRST/2007/7.

[456] S/PRST/2006/39.

[457] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[458] A/61/630, annexe.

« Le Conseil rappelle également les déclarations de son Président faites à Nairobi le 19 novembre 2004[459] et à New York le 20 septembre 2006, dans lesquelles il a exprimé son intention d'envisager de nouvelles mesures en vue de rendre plus étroite et plus complète la coopération entre l'Organisation des Nations Unies d'une part et les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations intergouvernementales d'autre part, dans les domaines de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix et du maintien de la paix, et il reconnaît le rôle important qu'elles jouent dans la négociation d'accords de paix en cas de conflit. Il accueille également avec satisfaction l'évolution récente de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne.

« Le Conseil se félicite de la contribution croissante de l'Union africaine et de la volonté de ses dirigeants d'examiner et de régler les conflits sur le continent africain, et souligne que, conformément à l'Article 54 de la Charte, l'Union africaine doit le tenir à tout moment pleinement informé de ces efforts de manière globale et coordonnée.

« Le Conseil constate que les organisations régionales sont bien placées pour appréhender les causes profondes de nombreux conflits qui sont proches d'elles et peser sur leur prévention ou règlement, parce qu'elles connaissent la région.

« Le Conseil prie instamment le Secrétaire général, en consultation et en coopération avec les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, de régler les conflits régionaux en Afrique en faisant appel aux capacités existantes de l'Organisation des Nations Unies aussi efficacement que possible ; de fournir un appui aux initiatives d'alerte précoce et de médiation régionales, en particulier en Afrique ; d'évaluer les risques de conflit au niveau régional et de classer par ordre de priorité les zones où les risques sont les plus élevés ; et de dégager les méthodes possibles au niveau régional pour lutter contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles.

« Le Conseil souligne que, dans leurs efforts conjoints et coordonnés en matière de sécurité, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales devraient faire fond sur leurs capacités complémentaires et leurs avantages comparatifs, en tirant pleinement parti de leur expérience, conformément à la Charte et aux statuts des organisations régionales gouvernant la matière. À ce propos, le Conseil reconnaît la nécessité de mettre en place des capacités au niveau des organisations régionales de façon à améliorer l'efficacité collective en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il voit dans la Commission de consolidation de la paix une instance de coordination entre le système des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales.

« Le Conseil de sécurité invite à approfondir la collaboration avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour concourir à donner à cette dernière les moyens de réagir rapidement et comme il convient à toutes situations qui surgiraient, et de définir des stratégies efficaces de prévention des conflits et de maintien et de consolidation de la paix. Le Conseil de sécurité affirme que dans certains cas il peut autoriser l'Union africaine à s'occuper des problèmes de sécurité collective sur le continent africain. À ce propos, il encourage à multiplier les échanges d'informations et le partage de données d'expérience, de pratiques optimales et d'enseignements entre lui et l'Union africaine et d'autres organisations régionales compétentes.

« Le Conseil, mettant l'accent sur sa prééminence en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, souligne qu'il est important d'appuyer et d'améliorer durablement le capital de moyens et de capacités de l'Union africaine. À ce propos, il prie le Secrétaire général de lui présenter, en consultation avec les organisations régionales compétentes, en particulier l'Union africaine, un rapport qui avancerait des propositions indiquant

[459] S/PRST/2004/44.

comment l'Organisation des Nations Unies pourrait mieux appuyer des mécanismes propres à resserrer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernant les arrangements au titre du Chapitre VIII afin de contribuer grandement à la solution de problèmes communs de sécurité dans les zones préoccupantes et de promouvoir l'approfondissement et l'élargissement du dialogue et de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. »

Dans une lettre en date du 11 juin 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa[460].

LETTRE, EN DATE DU 5 AVRIL 2007, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision

À sa 5663e séance, le 17 avril 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne (Ministre fédérale pour la coopération économique et le développement), de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, de la Barbade, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, du Cap-Vert, des Comores, du Costa Rica, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de l'Inde, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, des Maldives (Ministre d'État aux affaires étrangères), de Maurice, du Mexique, de la Namibie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas (Ministre de la coopération au développement), des Philippines, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République de Corée, de Singapour, du Soudan, de la Suisse, de Tuvalu et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/186) ».

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA DIPLOMATIE PRÉVENTIVE

Décision

Dans une lettre en date du 15 mai 2007[461], le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 7 mai 2007[462] avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

---

[460] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/347, est reproduite à la page 79 du présent volume.

[461] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/280, est reproduite à la page 109 du présent volume.

[462] S/2007/279.

LA SITUATION HUMANITAIRE DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS ET LA CORNE DE L'AFRIQUE

Décisions

À sa 5677e séance, le 21 mai 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation humanitaire dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Décisions

À sa 5705e séance, le 25 juin 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Canada, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Islande, du Japon, du Liechtenstein, de la Norvège, du Pakistan, de la République démocratique du Congo, du Sénégal, de la Suisse et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

> « Lettre, en date du 6 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies sur le lien entre les ressources naturelles et les conflits (S/2007/334) »[463].

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à la cheikha Haya Rashed Al-Khalifa, Présidente de l'Assemblée générale, et à M. Dalius Čekuolis, Président du Conseil économique et social, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[464] :

> « Le Conseil de sécurité rappelle les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et en particulier la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée. À ce sujet, le Conseil constate le rôle que peuvent jouer les ressources naturelles dans les situations de conflit armé ou d'après conflit.
>
> « Le Conseil réaffirme que chaque État a le droit souverain, entier et inhérent de contrôler et d'exploiter ses propres ressources naturelles conformément à la Charte et aux principes du droit international.
>
> « Le Conseil souligne que les ressources naturelles contribuent de façon décisive à la croissance économique à long terme et au développement durable.
>
> « Le Conseil rappelle que, par sa résolution 1625 (2005), il a adopté la déclaration sur le renforcement de l'efficacité du rôle qu'il joue dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, dans laquelle il a réaffirmé sa détermination à prendre des mesures contre l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles et de marchandises de grande

[463] L'Angola a présenté une demande en vue d'être invité à participer, qu'il a ensuite retirée.

[464] S/PRST/2007/22.

valeur dans les secteurs où ceux-ci contribuent au déclenchement, à l'escalade ou à la poursuite de conflits armés.

« En outre, le Conseil note que, dans certaines situations de conflit armé, l'exploitation, le trafic et le commerce illicite des ressources naturelles ont joué un rôle dans les zones où ils ont contribué au déclenchement, à l'intensification ou à la poursuite du conflit armé. Le Conseil, dans diverses résolutions, a imposé des mesures pour résoudre ce problème, plus précisément pour empêcher que l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier les diamants et le bois, n'alimente les conflits et pour encourager une gestion transparente et légale des ressources naturelles, notamment en précisant la responsabilité de la gestion des ressources naturelles, et a chargé les comités des sanctions et des groupes d'experts et d'autres groupes de superviser l'application de ces mesures.

« Le Conseil souligne qu'il importe d'améliorer le travail et de renforcer le rôle des comités des sanctions existants ainsi que des divers groupes d'experts et autres groupes qu'il a créés pour s'occuper de l'incidence de l'exploitation illégale des ressources naturelles sur les conflits dans les pays considérés. Il rappelle en outre les travaux de son Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, créé en 2006, et renvoie à cet égard au rapport du Groupe[465].

« Le Conseil reconnaît que les missions et opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les pays riches en ressources naturelles en proie à un conflit armé peuvent jouer un rôle pour aider les Gouvernements concernés, dans le respect intégral de la souveraineté qu'ils exercent sur leurs ressources naturelles, à faire en sorte que l'exploitation illégale de ces ressources ne vienne pas alimenter encore le conflit. Il souligne qu'il importe de tenir compte de cet aspect des conflits, selon qu'il convient, dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des opérations régionales de maintien de la paix, dans la limite de leurs possibilités, y compris en prévoyant d'aider les Gouvernements, s'ils le demandent, à empêcher l'exploitation illégale des ressources naturelles par les parties au conflit, en particulier, selon qu'il convient, en se donnant les moyens d'observation et de police nécessaires à cette fin.

« Le Conseil reconnaît l'importance, dans les situations de conflit et d'après conflit, de la coopération, fondée sur le partage des responsabilités, entre pays d'origine, de transit et de destination pour empêcher et prévenir le trafic et le commerce illégal des ressources naturelles exploitées illégalement. Il souligne en outre la contribution importante de mécanismes de suivi et de certification des produits de base, tels que le Processus de Kimberley.

« Le Conseil est conscient du rôle essentiel que peut jouer la Commission de consolidation de la paix, de concert avec d'autres acteurs, appartenant ou non au système des Nations Unies, dans les situations d'après conflit, pour aider les Gouvernements, à leur demande, à s'assurer que les ressources naturelles deviennent bien le moteur d'un développement durable. À ce sujet, il prend note du rôle que jouent les initiatives volontaires visant à améliorer la transparence des recettes, telles que l'Initiative de transparence des industries extractives. Il souligne aussi que la question de l'utilisation, l'aliénation et la gestion des ressources naturelles est une question complexe, aux aspects multiples, qui concerne divers organismes des Nations Unies. À cet égard, il salue la précieuse contribution qu'apportent divers organismes des Nations Unies à la promotion d'une gestion et d'une exploitation licites, transparentes et viables à terme des ressources naturelles.

« Le Conseil reconnaît qu'il est indispensable que le secteur privé contribue à la bonne gestion des ressources naturelles et à la prévention de leur exploitation illégale dans les pays en conflit. À cet égard, il prend également note de la contribution importante des principes et normes d'application volontaire pour ce qui est d'encourager les entreprises multinationales

[465] Voir S/2006/997. Ce document est reproduit à la page 308 du présent volume.

à adopter une attitude responsable, tels que les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et l'Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance de l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Pacte mondial des Nations Unies.

« Le Conseil insiste sur le rôle important joué, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité dans les situations d'après conflit, par des structures transparentes et efficaces chargées de la sécurité nationale et des douanes pour le contrôle et la gestion des ressources naturelles en empêchant l'accès illégal à ces ressources et leur exploitation illicite.

« Le Conseil souligne que, dans les pays sortant d'un conflit, la gestion légale et transparente, aux niveaux local, national et international, et l'exploitation des ressources naturelles sont essentielles pour préserver la stabilité et empêcher la reprise du conflit. Il rappelle à cet égard qu'il s'est félicité des initiatives adoptées par certains pays, comme le Programme d'aide à la gouvernance et à la gestion économique au Libéria[466] et des efforts connexes, tels que l'Initiative pour les forêts du Libéria.

« Le Conseil réaffirme le rôle important des organisations régionales en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte ainsi qu'à ses résolutions 1625 (2005) et 1631 (2005) et aux déclarations de son Président en date des 20 septembre 2006[467] et 28 mars 2007[468]. À ce sujet, il considère que, dans les situations de conflit armé et au lendemain des conflits, l'Organisation des Nations Unies, de même que les organisations régionales et les Gouvernements concernés doivent coordonner davantage leur action, notamment pour donner aux gouvernements sortant d'un conflit les moyens de mieux gérer leurs ressources. »

[466] Voir résolution 1626 (2005).

[467] S/PRST/2006/39.

[468] S/PRST/2007/7.

Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES[469]

Décision

À sa 5547e séance, tenue à huis clos le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question de sa recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 1715 (2006) du 9 octobre 2006

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de sa recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Ban Ki-moon Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

Adoptée par acclamation à la 5547e séance (privée).

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Décision

À sa 5578e séance, le 6 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ».

La décision prise par le Conseil a été reflétée dans la note suivante du Président[470] :

> « À sa 5578e séance, tenue le 6 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale portant sur la période allant du 1er août 2005 au 31 juillet 2006 et l'a adopté sans vote. »

HOMMAGE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À L'OCCASION DE SON DÉPART

Décision

À sa 5607e séance, le 22 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Hommage au Secrétaire général à l'occasion de son départ ».

---

[469] Le Conseil de sécurité a également adopté, en 1946, 1950, 1953, 1957, 1962, 1966, 1971, 1976, 1981, 1986, 1991, 1996 et 2001, des résolutions et décisions sur cette question.

[470] S/2006/942.

Résolution 1733 (2006)
du 22 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit le rôle central que le Secrétaire général, M. Kofi Annan, a joué à la tête de l'Organisation en s'acquittant de la mission que la Charte des Nations Unies lui a confiée,

Ayant également à l'esprit les efforts soutenus qu'il a faits pour apporter des solutions justes et durables à divers différends et conflits dans le monde entier,

Se félicitant des réformes qu'il a opérées et des nombreuses propositions qu'il a faites dans le sens de la restructuration du système des Nations Unies et du renforcement de son rôle et de son fonctionnement,

1. *Prend note* de la contribution que le Secrétaire général, M. Kofi Annan, a apportée à la paix, à la sécurité et au développement internationaux, des efforts exceptionnels qu'il a déployés pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social et culturel, et de l'action qu'il a menée pour répondre aux besoins humanitaires et promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ;

2. *Exprime sa profonde gratitude* au Secrétaire général, M. Kofi Annan, pour son dévouement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au développement de relations amicales entre les nations.

Adoptée par acclamation à la 5607e séance.

MÉTHODES DE TRAVAIL ET PRATIQUES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Décisions

Le 20 octobre 2006, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante[471] :

« À l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, ceux-ci ont décidé d'élire le Président et les Vice-Présidents du Comité ci-après pour la période prenant fin le 31 décembre 2006, comme suit :

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Président : Peter Burian (Slovaquie)
Vice-Présidents : Argentine et Qatar ».

Le 26 octobre 2006, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante[472] :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, ceux-ci ont décidé d'élire le Président du comité ci-après pour la période s'achevant le 31 décembre 2006 :

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Jorge Voto-Bernales (Pérou)

Le Japon continuera d'assumer la vice-présidence pour ladite période. »

---

[471] S/2006/833.

[472] S/2006/846.

Le 21 novembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général[473] :

« Le Conseil de sécurité a publié, le 7 février 2006, un index récapitulatif des notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité concernant la documentation et les procédures du Conseil (juin 1993 à décembre 2005). Cet index, qui a été établi pour permettre à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de consulter plus facilement ces documents, a été distribué en tant qu'annexe à un document du Conseil[474].

« Vu que le Conseil de sécurité, se fondant sur les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, a par la suite élaboré une note du Président du Conseil de sécurité en date du 19 juillet 2006[475] qui complète et enrichit le document du 7 février 2006[474], les membres du Conseil prient le Secrétariat d'établir une version à jour de l'index. Ils considèrent que la publication de cette version bénéficiera aux nouveaux membres du Conseil et aidera l'ensemble des États Membres de l'Organisation à participer aux travaux du Conseil. »

Le 22 décembre 2006, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante[476] :

« J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 18 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, à laquelle est joint le rapport établi par ledit Groupe (voir annexe).

« **Annexe**

« **Lettre, en date du 18 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions**

« J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, fruit d'une année d'efforts de la part de ses membres, dont le mandat était "de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies"[477].

« Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

[473] S/2006/928.

[474] S/2006/78.

[475] S/2006/507.

[476] S/2006/997.

[477] Voir S/2005/841.

« Rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions

« Table des matières

		Paragraphes
I.	Introduction	1
II.	Conception, application, évaluation et suivi des sanctions	2–7
	A. Conception	3
	B. Application	4–6
	C. Évaluation et suivi	7
III.	Contrôle et exécution	8–13
	A. Méthodes de travail des groupes d'experts	9
	B. Mise en application des recommandations des groupes d'experts	10
	C. Registre d'experts	11
	D. Gestion de l'information	12
	E. Visites de terrain des présidents	13
IV.	Méthodes de travail du Comité	14–16
V.	Normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions (critères et meilleures pratiques)	17–32
	A. Normes méthodologiques communes	19–20
	B. Mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques	21–30
	C. Autres facteurs influant sur les normes méthodologiques	31–32
VI.	Critères et meilleures pratiques à retenir pour une présentation type des rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions	33–54
	A. Aspects techniques de la présentation des rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions	34–40
	B. Teneur type des rapports des mécanismes de surveillance	41–54

« **I. Introduction**

« 1. Les membres du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions ont tenu sept consultations officieuses afin de s'acquitter de leur mandat, qui était de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies[477]. Ils ont approuvé, à l'intention des groupes d'experts, les bonnes pratiques ci-après de conception, d'application, d'évaluation et de suivi des sanctions, du contrôle et de l'exécution, des méthodes de travail du Comité et des normes méthodologiques et de la présentation des rapports.

« **II. Conception, application, évaluation et suivi des sanctions**

« 2. Pour que les sanctions ciblées soient efficaces, des mesures appropriées doivent être adoptées à tous les niveaux de la prise de décision : au Conseil de sécurité, au comité des sanctions, dans les États Membres et dans leurs administrations publiques. Des sanctions bien conçues, correctement appliquées et suivies sont essentielles au succès de tout régime.

« **A. Conception**

« 3. Parmi les facteurs d'efficacité des sanctions, y compris la précision de leur ciblage, il y a le travail de préévaluation ou d'évaluation précoce, et l'utilisation d'une terminologie normalisée. Le Conseil de sécurité devrait :

« *a*) Prendre en considération, au moment de rédiger ses résolutions, les chances réelles de mettre les sanctions ciblées en application et les conséquences de celles-ci, ainsi que la panoplie de mesures la plus utile. S'il y a lieu d'établir des rapports de préévaluation ou d'évaluation précoce, ces documents doivent être sans ambiguïté quant au comportement que le Conseil cherche à modifier, à l'identité des responsables (personnes ou entités), aux moyens dont dispose ceux qui font l'objet des sanctions pour les contourner et aux effets humanitaires, politiques et économiques que les sanctions peuvent avoir ;

« *b*) Utiliser une terminologie normalisée et envisager ce qui suit dans les résolutions imposant des sanctions :

« i) Définir en termes généraux dans toute la mesure possible, s'il y a lieu, les articles à double usage sur lesquels le Conseil entend faire porter l'embargo sur les armes ;

« ii) Définir clairement la portée des sanctions ainsi que les conditions et les critères au regard desquels elles seront allégées ou levées ;

« iii) Normaliser les dérogations permises pour raisons humanitaires ou autres aux mesures ciblées, y compris les embargos sur les armes, les restrictions imposées à la liberté de circulation, les interdictions de vol et les sanctions financières ;

« iv) Instituer un mécanisme fiable pour contrôler le régime et veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte des moyens logistiques et budgétaires dont les groupes d'experts ont besoin pour remplir leur mission, en ménageant notamment le temps nécessaire aux enquêtes et à la rédaction de rapports. Ne pas prévoir de moyens budgétaires et matériels ni de soutien financier ou autre à l'intention des groupes d'experts c'est s'exposer à des retards coûteux dans les recherches sur le terrain, à des enquêtes inachevées et à de longs temps morts entre les mandats ;

« v) Engager les comités à fixer des règles pour que la sélection des personnes et des entités à inscrire sur les listes se fasse selon une procédure claire et équitable ;

« vi) Encourager les comités à réviser périodiquement les listes, à préciser dans toute la mesure possible l'identité des personnes et des entités visées par les sanctions, et à arrêter une procédure claire et équitable de radiation des listes dès le début de l'imposition des sanctions ;

« vii) Inviter instamment les donateurs, y compris les États et les organisations internationales et régionales qui ont les moyens de le faire, à offrir leur concours technique et financier aux États qui en auraient besoin.

« **B. Application**

« 4. Pendant tout le temps que durent les sanctions, le comité concerné doit inviter les États Membres à désigner ou créer un mécanisme national de coordination qui sera chargé d'améliorer l'application du régime :

« *a*) En gardant les volontés mobilisées et en assurant la coordination au niveau national :

« i) En informant les États Membres du but des sanctions et des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution dont il s'agit, et en les leur rappelant périodiquement ;

« ii) En donnant publiquement acte aux États Membres de ce qu'ils ont présenté des rapports complets et pris des mesures d'application dans les délais impartis ;

« iii) En engageant les États Membres à assurer la coordination intersectorielle entre les administrations compétentes et à désigner les interlocuteurs qui seront chargés de centraliser les informations sur l'application des sanctions ciblées ;

« iv) En engageant les États Membres à collaborer dans le cadre des organismes régionaux à la sélection des meilleures pratiques, à coopérer avec les groupes d'experts et les comités des sanctions, et à signaler les violations ;

« *b*) En renforçant les capacités nationales :

« i) En veillant à ce que les États qui n'ont pas les moyens de mettre effectivement les sanctions en application le fassent expressément savoir dans leurs rapports ;

« ii) En invitant les États à demander une assistance technique s'ils n'ont pas les moyens de mettre les sanctions effectivement en vigueur ;

« iii) En déterminant quels sont les meilleurs moyens de renforcer les capacités nationales et en les faisant connaître aux États Membres ;

« iv) En dotant le Secrétariat des ressources nécessaires pour constituer une base de données sur toute l'assistance technique disponible en matière de création de capacités ;

« v) En rappelant aux donateurs que toute baisse du niveau de l'aide apportée aux populations des États concernés, notamment quand certains secteurs économiques (le bois, les diamants) sont visés, peut influer sur l'idée que ces populations se font du but des sanctions.

« **Renforcement des capacités du Secrétariat**

« 5. Il est recommandé que le Conseil de sécurité prenne note du document de fond non officiel dans lequel le Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité dit que la prolifération des groupes d'experts nuit au soutien administratif, logistique et analytique et à l'appui de fond qu'il doit fournir. Le Conseil devrait prier le Secrétaire général de chercher à doter le Secrétariat du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. La structure actuelle des groupes d'experts spéciaux peut être conservée et les ressources du Secrétariat réaffectées au Service en question pour qu'il puisse soutenir utilement les groupes d'experts.

« 6. Le Conseil devrait prier le Secrétaire général de chercher à donner au Secrétariat les ressources nécessaires à la mise en place d'un système de gestion de l'information permettant aux groupes d'experts de conserver, de consulter et de mettre en commun l'information.

Un tel système devrait reprendre dans toute la mesure possible l'architecture de la base de données du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

« **C. Évaluation et suivi**

« 7. Il est recommandé que le Conseil de sécurité :

« *a*) Procède périodiquement à l'examen et à l'évaluation des régimes de sanctions, de leurs effets politiques et de leurs conséquences incidentes pour les populations civiles, en gardant à l'esprit les obligations de droit international qui s'imposent aux États, et modifie les régimes s'il y a lieu ;

« *b*) Mette au point une stratégie de communication (les sanctions ciblées devraient être clairement expliquées et comprises comme étant des mesures de maintien de la paix et de la sécurité internationales et non comme des moyens de répression) et s'efforce en permanence d'informer les populations civiles des États visés et de leurs voisins de la raison d'être des sanctions, afin que celles-ci soient respectées plus volontiers.

« **III. Contrôle et exécution**

« 8. L'une des grandes innovations apportées, ces dernières années, aux travaux du Conseil de sécurité a été la création de groupes d'experts indépendants chargés de contrôler l'application des sanctions. Des dispositions ont été prises pour la plupart des régimes de sanctions actuellement en vigueur (notamment Al-Qaida-Taliban, Côte d'Ivoire, Libéria, République démocratique du Congo, Somalie et Soudan). Les experts ont apporté une contribution précieuse à l'effort entrepris pour déceler et réprimer les violations et, de manière plus générale, faire respecter plus strictement les sanctions.

« **A. Méthodes de travail des groupes d'experts**

« 9. Les méthodes de travail des groupes d'experts ont été dégagées de manière empirique. Le simple soupçon que leurs travaux ne seraient pas parfaitement rigoureux ferait douter de l'intégrité de l'ensemble des rapports qu'ils présentent. On peut notamment recommander les mesures suivantes :

« *a*) Arrêter des consignes claires pour que les groupes d'experts, sans rien perdre de leur indépendance, appliquent les normes les plus strictes à leurs enquêtes et à leurs conclusions (sûreté des sources, valeur des informations, identification des personnes en cause et droit de réponse des personnes, des entités et des États). Ces consignes devraient être inspirées des pratiques les plus recommandées et rédigées en consultation avec des spécialistes du contrôle (éventuellement avec d'autres parties intéressées comme les États Membres) et tenir compte de la nature particulière des régimes de sanctions et des mandats du Conseil de sécurité ;

« *b*) Fixer, en consultation avec des spécialistes du contrôle des normes minimales applicables aux rapports des groupes d'experts, en tenant compte de la nature particulière des régimes de sanctions et des mandats du Conseil de sécurité, et en privilégiant une démarche pragmatique orientée sur les résultats ;

« *c*) Inviter les groupes d'experts à préciser leurs attributions avec le comité concerné, soit au début soit au cours de leurs travaux ;

« *d*) Favoriser la coopération et les échanges entre les divers groupes d'experts afin d'accroître leur efficacité et de réduire les doubles emplois ;

« *e*) Régler le problème du temps qu'il faut au Secrétariat pour désigner les membres des mécanismes de contrôle et acheminer leurs rapports ;

« *f*) Régler le problème des délais trop étroits dont disposent les experts pour accomplir leur tâche (et des conséquences de ces délais sur la qualité du travail sur le terrain et des rapports).

« **B. Mise en application des recommandations des groupes d'experts**

« 10. Plusieurs mesures permettraient que les recommandations des groupes d'experts approuvées par le Conseil de sécurité soient mieux suivies. Il faudrait :

« *a*) Faire adopter par les comités une présentation normalisée des recommandations des experts et ranger celles-ci par ordre de priorité, selon des critères comme l'urgence ou la facilité d'exécution ;

« *b*) Désigner le protagoniste de chaque recommandation et enclencher le mouvement et le suivi ;

« *c*) Écrire aux États lorsqu'il est allégué qu'une personne ou une administration publique a violé les sanctions, en demandant une réponse rapide, des mesures correctives et, s'il y a lieu, des mesures de suivi ;

« *d*) Continuer, en procédant cas par cas, à inviter les parties intéressées, notamment les États voisins, à se présenter devant les comités aux fins d'échanges d'informations sur l'application des sanctions ; demander des compléments d'information aux États réputés avoir violé les sanctions ; et faire connaître publiquement le résultat de ces échanges, éventuellement dans les rapports annuels des comités ;

« *e*) Donner dans les directives pour la conduite des travaux des indications sur les mesures de suivi que les comités doivent prendre ;

« *f*) Inviter le Conseil à expliquer, s'il le juge approprié, pourquoi il choisit éventuellement de ne pas donner suite à telle ou telle recommandation des experts.

« **C. Registre d'experts**

« 11. Pour mettre en place un système normalisé et transparent de sélection des experts, le Secrétariat a établi il y a quelques années un registre de candidats à partir de diverses sources, y compris les candidatures présentées par les États Membres, les universités et les organisations non gouvernementales. La sélection se fait en fonction des compétences spécialisées dans un certain domaine et des titres universitaires, compte dûment tenu des exigences de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes, et des références des candidats. On pourrait améliorer ce système :

« *a*) En continuant de réviser périodiquement les candidatures, du point de vue de la disponibilité et de l'intérêt des candidats, et en corrigeant le registre, le cas échéant ;

« *b*) En instituant un système transparent d'évaluation des résultats des groupes d'experts ;

« *c*) En envisageant d'engager des spécialistes du contrôle pour des périodes plus longues sans compromettre leur indépendance ;

« *d*) En recherchant plus assidûment des candidats ayant sur la culture et le pays dont il s'agit des connaissances utiles du point de vue des attributions des mécanismes de contrôle.

« **D. Gestion de l'information**

« 12. Le projet de centralisation de la documentation et de l'information accumulées par les groupes d'experts et les mécanismes de contrôle en vue de constituer une base de données consultable devrait dans toute la mesure possible intégrer les éléments d'architecture de la base de données du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Il faudrait également :

« *a*) Trouver de nouveaux moyens d'améliorer la mémoire institutionnelle du Secrétariat en ce qui concerne la pratique et l'expérience des sanctions ;

« *b*) Créer un mécanisme mettant cette information à la disposition des groupes d'experts dès le début de leur mission.

« **E. Visites de terrain des présidents**

« 13. Il conviendrait que les présidents des comités continuent à se rendre dans la région des pays soumis aux sanctions afin d'y contrôler l'application de celles-ci conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999[478] et à rendre compte au Conseil des cas sérieux de non-respect et des violations graves.

« **IV. Méthodes de travail du Comité**

« 14. Le développement des échanges d'informations dans le cadre des sanctions renforcerait la transparence et permettrait de mieux appliquer les mesures adoptées. De plus, la population des États visés serait moins vulnérable à la propagande antisanctions si elle connaissait mieux la portée et l'objectif des sanctions.

« 15. Il conviendrait à cet effet, notamment, de rendre plus transparents les travaux des comités des sanctions et de mobiliser les médias internationaux. Il faudrait utiliser davantage les techniques modernes de communication afin de renforcer l'interaction des divers acteurs et des comités tout en réduisant les coûts.

« 16. Les méthodes suivantes sont suggérées afin d'améliorer les méthodes de travail des comités :

« **Méthodes de travail**

« *a*) Les comités devraient harmoniser les directives, selon qu'ils le jugent nécessaire, y compris les procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes, et les faire connaître par voie de note verbale adressée à tous les États Membres et d'affichage sur leur site Web ;

« *b*) Les rapports des États devraient pouvoir être consultés par le public sur le site Web des comités, à moins qu'un État demande spécifiquement que son rapport reste confidentiel ;

« *c*) Les États devraient pouvoir disposer d'un modèle pour établir leurs rapports ;

« *d*) La présidence des comités devrait indiquer, par des communiqués de presse ou par d'autres moyens, quels sont les États qui ont présenté des rapports sur l'application des sanctions et encourager dans ce sens les États qui ne l'ont pas fait, sous réserve de l'approbation du comité concerné (à l'heure actuelle, les rapports n'énumèrent que les États qui ont présenté un rapport) ;

« *e*) La présidence des divers comités devrait tenir des réunions fréquentes pour examiner les questions d'intérêt commun, le recours aux meilleures pratiques et les moyens d'améliorer la coopération mutuelle ;

« *f*) Les comités, s'ils le jugent approprié, devraient inclure dans leurs directives une disposition prévoyant l'examen régulier des décisions de "mise en attente" émanant des membres ;

« **Diffusion d'informations**

« *g*) La présidence des comités devrait faire connaître régulièrement (individuellement ou en commun) aux non-membres la situation concernant le contrôle et l'application des sanctions. Le Conseil de sécurité pourrait aussi tenir à cette fin des séances publiques ;

« *h*) Les comités, s'ils le jugent possible et approprié, devraient annoncer au public toutes leurs réunions (dans le *Journal des Nations Unies* ou sur leur site Web) et communiquer leur ordre du jour provisoire et un bref résumé de leurs décisions ;

[478] S/1999/92.

« *i*) La présidence des comités devrait communiquer aux médias internationaux (y compris les services extérieurs de radiotélévision des Nations Unies) des informations sur i) le motif des sanctions ; ii) les critères applicables à leur levée ; iii) les problèmes qui se posent au sujet de leur contrôle et de leur application ; et iv) les violations des sanctions et la non-conformité des États ;

« *j*) Les comités devraient améliorer la diffusion auprès du public des rapports publiés par les groupes d'experts, tout en assurant la confidentialité requise ;

« **Interaction**

« Les comités devraient :

« *k*) Encourager les États visés et les États voisins à faire régulièrement connaître les difficultés auxquelles ils se heurtent au sujet du contrôle et de l'application des sanctions ;

« *l*) Améliorer les méthodes permettant aux organisations régionales et sous-régionales de faciliter l'application des sanctions en créant des moyens d'échange d'informations et d'entraide (par exemple avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine) ;

« *m*) Améliorer les communications entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées internationales, en appelant leur attention sur les mesures mentionnées dans les résolutions du Conseil de sécurité et les questions abordées dans les rapports des groupes d'experts qui relèvent de leur compétence (par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes, INTERPOL et le Processus de Kimberley) ;

« *n*) Renforcer, s'il y a lieu, l'interaction avec les organisations non gouvernementales dans les domaines pour lesquels elles assurent une présence régionale, et étudier la possibilité de multiplier les occasions de consultation avec les principaux acteurs du secteur privé au sujet des questions relatives aux sanctions.

« V. Normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions (critères et meilleures pratiques)

« 17. La création de mécanismes de surveillance est une innovation importante dans la structure des régimes de sanctions du Conseil de sécurité qui a contribué à l'application plus efficace des mesures décrétées. Grâce aux données recueillies dans les États visés, ces mécanismes ont utilement explicité la manière dont les sanctions ciblées, notamment les embargos sur les armes, sont appliquées et les différentes façons dont elles sont éventuellement violées. Ils ont permis de comprendre à la fois la nature et la portée des obstacles à une application plus systématique des sanctions, renforçant par là la capacité générale des Nations Unies d'améliorer et de renforcer les sanctions ciblées.

« 18. Les normes méthodologiques utilisées par les mécanismes de surveillance ont évolué parallèlement à l'expérience acquise dans leur application. Des allégations de non-conformité et de violation insuffisamment étayées, publiées dans des rapports des Nations Unies, pourraient remettre en question l'intégrité de tous les documents présentés. Aussi reste-t-il nécessaire d'améliorer encore les normes méthodologiques relatives aux mécanismes de surveillance et de parvenir à un accord à ce sujet.

« A. Normes méthodologiques communes

« 19. Les mécanismes de surveillance de l'application des sanctions sont créés par le Conseil de sécurité à l'appui des organes subsidiaires. En tant que tels, il s'agit d'organes ayant des mandats différents et distincts, indépendants, composés d'experts et n'ayant aucun caractère ou pouvoir judiciaire, dont le rôle essentiel est de fournir aux comités concernés des informations sur les sanctions. Toutefois, étant donné que les produits (rapports,

documents, témoignages individuels) issus des mécanismes de surveillance peuvent être utilisés par les autorités judiciaires, les normes méthodologiques appliquées peuvent affecter la crédibilité de l'Organisation.

« 20. Des normes méthodologiques communes, tenant compte des différents mandats, des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience accumulée par les mécanismes passés et actuels, pourraient constituer des points de référence utiles pour identifier et vérifier les violations des sanctions et pour évaluer la fiabilité des sources.

« B. Mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques

« Transparence et sources

« 21. Lorsque cela est possible, les mécanismes de surveillance devraient identifier les sources d'information indiquées dans les rapports, faire en sorte que ces informations soient aussi transparentes et vérifiables que possible afin de protéger la crédibilité et l'intégrité du processus, et corroborer toutes les citations et tous les faits mentionnés.

« Preuves documentaires

« 22. Les mécanismes de surveillance devraient s'appuyer sur des documents vérifiés et, dans la mesure du possible, sur des observations faites directement sur les lieux par les experts eux-mêmes, y compris des photographies.

« Allégations corroborées par des sources indépendantes et vérifiables

« 23. Les mécanismes de surveillance devraient veiller à ce que leurs allégations soient corroborées par des informations fiables et à ce que leurs constatations soient étayées par des sources dignes de foi.

« Sources confidentielles

« 24. Les mécanismes de surveillance, en analysant la fiabilité des informations confidentielles, devraient tenir tout particulièrement compte de l'identité et du rôle de la source de ces informations. Il peut être nécessaire de garantir la confidentialité des sources d'information concernant la violation des sanctions ou la non-conformité afin d'assurer la sécurité des sources individuelles. Quoiqu'il en soit, il convient de chercher à établir, au moyen de sources indépendantes et vérifiables, la véracité des informations obtenues sous le sceau de la confidentialité.

« 25. Tout en maintenant la confidentialité de certaines sources, les experts pourraient donner quelques précisions en attribuant les informations obtenues des États à une source "officielle mais confidentielle". De même, les renseignements confidentiels obtenus auprès d'un particulier pourraient être identifiés par la mention de la fonction ou de la position professionnelle de l'intéressé.

« Indication des normes méthodologiques

« 26. Les mécanismes de surveillance devraient, s'il y a lieu, indiquer au début de chaque rapport les normes méthodologiques employées et s'y conformer.

« Communication des sources disponibles

« 27. Les mécanismes de surveillance ont la tâche plus aisée s'ils sont informés des directives et documents provenant des mécanismes précédents, s'ils en obtiennent des exemplaires, et s'ils sont mis au courant des sources auxquelles ils peuvent avoir accès au sein du système des Nations Unies.

« **Possibilité d'examen, de commentaire et de réponse**

« 28. Les mécanismes de surveillance devraient mettre l'accent sur l'impartialité et la neutralité conservées durant le processus de rédaction des rapports et, le cas échéant, mettre à la disposition des intéressés (autorités publiques, entités ou particuliers) tous les éléments de preuve concernant une infraction éventuelle afin qu'ils puissent les examiner, faire des observations à leur sujet et y répondre dans des délais déterminés. Les rapports ultérieurs devraient consigner les contestations, avec une évaluation de leur crédibilité, et les corrections apportées à des allégations déjà publiées.

« **Communication d'informations par le Secrétariat**

« 29. Le Secrétariat donne aux mécanismes de surveillance récemment créés, dès le début de leurs travaux, des informations sur le statut juridique des experts et des organes, la coordination avec les autres organismes des Nations Unies sur le terrain, les relations avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, les questions d'administration et de personnel et les normes méthodologiques.

« 30. Cette mise au courant devrait être organisée dès qu'un mécanisme de surveillance est créé, et à chaque fois qu'il est reconstitué, en particulier à l'intention des experts nouvellement désignés. Elle pourrait aussi inclure les meilleures pratiques, et les mécanismes de surveillance pourraient utilement bénéficier des conseils juridiques du Secrétariat pendant toute la durée de leur mission.

« C. Autres facteurs influant sur les normes méthodologiques

« 31. L'engagement des meilleurs experts du domaine considéré pourrait faciliter le renforcement de la qualité et de la fiabilité des rapports des mécanismes de surveillance.

« 32. Le Conseil de sécurité et ses comités devraient faire preuve, dans toute la mesure possible, de précision et de clarté en ce qui concerne les mesures décrétées dans les résolutions et les tâches confiées aux mécanismes de surveillance, et devraient fournir en temps voulu toutes les instructions requises par les mécanismes.

« VI. Critères et meilleures pratiques à retenir pour une présentation type des rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions

« 33. Pour améliorer la présentation des rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions et tirer parti des pratiques les plus adaptées que ces mécanismes ont élaborées au fil des ans à la faveur des enseignements tirés de la rédaction de rapports, il convient d'établir des directives communes qui serviront de référence. Les directives communes devront tenir compte de la diversité des mandats et des conditions de travail des mécanismes de surveillance. En conséquence, ces directives communes ne doivent pas être contraignantes.

« A. Aspects techniques de la présentation des rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions

« 34. Les rapports des mécanismes de surveillance doivent être rédigés de façon claire, précise et concise.

« 35. Le logiciel utilisé pour l'établissement des rapports ainsi que la présentation de ces derniers (police de caractères, taille de la police, espacement, numérotation des pages, etc.) doivent être conformes à une norme commune établie par le Secrétariat et transmise à chaque mécanisme de surveillance sous forme de modèle.

« 36. Les illustrations (graphiques, diagrammes, cartes et photographies) destinées à faire partie des rapports doivent être présentées sous forme numérique, dans un format qui puisse être importé par le logiciel standard utilisé pour l'établissement des rapports.

« 37. Les noms des personnes, entités et lieux doivent être transcrits de façon uniforme dans l'ensemble du document. Il faut éviter, autant que faire se peut, d'utiliser des sigles. Lorsqu'ils sont utilisés pour la première fois, les sigles doivent être développés et être portés clairement dans la section "Sigles et abréviations" précédant l'introduction du rapport.

« 38. Les rapports doivent être présentés au Secrétariat sous forme électronique et sur support papier quatre semaines au moins avant la date de parution prévue, telle qu'indiquée dans la résolution, étant donné les délais d'édition et de traduction. Les mécanismes de surveillance désignent une seule personne qui sera chargée de la liaison avec le Secrétariat pour toutes les questions concernant l'édition et la traduction.

« 39. La règle concernant la limitation du nombre de pages des rapports de l'Organisation des Nations Unies (il est recommandé de ne pas dépasser 35 pages) s'applique également, dans toute la mesure possible, aux rapports des mécanismes de surveillance. Cette limitation s'applique au corps du rapport et ne tient pas compte des annexes, notes de bas de page, photographies, graphiques ou tout autre ajout au texte.

« 40. Les mécanismes de surveillance souhaiteront peut-être tirer parti de certains enseignements, notamment du constat que la rédaction du rapport par une seule personne donne à celui-ci plus de cohérence et de précision, ainsi qu'une qualité d'écriture uniforme.

« B. Teneur type des rapports des mécanismes de surveillance

« 41. Tous les rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions doivent normalement comporter les éléments ci-après :

« Sigles et glossaire

« 42. Les sigles doivent être utilisés avec modération. Une liste des sigles et un glossaire des termes employés seront établis afin de faciliter la lecture du rapport.

« Résumé

« 43. Un résumé ne dépassant pas deux pages permet de récapituler les principales conclusions et recommandations du rapport.

« Introduction

« 44. Il convient de faire référence dans l'introduction au mandat du mécanisme de surveillance ou aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

« Composition du mécanisme de surveillance

« 45. Les rapports peuvent mentionner l'identité des membres du mécanisme de surveillance et leurs domaines respectifs de compétence et citer les noms des consultants qui ont collaboré aux travaux du mécanisme.

« Méthodologie

« 46. Il est essentiel de consacrer une section à la méthodologie, de façon que le lecteur puisse se familiariser avec les moyens utilisés par le mécanisme de surveillance pour dégager les conclusions présentées dans le rapport. Dans cette section, le mécanisme de surveillance peut également donner des détails sur les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa tâche.

« Contexte politique

« 47. La plupart des rapports des mécanismes de surveillance font référence à une situation politique donnée. Cette section doit être brève et concise et porter autant que possible sur des questions touchant de près au mandat du mécanisme.

« **Analyse de l'application des sanctions**

« 48. Les éléments qui fondent l'analyse de l'application des sanctions et justifient les conclusions qui en sont tirées doivent être clairement indiqués. Il convient de recourir à des études de cas, complétées par des documents de base, pour approfondir l'analyse et la rendre plus convaincante.

« **Recommandations**

« 49. Qu'elles soient placées à la fin de chaque section du rapport ou regroupées à la fin du document, les recommandations doivent indiquer des mesures spécifiques et pratiques à prendre sur la base des conclusions ou des observations clefs du mécanisme de surveillance des sanctions. Si le regroupement des recommandations à la fin du rapport rend la lecture plus aisée, il est également possible d'intégrer les recommandations dans le corps du texte lorsqu'elles résultent d'une argumentation particulière.

« **Précision dans l'établissement des rapports**

« 50. En rédigeant leur rapport, les mécanismes de surveillance de l'application des sanctions donneront des renseignements concrets sur les cas présumés de non-application ou de violation des sanctions et veilleront à décrire avec précision et exactitude les circonstances entourant ces cas et à citer correctement le nom des États, personnes ou entités concernés.

« **Annexes**

« 51. Les annexes seront utilisées pour apporter autant de preuves "tangibles" (images, copies de documents et tableaux contenant des informations techniques détaillées) que possible à l'appui des conclusions du rapport. Elles doivent être lisibles et illustratives et, si nécessaire, retapées.

« 52. Les annexes dans lesquelles sont reproduits des documents, du type faux certificats d'utilisateur final, par exemple, sont particulièrement utiles. Si des chiffres sont cités à propos, par exemple, de la valeur ou du volume d'une cargaison de produits touchés par des sanctions, une note de bas de page en indiquera la source.

« **Activités et réunions**

« 53. Les rapports comporteront une annexe résumant les activités du mécanisme de surveillance de l'application des sanctions et une liste des réunions y relatives.

« **Index**

« 54. L'ajout d'un index permet une lecture sélective du rapport. »

Le 8 janvier 2007, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante[479] :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été décidé que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, créé initialement le 1er mars 2002 pour une période d'un an[480], poursuivrait ses travaux jusqu'au 31 décembre 2007. »

Dans une lettre en date du 12 janvier 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de la désignation de l'Afrique du Sud et du Panama, l'un et l'autre en leur qualité de membres élus du Conseil, pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat d'un an courant jusqu'à la fin de 2007[481].

[479] S/2007/6.

[480] Voir S/2002/207.

[481] La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/16, est reproduite à la page 248 du présent volume.

Le 18 janvier 2007, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante[482] :

« Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998[483], et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé d'élire les présidents et les vice-présidents des organes subsidiaires suivants pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2007 :

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Président : Dumisani Shadrack Kumalo (Afrique du Sud)
Vice-Présidents : Ghana et Slovaquie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Président : Rezlan Ishar Jenie (Indonésie)
Vice-Président : Italie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Président : Nassir Abdulaziz Al-Nasser (Qatar)
Vice-Présidents : Congo et Panama

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Président : Johan Verbeke (Belgique)
Vice-Présidents : Fédération de Russie et Ghana

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Président : Ricardo Alberto Arias (Panama)
Vice-Présidents : Afrique du Sud, Pérou et Qatar

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)

Président : Nana Effah-Apenteng (Ghana)
Vice-Président : Belgique

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Président : Nassir Abdulaziz Al-Nasser (Qatar)
Vice-Présidents : Afrique du Sud et Indonésie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Président : Jorge Voto-Bernales (Pérou)
Vice-Présidents : Indonésie et Qatar

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Président : Peter Burian (Slovaquie)
Vice-Présidents : Ghana, Indonésie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[482] S/2007/20.

[483] S/1998/1016.

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Président : Johan Verbeke (Belgique)
Vice-Présidents : Afrique du Sud et Italie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Président : Marcello Spatafora (Italie)
Vice-Présidents : Panama et Slovaquie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)

Président : Nana Effah-Apenteng (Ghana)
Vice-Présidents : Belgique et Slovaquie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Président : Marcello Spatafora (Italie)
Vice-Présidents : Ghana et Pérou

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Président : Johan Verbeke (Belgique)
Vice-Présidents : Ghana et Pérou

Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix

Président : Rezlan Ishar Jenie (Indonésie)

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique

Président : Basile Ikouebe (Congo)

Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)

Président : Jorge Voto-Bernales (Pérou)

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Président : Jean-Marc de La Sablière (France)

Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure

Président : Peter Burian (Slovaquie)

Comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité

Présidents : Dumisani Shadrack Kumalo (Afrique du Sud) et Peter Burian (Slovaquie)

Le 27 juillet 2007, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante[484] :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, ceux-ci ont décidé d'élire les présidents des organes subsidiaires ci-après du Conseil pour la période s'achevant le 31 décembre 2007 :

[484] S/2007/461.

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)

Leslie Kojo Christian (Ghana)

La Belgique continuera d'assumer les fonctions de vice-président pendant ladite période.

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)

Leslie Kojo Christian (Ghana)

La Belgique et la Slovaquie continueront d'assumer les fonctions de vice-président pendant ladite période.

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique

Pascal Gayama (Congo)

Questions inscrites pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil de sécurité du 1er août 2006 au 31 juillet 2007

NOTE : Le Conseil de sécurité a pour pratique d'adopter à chaque séance un ordre du jour se fondant sur l'ordre du jour provisoire distribué à l'avance ; l'ordre du jour adopté à chaque séance tenue durant la période allant du 1er août 2006 au 31 juillet 2007 figure dans les procès-verbaux des 5504e à 5727e séances (S/PV.5504 à 5727).

La liste des questions ci-dessous indique les séances auxquelles le Conseil a décidé, durant cette période, d'inscrire à l'ordre du jour des questions qui n'y figuraient pas précédemment.

Question	*Séance*	*Date*
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	5509e	9 août 2006
La situation au Myanmar	5526e	15 septembre 2006
Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	5551e	14 octobre 2006
Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	5576e	1er décembre 2006
Hommage au Secrétaire général à l'occasion de son départ	5607e	22 décembre 2006
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité	5632e	20 février 2007
Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	5649e	28 mars 2007
Lettre, en date du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	5663e	17 avril 2007
La situation humanitaire dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique	5677e	21 mai 2007
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	5705e	25 juin 2007

Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1er août 2006 au 31 juillet 2007

Numéro de résolution	*Date d'adoption*	*Sujet*	*Page*
1699 (2006)	8 août 2006	Questions générales relatives aux sanctions	174
1700 (2006)	10 août 2006	La situation concernant l'Iraq	249
1701 (2006)	11 août 2006	La situation au Moyen-Orient	5
1702 (2006)	15 août 2006	La question concernant Haïti	102
1703 (2006)	18 août 2006	La situation au Timor-Leste	50
1704 (2006)	25 août 2006	La situation au Timor-Leste	51
1705 (2006)	29 août 2006	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	167
1706 (2006)	31 août 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	228
1707 (2006)	12 septembre 2006	La situation en Afghanistan	116
1708 (2006)	14 septembre 2006	La situation en Côte d'Ivoire	204
1709 (2006)	22 septembre 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	234
1710 (2006)	29 septembre 2006	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	159
1711 (2006)	29 septembre 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo	138
1712 (2006)	29 septembre 2006	La situation au Libéria	60
1713 (2006)	29 septembre 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	235
1714 (2006)	6 octobre 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	236
1715 (2006)	9 octobre 2006	Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	306
1716 (2006)	13 octobre 2006	La situation en Géorgie	95
1717 (2006)	13 octobre 2006	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	168
1718 (2006)	14 octobre 2006	Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	291
1719 (2006)	25 octobre 2006	La situation au Burundi	110
1720 (2006)	31 octobre 2006	La situation concernant le Sahara occidental	48
1721 (2006)	1er novembre 2006	La situation en Côte d'Ivoire	205
1722 (2006)	21 novembre 2006	La situation en Bosnie-Herzégovine	87
1723 (2006)	28 novembre 2006	La situation concernant l'Iraq	251
1724 (2006)	29 novembre 2006	La situation en Somalie	69

Numéro de résolution	*Date d'adoption*	*Sujet*	*Page*
1725 (2006)	6 décembre 2006	La situation en Somalie	71
1726 (2006)	15 décembre 2006	La situation en Côte d'Ivoire	211
1727 (2006)	15 décembre 2006	La situation en Côte d'Ivoire	211
1728 (2006)	15 décembre 2006	La situation à Chypre	43
1729 (2006)	15 décembre 2006	La situation au Moyen-Orient	16
1730 (2006)	19 décembre 2006	Questions générales relatives aux sanctions	175
1731 (2006)	20 décembre 2006	La situation au Libéria	62
1732 (2006)	21 décembre 2006	Questions générales relatives aux sanctions	177
1733 (2006)	22 décembre 2006	Hommage au Secrétaire général à l'occasion de son départ	307
1734 (2006)	22 décembre 2006	La situation en Sierra Leone	127
1735 (2006)	22 décembre 2006	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	191
1736 (2006)	22 décembre 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo	142
1737 (2006)	23 décembre 2006	Non-prolifération	269
1738 (2006)	23 décembre 2006	Protection des civils dans les conflits armés	170
1739 (2007)	10 janvier 2007	La situation en Côte d'Ivoire	215
1740 (2007)	23 janvier 2007	Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	295
1741 (2007)	30 janvier 2007	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	160
1742 (2007)	15 février 2007	La situation concernant la République démocratique du Congo	144
1743 (2007)	15 février 2007	La question concernant Haïti	106
1744 (2007)	20 février 2007	La situation en Somalie	74
1745 (2007)	22 février 2007	La situation au Timor-Leste	56
1746 (2007)	23 mars 2007	La situation en Afghanistan	119
1747 (2007)	24 mars 2007	Non-prolifération	276
1748 (2007)	27 mars 2007	La situation au Moyen-Orient	18
1749 (2007)	28 mars 2007	La situation concernant le Rwanda	101
1750 (2007)	30 mars 2007	La situation au Libéria	64
1751 (2007)	13 avril 2007	La situation concernant la République démocratique du Congo	146
1752 (2007)	13 avril 2007	La situation en Géorgie	98
1753 (2007)	27 avril 2007	La situation au Libéria	66
1754 (2007)	30 avril 2007	La situation concernant le Sahara occidental	49
1755 (2007)	30 avril 2007	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	239
1756 (2007)	15 mai 2007	La situation concernant la République démocratique du Congo	146
1757 (2007)	30 mai 2007	La situation au Moyen-Orient	22

Numéro de résolution	*Date d'adoption*	*Sujet*	*Page*
1758 (2007)	15 juin 2007	La situation à Chypre	45
1759 (2007)	20 juin 2007	La situation au Moyen-Orient	41
1760 (2007)	20 juin 2007	La situation au Libéria	67
1761 (2007)	20 juin 2007	La situation en Côte d'Ivoire	221
1762 (2007)	29 juin 2007	La situation concernant l'Iraq	259
1763 (2007)	29 juin 2007	La situation en Côte d'Ivoire	221
1764 (2007)	29 juin 2007	La situation en Bosnie-Herzégovine	91
1765 (2007)	16 juillet 2007	La situation en Côte d'Ivoire	223
1766 (2007)	23 juillet 2007	La situation en Somalie	84
1767 (2007)	30 juillet 2007	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	163
1768 (2007)	31 juillet 2007	La situation concernant la République démocratique du Congo	155
1769 (2007)	31 juillet 2007	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	243

Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1er août 2006 au 31 juillet 2007

Date de la déclaration	*Sujet*	*Page*
3 août 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2006/36)	136
7 août 2006	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2006/37)	202
9 août 2006	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest (S/PRST/2006/38)	288
20 septembre 2006	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2006/39)	266
22 septembre 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2006/40)	137
6 octobre 2006	Lettre, en date du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/PRST/2006/41)	286
26 octobre 2006	Les femmes et la paix et la sécurité (S/PRST/2006/42)	178
30 octobre 2006	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2006/43)	9
7 novembre 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2006/44)	140
16 novembre 2006	La situation dans la région des Grands Lacs (S/PRST/2006/45)	133
21 novembre 2006	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2006/46)	10
22 novembre 2006	La situation en République centrafricaine (S/PRST/2006/47)	156
28 novembre 2006	Les enfants et les conflits armés (S/PRST/2006/48)	165
1er décembre 2006	Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/PRST/2006/49)	295
6 décembre 2006	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2006/50)	141
12 décembre 2006	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2006/51)	12
12 décembre 2006	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2006/52)	13
15 décembre 2006	La situation au Tchad et au Soudan (S/PRST/2006/53)	284
15 décembre 2006	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2006/54)	16
19 décembre 2006	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2006/55)	238
20 décembre 2006	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2006/56)	189
20 décembre 2006	La situation dans la région des Grands Lacs (S/PRST/2006/57)	134
21 décembre 2006	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2006/58)	214
22 décembre 2006	La situation en Somalie (S/PRST/2006/59)	73
8 janvier 2007	Menaces contre la paix et la sécurité internationales (S/PRST/2007/1)	264
16 janvier 2007	La situation au Tchad et au Soudan (S/PRST/2007/2)	285

Date de la déclaration	*Sujet*	*Page*
20 février 2007	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité (S/PRST/2007/3)	298
23 février 2007	Non-prolifération des armes de destruction massive (S/PRST/2007/4)	227
7 mars 2007	Les femmes et la paix et la sécurité (S/PRST/2007/5)	180
22 mars 2007	La situation dans la région des Grands Lacs (S/PRST/2007/6)	135
28 mars 2007	Relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2007/7)	300
28 mars 2007	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2007/8)	220
3 avril 2007	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2007/9)	145
12 avril 2007	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2007/10)	200
13 avril 2007	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2007/11)	201
17 avril 2007	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2007/12)	19
30 avril 2007	La situation en Somalie (S/PRST/2007/13)	77
23 mai 2007	La situation au Timor-Leste (S/PRST/2007/14)	59
25 mai 2007	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2007/15)	241
30 mai 2007	La situation au Burundi (S/PRST/2007/16)	115
11 juin 2007	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2007/17)	39
13 juin 2007	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2007/18)	40
14 juin 2007	La situation en Somalie (S/PRST/2007/19)	83
20 juin 2007	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2007/20)	42
25 juin 2007	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2007/21)	42
25 juin 2007	Maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2007/22)	303
28 juin 2007	La situation en Sierra Leone (S/PRST/2007/23)	129
29 juin 2007	Armes légères (S/PRST/2007/24)	173
29 juin 2007	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2007/25)	222
9 juillet 2007	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2007/26)	201
17 juillet 2007	La situation en Afghanistan (S/PRST/2007/27)	125
23 juillet 2007	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2007/28)	153